

arrivé

L'INFAILLIBILITÉ

PONTIFICALE

736.

L'INFAILLIBILITÉ

PONTIFICALE 13-E-51

OU

EXPOSITION HISTORIQUE ET DOGMATIQUE

DES

PRÉROGATIVES PAPALES DÉFINIES AU VATICAN

SUIVI DE PIÈCES JUSTIFICATIVES EN APPENDICE

PAR M. L'ABBÉ LESMAYOUX

Premier vicaire de Notre-Dame de la Gare, à Paris.

PARIS. — IMP. JULES LE CLERE ET C^e, RUE CASSETTE, 29.



SEMINÁRI
Hist.-prév.



UNIVERSITNY
oddělení

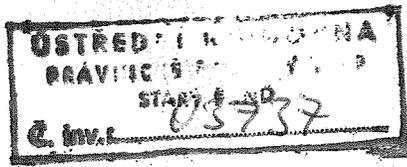
ADRIEN LE CLERE ET C^e

ÉDITEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS
RUE CASSETTE, 29

—
1873

Darem od Dev. 5. letna 1945.

K Inv. iis 6046.



MONSIEUR ET BIEN-CHER ABBÉ,

Je n'ai pu tarder à parcourir les feuilles que vous avez eu la bonté de m'adresser. L'intérêt que j'ai pris à cette lecture ne tient pas seulement à l'importance du sujet et à l'affection que je porte à l'auteur. Je l'attribue surtout au mérite de l'ouvrage, à la manière dont sont exposés et discutés généralement les faits et les vérités qu'il contient. Je ne doute pas que vos confrères, comme vos anciens maîtres, n'y retrouvent, fécondées par l'étude et perfectionnées par l'exercice, les qualités qu'ils reconnurent de bonne heure en vous, la netteté des pensées, la précision du langage, le talent de l'exposition, une méthode

exacte et un juste discernement des hommes et des choses.

Il y a là matière à des félicitations bien légitimes. Mais ce que je tiens davantage à vous dire et ce qui doit vous toucher plus vivement, c'est qu'une telle publication me paraît une bonne œuvre, l'œuvre la plus désirable et la plus opportune, dans les circonstances où nous sommes et dans la position où la Providence vous a placé.

On a tort assurément de mettre en doute les dispositions du clergé de Paris à l'égard du Saint-Siège et des doctrines romaines. Combien de fois n'avons-nous pas gémi de ces soupçons l'un et l'autre ? Mais c'est un fait trop réel et trop commun. En beaucoup d'endroits il suffit à un ecclésiastique d'exercer le saint ministère dans la capitale pour être soupçonné d'un secret penchant au libéralisme religieux, ou de quelque attache aux opinions gallicanes. Sur quoi fonde-t-on ces préventions ? On n'a guère à alléguer en ce moment que les témoignages intéressés de

quelques hommes perdus, qui cherchent à couvrir d'un prétexte théologique leur honteuse défection. Telle est cependant la défiance à cet égard qu'à l'annonce d'un ouvrage sur *l'Infaillibilité pontificale par un prêtre de Paris*, le premier mouvement d'un certain nombre sera, je le crains bien, d'appréhender une attaque plus ou moins ouverte contre le privilège le plus essentiel et le plus solennellement défini du Siège apostolique.

Dans cet état des esprits, monsieur et cher abbé, votre livre n'est-il pas une glorieuse protestation et un démenti formel aux préventions de l'erreur ou de la malignité ? En vous lisant, on verra que, sur toutes les questions de foi, on pense et on parle à Paris comme on pense et comme on parle ailleurs, et que, loin d'avoir à se voiler, les doctrines romaines s'y professent au grand jour dans les rangs du sacerdoce aussi bien que sur le siège archiepiscopal. Nos amis comme nos ennemis pourront se convaincre que, partout où

règne le catholicisme, on se fait un devoir de joindre au plus sincère respect pour l'épiscopat la soumission la plus absolue à l'autorité pontificale, et qu'enfin, comme il n'y a dans l'Église qu'un seul troupeau sous un Pasteur suprême, il n'y a aussi qu'une seule foi, qu'un seul langage et qu'un seul cœur.

Voilà selon moi, monsieur et cher abbé, la principale signification et le fruit le plus assuré de votre travail, fruit précieux que vos frères partageront avec vous et que Dieu ne peut manquer de bénir : *Bonorum enim laborum gloriosus est fructus et quæ non concidat radix sapientiæ.*

Recevez, monsieur et cher abbé, avec mes remerciements et mes félicitations les plus sincères, la nouvelle assurance de mes sentiments dévoués.

H.

Ancien professeur de théologie.

AVANT-PROPOS DE L'AUTEUR

La question trop longtemps agitée des prérogatives pontificales est aujourd'hui bien définitivement résolue, et pour quiconque mérite le nom de catholique, le doute n'est désormais ni permis ni possible sur la primauté de Pierre et sur les conséquences qui en découlent. Il ne resterait donc aux fidèles qu'à étudier la doctrine définie pour s'en assurer le bénéfice, si la vérité religieuse n'avait pas toujours à lutter contre l'erreur et les passions. Mais bien des préjugés, bien des idées fausses, issues de l'erreur gallicane, subsistent encore au sein des masses, et, d'autre part, les sectes impies ou révolutionnaires n'ont pas désarmé. N'ayant pas pu empêcher le concile du Vatican de définir les droits et les privi-

lèges de la chaire pontificale, elles nient effrontément le dogme proclamé et s'efforcent, par des mesures tantôt hypocrites, tantôt sauvages, de mettre la lumière sous le boisseau. Les efforts que fait partout la franc-maçonnerie pour exclure la religion de l'enseignement, et les lois violentes décrétées en Allemagne et en Italie contre l'Église, nous montrent jusqu'où peut aller, à cet égard, la haine révolutionnaire.

Pendant bien des catholiques, las de discussions et satisfaits d'ailleurs d'avoir gagné leur cause au concile, semblent éprouver de la répugnance à s'occuper encore de l'infailibilité. Prenons garde : s'il était nécessaire avant le concile de faire triompher la vérité, il n'est pas moins nécessaire aujourd'hui de la défendre. Si nous dormons, nos ennemis veillent et agissent. Nous tous, fils de l'Église, nous devons défendre comme notre plus précieux bien une vérité si péniblement acquise.

Tel est l'objet de ce travail.

Aux personnes du monde qui désirent se rendre exactement compte de leur foi, nous voudrions offrir un aperçu complet quoique sommaire du dogme de l'infailibilité.

A nos confrères dans le sacerdoce, nous vou-

drions fournir un exposé de ce que nous devons enseigner aux fidèles et défendre contre les négations de l'impiété.

Dans ce but nous préciserons d'abord le sens théologique, si profondément altéré par les ennemis de Rome, du mot infailibilité. Nous prendrons ensuite ce dogme à son origine, c'est-à-dire sur les lèvres mêmes de Jésus-Christ, pour le suivre et le montrer toujours le même dans l'Église, à travers les siècles, jusqu'au concile du Vatican, où il a reçu sa formule claire et précise, désormais immuable. Enfin nous étudierons cette définition.

Avant le concile du Vatican, ce travail eût exigé des développements considérables. Grâce à la définition du 18 juillet 1870, nous avons pu nous borner à rappeler en peu de mots comment tous les âges catholiques avaient professé la foi aux prérogatives pontificales, évitant ainsi des discussions maintenant inutiles et fatigantes pour le lecteur.

Puissions-nous ne pas affaiblir la vérité par notre insuffisance ! Nous soumettons humblement notre écrit au jugement de l'Église, notre Mère, et de tous nos supérieurs hiérarchiques, et d'avance nous désavouons tout mot, toute proposi-

tion qui ne serait pas rigoureusement conforme à la vérité catholique. Soldat convaincu de la vérité et ne servant qu'elle seule, si nous nous trompons, nous condamnons nos propres erreurs aussi bien que celles d'autrui.



L'INFAILLIBILITÉ

PONTIFICALE

I

QU'EST-CE QUE L'INFAILLIBILITÉ.

Le monde moderne est en général bien étranger à la science théologique. Il était donc incompetent dans la question des prérogatives pontificales, et le simple bon sens lui faisait un devoir de ne pas se mêler à la controverse. Mais notre siècle prétend tout soumettre au jugement de l'opinion. De là ces discussions sur l'infaillibilité pontificale où nos révolutionnaires ont si habilement exploité l'ignorance des peuples contre le pape et contre l'Église. Donnant au mot *infaillibilité* un sens faux et absurde, ils ont fait entendre qu'en déclarant le pape infaillible on en faisait un dieu,

une idole ; qu'on lui attribuait la science infinie, l'impeccabilité ; qu'on le plaçait au-dessus de Jésus-Christ, en lui reconnaissant le droit de contrôler et de corriger l'Évangile. Ainsi on a réussi à obscurcir la vérité, à ridiculiser le concile du Vatican au sein des masses et à rendre le pape odieux. Et aujourd'hui encore ces idées erronées, ces préjugés insensés, sont loin d'avoir disparu ; ils servent, au contraire, de laissez-passer et d'excuse à la persécution qui se déchaîne de toute part contre l'Église. Avant de parler de l'infaillibilité, il est donc indispensable de rendre à ce mot le sens que lui ont donné la théologie catholique et, en dernier lieu, le concile du Vatican.

Le mot *infaillibilité* ou *infaillible*, appliqué à l'Église, signifie uniquement dans le langage théologique, impossibilité de *prendre* et de *donner* la vérité pour l'erreur et l'erreur pour la vérité dans l'exercice de l'enseignement religieux.

Même réduite à ces proportions, l'infaillibilité ne saurait appartenir en propre à aucun homme, quelque savant, quelque vertueux qu'on le suppose, car tout homme se trompe : *omnis homo mendax* (1). Mais, en raison même de la faiblesse

(1) Psaume 115, v. 2.

humaine et dans l'intérêt de la vérité et des âmes, Dieu ne peut-il pas préserver de toute erreur ceux qu'il charge de nous instruire ? Il le peut et il l'a fait ; cela n'a jamais été mis en doute parmi les catholiques instruits et de bonne foi. En quoi consiste cette infaillibilité communiquée, et que fait-elle dans la personne de ceux qui la reçoivent ? Voilà ce qu'il faut bien comprendre.

Ceux que Dieu charge de nous instruire sont hommes, restent hommes, et agissent comme tels même dans leur enseignement. Mais dans cet enseignement l'Esprit-Saint, par une assistance particulière, les empêche absolument de se tromper et de nous tromper. Il ne leur communique pas sa science, il se contente de diriger et de régler la leur. La réponse aux accusations que nous avons appelées découle tout entière de ces vérités.

1° Non-seulement l'infaillibilité communiquée ne donne pas la science infinie, mais encore elle n'ajoute rien à la science personnelle de ceux qui la reçoivent ; elle ne fait que la rendre absolument certaine sur les points de doctrine où il convient de fixer notre foi. La vérité religieuse est un fleuve qui coule à travers les générations depuis Jésus-Christ (nous n'avons pas ici à remonter plus haut) jusqu'à la fin des temps. L'infaillibilité se

borne à en diriger le cours d'une main sûre, à en servir les eaux aux fidèles et à empêcher les eaux de l'erreur de venir se confondre avec les siennes. Qu'est-il besoin ici d'une science infinie? Il suffit de ne pouvoir jamais prendre l'erreur pour la vérité!

2° L'assistance du Saint-Esprit n'est même pas une nouvelle révélation qui, en venant s'ajouter aux révélations anciennes, nous apprendrait des vérités précédemment inconnues. Le dépôt de la révélation se ferme avec l'Apocalypse de S. Jean, et le rôle de l'infaillibilité consiste à le conserver et à l'expliquer sans y rien ajouter; les chrétiens de tous les temps possèdent ainsi la même somme de vérités.

3° Mais si le Saint-Esprit ne révèle rien de nouveau, peut-il permettre que les dépositaires de son assistance fassent eux-mêmes, sous son couvert, des dogmes nouveaux? Non, car en ce cas son assistance serait en défaut. Lorsque l'autorité infaillible juge la doctrine d'autrui, elle ne peut pas se tromper; lorsqu'elle enseigne elle-même, elle est impuissante à nous tromper, comme le fut le prophète Balaam quand, par une complaisance coupable, il allait maudire le peuple d'Israël. S'il en était autrement, elle pourrait altérer elle-même

la vérité. Le Saint-Esprit s'étant fait le régulateur de son enseignement, doit la préserver contre ses propres faiblesses aussi bien que contre les erreurs d'autrui.

4° Le Saint-Esprit ne dispense pas cette autorité d'étudier avec soin les questions qu'elle est appelée à résoudre; au contraire, comme le dit le mot *assistance*, il ne fait que la diriger et l'aider dans ce travail. Les décisions infaillibles qu'elle rend sont donc le résultat de son étude garanti par le Saint-Esprit, rien de plus. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que plus elle est savante, plus elle doit être infaillible. L'infaillibilité n'admet pas de degrés; elle ne reçoit aucune force de la science humaine; elle revient tout entière à Dieu.

5° Enfin l'infaillibilité ne confère à aucun degré l'impeccabilité. En se servant d'hommes, pour conserver et faire connaître sa vérité, Dieu ne les saisit que dans l'exercice de leur enseignement, et seulement dans des circonstances et sur des matières déterminées. Pour tout le reste, il les laisse hommes, c'est-à-dire faibles et capables, dans la vie ordinaire, de se tromper et de forfaire à tous leurs devoirs personnels, comme nous tous. En parlant du pape nous reviendrons plus spécialement sur cette question.

Ainsi nous pouvons formuler en ces termes la notion de l'infaillibilité : Un privilège par lequel Dieu met ceux qu'il charge de conserver et d'enseigner la vérité révélée dans l'impossibilité de se tromper et de nous tromper, en dirigeant et réglant lui-même leur enseignement, mais leur laissant, d'ailleurs, toutes les fatigues de leur charge dans l'accomplissement de leur mission, et toutes les faiblesses de la nature humaine dans leur vie ordinaire.

Quelque grand que soit ce privilège, qu'a-t-il d'étonnant pour les catholiques qui admettent sans contestation des privilèges autrement étonnants dans le dernier des prêtres ? Un prêtre quel qu'il soit, savant ou ignorant, juste ou pécheur, n'a qu'à prononcer quelques mots sacramentels, et, à sa voix, Jésus-Christ descend entre ses mains à l'autel et remet tous les péchés au tribunal de la pénitence. Il n'est, nous dira-t-on, qu'un instrument aux mains de Dieu. Mais, répondrons-nous, les dépositaires de l'infaillibilité ne sont pas autre chose. Quel que soit le rôle de leur intelligence, leur enseignement est l'œuvre de Dieu.

II

NÉCESSITÉ DE L'INFAILLIBILITÉ.

L'infaillibilité est également nécessaire, dans l'Église, et pour conserver la vérité révélée et pour conduire les âmes dans la voie du salut. Les leçons du passé nous le prouvent surabondamment.

A l'origine Dieu grava la loi morale dans le cœur de l'homme et fit de la vérité le fond même de notre raison et l'objet d'une première révélation.

Qu'arriva-t-il ?

Les passions obscurcirent la vérité, changèrent les lois morales, et l'humanité tomba rapidement dans une telle dégradation que, pour la relever, il a fallu l'incarnation du Verbe de Dieu et l'autorité irréfutable de ses miracles. Déjà, avant la venue du Rédempteur, Dieu avait sauvé la morale en gravant sa loi sur la pierre, et la vérité en la révélant une seconde fois et en la fixant par l'écriture ; mais, pour des motifs que nous n'avons pas à expliquer ici, il n'avait confié ce double dépôt qu'au seul

peuple juif. Enfin Jésus-Christ vint et le transmit en héritage à tous les peuples. Mais cela suffisait-il ? Cette loi et cette seconde révélation ainsi écrites sur la pierre ou dans des livres ou confiées seulement à la Tradition, n'auront-elles plus de dangers à craindre dans le monde ? Écoutons ici la parole admirable de netteté et de précision de Mgr l'archevêque de Paris (1).

« Ne croyez pas qu'une formule quelconque ar-
« rêtée à une époque suffise à s'expliquer elle-
« même et à se défendre dans tous les temps et
« dans toutes les circonstances. La mobilité de
« l'esprit humain est telle qu'il soulève sans cesse
« de nouvelles difficultés, qu'il pose successivement
« de nouvelles questions et agite de nouveaux pro-
« blèmes. Sur les dogmes même les mieux définis,
« il enfante des opinions précédemment inconnues
« et des interprétations contradictoires.

« Si les fidèles abandonnés à eux-mêmes n'a-
« vaient pour se guider, à travers le dédale des
« opinions incertaines, que leur sens propre et le
« jugement particulier, combien d'entre eux ne
« seraient pas exposés à s'égarer fatalement ? Com-
« bien, en confessant encore de bouche la vieille

(1) Mardement portant publication des décrets du concile du Vatican.

« foi, n'en viendraient pas à la démentir dans leur
« cœur, parce que les paroles consacrées par la tra-
« dition n'auraient plus pour eux la même portée
« ni la même signification ? En outre, au delà
« du domaine circonscrit par les décisions anté-
« rieures, on voit chaque jour s'élever des contro-
« verses où la cause même de la révélation et
« des vérités évangéliques est gravement compro-
« mise. »

C'est là ce que font toutes les fausses philoso-
phies depuis dix-huit siècles : c'est là ce que fait
le libre examen chez les protestants. Ici l'œuvre de
démolition est aujourd'hui achevée : le protestan-
tisme est réduit à l'état de poussière impalpable
où il est impossible de trouver le moindre élément
de religion positive incontesté. La parole de Dieu
est partout effrontément niée et nulle part elle ne
peut être défendue, faute d'autorité doctrinale re-
connue (1).

(1) Le synode protestant ouvert à Paris au mois de juin
dernier nous fournit une preuve nouvelle de ce que nous
avançons. La question du surnaturel y a été mise en cause.
Les protestants libres-penseurs se sont efforcés de repousser
toute profession de foi positive, en s'appuyant sur le prin-
cipe du libre examen. Pour faire admettre *in globo* (c'eût
été impossible en détail) la notion du surnaturel, il a fallu
le talent et l'autorité de M. Guizot. Cette notion n'a été
admise qu'à la simple majorité et en dépit de la logique.

C'est là ce que l'impiété prétend faire de nos jours avec l'autorité de la science.

Nous dirons donc, avec Mgr Guibert :

« Qui terminera ces conflits, qui fera cesser ces disputes et assignera à l'investigation humaine la limite où elle doit s'arrêter ? »

« Un pouvoir doctrinal est donc nécessaire, et ce pouvoir ne peut avoir aucune efficacité pour calmer les dissidences, s'il n'est reconnu infaillible. Tous les catholiques sont d'accord sur ce point. »

Ainsi parlent la raison et le simple bon sens.

Tout homme étant faillible comme nous l'avons dit, Dieu ne pouvait pas nous abandonner sans sauvegarde sa vérité révélée : c'eût été pour ainsi dire la livrer aux rêves, à l'illusion, au mensonge, aux plus folles passions des hommes. Si l'on considère d'autre part que, dans ses points essentiels, cette vérité est d'ordre surnaturel, c'est-à-dire inaccessible à la raison, et que c'est d'elle seule cependant que dépend le salut des âmes, comment peut-on mettre en doute la nécessité d'un interprète pour nous l'expliquer ? Et si cet interprète peut se tromper comme nous, quelles garanties nous offre-t-il ? Aucune. Il faut qu'il soit infaillible, sinon, il n'a aucun droit à notre assentiment, et

toutes les disputes sont légitimes. En matière religieuse, personne ne peut imposer les jugements de sa raison à la raison de ses semblables, et encore moins à la conscience publique.

III

MISSION DOCTRINALE ET INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE.

La vérité révélée ne pouvant être comprise dans toute sa portée et dans son ensemble par l'intelligence humaine, Jésus-Christ confia à son Église le soin de nous l'expliquer et de la défendre contre toutes les atteintes des passions et de l'erreur. Voici ce que nous lisons sur ce sujet dans l'Évangile.

« Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie, dit-il à ses apôtres (1).

Or il avait été envoyé « d'en haut pour éclairer ceux qui sont assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, et diriger leurs pas dans la voie de la paix (2) ».

« Allez donc, enseignez les nations, apprenez-

(1) Évang. S. Jean, 20, 21.

(2) S. Luc, 1, 78 et 79.

leur à garder tout ce que je vous ai confié (1). — Prêchez l'Évangile dans le monde entier, à toute créature (2). »

Voilà une mission bien nettement formulée : les apôtres ne se contenteront pas de répandre les Livres saints jusqu'aux extrémités de la terre; leur principal devoir est d'enseigner ce que ces livres et la Tradition renferment.

Nous avons à peine besoin de noter que ce devoir passe, avec le caractère épiscopal, aux évêques, successeurs des apôtres; ainsi l'ont expliqué les conciles et les docteurs. Voilà pourquoi les évêques sont considérés comme les juges naturels de la foi.

Mais quelle autorité, quelle garantie le divin Maître donne-t-il à l'enseignement de l'Église ?

Par une grâce spéciale, Jésus-Christ, avant de monter au ciel, « ouvre l'entendement des apôtres à l'intelligence des Écritures (3) », et le jour de la Pentecôte, le Saint-Esprit vient à son tour leur communiquer son infaillible lumière. Voilà le point de départ et la base de l'autorité doctrinale de l'Église. L'enseignement apostolique est conçu à la lumière même et donné sous la garantie de Dieu. Il sera

(1) S. Matth. 28, 19 et 20.

(2) S. Marc, 10, 15.

(3) S. Luc, 24, 45.

donc absolument pur de toute erreur, et pour avoir une règle sûre de foi, l'Église n'aura qu'à ne rien changer à cet enseignement et à s'en faire l'écho fidèle jusqu'à la fin des temps.

Tel sera son rôle, et afin qu'elle puisse le remplir sans erreur et sans faiblesse, Jésus-Christ et le Saint-Esprit lui donnent une assistance perpétuelle dans son enseignement. Les promesses divines, à cet égard, sont aussi claires que formelles : « Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles; je ne vous laisserai pas orphelins (1). » — « Le Saint-Esprit, que mon Père vous enverra en mon nom, vous enseignera et vous suggérera tout ce que je vous aurai dit (2). » — « Il restera avec vous éternellement, il sera en vous (3). » Il est donc bien évident que l'Église n'enseigne pas seule, ni avec une autorité humaine, mais qu'elle n'est au contraire qu'un organe dont se sert Jésus-Christ pour faire participer tous les peuples à la lumière de l'Évangile, organe toujours dirigé et réglé dans son action par le Saint-Esprit. Il suit de là que l'Église est infaillible de l'infaillibilité même de Dieu. Tous ceux qui rejettent son ensei-

(1) S. Matth. 28, 20.

(2) S. Jean, 14, 26 et *passim*.

(3) S. Jean, 14, 16 et 17.

gnement rejettent l'enseignement de Dieu lui-même. « Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise (1). »

IV

Pour remplir dans toute son étendue la mission que Jésus-Christ lui a imposée, l'Église doit 1^o répandre partout et faire luire à tous les yeux la doctrine du salut; 2^o préciser cette même doctrine lorsqu'elle est obscurcie par l'erreur et la conserver dans sa pureté et dans son intégrité, nous le prouverons plus loin, lorsque les passions humaines s'efforcent de l'altérer.

Dans le premier cas, l'Église nous transmet la doctrine apostolique telle qu'elle est, nous donnant comme obligatoires les seuls points définis ou reçus comme tels dans l'ensemble du Symbole et abandonnant tous les autres à la libre discussion. C'est là ce que nous appellerons son enseignement ordinaire.

Dans le dernier cas, elle juge et définit par l'organe de ses chefs avec son autorité infaillible; c'est

(1) S. Luc, 10, 16.

son enseignement solennel. Expliquons bien ce double enseignement.

Pour faire connaître sa doctrine à tous les hommes, l'Église est obligée d'employer séparément de nombreux ouvriers dans le monde entier : les évêques dans les diocèses, les prêtres dans les paroisses, les professeurs dans les facultés, etc. ; elle se sert même de laïques instruits dans les écoles et dans la presse. Ces ouvriers, y compris même les évêques, quoiqu'ils soient de droit divin les juges en premier ressort de notre foi, agissant dans leur isolement, ne participent pas à l'infaillibilité de l'Église, qui reste toujours là où Jésus-Christ l'a placée une et indivisible comme lien et centre de l'unité catholique. Il peut donc arriver et il arrive souvent, comme le prouve la trop longue liste des hérésies qui se sont produites, que plusieurs d'entre eux se trompent dans leurs écrits ou dans leurs discours. Faut-il s'en étonner? Non; puisque, en employant des hommes, l'Église laisse ces hommes à leur faiblesse naturelle, ne se réservant que le droit et le devoir de les avertir de leurs erreurs. La seule chose qui puisse nous étonner ici, c'est de voir que certains de ces ouvriers, après avoir accepté la mission de parler au nom de l'Église, se révoltent ensuite contre elle et s'obstinent dans leurs erreurs.

Faut-il s'en effrayer? Pour les orgueilleux et les hérétiques, oui sans doute; mais non pour l'Église ni pour la foi. L'Église prêche la foi « sur les toits », selon la parole de l'Évangile, et son enseignement ordinaire ne comprend, avons-nous dit, que la doctrine connue et reçue. Comment l'erreur pourrait-elle prévaloir parmi les fidèles dans de telles conditions, elle qui ne se répand que dans l'ombre ou à la faveur de l'ignorance? Dès qu'elle se produit, elle soulève de toute part des protestations, et l'Église, qui veille, appelle aussitôt la cause à son tribunal suprême, pour prononcer solennellement en dernier ressort. Nous appelons ces jugements *canons, décrets, définitions*. Ce dernier mot étant le plus généralement reçu dans le monde, nous allons en préciser la signification.

Dans le langage ordinaire, le mot *définition* signifie : explication nette et complète du sens et de la portée d'un mot ou d'une proposition. Ici il va plus loin. Non-seulement une définition de l'Église fixe le sens et la portée d'un mot ou d'une proposition, mais elle est encore par elle-même un jugement solennel et définitif sur la vérité ou l'erreur contenue dans ce mot ou cette proposition, et parce qu'un tel jugement est rendu avec l'assistance du Saint-Esprit, il exclut tout doute et commande

notre adhésion sous peine d'anathème. Il forme un dogme de foi catholique (1); quiconque le rejette

(1) Les mots : *Vérité* ou *dogme de foi divine, vérité* ou *dogme de foi catholique* reviennent souvent sous notre plume. Il importe d'en bien préciser le sens.

On appelle *vérités* ou *dogmes de foi divine* toutes les vérités révélées.

On appelle *vérités* ou *dogmes de foi catholique* toutes les vérités définies et enseignées par l'Église comme articles de foi.

Ces explications donnent lieu aux réflexions suivantes :

Le domaine de la foi divine comprend tout le dépôt de la révélation ; rien de plus.

Le domaine de la foi catholique ne comprend que les définitions de foi portées par l'Église dans la suite des temps ou contenues dans le Symbole.

Les vérités de foi divine ne sont pas toutes de foi catholique, car la plupart de ces vérités n'ont pas été définies par l'Église.

Les vérités de foi catholique ne sont pas toutes de foi divine. Celles qui ont été définies comme révélées sont toutes contenues très-certainement dans le dépôt de la révélation tel que nous le transmettent les apôtres, car l'Église ne peut pas, qu'on nous pardonne ce mot, inventer une révélation nouvelle. Mais la tradition contient des faits non révélés, et que cependant on ne peut nier sans mettre la foi en péril. L'Église peut les définir pour sa conservation et sa défense. De telles définitions sont de foi catholique sans être de foi divine. Tel est, par exemple, ce dogme : Le pape est successeur de S. Pierre.

Cependant, même dans ce cas, sans être de foi divine, la vérité définie est toujours une vérité connue et tenue de tout temps pour certaine dans l'Église, car les définitions ne créent ni faits ni dogmes. Elles constatent seulement les dogmes anciens et les faits mis en doute.

est hérétique et se met ainsi lui-même hors de l'Église.

V

ADHÉSION DUE AUX DÉFINITIONS DE L'ÉGLISE.

Les définitions de l'Église, avons-nous dit, sont des articles de foi catholique et commandent notre adhésion. Que doit être cette adhésion ? Il devrait nous suffire de répondre ici qu'elle doit être un acte pur et simple de foi catholique, tel que l'ont compris et pratiqué tous les siècles, depuis Jésus-Christ jusqu'à nous, en professant la foi du Sym-

Tout chrétien est obligé de croire *implicitement* tout l'ensemble des vérités de foi divine. Cet acte de foi peut se résumer en ces termes : « Je crois tout ce que Dieu a enseigné. » Et si l'on considère séparément ces vérités, nous sommes tenus de croire chacune d'elles dans le sens où nous les comprenons.

Mais lorsqu'il s'agit de savoir si tel point de doctrine a été enseigné de Dieu et quel sens il faut donner au texte qui l'exprime, la discussion est permise tant que l'Église n'a pas résolu la question.

Tout catholique est rigoureusement obligé, sous peine d'hérésie, de croire *implicitement* et *explicitement*, dans leur ensemble et en détail, tous les dogmes de foi catholique, sans en discuter aucun. Sur ces dogmes la controverse serait une négation de l'autorité infaillible de l'Église.

bole des apôtres ; car une vérité si évidente devrait rester hors de toute contestation. Mais quelle est la vérité pratique que les passions ne tentent pas d'obscurcir ? Qui ne se rappelle le fameux *cas de conscience* des jansénistes ? Frappés par les condamnations de l'Église, ces hérétiques imaginèrent l'incroyable distinction que voici : « Nous devons aux bulles des papes, qui nous condamnent, une *adhésion extérieure*, un *silence respectueux*. Quant à l'adhésion intérieure, on ne peut pas l'exiger de nous. »

Qui ne voit, à travers ces subtilités, la négation de l'infaillibilité de l'Église et le renversement de la foi ?

Or cette même distinction est revenue incidemment, à propos des définitions du concile du Vatican, sous la plume d'un jeune renégat. Indignement attribuée par lui à un prélat qui fut son bienfaiteur et qui nous laisse la mémoire d'un martyr et non celle d'un hérétique, elle pourrait trouver encore quelque écho parmi nous (1). C'est ce qui

(1) La publication de l'adhésion pure et simple de Mgr Darboy dans le mandement de Mgr Guibert, en date du 11 avril 1872, venge pleinement la mémoire de l'illustre martyr des calomnies intéressées auxquelles nous faisons allusion.

nous engage à la relever, quoiqu'elle ait été cent fois condamnée par l'Église et flétrie par la conscience publique.

L'adhésion intérieure aux doctrines définies, et, dans le cas présent, au dogme de l'infaillibilité pontificale, est l'esprit même et l'essence de la foi. Il faut dire : JE CROIS, et ces mots ne peuvent s'entendre que d'un acte intérieur.

L'adhésion extérieure n'est que le signe et le produit de la foi. Dans son enseignement, l'Église ne se borne pas à exiger le respect, à assurer l'ordre extérieur, l'unité visible dans ses membres ; elle veut surtout l'union et la vie des âmes dans la possession de la vérité. Celui qui ne se soumettrait que pour la forme ne serait qu'un révolté. On pourrait le croire catholique, mais en réalité il serait formellement hérétique, et encourrait devant la justice divine tous les châtimens réservés à l'hérésie. On ne trompe pas Dieu : *Deus non irridetur*.

Qui ne voit d'ailleurs que l'Église n'a de vie et de force que sur la base de la foi intérieure ? Qu'un pouvoir qui ne s'appuie que sur le glaive et ne se donne pour mission que de conserver l'ordre dans la rue se borne à exiger l'obéissance extérieure de ses sujets, cela se conçoit : ses principes ne lui permettent pas d'aller au delà. Mais l'Église, pouvoir

essentiellement moral, établi de Dieu pour gouverner et sauver les âmes, doit agir directement sur les âmes. Le respect et l'obéissance extérieure ne lui suffisent pas lorsqu'elle rend des décisions dogmatiques. Il lui faut la *croyance*. *Qui non crediderit condemnabitur*. L'Église est une par sa foi aussi bien que par son gouvernement, et l'hérésie, même cachée, n'est pas moins coupable que le schisme.

La raison, de son côté, est aussi sévère que la religion pour la distinction janséniste. Elle ne voit dans l'adhésion purement extérieure aux définitions de l'Église que mensonge et hypocrisie sacrilège. Pour tout homme qui se respecte, catholique ou non, une telle adhésion est aussi contraire aux lois de l'honneur qu'à celles de la conscience. Ce point est si évident qu'il suffit de le signaler à l'attention du public.

Pour compléter l'exposition de la vérité, nous ferons encore les considérations suivantes, moins connues d'un grand nombre de chrétiens que les précédentes, quoiqu'elles ne soient pas moins pratiques.

L'adhésion aux dogmes catholiques est une affaire de cœur tout autant que d'intelligence. La foi religieuse diffère en cela de la foi historique, qui ne

s'impose guère qu'à l'intelligence. La raison de cette différence se trouve dans la nature même des choses. La science historique n'a pour objet que la vie terrestre de l'humanité étudiée et jugée dans son passé. Ce travail revient à peu près tout entier à la mémoire et à la raison. La foi religieuse vise plus haut. Sanctifier la vie présente et préparer la vie future, voilà son double but. Elle éclaire les esprits, élève et transforme les cœurs. Elle est avant tout l'œuvre de Dieu; car c'est Dieu seul qui touche les cœurs; c'est pourquoi les rationalistes et les impies ne la comprennent pas et la jettent comme une impossibilité ou comme une faiblesse. Mais elle est aussi l'œuvre de l'homme tout entier. Elle exige l'adhésion de l'esprit, sans doute; mais par elle-même cette adhésion est absolument insuffisante et inefficace. Nous la trouvons dans les démons, et cependant ils n'en sont pas meilleurs. *Credunt et contremiscunt* (1). Nous pourrions en dire autant de certains philosophes. Pour se justifier et s'élever à Dieu, il faut la foi du cœur, *corde creditur ad justitiam*.

La foi du cœur consiste dans les efforts que fait notre volonté pour plier notre intelligence orgueil-

(1) Ep. de S. Jacques, 2, v. 19.

leuse et rebelle de sa nature aux enseignements de Dieu conservés et expliqués par l'Église inflexible (1). A ceux qui trouveraient ces efforts déraisonnables ou impossibles, nous dirons d'abord: « Si vous saviez le don de Dieu! » Nous ne pouvons pas expliquer clairement, dans nos langues humaines, la part que Dieu prend à nos actes de foi; mais il nous sera bien permis de dire qu'il n'y a ici de déraisonnable que le mot *impossible* appliqué à une chose qu'on ne pratique pas en présence de tout un monde qui la pratique. La foi n'a de difficultés réelles que pour ceux qui ne la cherchent pas avec droiture et sincérité. Les autres n'y trouvent que lumière et bonheur.

Indépendamment du secours de Dieu, n'avons-nous pas en nous-mêmes des motifs d'adhérer de cœur aux dogmes de notre foi? Si nous croyons à la vie future, comment ne pas aimer, alors même que nous ne la comprenons pas, la science qui nous en révèle les secrets et nous montre la voie qui y conduit? Dans le cas présent, si nous sentons la faiblesse de la raison humaine, si nous sommes frappés des systèmes insensés qu'elle en-

(1) Voir sur toutes ces questions: S. Th. 2, 2 de fide, quest. 1 et suiv. — Cornelius a Lapide, *Comm. de l'Épître aux Romains*, 10, v. 10.

fante tous les jours, comment ne pas accueillir avec sympathie une décision qui nous montre l'organe infaillible de la vérité morale et religieuse sur la chaire apostolique? Nous aimons tous les sciences naturelles, quoique nous ne les possédions pas nous-mêmes, pour les avantages temporels que nous en retirons. Les ignorants comme les savants sont fiers des découvertes de l'électricité et de la vapeur; ils respectent et honorent tous ceux qui mettent ces forces à notre service. Et nous rejeterions soit la définition du concile du Vatican, soit le pape : la définition, qui nous montre avec une autorité infaillible un docteur non moins infaillible de notre foi, toujours accessible à quiconque a besoin de le consulter; le pape, qui met ainsi toujours à notre portée l'assistance indéfectible du Saint-Esprit! Pour ne pas adhérer de cœur à la doctrine du concile, il faut ou trouver qu'elle nous place trop directement sous les yeux de notre juge, ou n'avoir aucun souci de la vie future. Quelle punition mérite celui qui refuse de se soumettre d'esprit et de cœur aux définitions de l'Église? En dehors des châtimens éternels que Dieu lui réserve au delà de la tombe, il doit, dès cette vie, être retranché du corps des fidèles. « Que celui qui n'écoute pas l'Église, dit Jésus-Christ,

soit pour vous comme un païen et un publicain (1). »

VI

ORGANE DE L'INFAILLIBILITÉ.

Nous voici à la question délicate, objet de discussions passionnées et dont la solution a suscité tant de colères contre le pape et contre Rome :

Où est l'organe de l'infaillibilité de l'Église?

C'est un dogme fondamental dans l'Église catholique que le corps des pasteurs a seul mission d'enseigner la vérité religieuse; les fidèles n'ont, à cet égard, aucun pouvoir, aucun droit. C'est pourquoi nous appelons le corps des pasteurs *Église enseignante*, et c'est dans son sein que nous devons chercher l'organe de l'infaillibilité. Les fidèles ne forment que l'*Église enseignée*, et quoique la foi se conserve par tradition dans leurs rangs, ils n'ont pas qualité pour la juger.

Il est également démontré et admis par tous dans l'Église que les seuls évêques font partie du

(1) Evang. de S. Matth., 18, v. 17.

corps des pasteurs en qualité de juges de la foi. Les simples prêtres n'ont donc, en matière de doctrine, d'autre autorité que celle qu'ils tirent de leur science personnelle ou de leur mission.

Enfin nous savons que les évêques, pris séparément, ne sont pas infaillibles. De tout cela on avait toujours conclu que, par droit d'institution divine, le corps épiscopal pris dans son ensemble, c'est-à-dire les évêques unis au pape, était le dépositaire de l'infailibilité, et on n'avait pas senti jusqu'ici le besoin d'une conclusion plus précise. Dans les circonstances graves où l'Église s'est quelquefois trouvée, le pape avait convoqué les évêques de l'univers en concile, et ceux-ci avaient examiné et jugé avec lui et sous sa direction les questions dont la solution était devenue nécessaire. En ce cas, pas de difficulté; l'infailibilité était là, ou elle ne pouvait être nulle part; tout le monde le proclamait et le proclame également de nos jours. Cette vérité est si évidente que nos récents hérétiques eux-mêmes n'osent pas la contester; pour décliner l'autorité des décisions qui les frappent, ils attaquent l'œcuménicité du concile.

Mais, dans les temps ordinaires, alors que les évêques étaient dispersés, si des erreurs se produisaient, les évêques qui en étaient témoins les

jugeaient, pour prendre un mot juridique, en premier ressort, et les déféraient ensuite au Siège de Pierre. Le pape prononçait, et « la cause était finie »; toute l'Église acceptait sa décision. L'histoire à la main, il serait facile de prouver que les papes ont ainsi, dans la suite des temps, condamné plus d'erreurs et raffermi plus de dogmes que les conciles généraux.

Lorsque le pape, définit ainsi tout seul, ou assisté seulement de son conseil, des questions de doctrine, est-il infaillible indépendamment de tout assentiment des évêques, c'est-à-dire reçoit-il directement du Saint-Esprit cette assistance qui rend l'Église infaillible, ou bien ses jugements ont-ils besoin, pour faire loi dans l'Église, d'être confirmés par l'acceptation exprimée ou au moins tacite de l'épiscopat ?

Jusqu'au xvii^e siècle on n'avait jamais sérieusement attaqué l'autorité doctrinale du pape séparément de l'autorité de l'Église elle-même. Sur ce point les évêques et les fidèles obéissaient et croyaient sans discuter, tant était reconnue dans l'enseignement et admise dans la pratique l'obligation de se soumettre aux décisions du pontife romain.

Mais, en 1682, une assemblée du clergé de

France, convoquée par un pouvoir politique hostile au pape, et agissant sous sa pression, émit des doctrines contraires, portant atteinte à la constitution de l'Église. Aujourd'hui l'Église défend sa constitution, et on l'accuse de créer des dogmes nouveaux. En réalité il n'y a ici de nouveau que le gallicanisme. La croyance à l'autorité doctrinale des papes est un dogme aussi ancien que l'Église. Remontons à son origine et suivons-la dans sa marche à travers les siècles.

Nous reconnaissons tous que l'Église est infail-
 lible en vertu des promesses de Jésus-Christ. Mais les promesses faites à Pierre en particulier ne sont-elles pas tout aussi claires et beaucoup plus explicites? Jésus-Christ donne à part à Pierre le pouvoir de lier et de délier; il lui livre les clefs du royaume du ciel, de ce royaume où on n'entre pas sans la foi. — Il fait de lui la pierre fondamentale de son Eglise, qui ne redoute que l'erreur et ne vit que de vérité, et il lui promet que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle (1). Peut-on admettre après cela que Pierre se trompe et se fasse ainsi lui-même le démolisseur de l'édifice qu'il doit porter?

(1) S. Matth., 16, v. 17, 18, 19.

Mais ce n'est pas tout.

Jésus-Christ a promis à ses apôtres qu'il serait avec eux jusqu'à la fin des siècles; que l'Esprit-Saint resterait éternellement avec eux. Et cependant il charge Pierre de les nourrir, eux et leurs troupeaux: « Pais mes brebis, pais mes agneaux (1). »

Lorsque le démon leur livrera ses assauts, ce sera encore lui, Pierre, qui devra confirmer leur foi, *confirma fratres tuos* (2). Et afin de lui en assurer le moyen, Jésus-Christ, dont la prière est toujours exaucée, a prié pour lui, afin que sa foi ne défaille pas. *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.*

Il n'est pas possible de parler plus clairement; et, comme les passages de l'Écriture doivent s'expliquer l'un par l'autre, il faut bien reconnaître ici, si nous voulons trouver la vérité, que si Jésus-Christ et le Saint-Esprit sont toujours avec le corps des pasteurs pour le préserver de toute erreur, ils ne réalisent leur promesse que par le ministère de Pierre.

Chaque évêque, il est vrai, sera juge et docteur de la foi en vertu de ces paroles: « Allez, enseignez, » etc.; mais Pierre les nourrira tous

(1) S. Jean, 21, v. 15 et suivants.

(2) S. Luc, 22, v. 32 et 33.

de sa doctrine, *pasce*, et contrôlera leur enseignement : *confirma fratres tuos*. Ils jugeront, répétons-le, en premier ressort ; Pierre portera seul des sentences définitives. S'il n'en est pas ainsi, nous devons renoncer à comprendre l'Évangile.

Faisons ici un rapprochement qui s'impose à quiconque étudie sans parti pris la parole du divin Maître.

Jésus-Christ a voulu nourrir les âmes de sa propre substance et de sa doctrine. Pour nous donner sa substance il prend du pain : « Ceci est mon corps, nous dit-il ; prenez et mangez. » Puis, pour perpétuer ce don ineffable jusqu'à la fin des temps, il dit à ses apôtres : « Faites ceci en mémoire de moi. »

Quand il nous parle de sa doctrine, il nous dit : « L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de la parole de Dieu. — Celui qui croira sera sauvé, — Je suis la voie, la vérité et la vie. » Qui nous enseignera la parole de Dieu, le Verbe divin, incarné sous des mots humains ? Les apôtres, sans doute, puisque Jésus-Christ leur dit : « Allez, enseignez. » Mais qui perpétuera cet enseignement dans toute sa pureté ? Jésus-Christ dit à Pierre seul : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille

pas. — Confirme tes frères. — Pais mes agneaux et mes brebis. »

Ces paroles sont-elles moins claires, moins précises que celles que nous venons de rappeler touchant l'Eucharistie et le pouvoir de consacrer ?

Pour ne pas y voir le dogme de l'infaillibilité pontificale, il faut en fausser le sens, user de mille subtilités et des plus étranges subterfuges, et se résoudre aux conséquences absurdes que voici :

Si le pape n'est pas infaillible en vertu des promesses de Jésus-Christ, il faut admettre que l'infaillibilité réside dans l'ensemble des évêques ; pas de milieu. Nous devons donc dire :

Pierre est la base de l'Église, mais ici c'est l'édifice qui porte la base.

Pierre est bien le centre de l'Église, mais il peut se jeter par l'erreur hors de la circonférence.

Pierre est le chef des apôtres, mais il est soumis à leur autorité.

Pierre a mission de confirmer ses frères, mais il a besoin d'être confirmé par eux.

Pierre doit paître les agneaux et les brebis, mais les brebis devront le nourrir lui-même.

Jésus-Christ a donc fait le contraire de ce qu'il a dit.

Mais quelque clairs que soient ici les termes de

l'Évangile, en si grave matière, ce n'est pas assurément à la seule raison qu'il faut demander la vérité sur les prérogatives de Pierre et de ses successeurs. Les apôtres, connaissant mieux que personne l'œuvre de Jésus-Christ et la portée de ses promesses, durent régler leur conduite et formuler la doctrine de l'Église en conséquence. Ce sont donc la pratique de l'Église, les conciles, les Pères et la théologie qu'il faut surtout consulter. Or, il ressort de cette étude, comme nous allons le voir, que l'autorité doctrinale des successeurs de Pierre a été pleinement reconnue et obéie dans l'Église, *partout, toujours et en tout lieu*, jusqu'au xvii^e siècle, et que, si elle n'avait pas encore été parfaitement définie, c'est parce qu'elle n'avait pas été sérieusement contestée. Le mot *infaillibilité* peut paraître récent, comme les discussions qui l'ont fait naître, mais la chose est aussi ancienne que l'Église.

VII

PRATIQUE DE L'ÉGLISE.

Les apôtres ont été formés à la même école ; Jésus-Christ leur donne à tous la même mission :

« Allez, enseignez, » et le jour de la Pentecôte le Saint-Esprit descend sur tous et leur confère les mêmes dons. Sous ce triple rapport ils nous apparaissent donc comme investis des mêmes droits, de la même puissance, et si le divin Maître ne leur avait pas donné un chef, ils ne se le seraient pas donné eux-mêmes en changeant la constitution de l'Église et en sacrifiant leur indépendance.

Or que voyons-nous ?

Dès les premiers jours de leur prédication, les apôtres, reconnaissant dans les promesses faites à Pierre l'institution d'une primauté apostolique, se soumettent tous à cette primauté. Ainsi s'établissent dès la première heure, entre l'Église et son chef, des rapports qui seront plus tard réglés par les saints canons, mais qui ne pourraient être créés ni supprimés.

L'exercice de la primauté apostolique se lit à chaque page des Actes des apôtres, et il a toujours pour objet principal les matières de foi, de discipline ou de mœurs. Nous n'en citerons ici que trois exemples.

Le jour de la Pentecôte, au bruit produit par la descente du Saint-Esprit, la foule accourt au Cénacle et les apôtres se mettent à prêcher. Ces hommes, qu'on a connus si grossiers, si ignorants,

font maintenant preuve d'une grande éloquence, et chaque auditeur les entend dans sa propre langue. En présence d'un tel prodige les esprits sans passion sont saisis d'admiration, mais les esprits forts, cette plaie de tous les temps et de tous les pays, ricangent et insultent les apôtres. Ceux-ci vont-ils se défendre eux-mêmes? Non, c'est Pierre qui, se plaçant au milieu d'eux, *stans cum undecim*, se charge de venger leur dignité outragée et la vérité méconnue (1). Il parle en chef.

Parmi les convertis se trouvèrent bientôt un assez grand nombre de pharisiens, qui, n'ayant pas su renoncer à leurs idées personnelles, prétendaient imposer aux disciples de l'Église naissante les pratiques de la loi de Moïse. Les apôtres ne se crurent pas autorisés à résoudre séparément cette question et ils s'assemblèrent en concile. Chacun fait valoir son opinion. Pierre se lève ensuite et dit : « Vous savez que Dieu a décidé que les nations apprendraient *par ma bouche* la vérité de l'Évangile.... Il n'a pas distingué entre les païens et nous, lorsqu'il a purifié leur cœur. Ne cherchez pas à imposer aux disciples un joug que nos pères et nous n'avons pas pu porter (2). »

(1) Act. des ap. 2, 4 et suivants.

(2) Ibid., 15, 7.

Tous se turent; le maître avait parlé (1).

S. Paul avait été appelé directement de Dieu à prêcher aux gentils. Cependant il ne croit pas pouvoir se passer de Pierre et va le voir pour lui faire confirmer sa mission (2). Comprend-on bien toute la portée de ce fait si simple en apparence? Il nous révèle sous son vrai jour l'ordre établi par Jésus-Christ : Pierre est ici reconnu comme dépositaire de l'autorité suprême en matière de doctrine, et personne, même un envoyé de Dieu, ne peut enseigner dans l'Église sans se soumettre à cette autorité.

Avec un tel pouvoir, peut-on être faillible? L'œuvre de Jésus-Christ serait alors bien imparfaite et, au lieu d'écarter le danger, elle le placerait à la base même de l'Église.

Bientôt les évêques succèdent aux apôtres, les papes à Pierre, et la primauté apostolique est partout acceptée, partout respectée. Elle se formule dans le langage en axiomes qui deviennent partout la règle du droit.

« Là où est Pierre, là est l'Église. » Personne

(1) Act. des ap. 15, 7 et suiv.

(2) Epit. aux Gal. 1, 18. Tous les interprètes ont donné à la démarche de Paul le sens et la portée que nous lui donnons ici.

ne peut prêcher s'il n'est envoyé ou agréé par le pape ; et à mesure que la prédication fait luire la lumière de l'Évangile parmi les peuples, chacune de ces conquêtes de la vérité se rattache, se greffe au siège de Pierre comme à la source unique de l'enseignement religieux, car c'est sur ce siège que se conservent toujours pures les traditions apostoliques. Et si des erreurs se produisent, il n'appartient qu'au pape de les condamner sans appel. L'appel des décisions du pape à un concile est une erreur de fraîche date. Dans toute l'antiquité « lorsque Rome avait parlé, la cause en était finie ».

A cet égard, voici comment Mgr Guibert expose la pratique constante de l'Église dans son mandement déjà cité :

« A mesure que l'esprit de mensonge essayait
 « de travestir un dogme ou de combattre une vé-
 « rité révélée, la vigilance des pasteurs signalait
 « immédiatement l'écart et dénonçait publique-
 « ment le péril. C'étaient d'ordinaire les évêques
 « de la province où se produisait le venin, qui,
 « soit isolément, soit dans les conciles particuliers,
 « commençaient à proscrire l'erreur. Tantôt les
 « prélats eux-mêmes, tantôt les auteurs de l'hé-
 « résie condamnée, déféraient la sentence à un tri-
 « bunal supérieur. La cause se trouvait ainsi tôt

« ou tard portée à Rome, et les successeurs de
 « Pierre étaient mis en demeure de se prononcer à
 « leur tour. On les vit sans doute bien des fois
 « convoquer leurs frères d'Occident et d'Orient à
 « se réunir en concile, pour déterminer avec eux
 « le véritable sens de la doctrine catholique ; mais
 « plus souvent encore, sans recourir à cette grande
 « voix des assemblées plénières, on les entendit
 « rendre eux-mêmes une sentence sur laquelle il
 « n'était plus permis de revenir. Ce jugement une
 « fois connu faisait loi dans la chrétienté ; les évé-
 « ques dispersés dans le monde entier avaient à
 « cœur de prouver leur orthodoxie en se montrant
 « intimement unis avec la chaire de Pierre ; il leur
 « suffisait, pour repousser l'erreur, de savoir qu'elle
 « avait été proscrite par le chef suprême de l'É-
 « glise.

« C'est ainsi qu'un grand nombre de doctrines
 « hétérodoxes ont été condamnées sans qu'on ait
 « jamais rassemblé contre elles de concile général.
 « Alors même que les prélats des diverses contrées
 « avaient été convoqués, comme à Éphèse et à
 « Constantinople, c'étaient encore bien souvent les
 « lettres dogmatiques du Père commun qui leur
 « indiquaient d'avance la marche à suivre, et eux-
 « mêmes se plaisaient à proclamer que dans la voix

« des pontifes romains ils entendaient toujours la voix de Pierre. »

Deux faits irréfutables se dégagent clairement de cette pratique dix-huit fois séculaire de l'Église :

1° Pas une vérité n'a pu être définie, pas une erreur n'a été définitivement condamnée, même dans les conciles généraux, sans le concours des pontifes romains. On reconnaissait donc au pape une autorité prépondérante en matière de doctrine. Nous reviendrons, du reste, un peu plus loin sur ce point important.

2° Personne n'a pu convaincre Rome d'erreur, personne n'a pu refuser de se soumettre aux décisions des papes sans passer pour un révolté et sans être flétri par l'opinion catholique. On tenait donc pour obligatoires ces décisions.

Les gallicans étaient-ils bien venus, après cela, à soumettre les définitions romaines au contrôle et à l'acceptation des évêques ? Singulier contrôle, en effet, que celui qui passerait aux yeux de tous pour un manque de respect et pour une injure insensée envers le Saint-Siège, et qui ne s'est, du reste, produit que dans l'erreur et le schisme !

Singulière acceptation que celle qu'on ne peut refuser sans se mettre en révolte comme hérétique et sans causer du scandale dans l'Église ! De la pra-

tique de l'Église il faut conclure ou que le pape est infaillible ou que l'Église lui a reconnu une autorité qu'il n'avait pas ; et alors elle est elle-même faillible, comme le soutiennent les incrédules et les impies. Pour tout catholique l'Église ne peut reconnaître au pape que ce que lui a donné Jésus-Christ.

VIII

CONCILES.

Les conciles nous montrent la pratique et la doctrine de l'Église, touchant le magistère de Pierre, par leur côté le plus solennel et le plus décisif.

En ce qui concerne la pratique, nous nous bornerons à en donner un aperçu général.

Les conciles provinciaux et nationaux restent sans force et sans valeur obligatoires, même dans les pays soumis à leur juridiction, tant que leurs décisions n'ont pas reçu l'approbation du pontife romain.

Les conciles généraux eux-mêmes n'ont force de loi dans l'Église, nous l'avons dit, que par la sanction du Siège apostolique.

Telle a toujours été la pratique de l'Église, et

les faits l'ont bien justifiée, car l'histoire nous montre que bien des conciles particuliers et même certains conciles généraux, ou soi-disant tels, notamment le concile *in Trullo* et celui de Bâle, ont méconnu les traditions apostoliques et ont dû être amendés par le Saint-Siège. Nous pouvons donc présenter comme inattaquable, devant la foi et devant l'histoire, la proposition suivante :

Tandis que les définitions des papes sont toujours devenues règles de foi dans l'Église, indépendamment de l'approbation des évêques, celles des conciles n'ont fait autorité qu'en vertu de l'approbation des pontifes romains. Cette approbation a donc été considérée comme la garantie souveraine de la pureté de la foi des conciles.

En ce qui concerne la doctrine, trois conciles généraux seulement ont été amenés à émettre formellement leur opinion sur le magistère pontifical. Ce sont, dans leur ordre chronologique, le sixième et le huitième, tenus à Constantinople en 680 et en 869, et le dix-septième, tenu à Florence en 1442. Voyons ce qu'ils disent.

Sixième concile général. — Le pape Agathon avait écrit à l'empereur Constantin Pogonat une lettre où il faisait comprendre à ce prince les prérogatives des pontifes romains en matière de foi.

Après avoir invoqué les promesses faites à Pierre comme base de ces prérogatives, il poursuit : « Cette Église apostolique n'a jamais dévié en rien de la vérité; l'Église catholique du Christ et les conciles généraux, se rangeant fidèlement sous son autorité, qui est celle du prince de tous les apôtres, l'ont toujours suivie en toutes choses..... car elle est la règle de la vraie foi, qu'elle a vivement gardée et défendue dans les temps prospères et dans les temps malheureux..... Que Votre Clémence considère donc que le Seigneur et Sauveur de tous, qui est l'auteur de la foi, qui *a promis que la foi de Pierre ne faillirait pas*, a chargé cet apôtre de confirmer ses frères (1). »

Cette lettre fut lue aux Pères du concile dans la quatrième session. Devant une si formelle revendication de l'infaillibilité, que répondent les Pères ?

(1) *Hæc apostolica Ecclesia nunquam a via veritatis in qualibet erroris parte deflexa est, cujus auctoritatem, utpote apostolorum omnium principis, semper omnis catholica Christi Ecclesia, et universales synodi, fideliter amplectentes, in cunctis secutæ sunt..... Hæc est enim veræ fidei regula, quam et in prosperis et in adversis vivaciter tenuit ac defendit... Consideret itaque Vestra tranquilla Clementia, quoniam Dominus et Salvator omnium, cujus fides est, qui fidem Petri non defecturam promisit, confirmare eum fratres suos admonuit.*

« ... L'antique cité de Rome vous (l'empereur) a envoyé une confession de foi écrite par Dieu.... *Par Agathon Pierre a parlé* (1). » Et le concile fit insérer la lettre d'Agathon dans ses actes.

Ou ce concile s'est trompé, ou il a reconnu qu'en vertu des promesses de Jésus-Christ la foi de Pierre ne peut pas défaillir. Les incrédules diront sans doute : « Le concile s'est trompé. » Mais les catholiques, que diront-ils ?

On a objecté avec un air de triomphe que ce même concile a condamné le pape Honorius. Cette objection a été mille fois réfutée, et mise enfin à néant par le concile du Vatican. Nous nous contenterons de répondre ici : Si le concile a condamné Honorius en tant que pape, après avoir reconnu que, par la promesse de Jésus-Christ, la foi de Pierre ne pouvait pas faillir sur son siège, il est tombé dans une singulière contradiction. Quel est l'homme de bonne foi, cherchant la vérité pour elle-même, qui pourrait admettre une telle faiblesse ?

Le concile eût été moins sérieux qu'une assemblée d'écoliers.

Huitième concile général. — Photius, un homme

(1) Confessionem tibi a Deo scriptam illa Romana antiqua civitas obtulit... Per Agathonem Petrus loquebatur.

que Fleury nous dépeint en ces deux mots : *agissant en scélérat et parlant en saint*, s'était élevé par la ruse et la violence sur le siège patriarcal de Constantinople. Désireux de se rendre indépendant de Rome, il avait réuni quelques évêques complaisants. Établissant en principe que le Siège apostolique avait été transféré avec l'empire à Constantinople, il s'était posé comme successeur de Pierre et, avec le concours de ses complices, il avait excommunié le pape. Adrien II, qui monta sur le trône pontifical à la même époque, convoqua, de concert avec l'empereur Basile, un concile général à Constantinople même, et envoya aux Pères, avec ordre d'y souscrire sous peine d'être exclus de sa communion, la formule suivante qui remontait au pape S. Hormisdas :

« La première chose pour le salut est de garder la règle de la vraie foi, ensuite de conserver inviolablement les lois de Dieu et les ordonnances des Pères.... Et parce que cette parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église*, ne peut manquer de s'accomplir, l'effet en prouve la vérité ; car le Siège apostolique a toujours conservé sans tache la religion catholique et enseigné la saine doctrine. Décidés à ne nous séparer en rien de sa foi et de

son enseignement, et suivant ponctuellement les constitutions des Pères, surtout de ceux qui ont occupé la Chaire apostolique, nous disons anathème à toutes les hérésies..... Suivant en toutes choses le Saint-Siège apostolique et observant tout ce qu'il a réglé, nous espérons mériter d'être dans la communion que prêche le Siège apostolique, où se trouve l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne; et nous promettons aussi de ne pas prononcer dans les saints mystères les noms de ceux qui sont séparés de l'Église catholique, c'est-à-dire de ceux qui ne s'accordent pas avec le Saint-Siège (1). »

(1) Prima salus est rectæ fidei regulam custodire : deinde a constitutis Dei et Patrum nullatenus deviare..... Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam; hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus; quia in Sede apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide atque doctrina separari minime cupientes, et Patrum, et præcipue sanctorum Sedis apostolicæ præsum sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes hæreses..... Sequentes in omnibus apostolicam Sedem, et observantes ejus omnia constituta, speramus ut in una communione, quam Sedes apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera christianæ religionis soliditas; promittentes etiã sequestratos a communione Ecclesiæ catholicæ, id est non consentientes Sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria.*

Qu'on lise cette formule avec attention; il est impossible à tout esprit impartial de ne pas y voir tout entier le dogme de l'infaillibilité pontificale. Quel accueil lui font les Pères? Ils répondent unanimement *qu'elle est très-sage et qu'ils l'admettent*. Et comme si cette adhésion ne leur suffisait pas, ils condamnent, dans le vingt et unième canon, Photius, Dioscore et ceux qui les imiteraient en déposant des prélats, ou en écrivant ou publiant des injures contre le Siège de Pierre. Puis ils défendent même aux conciles généraux de rien avancer témérairement, de porter aucun jugement contre le pape et l'Église romaine (1).

Enfin, avant de se séparer, ils écrivent au pape Adrien pour le prier de confirmer le concile, de

(1) En parlant ainsi, le huitième concile général ne pouvait pas avoir et n'eut pas en vue les conciles réellement généraux qui, en raison même de leur caractère, ne peuvent pas accuser ni condamner le pape en tant que pape. Ils cesseraient par là même d'être généraux, n'ayant pas le pape à leur tête. Il visait ces conciliaules qui, pour se donner quelque autorité aux yeux des fidèles, se disent généraux, et dont les premières résolutions sont naturellement des actes de révolte contre Rome. On en avait eu plusieurs exemples. Au concile de Sardique notamment, on avait vu environ quatre-vingts évêques refuser de prendre part aux travaux du concile, où ils n'espéraient pas faire triompher leurs opinions, se transporter à Philippopolis et donner à leur réunion le titre de *saint et général concile de Sardique*.

le publier et de le faire recevoir dans toutes les Églises.

Dix-septième concile général. — On sait comment le schisme grec fut consommé en 1043 par Michel Cérulaire, et comment cette séparation eut pour conséquence l'affaiblissement et la chute de l'empire grec.

Lorsque les Byzantins sentirent tout le danger de leur isolement, ils prêtèrent l'oreille aux conseils de la sagesse et de la prudence et cherchèrent eux-mêmes à rétablir l'union, une première fois au second concile de Lyon et une deuxième au concile de Florence, dix-septième général. Dans les deux cas, ils signèrent une profession de foi exprimant en termes très-clairs la primauté apostolique des pontifes romains. Si cette union ne fut pas réalisée, cela tint à des causes dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Ce que nous voulons noter, c'est qu'à Lyon et à Florence les évêques des deux Églises d'Orient et d'Occident ont proclamé d'un commun accord les prérogatives du Saint-Siège *telles qu'on les a toujours comprises à Rome*. Voici la définition de Florence : « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le pontife romain jouissent de la primauté dans tout l'univers, que le pontife romain est le successeur du

bienheureux Pierre, prince des apôtres, le vicaire du Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens; que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui a donné, dans la personne de Pierre, le plein pouvoir *de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle*, ainsi qu'il est expliqué dans les actes des conciles et les saints canons (1). »

« Mais, nous dira-t-on, cette définition ne parle pas d'infaillibilité. »

Nous répondons :

Les Grecs avaient nié 1° que le siège de Rome fut dépositaire de la primauté apostolique; 2° que le plein pouvoir d'enseigner appartînt exclusivement au pape. Le concile condamne leur double erreur telle qu'elle s'est produite. Le mot *infaillibilité* n'est pas dans sa définition; la chose se trouve tout entière dans les mots : *docteur de tous les*

(1) Definimus sanctam apostolicam Sedem, et Romanum pontificem in universum orbem teneri primatum, et ipsum pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis apostolorum et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesie caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur. (Concil. Flor.)

chrétiens..... plein pouvoir de pâtre, etc. S'il en était autrement, il faudrait dire qu'une Église infaillible est obligée d'écouter un docteur faillible et de lui obéir par ordre exprès de Jésus-Christ.

L'erreur gallicane, qui n'est en somme qu'une continuation de l'erreur grecque travestie et adoucie, a pu, par ses savantes arguties, jeter le doute dans bien des âmes, mais l'enseignement des papes et de la théologie catholique a toujours protesté contre les fausses interprétations qu'on a données du décret de Florence; et en dernier lieu les Pères du Vatican, qui rappellent ce décret, nous édifient pleinement à cet égard. En réalité, on n'a fait, au Vatican, que reproduire en termes nouveaux, comme l'exigeaient les circonstances, la doctrine du concile de Florence.

Quoiqu'il n'entre pas dans notre dessein de consulter les témoignages des conciles particuliers, nous ne saurions passer sous silence les déclarations du clergé de France. Il nous plaît singulièrement de voir nos Pères fidèles aux saines doctrines jusqu'en 1682.

La croyance à l'infaillibilité pontificale remonte, en France, à S. Irénée, c'est-à-dire à l'origine même de l'Église gallicane. On la trouve toujours la même à travers les siècles. On nous objecte les

opinions de l'illustre Gerson, de quelques partisans du concile de Bâle, et de certains courtisans de Philippe le Bel. En général, on n'entend bien distinctement, dans un concert à distance, que les voix dissidentes, mais si l'on s'approche, on voit sans peine combien plus nombreux sont les éléments de l'accord. Telle fut chez nous la puissance de cet accord que jamais ces ennemis de Rome ne purent faire école, pas même au temps de la Réforme. Nous en appelons à l'histoire vraie et impartiale. Que valent, en présence de cet accord, les opinions de Gerson et des amis de Philippe le Bel, qui d'ailleurs sont arrivés trop tard pour faire autorité?

Un jour le jansénisme et le gallicanisme réunirent sous leur drapeau un groupe d'hommes éminents. Représentaient-ils les opinions de l'Église gallicane? Interrogeons les assemblées du clergé de France à cette même époque; on nous dira ensuite si l'épiscopat français, en voyant l'erreur se produire, n'a pas eu à cœur de proclamer bien haut la foi de nos diocèses sur les prérogatives pontificales.

En 1626, l'assemblée générale du clergé de France déclare en termes formels que Jésus-Christ a donné à Pierre les clefs du ciel, *avec l'infaillibilité de la foi*.

En 1650, quatre-vingt-huit évêques réunis pour condamner le jansénisme écrivent à Innocent X : « Déferer les causes majeures au Siège apostolique est dans l'Église une solennelle coutume que la *foi indéfectible de Pierre* entend à bon droit faire vivre toujours (1). »

En 1653, les évêques français assemblés à Paris écrivent au même pape, en réponse à la condamnation du livre de Jansénius. Nous lisons dans cette réponse : « De même qu'Innocent I^{er} condamna autrefois l'erreur de Pélage, que lui avaient dénoncée les évêques d'Afrique, de même Innocent X a condamné *de sa propre autorité*, à la voix des évêques de France, l'erreur opposée à celle de Pélage. Dans les temps anciens, l'Église catholique, s'appuyant sur la *seule communion et autorité du Siège de Pierre*, souscrivit sans hésiter la condamnation du pélagianisme ; car elle savait, non-seulement par les promesses faites à Pierre, mais encore par les anathèmes que les premiers papes avaient formulés contre Apollinaire etc., que les souverains pontifes portent des jugements qui sont des règles de foi sur les questions qui leur sont déferées par les évêques, soit

(1) Voir le texte latin dans Fénelon, *de S. Pont. auct.*, c. xxv.

que dans leurs définitions ils basent leur sentence sur les faits qui leur sont dénoncés, soit qu'ils jugent à propos de n'en rien dire, *ne s'appuyant que sur leur divine et suprême autorité, sur l'Église entière*, autorité à laquelle les chrétiens doivent par devoir (*ex officio*) se soumettre, même *intérieurement*. Et nous aussi, pleins de ces sentiments et de cette foi, vénérant, comme nous le devons, l'autorité présente de l'Église romaine dans le souverain pontife Innocent X, etc. (1). »

En 1661, une nouvelle assemblée générale écrit à Alexandre VII :

« Vous êtes, bienheureux Père, celui dans lequel et par lequel tout l'épiscopat est *un*. Vous êtes par conséquent appelé de plein droit la tête du sacerdoce, la source de l'unité de l'Église, le chef de l'Église et le prince de l'ensemble des évêques. Faites donc que, par vous, nous ayons tous un même langage, et qu'il n'y ait aucun schisme parmi nous. *Que la paix se fasse par votre puissance* (2). »

Voilà les véritables doctrines de l'Église gallicane au moment où allait se réunir la fameuse assemblée de 1682.

(1) Ibid.

(2) Ibid.

IX

DOCTEURS ET THÉOLOGIENS.

La doctrine des conciles étant la règle de la foi des fidèles, nous pouvons conclure de ce qui précède que l'Église entière a toujours admis l'autorité doctrinale des papes. Mais les conciles, qui ne sont que les juges en dernier ressort des matières de la foi, ne peuvent, dans leurs décisions, que déclarer ce qu'enseignent les docteurs et les théologiens catholiques. Dans les ouvrages de ceux-ci nous devons donc trouver en détail toute la doctrine des conciles sur les prérogatives pontificales. Nous l'y trouvons, en effet, mille et mille fois répétée ; mais, pour éviter des longueurs et des redites fastidieuses, nous nous bornerons à rappeler les témoignages des auteurs qui ont été considérés, dans chaque siècle, comme les lumières de l'Église et les organes de la foi de tous.

S. Irénée, évêque de Lyon, héritier direct des traditions apostoliques et un des premiers fondateurs de l'Église gallicane, nous dit :

« Il faut qu'en raison de la suprême primauté,

(*ob potiore principalitatem*) toute l'Église se rattache à cette Église (romaine), c'est-à-dire que les fidèles de tous les pays se rattachent à cette Église dans laquelle les fidèles de tous les pays ont, depuis les apôtres, conservé la tradition (1). »

Tertullien, qu'il serait difficile de faire passer pour un flatteur, nous dit ensuite : « Sachez que le Seigneur a laissé à Pierre, et par Pierre à l'Église, les clefs de son royaume (2). » Or les clefs du royaume de Dieu sont celles de la vérité.

« Vous avez Rome, où l'autorité est toujours à notre portée. Combien heureuse est cette Église, à laquelle les apôtres ont donné *toute la doctrine* avec leur sang (3) ! »

S. Cyprien, se trompant lui-même sur la validité du baptême donné par les hérétiques, eut à ce sujet un démêlé assez vif avec le pape Étienne, qui soutenait la vérité. Peu importe son erreur, dit-on : il n'admettait pas l'infailibilité du pape, puisqu'il le combattait.

S. Cyprien n'a pas pu attaquer le pape dans Étienne, qui n'avait rien défini ; il n'a pu attaquer que l'opinion de la personne privée. Quant à son

(1) S. Iren. *Adv. hæres.*, lib. III, cap. III, n° 2.

(2) Tert. *Scorp.*, cap. x.

(3) *De Præscript.*, cap. xxxvi.

jugement sur l'autorité doctrinale, nous le trouvons clairement exprimé dans plusieurs de ses écrits. A ses yeux, « il n'y a qu'une chaire fondée sur la pierre Quiconque ramasse ailleurs les trésors de la vérité dissipe. (*Epist. ad plebem.*) — Dans les questions de foi, la preuve est facile par le *compendium* de la vérité (*compendio veritatis*). Le Seigneur parle à Pierre : *Je te dis que tu es Pierre*, etc. (*De unitate Eccles.*, p. 194.) — Ailleurs il voit dans le Siège pontifical un soleil d'où la lumière de Dieu rayonne dans tout l'univers. (*Ibid.*, p. 195.)

S. Jérôme s'adresse au pape en ces termes :

« Auprès de *vous seul* l'héritage des Pères se conserve sans tache... Vous êtes la lumière du monde, le sel de la terre... Je m'unis de communion avec Votre Béatitude; je sais que l'Église est bâtie sur cette pierre. Quiconque mange l'Agneau hors de cette maison est un profane (1). »

A ces témoignages, Mgr Manning ajoute les témoignages identiques des docteurs suivants, qui résument la foi de l'Église du IV^e au VIII^e siècle :

S. Ambroise, mort en 397.

S. Jean Chrysostome, mort en 407.

(1) S. Hier., *Epist. XIV ad Damas. pap.*

S. Augustin, mort en 430.

S. Cyrille d'Alexandrie, mort en 444.

S. Léon le Grand, mort en 460.

S. Gélase, mort en 496.

Pélage II, mort en 590.

S. Grégoire le Grand, mort en 604.

Etienne de Dore, mort en 649.

S. Vitalien, mort en 669 (1).

Deux de ces Pères, S. Jean Chrysostome et S. Cyrille d'Alexandrie, parlent pour l'Orient.

Nous avons entendu cependant, même depuis la définition, des personnes très-instruites et très-sincères, ce qu'il y avait de plus respectable dans le parti du gallicanisme théologique, affirmer que « la doctrine du suprême magistère pontifical, toujours enseignée à Rome il est vrai, ne fut jamais admise en Orient, ni avant, ni, à plus forte raison, après le schisme. »

Pour donner de cette erreur, où nous ne voyons qu'une épave du gallicanisme, une réfutation complète, il nous faudrait entrer dans des développements hors de proportion avec notre cadre et sans

(1) Mgr Manning, *Hist. du Concile*; trad. de M. Chantrel, p. 106 et suivantes. Pour abrégé, nous n'avons pas reproduit ces témoignages. Nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de l'illustre archevêque de Westminster.

grand profit pour notre sujet. Nous nous bornons aux réflexions suivantes.

1° Nous acceptons le schisme d'Orient comme une négation formelle du suprême magistère aussi bien que de la primauté pleine et entière du pontife romain. Si la doctrine définie au Vatican avait été inconnue ou toujours rejetée en Orient, ce schisme s'expliquerait tout naturellement et mériterait moins de blâme.

2° Un grand nombre d'auteurs grecs nièrent la doctrine de la primauté et du magistère du pape : il le fallut bien pour faire triompher les prétentions des patriarches de Constantinople et séparer l'Orient du siège de Pierre. Mais de ce que ce point de doctrine rencontra en Orient de nombreux adversaires, peut-on conclure qu'il n'y était pas admis ? Évidemment non ; autant vaudrait dire que la divinité de Jésus-Christ, la maternité divine de la sainte Vierge, les deux natures de Jésus-Christ et tant d'autres dogmes combattus en Orient n'étaient pas admis dans ce pays. Autant vaudrait dire que l'infaillibilité pontificale n'a pas été admise en France depuis deux siècles.

La question, après tout, se pose ainsi :

Ou bien l'Orient a ignoré les prérogatives divines de Pierre et de ses successeurs, ou bien il les

a connues, et dans ce cas il s'est révolté contre l'ordre établi de Dieu.

Personne n'osera dire assurément que l'Église d'Orient a pu rester dans l'orthodoxie catholique pendant huit siècles, ayant à sa tête les plus grands saints, les plus illustres docteurs, et ignorer un point fondamental de la constitution de l'Église, un point, nous dit le concile du Vatican, « divinement révélé, » et contenu dans « la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne ». D'ailleurs les faits historiques les plus irrécusables sont là pour nous prouver qu'il ne l'a pas ignoré.

Au huitième concile général (quatrième de Constantinople) l'Église grecque souscrit la formule du pape Hormisdas, que lui communique Adrien II.

Au second concile de Lyon et à celui de Florence, les grecs partagent pleinement la foi de l'Église romaine sur le magistère pontifical, et si la doctrine définie dans ces deux conciles n'a pas irrévocablement fixé le dogme de l'infaillibilité, c'est uniquement parce que le besoin ne s'en faisait pas sentir (1).

(1) Pour le témoignage des conciles sur le point qui nous occupe, voir Suarez : *Defensio Fidei catholicæ, adversus reg. Angliæ*, lib. 1 et 2.

L'Église grecque a donc proclamé et pratiqué la soumission due au magistère pontifical pendant huit siècles ; elle l'a encore proclamée sans la pratiquer à Lyon et à Florence (1).

Reste donc la révolte, et nous savons comment se fit le schisme : ce fut une œuvre d'orgueil et d'ambition de la part des patriarches forts de l'appui des empereurs byzantins.

L'école gallicane a voulu nous donner à entendre que le dogme de l'infaillibilité pontificale, inconnu dans les premiers siècles de l'Église, avait été introduit parmi nous par les *fausses Décrétales* et le *Thesaurus grec*. Nous avons montré que, loin d'être inconnu aux premiers âges du christianisme, ce dogme y fut considéré comme incontestable, et ne trouva de contradicteurs qu'à Constantinople lorsque l'esprit de schisme y eut prévalu.

Quant aux *Décrétales* et au *Thesaurus grec*, il nous semble que les gallicans ont été bien maladroits en les invoquant à l'appui de leur thèse. Comment n'ont-ils pas vu qu'au lieu d'introduire un nouveau dogme, ces œuvres apocryphes n'ont pu se faire accepter elles-mêmes que grâce à leur

(1) Le concile du Vatican cite dans le chapitre *du Magistère pontifical*, les conciles que nous nommons ci-dessus.

conformité avec la doctrine reçue ? Il faut bien mal connaître l'Église pour ignorer que toute doctrine nouvelle soulève dans son sein les plus vives protestations, et ne parvient même jamais à changer la doctrine générale. Au surplus, pour s'en convaincre, les jansénistes et les gallicans n'ont qu'à remonter à leur origine. Ils verront comment furent accueillies leurs innovations. Si les *Décrétales* et le *Thesaurus* avaient innové, ils auraient reçu le même accueil, ou plutôt, privés de tout appui, ils eussent été considérés comme non venus.

On nous accorde assez facilement que l'autorité doctrinale des pontifes romains ne fut pas contestée au moyen âge ; mais on voudrait bien ne voir là qu'un résultat de l'ignorance de cet âge, qu'on se plaît tant à appeler barbare.

Sans nous arrêter à relever autrement le reproche d'ignorance, nous dirons que le moyen âge se fit remarquer par une science profonde de la religion. A ce point de vue, les siècles de S. Bernard et de S. Thomas d'Aquin furent de véritables siècles de lumière. Comme ces deux docteurs furent les oracles de l'enseignement théologique tel que nous l'avons eu depuis, il nous suffira de connaître leur opinion sur le magistère papal pour avoir, à cet égard, la foi de l'Église entière :

« Il faut, dit S. Bernard, déférer à votre Siège apostolique (*ad vestrum referri apostolatam*) les dangers et les scandales qui se produisent dans le royaume de Dieu, surtout ceux qui concernent la foi. Car je trouve convenable que les atteintes à la foi soient repoussées là où la foi ne peut pas éprouver de défaillance (1). »

Écrivant au chapitre de Lyon, il s'exprime ainsi :

« Je réserve spécialement toute cette affaire l'Immaculée Conception, comme toutes celles de même nature, à l'autorité et à l'examen de l'Église romaine. Si sur quelque point mon sentiment diffère du sien, je suis prêt à m'amender (2). »

Tous les écrits, toute la conduite de S. Bernard respirent la même doctrine. Mais lorsque ce saint docteur s'adressait à la personne privée du pape, il ne craignait pas de lui donner des conseils, et certains gallicans se sont crus autorisés par là à invoquer son autorité contre Rome, même du haut de la tribune du sénat impérial. Avec un peu d'étude ils auraient parlé autrement et fait moins de tort à leur savoir.

S. Thomas nous dit :

« Puisque le souverain pontife a été établi par

(1) S. Bern. *Epist. CXC, Tract. de erroribus Abelardi.*

(2) S. Bern. *Epist. CLXXIV, ad Can. Lugd. Epist.*

Jésus-Christ chef de toute l'Église, c'est à lui surtout qu'il appartient d'éditer le symbole de la foi... Je réponds qu'il faut dire... Le pouvoir du symbole appartient à celui dont l'autorité peut juger les choses de la foi en dernier ressort, de telle sorte que tous soient tenus de se soumettre absolument (*inconcussa fide*) à ses jugements. Or cela appartient à l'autorité du souverain pontife, etc... (1). »

Enfin, au commencement de temps modernes, écoutons S. François de Sales :

« Imaginez-vous que S. Pierre est le premier fondement après Jésus-Christ ; puis ses successeurs se sont fondés successivement sur lui, comme pierres angulaires qui tiennent ensemble le bastiment de l'Église. *C'est la pierre de touche avec laquelle l'on connaît toujours le faux or de l'hérésie*..... Sur cette pierre vivante fut écrite la loi évangélique. Si vous estes en doute comme il faut entendre cette loi évangélique, allez à cette pierre pour apprendre comme il faut croire..... Je vous exhorte à remercier Dieu de ce qu'il nous a donné une telle pierre, sur laquelle nous appuyant, nous ne tomberons jamais (2). »

(1) *Sum. Theol.* 2^a 2^æ, q. 1. art. x. Tout cet article est à lire.

(2) Sermon pour le jour de S. Pierre.

Suarez, le prince de la théologie, a été vers le même temps

Ainsi l'infaillibilité pontificale a toujours été tenue pour un dogme de foi divine. Il y a peu de vérités religieuses qui aient été aussi clairement démontrées par la pratique générale de l'Église et par tous les organes de l'Écriture et de la Tradition. Comment fut-elle mise en doute, à la fin du xvii^e siècle, dans l'Église de Saint-Irénée, dans cette Église qui, en 1661, se montrait encore, nous l'avons vu, si fidèle aux saines doctrines ? *Inimicus homo hoc fecit*. Nous allons le prouver. Notons seulement ici que, tandis que se produisait en France le mouvement gallican, tous les autres pays catholiques demeuraient fidèles aux traditions apostoliques sur l'autorité du Saint-Siège. Et ils les ont conservées depuis, à l'exception de l'Allemagne, où la politique des empereurs introduisit le gallicanisme au xviii^e siècle.

X

APPARITION DU GALLICANISME.

Le protestantisme avait effrontément nié tout un défenseur incomparable de l'infaillibilité. Nous ne le citons pas parce que nous ne le considérons que comme un écho de S. Thomas.

principe d'autorité morale et doctrinale, et sa funeste influence s'était fait sentir même dans les pays fidèles à la foi, soit en y favorisant la cupidité et l'orgueil des princes, soit en y diminuant le respect traditionnel des populations pour le siège de Rome. Et l'on vit alors des rois et des évêques courtisans aspirer à se passer du pape, tout en voulant rester catholiques. Pour cela il fallait n'avoir avec Rome qu'un lien nominal, ou du moins peu gênant. De là naquit le gallicanisme.

L'histoire de cette école d'erreur était jusqu'ici peu connue, et nous nous étions bien des fois demandé, en étudiant la doctrine constante de l'Église sur l'autorité des papes, comment l'assemblée de 1682 avait pu oublier l'enseignement reçu et plier la vérité aux intérêts personnels d'un prince. Les *Recherches historiques* de M. Gérin nous ont pleinement édifié à cet égard.

Lorsque les hommes d'opposition qui aiment à régenter le pouvoir politique se trouvent en présence d'une main ferme et d'une volonté absolue, ils se font courtisans de la force et tournent leurs efforts contre Rome. C'est ce que firent les parlements, en France, sous Louis XIV, à partir du jour où ce prince, tout jeune encore, leur

avait d'un air décidé fait entrevoir le fouet (1).

Les ministres d'un prince fort et ambitieux mettent leur gloire à tout soumettre à son autorité, même la religion. C'est ce que fit Colbert.

Les officieux sans courage et sans conscience, toujours prêts à flatter les passions des princes, pullulent dans toutes les cours. Cette triste race ne pouvait pas manquer à la cour de Louis XIV. Si ce prince, tant adulé et si mal conseillé, n'alla pas jusqu'au schisme, nous devons en remercier son bon sens et la salutaire influence du grand Bossuet. Et en ce qui concerne ce dernier, nous tenons à dire de suite que, si nous ne pouvons pas excuser tous ses actes, nous pensons qu'il y a une grande injustice et une grande ingratitude à méconnaître les services qu'il rendit à la cause de l'unité catholique.

En 1662, Louis XIV et le pape avaient eu des démêlés qui ne concernaient en rien la religion : c'étaient des affaires de prince à prince (2). Les courtisans et le parlement décidèrent aussitôt qu'on

(1) C'est aussi ce qu'a fait la presse « libérale » française de 1852 à 1870.

(2) Affaires des franchises et des soldats corses. Louis XIV prétendait faire la loi à Rome; Alexandre VII défendait son indépendance.

ne devait pas admettre plus longtemps en France l'infaillibilité pontificale, et Colbert organisa une police secrète pour surveiller l'enseignement de la Sorbonne et des collèges. Quelques thèses favorables au Saint-Siège furent soutenues en Sorbonne à la même époque. Le parlement, faisant un pas de plus, profita de cette occasion pour imposer à la faculté une doctrine contraire. On chargea un petit nombre de docteurs complaisants de rédiger un résumé de la doctrine de l'Église gallicane dans un sens hostile au Saint-Siège. On obtint ainsi une première déclaration de foi gallicane que l'assemblée de 1682 n'aura guère qu'à revêtir de son autorité.

Bientôt vint l'affaire de la régale. Colbert fit d'abord rechercher par des officieux habiles et sans scrupules les arguments qu'on pouvait invoquer en faveur des prétentions du roi. On lui en fournit une telle abondance que depuis lors les gallicans n'ont rien trouvé de bien neuf. On sentait toutefois la nécessité de faire accepter ces arguments par l'épiscopat, et l'on songea à convoquer un concile. Il y avait à la cour un certain nombre d'évêques *bien disposés*. Colbert les réunit, leur fit souscrire la condamnation du pape et leur souffla tout bas de demander eux-mêmes qu'un

concile national fût appelé à sanctionner leur décision.

Un concile national réunit tout l'épiscopat d'un pays ; mais si parmi les évêques il y a des caractères indépendants, la discussion devient embarrassante. Colbert pensa qu'il valait bien mieux n'avoir affaire qu'à quelques hommes dociles et dévoués. Cependant il convenait de les soumettre à l'élection. En conséquence, le 16 juin 1681, Louis XIV invita les archevêques et évêques à se réunir dans leurs métropoles, à l'effet de nommer deux députés du premier ordre et deux du second par chaque province. Afin de rendre les choix plus faciles, on désigna *officiellement* les candidats à élire et on régla la formule du mandat à leur donner. Les députés du second ordre inspirant encore des craintes, il fut décidé qu'ils n'auraient pas voix délibérative à l'assemblée.

Cependant un homme désagréable, l'archevêque de Besançon, fut élu. On le pria de rester chez lui.

Ainsi fut nommée la trop célèbre assemblée de 1682. A quelque degré qu'elle eût été une représentation de l'Église gallicane, sa doctrine était sans valeur, du moment que, sur des matières dogmatiques, elle s'écartait de la tradition catholique;

mais en réalité elle ne représenta que Colbert et le parlement.

Le 19 mars, les évêques signèrent la déclaration ; le 20, Louis XIV en ordonna l'enseignement dans tout le royaume ; le 25, l'édit royal fut enregistré au parlement ; mais le 11 avril, Innocent XI, comme un véritable trouble-fête, cassa les actes relatifs à la régale (1).

(1) Les quatre articles sont connus de tout le monde, et, pour ce motif, nous nous dispensons d'en donner ici le texte. Mais, pour bien faire connaître l'esprit qui présida aux travaux de l'assemblée, nous reproduirons les notes de Fleury, publiées par M. Emery au commencement de ce siècle. Ces notes, que nous copions sans y rien changer, nous disent mieux que ne le feraient de longs documents, ce que fut la trop célèbre assemblée.

« Chancelier Lè Tellier et archevêque de Reims avec l'évêque de Meaux en font le projet, principalement pour la régale.

« Question de l'autorité du pape regardée comme nécessaire à traiter par l'archevêque de Reims et son père ; on ne la décidera jamais qu'en temps de division. Evêque de Meaux répugnait. Hors de saison. Evêque de Tournai voulait la décider. Détourné par l'évêque de Meaux. On augmentera la division que l'on veut éteindre. Beaucoup que le livre de l'*Exposition* ait passé avec approbation. Cardinal du Perron et Richelieu avaient dit le même, mais sans approbation formelle. Laissons mûrir. Gardons notre possession. A l'archevêque de Reims : Vous aurez la gloire de l'affaire de la régale qui obscurcie par ces propositions odieuses.

« Archevêque de Paris ordre du roi de traiter cette question. P. La Chaise joint. Pape nous a poussé, s'en repentira. Evêque de Meaux propose examiner toute la tradition

Les évêques de l'assemblée sentirent le coup, mais, comptant sur l'appui du roi, au lieu de se soumettre, ils rédigèrent une adresse à leurs collègues dans l'épiscopat. Louis XIV vit là un double danger. Si les évêques qu'on avait exclus de l'assemblée repoussaient l'adresse, comme il fallait s'y attendre, leur refus de signer équivalait à une

pour pouvoir allonger tant que l'on voudrait. Ordre de conclure et décider sur l'autorité du pape. M. Colbert pressait.

« Évêque de Tournai chargé dresser les propositions ; mal et scolastiquement. Évêque de Meaux les dresse : assemblées chez l'archevêque de Paris où examinées. Disputes. On voulait y faire mention des appellations au concile. Évêque de Meaux résista : ont été nommément condamnées par les bulles de Pie II et Jules II ; engagés à Rome à les condamner. Ne reculent jamais. Ne donner prise à condamner nos propositions.

« Affaires de Pamiers et de Charonne : tort au fond. Mal blâmer évêque de Pamiers, louer archevêque de Toulouse. Procès-verbal de Fromaget et Benjamin faux.

« Arrêts du parlement insoutenables. »

Nous tenons à faire ressortir de cette note le rôle de modérateur que joua Bossuet. Ce grand prélat s'efforce d'abord d'écarter la question de l'autorité pontificale. Cette question est introduite par ordre du roi. Bossuet aurait dû peut-être se retirer devant un tel ordre. C'est notre opinion. Il reste, mais il se fait toujours le modérateur de l'assemblée. Il veut d'abord étudier la Tradition pour gagner du temps. Colbert exige une solution immédiate et l'évêque de Tournai rédige des propositions contraires à la vérité catholique. Bossuet repousse ces propositions, et consent, on le sait, à faire lui-même une nouvelle rédaction. On veut qu'il fasse men-

condamnation des quatre articles. Si par hasard ils donnaient leur signature, on allait droit au schisme. Ne voulant pas se placer dans une telle alternative, il défendit aux évêques de publier l'adresse et les congédia brusquement avant la fin de leurs travaux. Débarrassé d'eux, il les jugea en ces termes : « Il n'a pas tenu à ces messieurs que je n'aie coiffé le turban. »

tion de l'appel des décisions du pape au concile ; il s'y refuse.

A ces détails des notes de Fleury nous ajoutons ceci :

Placé entre le parti avancé de l'assemblée qui, avec Colbert, demande une décision formelle contre le pape, et sa conviction, qui lui dit que la foi est indéfectible dans l'Église de Rome, il imagine une distinction entre le Siège de Pierre et la personne du pape. Il déclare que la foi est indéfectible sur le Siège et accorde qu'elle peut ne pas l'être dans la personne du pape.

Cette distinction ne soutient pas l'examen, car ce ne sont ni le bois ni la pierre dont est fait le siège qui parlent, et l'évêque de Tournai, que nous serions tenté d'appeler l'enfant terrible de l'assemblée, ne s'y laisse pas prendre. Il déclare que Bossuet est *infaillibiliste*. Mais la majorité de l'assemblée, heureuse probablement de se tirer d'affaire au moyen de cette distinction, n'eut garde de la combattre. Bossuet rend ainsi un grand service. Il n'est déjà que trop regrettable pour nous de ne pouvoir l'approuver en toutes choses. Ce n'est pas qu'il nous en coûte de reconnaître les erreurs de ce grand génie, car nous ne le donnons pas pour infaillible, mais ces erreurs ne nous dispensent pas de reconnaître, après Benoît XIV, qu'il a bien mérité de la religion. Le plus grand tort de Bossuet fut d'écrire la *Défense de la déclaration* et la *Gallia orthodoxa*. Ceci nous paraît inexcusable.

A ne considérer que la valeur morale des prélats de l'assemblée, telle que, pièces en main, M. Gérin nous la fait connaître, et la nature de leurs actes, on est tenté de s'écrier : Ce fut un conciliabule d'évêques du Bas-Empire. Ces évêques parlent de la tradition, déclarent qu'ils n'ont pas le temps de l'examiner (qu'on note bien cet aveu), et néanmoins ils s'en proclament les interprètes; ils se posent en défenseurs des libertés de l'Église et ils rivent ses chaînes et la livrent à l'État; ils osent même affirmer qu'ils asseoient sur ses véritables bases l'autorité du Saint-Siège, et ils la ruinent!

Quoique Louis XIV, résolu à ne pas faire un schisme, eût congédié les évêques avec dédain, il entendait bien maintenir l'édit du 20 mars, qui prescrivait l'enseignement des quatre articles dans le royaume. Mais cette nouvelle loi rencontra partout une opposition beaucoup plus vive qu'on ne l'avait prévu. Cette opposition nous est révélée avec éclat par plusieurs documents trouvés dans les papiers de Colbert. On y voit ce qu'étaient l'opinion publique et l'esprit du clergé, au sujet du gallicanisme, à la fin du xvii^e siècle, et ce qu'il faut penser des peintures intéressées, mais d'ailleurs éloquentes, que nous en font de temps en temps certains légistes à la tribune française. La

vérité *vraie* est qu'il n'y avait guère de gallicans en France, à cette époque, que les évêques de l'assemblée, qui, au surplus, n'auraient pas demandé mieux que d'être ultramontains si on les eût poussés dans cette voie, et les courtisans, ce fléau, nous allions dire cette vermine, des pouvoirs forts, qui croyaient faire leur cour au roi en attaquant le pape. Et ce sont ces courtisans qui, dans leurs rapports, nous prouvent ce que nous avançons. En faisant leurs recherches inquisitoriales sur les opposants, ils trouvent d'abord qu'on chahonne les évêques dans le public, et ils recueillent par centaines des couplets comme ceux-ci :

Prélats, abbés, séparez-vous,
Laissez un peu Rome et l'Église.
Un chacun se moque de vous,
Et toute la cour vous méprise.
Ma toi, l'on vous ferait, avant qu'il fût un an,
Signer à l'Alcoran!

Que chacun pleure comme il doit,
J'entends à tout outrance,
L'état pitoyable où l'on voit
Ce grand clergé de France, etc., etc.

Les officieux trouvent encore que les personnes vertueuses, prêtres ou laïques, qu'ils appellent « les

particuliers dévots, » réprouvent la *Déclaration*.

Mais c'est surtout dans les corps enseignants, et spécialement à la Sorbonne, que la résistance fut énergique. Nous connaissons sur cette lutte les faits qu'on n'avait pas pu tenir cachés : l'expulsion des opposants les plus déterminés, la transcription de l'édit royal sur les registres de la faculté de théologie de Paris, etc. Mais nous ignorions les moyens détournés, les ruses de bas étage, employés pour soumettre la Faculté aux exigences du Parlement. Le livre de M. Gérin nous prouve, au chapitre de la *Résistance aux quatre articles*, que ladite transcription fut imposée de force avec la connivence de quelques docteurs, créatures de Colbert, mais que la Faculté resta ferme dans son opposition.

On sait qu'à la suite des premières résistances, le roi avait fait fermer la Sorbonne. Pour faire cesser cet état de choses, dont Rome aurait pu se prévaloir, on engagea les docteurs à signer une pétition tendant à obtenir uniquement la réouverture de la Faculté. Les docteurs craignirent un piège, et sur sept cent cinquante-trois membres dont se composait leur corps, cent soixante-deux seulement consentirent à signer la pétition. Il nous paraît difficile, après cela, de croire au gallicanisme de la Sorbonne à cette époque.

Désormais il n'est donc pas permis d'admettre que les doctrines de l'assemblée aient été, à quelque degré que ce soit, les doctrines de la France à cette époque. Les écrits du temps, il est vrai, sont gallicans, mais ils émanent tous des partisans de Colbert qui avaient seuls le droit d'écrire. Une douzaine de gens à gages, à qui on ordonne de crier, font naturellement plus de bruit que des masses condamnées au silence.

Louis XIV ne tarde pas à comprendre son erreur. Le jeune abbé de Polignac lui représente courageusement ses torts. « J'ai enfin parlé à un homme », dit le roi. Bientôt il renonce à ses prétendus droits de franchise, restitue Avignon et permet aux membres de l'assemblée qu'il avait nommés évêques, de se rétracter, de condamner, par conséquent, la *Déclaration*, pour obtenir leurs bulles. Enfin il rapporte l'édit du 20 mars, et déclare libre, en France, l'enseignement théologique à l'endroit du pape. On se retrouvait donc au point de départ après une si bruyante campagne. Et tout le monde parut content. La Sorbonne et le public avaient protesté contre les quatre articles; les évêques et les courtisans, auteurs de la *Déclaration*, n'eurent pas un mot de protestation à faire entendre quand le roi se rapprocha du pape. Seuls, les chansonniers

furent encore quelques couplets pour ridiculiser les hommes politiques qui n'avaient pas su prévoir leur défaite. Ainsi les quatre articles furent enterrés au milieu des rires du public et du silence de leurs auteurs. Il a fallu les exhumer quand plus tard on a voulu s'en servir.

XI

LE GALLICANISME AU XVIII^e SIÈCLE.

Le XVIII^e siècle fut dans l'Europe catholique, et surtout en France, une époque de profonde décadence religieuse et morale. Dans les classes élevées et dans le public lettré on vit alors l'incrédulité et l'immoralité la plus honteuse publiquement affichées et glorifiées. Faut-il attribuer aux doctrines de 1682 une part de responsabilité dans ces désordres ? Même sans entrer dans l'examen des faits, nous pourrions répondre affirmativement. N'oublions pas, en effet, que l'erreur est le dogme du mal, comme la vérité est le dogme du bien. Or, que fit l'assemblée de 1682 ? En venant nous dire dans son quatrième article que les jugements du Saint-Siège ne sont irréfornables qu'en vertu de l'assen-

timent de l'Église, elle renverse la barrière établie par Jésus-Christ pour contenir l'erreur, et elle signe une sorte de blanc-seing à l'incrédulité et aux plus folles théories. Louis XIV a beau révoquer ensuite son édit du 20 mars, on ne calme pas les tempêtes comme on les déchaîne.

Mais, si nous passons aux faits, la responsabilité de l'assemblée est encore plus évidente. Nous ne rappellerons ici que les attaques des trois principaux ennemis de Rome dans ce triste siècle : les hommes politiques, les parlements et les franc-maçons, et les effets du gallicanisme au sein de la Sorbonne.

Le premier des quatre articles en main, nos hommes d'État se trouvaient affranchis de toute influence religieuse, mais cela ne pouvait leur suffire. Le pouvoir politique ne rompt pas avec la vérité sans chercher à l'opprimer. Il fallait donc avoir en France un clergé non-seulement dévoué à l'État (le prêtre catholique est toujours dévoué à son pays tant qu'il comprend son devoir), mais encore partisan décidé de la *Déclaration*. On choisit en conséquence les évêques et les professeurs des facultés. Voilà comment s'introduisit et se perpétua dans le haut clergé et dans une partie du clergé secondaire cette erreur que le génie de Colbert et la puissance

de Louis XIV n'avaient pas pu faire prévaloir. Si notre clergé ainsi formé ne fut pas toujours à la hauteur de son devoir, à qui la faute ?

Ce n'était pas encore assez. En disant au pape : « Vous n'avez rien à voir dans nos affaires, » nos hommes d'État se mettaient dans la nécessité ou de faire un schisme ou d'imposer leurs conseils et leur volonté à Rome. Ce fut à ce dernier parti qu'ils s'arrêtèrent. Trop faibles tant qu'ils étaient seuls pour triompher du pape, ils firent pénétrer peu à peu les doctrines de l'assemblée dans toutes les chancelleries des États catholiques, et bientôt Rome eut plus à redouter les cabinets de Versailles, de Madrid, de Lisbonne, de Florence et de Naples que ceux des puissances hérétiques. Le pape de son côté entendait rester maître chez lui et sauvegarder l'indépendance de l'Église. Alors comme aujourd'hui, au lieu de voir la main de Dieu dans ses résistances, les diplomates ne virent y voir que celle de ses conseillers. Et parce que les jésuites se montraient les plus fermes soutiens du Saint-Siège, toutes les haines, toutes les calomnies se tournèrent contre eux. Cédant, de guerre lasse, à la pression des diplomates, Clément XIV supprima l'institut de saint Ignace. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de cette per-

sécution, mais nous devons en rappeler le vrai motif. Tous les gouvernements qui s'inspiraient des quatre articles furent les persécuteurs des jésuites. Les princes hérétiques ou schismatiques du Nord, Frédéric II, Catherine II, se firent au contraire les protecteurs de l'ordre proscrit.

Dans nos parlements l'œuvre de l'assemblée eut des conséquences non moins odieuses et encore plus évidentes.

Les jansénistes ne pouvaient pas former publiquement école, puisque les condamnations prononcées contre eux avaient été publiées par ordre du roi, mais ils avaient envahi le parlement et en avaient fait leur camp retranché. La *Déclaration* fut naturellement pour eux et une excuse dans leur obstination et une arme redoutable contre Rome.

Puisque les décisions du pape n'étaient pas irréformables, ils ne pouvaient pas être tenus d'y adhérer intérieurement. Les constitutions qui les avaient frappées n'étaient même à leurs yeux que des actes d'une tyrannie outreucidante.

Gardiens des lois de l'État et des droits de la couronne dans le parlement, ils étaient par là même en position de se venger.

L'usage des *appels comme d'abus*, qui n'est en réalité qu'une immixtion odieuse du pouvoir tem-

porel dans les choses de la conscience, s'était établi en France, sous le règne de Philippe de Valois. Nos parlements jansénistes avaient là un moyen trop facile de braver l'autorité du Saint-Siège et d'opprimer l'Église. Ils en abusèrent jusqu'à l'excès.

Si un évêque osait, dans ses mandements, reconnaître les droits les moins contestés du pape, parler en faveur de la bulle *Unigenitus*, etc., les parlements le traduisaient à leur barre pour juger sa doctrine, c'est-à-dire pour la condamner.

Si un confesseur refusait l'absolution à un hérétique, c'était encore un cas d'appel et de condamnation.

Si un curé refusait la sépulture ecclésiastique à un excommunié mort impénitent, toujours un cas d'appel. Tout cela se faisait, nous n'avons pas besoin de le dire, au nom des doctrines et des libertés de l'Église gallicane, spécifiées dans la *Déclaration*.

Ces honteux scandales se renouvelaient si fréquemment que, sur les plaintes des opprimés, l'autorité royale dut plusieurs fois intervenir elle-même pour les faire cesser. Les parlements, poussant le gallicanisme jusqu'à ses dernières conséquences, n'auraient pas reculé devant le schisme,

et si, grâce à Dieu, le gouvernement ne voulut jamais aller jusque-là, ce furent la raison, l'intérêt personnel et la conscience du chef de l'État qui l'arrêtèrent malgré les doctrines de 1682.

La franc-maçonnerie, ennemie implacable de l'Église catholique, devait, à son tour, faire son profit des quatre articles.

Jusqu'au xviii^e siècle, cette criminelle société n'avait pas osé attaquer ouvertement la religion. Lorsqu'elle vit l'autorité pontificale souffletée par une réunion d'évêques et par le roi très-chrétien, elle comprit que l'heure d'agir était venue, et elle osa même aspirer à se substituer à l'Église pour la direction morale et politique de l'univers. Accommodante avec les passions, ses servantes naturelles, elle appela sous son drapeau tous les ambitieux, tous les voluptueux, brouillés avec la morale catholique, tous les vaniteux frottés de littérature ou de science, les déclassés, les mécontents, etc. Elle vit bientôt parmi ses adeptes même des princes, et elle en fit ses chefs. On préludait ainsi aux révolutions qui ramènent aujourd'hui l'Europe à la barbarie.

Les papes Clément XII, en 1738 (1), et Be-

(1) Constitution *In eminenti*.

noît XIV, en 1751 (1), condamnèrent par des constitutions fortement motivées, la franc-maçonnerie, et firent un pressant appel à la vigilance et à la fermeté des princes contre les menées ténébreuses de cette société. Les princes furent sourds à leur voix, quelques-uns sourirent même de pitié, et la franc-maçonnerie se fit un titre de gloire des condamnations pontificales. Quant au public, il resta indifférent.

Ainsi la parole des papes ne rencontra aucun écho ; elle avait perdu toute son autorité.

Que la Déclaration de 1682 n'ait pas été la seule cause de cette ruine de l'autorité pontificale, nous le concédons sans peine, mais nous soutiendrons qu'elle y eut la principale part. Le pape avait été livré par les siens aux attaques des passions mondaines, d'une façon qui nous rappelle l'*Ecce homo* de Pilate. Le représentant de Jésus-Christ pouvait-il être plus respecté, dans un siècle plein de vices, que ne l'avait été son Maître par la valetaille du prétoire ?

Tels furent les résultats du gallicanisme dans le monde séculier. Si de là nous portons nos regards vers le haut enseignement théologique, le spectacle est tout aussi navrant et plus honteux.

(1) Constitution *Providas*.

Jusqu'au jour où parut le gallicanisme, la Sorbonne avait été un foyer incomparable de science théologique. Libre dans son enseignement, l'illustre Faculté avait constamment conservé la saine doctrine. Là avaient enseigné les plus célèbres docteurs, là, pendant des siècles, les plus grandes intelligences étaient venues des extrémités de l'Europe perfectionner et faire reconnaître leur savoir. Le titre de docteur de Sorbonne était partout envié.

A partir de 1682, que devient la grande Faculté ?

Grâce aux nominations de ses chefs faites sous l'influence du pouvoir civil, grâce à la pression des hommes d'État et aux intrigues des parlements, le gallicanisme, qu'elle avait d'abord repoussé, s'introduisit dans ses rangs. Rome rejeta aussitôt son enseignement, les étrangers la fuirent comme un foyer d'erreur, et le clergé français lui-même lui retira son estime. Elle fut bientôt sans autorité et n'eut guère d'autres élèves que ceux que des motifs personnels engageaient à suivre ses cours.

Sous le rapport des maîtres, elle ne fut pas plus heureuse. Soit que les plus belles intelligences l'aient fuie lorsqu'elle méconnut les droits de Rome, soit que son enseignement asservi et erroné ait paralysé l'étude de la théologie, la Sorbonne ne

produisit plus un seul docteur vraiment digne de ce nom. Ainsi sa ruine fut complète. Mais là ne devaient pas se borner ses malheurs.

Effrayée elle-même de son isolement et de sa stérilité, et entraînée par la logique de l'erreur jusqu'aux abîmes, elle en vint bientôt à chercher un appui jusque dans l'Église anglicane. Dans ces derniers temps, le docteur Pusey nous a révélé les détails de cette tentative que nous ne connaissions qu'imparfaitement. Le gallicanisme avait poussé la Sorbonne jusqu'au schisme et à l'hérésie. Qu'on en juge.

Vers 1717, le docteur Ellies Dupin, de concert avec trois de ses collègues de la Sorbonne, ouvrit une correspondance avec Wake, archevêque anglican de Canterbury, afin d'établir l'union entre l'Église gallicane et l'anglicanisme. Pour faire comprendre la portée de cette démarche, nous devons ajouter que Dupin soumit ses lettres au cardinal de Noailles, à Joly de Fleury, procureur général, au régent et à la cour, qui ne désapprouvèrent pas le projet. De Girardin adressa un discours aux docteurs de Sorbonne pour recommander l'union. Ce discours fut écouté et applaudi. Dupin put donc parler et agir au nom de la Faculté.

Si l'union avait été proposée sur les bases de la

vérité, sans doute le projet en eût été louable; mais voyons comment la proposait Dupin, avec l'assentiment de tous ceux que nous venons de nommer :

« En ce qui regarde la juridiction du pontife romain, quant à l'État, elle est restreinte à des limites si étroites qu'elle ne peut nous nuire. Quant aux choses temporelles, il n'a aucune puissance, et en matière spirituelle il est tenu de se conformer aux règles des anciens canons. Il ne peut rien faire de ce qui se rapporte au gouvernement des autres diocèses que le sien ; il ne peut rien ordonner, ni prendre aucune mesure disciplinaire ; il ne peut excommunier personne, ni s'attribuer quoi que ce soit au delà de ses limites.

« Nous reconnaissons sa primauté, c'est-à-dire qu'il tient la première place parmi les évêques.... Mais cette primauté ne lui donne pas un rang supérieur parmi les évêques, il est seulement leur collègue, quoique le premier parmi eux. »

Voilà où le gallicanisme avait mené la Sorbonne. On nous dira que l'Assemblée de 1682, n'allait pas jusque-là. Soit, mais elle avait ouvert la marche et la logique a fait le reste. On ne s'arrête pas facilement dans le chemin de l'erreur. Si l'on veut savoir comment échoua le projet d'union, Pusey nous répond ainsi : « Les changements sur-

venus dans les relations politiques, l'ascendant des jésuites firent évanouir l'espérance de voir restaurer l'union. »

Concluons par cette réflexion générale :

Dans la société religieuse comme dans les étroites limites de la famille, on ne méconnaît pas impunément l'autorité du père, nous en voyons ici une bien triste preuve. Au XVIII^e siècle, l'Église de France et la société marchent comme un navire sans boussole et sans gouvernail, flottant à tous les vents, donnant sur tous les écueils, jusqu'au jour du naufrage complet. Alors la Révolution, rompant violemment avec Rome, crut pouvoir imposer une constitution civile à l'Église gallicane. Ce fut pour celle-ci l'heure du réveil et de la réparation. Quelles qu'eussent été les faiblesses et les complaisances coupables de ses chefs, elle avait conservé en silence sa foi et son attachement au Siègne de Pierre. En présence de la persécution, de l'exil et de la mort, elle se montra inébranlable. Après tout un siècle de décadence universelle, elle semblait rajeunie. Dans les rangs de son clergé, la Révolution trouva moins de prévaricateurs que n'en avait réunis Colbert en 1682. *Et nunc, reges, intelligite.*

XII

LE GALLICANISME SOUS NAPOLÉON I^{er}.

Le gallicanisme était mort avec la constitution civile du clergé. Napoléon le ressuscita (nous ferions peut-être mieux de dire le galvanisa) avec un sans-gêne et un mépris des consciences qui dépassèrent de beaucoup les procédés de Louis XIV. Connaissons-nous à fond tous les moyens qu'il employa ? Nous ne saurions l'affirmer, mais après la publication de la *Correspondance de Napoléon* et de l'ouvrage de M. le comte d'Haussonville (1) nous avons tout ce qu'il nous faut pour asseoir notre jugement sur la question qui nous occupe.

En matière religieuse comme en matière politique, Napoléon I^{er} n'eut jamais en vue que son intérêt et ne s'inspira que de son ambition.

L'athéisme rendant impossible toute vie sociale, Napoléon l'appelle de son vrai nom « une folie, »

(1) *L'Église romaine et le premier Empire*; 3 vol. chez Michel Lévy frères. Cet ouvrage doit être entre les mains de tous ceux qui s'occupent des questions religieuses du jour.

et pense qu'un athée n'a droit qu'à être enfermé. Quant à lui, il croit à Dieu; mais il ne croit à aucune religion, afin de pouvoir se servir de toutes selon que le lui conseilleront les circonstances.

Au Caire il coiffe le turban et célèbre les fêtes de Mahomet.

En Italie, après Marengo, il fait chanter le *Te Deum*, et parle un langage de dévot au clergé de Milan.

En France il est catholique par politique et gallican par ambition.

Lorsque, le 18 brumaire (9 novembre 1799), il s'empara du pouvoir, il trouva le catholicisme rétabli à peu près dans toute la France. Environ quarantemille paroisses avaient rouvert leurs églises au culte sous la seule impulsion de l'esprit religieux des populations (1). La France était donc restée catholique malgré la Révolution. Ne devait-il pas l'être lui-même pour se faire accepter?

Mais quels seraient les rapports de la France avec le Saint-Siège?

(1) Ce point est à noter, car il fait justice de cette erreur fort répandue qui représente Bonaparte comme le restaurateur du catholicisme. Le catholicisme se rétablit de lui-même; Bonaparte ne s'en occupa que pour le faire cadrer à sa politique. Il n'en fut que l'oppresseur.

La séparation de l'Église et de l'État, ce synonyme hypocrite de l'oppression des consciences par le pouvoir civil, sourit fort de nos jours aux esprits faux et à la révolution. Quelque révolutionnaire que fût Napoléon, et quoique, dans ses accès de colère, il déclarât pouvoir se passer du pape, il était trop fin politique pour voir dans cette mesure autre chose qu'un rêve insensé, bon tout au plus à enfanter des persécutions. Son esprit ne s'y arrêta pas même un instant. Il fallait régler les affaires de l'Église par un concordat, seul moyen pratique pour lui d'intervenir dans ces matières. Il n'ignorait pas que tel était aussi le désir du saint-père, et qu'en exploitant habilement ce désir et le prestige que lui avaient déjà donné ses victoires, il lui serait possible de faire prévaloir sa volonté dans le règlement des questions qui l'intéressaient. Il demanda donc à traiter avec le pape.

Nous n'avons pas à exposer la suite des négociations d'où sortit le Concordat; mais nous devons rappeler les points suivants.

Napoléon voulut reconstituer entièrement à neuf l'Église de France, changer les circonscriptions des diocèses, abolir tout privilège, etc., mesures qui rendaient nécessaire la démission ou la destitution des anciens évêques. Se sentant impuissant pour

de si grandes modifications, il reconnut au pape un pouvoir sans limites et le mit dans la nécessité d'en user. Il n'aurait pas alors nié l'autorité du Saint-Siège.

Quand il fallut reconstruire, si l'Église avait perdu tous ses anciens privilèges, il revendiqua pour lui, en termes pleins de violence et de menaces, toutes les concessions faites par elle aux anciens rois de France. A cet égard, la Révolution n'avait rien changé. Cependant le catholicisme ne devait pas être religion d'Etat et son culte ne serait public que dans les limites qu'il plairait à la police de lui prescrire.

Comme garantie de ce qu'il appelait ses droits, Napoléon voulut faire revivre la doctrine de la Déclaration et l'édit du 20 mars. N'ayant pas pu faire accepter cette mesure par Consalvi, il l'inséra dans les articles organiques (art. 24), qu'il publia de sa seule autorité comme une annexe du Concordat(1).

Voilà comment reparut le gallicanisme : il fut

(1) Si les articles organiques n'avaient eu pour but que de régler l'usage des droits concédés au pouvoir civil par le Concordat, personne n'aurait à s'en plaindre. Mais on n'y trouve qu'un ensemble de chaînes imposées à l'Église et une ingérence directe de l'État dans la direction du culte et dans l'enseignement de la doctrine religieuse. C'est une des plus grandes iniquités, en matière de législation, qu'aient vues les temps modernes. Dans tout contrat entre particuliers, les modifications faites, les clauses ajoutées par l'une

décrété par l'autorité civile, non-seulement malgré le pape et à son insu, mais encore en dehors de tout concours et à l'insu de l'Église de France. Mais, dira-t-on, les articles organiques ne répondirent-ils pas, au moins en ce qui concerne la Déclaration de 1682, aux doctrines de cette Église en 1802? Voilà ce qu'il importe de savoir.

Dans cette question, de pure appréciation, les hommes de parti ou ceux qui ne regardent que les apparences pourraient répondre *oui*. Quiconque n'aime que la vérité et va la chercher au fond des choses répondra hardiment *non*. Nous sommes obligé de reconnaître, hélas ! que Bonaparte, comme Louis XIV, trouva, même dans les rangs du clergé, des ambitieux disposés à servir ses projets. Seuls, ces complaisants purent parler, dans les rangs du clergé supérieur, où ils furent appelés, et on n'entendit qu'eux. Mais, dans le silence auquel

des parties aux conventions signées, rendent nul l'acte principal et sont justiciables de la police correctionnelle. A ceux qui défendent les articles organiques, nous poserons cette question : Qu'aurait dit et fait Napoléon, que diriez-vous vous-mêmes, si le pape avait, de son autorité privée, ajouté au Concordat des articles contraires au texte du contrat et préjudiciables au pouvoir civil? N'ayons pas deux poids et deux mesures, et reconnaissons que les articles organiques ne représentent que le droit de la force : « Je m'appelle lion! »

il était condamné, le clergé secondaire conservait la vraie doctrine catholique. Cette vérité ressort clairement de ce que nous allons dire.

Aux gallicans de bonne foi nous ferons d'abord ce raisonnement :

Le gallicanisme fut une erreur chère au pouvoir civil. Tant qu'il ne fut pas assez expressément condamné, les princes trouvèrent facilement des hommes avides de leurs faveurs ou idolâtres du grand nom de Bossuet disposés à l'enseigner. Mais l'Église de France dans son ensemble était-elle donc incapable de voir la vérité, ou, la voyant, consentit-elle à l'abjurer ? Vous tous qui l'aimez et la respectez, admettez-vous en elle ou tant d'ignorance ou tant de faiblesse ? Rendez-lui la justice de croire qu'en dehors des sphères officielles, où les intérêts et le prestige des grandeurs humaines aveuglent si souvent la raison et la conscience, elle sut toujours comprendre et conserver la véritable doctrine. Sa fidélité à la foi et au Saint-Siège pendant la Révolution est là pour le prouver. Au sortir de la Révolution, pleinement instruite sur les dangers du gallicanisme, elle se rattacha avec une fermeté toute nouvelle aux vrais principes.

Nous dirons encore : la vérité de l'infaillibilité pontificale, coutenue, nous l'avons vu, dans l'Écri-

ture sainte et la Tradition, s'impose à quiconque l'étudie avec droiture et simplicité. On la respire pour ainsi dire dans l'Église ; elle découle, comme de sa source, de la pratique et de la foi catholiques. Était-il possible à un édit royal ou impérial de la faire perdre à la France entière ? Ce serait pour nous le comble de l'humiliation. Allons, *libéraux* et incrédules, vous nous prouvez vous-mêmes tous les jours qu'il n'est pas au pouvoir des princes de supprimer les croyances, même lorsqu'elles sont fausses, même lorsqu'elles n'ont que peu d'adeptes. Comment supprimeraient-ils les croyances vraies et générales ?

Mais allons aux faits.

Un acte récent de Pie VI avait ramené d'une manière toute spéciale l'attention du clergé catholique sur la thèse gallicane de 1682.

On sait que, dans le bruyant synode tenu à Pistoie en 1786, Ricci avait fait revivre côte à côte, comme deux doctrines inséparables, le jansénisme et les quatre articles. Dans la bulle *Auctorem fidei* parue en 1794, Pie VI avait renouvelé les condamnations précédemment portées contre ces deux erreurs et dans les mêmes limites. Pour le jansénisme la condamnation était formelle, comme dans la bulle *Unigenitus*. En ce qui concerne les

quatre articles, Pie VI en fait seulement une mention expresse, et blâme sévèrement le synode de les avoir insérés dans ses actes. Ce blâme, infligé spécialement aux quatre articles dans le jugement d'un synode où tout fut erroné, équivalait évidemment à une condamnation aussi formelle que le permettaient les circonstances.

Comment la bulle *Auctorem fidei*, acceptée de suite par le clergé français, n'aurait-elle pas raffermi chez nous la croyance catholique aux prérogatives doctrinales du pape ?

D'un autre côté, un grand nombre de prêtres français chassés de leur pays par la tourmente révolutionnaire avaient cherché un refuge en Italie. Là, en contact continu avec le clergé italien resté étranger aux erreurs gallicanes, et qui, dans ces terribles circonstances, agissait sur les malheureux proscrits plus encore par la puissance de sa charité que par la force de la vérité, nos prêtres s'étaient familiarisés avec la croyance catholique du suprême magistère pontifical et avec les avantages qui en découlent.

Rentrés en France après la Terreur, ils se trouvaient de nouveau en face des excès du gallicanisme exploité par le despotisme impérial. Ces vénérables prêtres pouvaient-ils être encore gallicans ?

A la suite du Concordat, Bonaparte nomma aux évêchés et appela aux chaires de théologie, avec ordre d'enseigner la doctrine des quatre articles, des hommes dévoués à ses idées ou achetés par ses faveurs. Il nomma même plusieurs évêques constitutionnels. Ainsi, évêques et professeurs furent généralement gallicans ; mais ce clergé officiel, que représentait-il en dehors de Bonaparte ? Malheureusement il fit souche, et c'est de lui que naquit cette opposition que nous avons vu expirer au Vatican.

La masse du clergé secondaire ne céda pas, nous l'avons déjà dit, à l'impulsion gallicane ; nous en avons la preuve dans l'esprit que nous verrons plus bas prévaloir dès les premiers jours de la Restauration. Mais, las de lutter et d'ailleurs parfaitement soumis et dévoués à Pie VII, qui avait signé le Concordat, nos prêtres gémissaient en silence, en attendant des jours meilleurs. Il arriva alors que les prêtres les plus attachés au Saint-Siège, c'est-à-dire l'immense majorité, subirent avec le plus de résignation, par respect pour le Concordat, qui leur était si hostile, le despotisme impérial.

Mais à côté d'eux, un petit nombre d'ecclésiastiques, gallicans contre le pape et ultramontains d'un nouveau genre contre Napoléon, refusèrent

de reconnaître le Concordat et formèrent ce qu'on a appelé la *Petite Église*. Leur opposition mérite d'être rapportée, et comme une condamnation du gallicanisme d'État et comme une preuve de la nécessité des prérogatives pontificales pour assurer la paix à l'Église. Pour réduire les opposants on ne pouvait pas recourir à Rome, qu'ils n'écoulaient pas. On eut recours à la police, et Napoléon lui-même les fit rechercher et traîner en prison.

Le 7 avril 1804, il écrit au citoyen Regnier :

« Vous trouverez, citoyen ministre, un rapport du citoyen Portalis, relatif à des mouvements que se sont donnés plusieurs prêtres rebelles.... Les renseignements du citoyen Portalis sont loin d'être complets. Je sais que dans la Vendée il y a un certain nombre de prêtres qui ont refusé de reconnaître le Concordat, et je me rappelle que l'évêque de la Rochelle en avait dénoncé neuf ou dix.

« Dans le diocèse de Liège, il faut également prendre des renseignements et faire arrêter les dix principaux.... Je désire que vous me fassiez connaître la peine qu'encourt un prêtre en place qui se sépare de la communion de son évêque et abjure un serment prêté. Dieu le punira dans l'autre

monde ; mais César doit le punir en celui-ci (1).

« BONAPARTE. »

AU MÊME.

21 mai 1804.

« Monsieur Regnier, un grand nombre de prêtres des Deux-Sèvres ont fixé mon attention, ils sont rebelles à l'Église et à l'État. Mon intention est que vous fassiez arrêter les treize dénommés ci-dessous, désignés comme les chefs.

« Tous ces individus seront arrêtés par la gendarmerie *sans aucune intervention civile*.

« NAPOLÉON. »

Ça et là nous lisons encore :

« M. Robert, prêtre de Bourges, a fait un très-mauvais sermon le 15 août. »

(1) Nous recommandons à l'attention des hommes d'État qui redoutent l'influence de Rome cette opposition des anti-concordataires. La résistance de ces opposants avait pour base l'ignorance des droits du pape ou la révolte contre le Saint-Siège. Les prêtres soumis à Rome se montrèrent, au contraire, pleins de respect pour l'autorité civile. Il en est toujours ainsi dans l'Église.

« L'abbé de Coucy me fait le plus grand mal ; il correspond toujours avec ses diocésains..... Qu'on fasse arrêter cet homme et qu'on le mette dans un couvent. »

« Il est, en vérité, honteux que vous (Fouché) n'ayez pas encore fait arrêter l'abbé Stévens (du diocèse de Poitiers). On dort, car comment un misérable prêtre aurait-il pu échapper ? etc., etc. »

Cependant, à l'exemple ou à la suite de ces opposants, des hommes animés d'un souffle vraiment catholique, et ne s'inspirant que des droits de la vérité et de l'Église, ne tardèrent pas à manifester leur indignation contre le despotisme impérial. Bientôt la conscience catholique révoltée entra dans la même voie et s'affirma timidement dans la presse : Napoléon voit là un danger, et il cherche à l'étouffer.

A M. FOUCHÉ.

7 février 1806.

« M. Portalis m'a fait connaître l'existence de plusieurs journaux ecclésiastiques et les inconvénients qui peuvent résulter de l'esprit dans lequel ils sont rédigés, et surtout de la diversité des opi-

nions en matière religieuse. Mon intention est, en conséquence, que les journaux ecclésiastiques cessent de paraître et qu'ils soient réunis en un seul journal qui se chargera de tous les abonnés. Ce journal, devant servir spécialement à l'instruction des ecclésiastiques, s'appellera *Journal des curés*. Les rédacteurs en seront nommés par le cardinal archevêque de Paris.

« NAPOLÉON. »

Ce journal lui-même ne justifia pas longtemps la confiance de l'empereur. Peu de temps après sa création, Napoléon s'en plaignait à M. Portalis en ces termes : « Cette feuille paraît être dans le plus mauvais esprit, *contraire aux libertés de l'Église gallicane et aux maximes de Bossuet*. »

Vers la même époque de très-graves difficultés s'élevèrent entre le pape et l'empereur. Celui-ci voulut obliger Pie VII à casser le mariage de son frère Jérôme Bonaparte avec Mlle Patterson, à chasser des États de l'Église tous les citoyens des pays en guerre avec la France, etc. Lié par son devoir, le pape répondit à ces folles exigences par un double refus. Napoléon s'en vengea en s'emparant de Rome et en

faisant conduire en France le pape prisonnier. On connaît l'histoire de cette lamentable captivité.

Au nom des « libertés de l'Église gallicane et des maximes de Bossuet », Napoléon exigeait que le clergé français fit cause commune avec lui dans sa lutte contre le pape. De son côté, le clergé, outré de la conduite sacrilège de l'empereur, se rattachait de plus en plus à son chef spirituel. Il en donna des preuves éclatantes par l'indignation qu'il manifesta à la nouvelle de son arrestation et en se portant en masse sur son passage à son arrivée en France. Partout les populations elles-mêmes prenaient part à ces manifestations. C'était la foi de la France catholique qui s'affirmait à la face du persécuteur. Le gallicanisme, si fort en distinctions intéressées, ne veut pas voir dans cet élan un hommage aux prérogatives pontificales, mais seulement une marque de respect et de sympathie pour l'auguste personne de Pie VII. Vains subterfuges ! Le peuple français, ses prêtres en tête, ne faisait pas de distinctions gallicanes, inconnues hors du monde officiel. Il céda à l'impulsion de sa vieille foi, et allait s'incliner devant celui à qui Jésus-Christ a dit : « Pais mes agneaux et mes brebis. »

L'attachement et le respect de la France catholique pour le saint-père étaient bien propres à

faire comprendre à l'empereur qu'en faisant arrêter Pie VII il avait blessé le sentiment religieux des populations. Il ne tarda pas, en effet, à regretter cette mesure ; mais il ne parut sensible qu'aux difficultés qu'elle lui créait.

« Je suis fâché, écrit-il à Fouché, qu'on ait arrêté le pape, c'est une grande folie ; mais ce qui est fait est fait.... *Mon intention est qu'il n'entre pas en France.* S'il est encore dans la rivière de Gênes, le meilleur endroit pour le placer serait Savone.... S'il était entré en France, faites-le rétrograder sur Savone. » Il écrivait cela de Schoenbrunn, après la bataille de Wagram.

Conformément à ces ordres, Pie VII, arrivé à Grenoble où on lui avait fait tant d'ovations, fut ramené à Savone. Mais, sur ces entrefaites, Napoléon apprend que le pape est arrivé à Grenoble. Il sent qu'en ramenant le prisonnier en arrière on fournira au sentiment catholique une nouvelle occasion de se manifester sur son passage, et il se hâte d'écrire de nouveau à Fouché : « J'aurais désiré, puisqu'on n'a pas laissé le pape à Gênes, qu'on l'eût mené à Savone ; mais puisqu'il est à Grenoble, je serais fâché que vous l'eussiez fait partir pour le conduire à Savone. Il vaudrait mieux le garder à Grenoble, puisqu'il y est.... »

Bien entendu que, si déjà vous avez fait partir le pape pour Savone, il ne faut point le faire revenir. »

Pour couper court aux manifestations et ménager l'opinion, on fit défense expresse aux journaux de parler de l'enlèvement, du voyage et de la détention du pape, ainsi que des ovations qui lui avaient été faites. Mais c'était surtout son excommunication que Napoléon voulait tenir cachée.

Le clergé régulier, appelé à prêcher des missions dans les paroisses, aurait pu dévoiler ce secret... « Je ne veux point de missions en France, écrit l'empereur à M. de Préameneu... Je n'entends pas que des missionnaires, faisant profession de prédicateurs errants, parcourent l'empire. »

D'un autre côté, pour répandre « les bonnes doctrines, » il faisait propager des ouvrages hostiles à la papauté, et par un décret spécial, il rendait plus obligatoire que jamais l'enseignement des quatre articles (1).

De faute en faute, Napoléon en vint à vouloir modifier le nombre des diocèses en Italie, et forcer le pape à donner l'institution canonique aux évê-

(1) Décret du 15 février 1810, qui déclare loi générale de l'empire l'édit du 20 mars 1682 et la Déclaration du clergé de France.

ques qu'il nommait; sinon, il se passerait de cette institution. C'était l'asservissement complet de l'Église ou le schisme, pas de milieu. Plusieurs de ces évêques, s'arrêtant sur la voie du gallicanisme, refusèrent de se prêter à ses vues schismatiques, et de son côté le pape fut inflexible (1). Cette lutte amena l'emprisonnement de l'abbé Dastros, la disgrâce de M. Portalis, et fit concevoir à l'empereur le projet insensé de déposer le pape, afin « que l'on soit bien convaincu, disait Napoléon, de mon intention de faire cesser cette lutte scandaleuse de la *prêtraille* contre mon autorité. »

Convaincu bientôt de son impuissance personnelle contre le pape, il se fit le plagiaire de Colbert

(1) Pour ne parler que du cardinal Fesch, oncle de l'empereur, qui avait été nommé archevêque de Paris, voici le curieux colloque qui s'engagea entre l'oncle et le neveu. Sommé de prendre possession de ce siège, Fesch répondit :

- « Sire, j'attendrai l'institution canonique du saint-père,
- Mais le chapitre vous a donné des pouvoirs.
- Je ne saurais en user dans cette circonstance.
- Je saurai bien vous y forcer.
- Sire, *potius mori*.
- Ah! ah! *potius mori*, plutôt Maury.... Eh bien! soit, vous aurez Maury. »

Voilà comment Maury devint archevêque de Paris par une boutade impériale, avec les pouvoirs délégués par le chapitre, malgré les protestations et l'opposition du pape qui déclara nuls et cassa d'avance tous les actes de son administration.

et de Louis XIV, en recourant à un concile national pour associer l'Église de France à sa politique impie. Même but, mêmes moyens. Le cardinal Maury, nommé depuis peu archevêque de Paris, fut ici son bras droit. Ce prélat courtisan, profitant de la terreur qui planait sur le clergé de Paris à la suite de l'arrestation de M. Dastros, fit signer au chapitre métropolitain une adresse qu'il avait lui-même rédigée, et qu'il donnait comme un résumé de la doctrine de Bossuet. Les conclusions en étaient, on le comprend, telles que les voulait l'empereur : les évêques pouvaient administrer leurs diocèses avec les seuls pouvoirs conférés par les chapitres, abstraction faite de l'institution canonique, etc.

Napoléon reçut cette adresse, qui au fond était son œuvre personnelle, avec une satisfaction qui semblait dire : *J'ai vaincu*. Plus loquace que d'habitude, dans sa réponse il dévoile toute sa pensée. Pie VII éprouvait un vif ressentiment contre lui, dit-il. Pourquoi ? Écoutons la réponse, car elle nous montre la question sous son véritable aspect.

« Je connais les motifs de ce ressentiment. Le premier est relatif aux propositions du clergé en 1682. »

Après avoir expliqué comment il ne pouvait rien céder sur ce point, il ajoute :

« Le pape me prend-il donc pour un de ces rois fainéants ou imbéciles que subjuguait Grégoire VII ?... *Si le pape fait la promesse solennelle de ne rien faire contre les quatre articles de 1682, qu'il retourne à Rome... etc.* »

Aux yeux de tout homme honnête et impartial cette dernière phrase met à nu le gallicanisme impérial et le condamne irrévocablement.

Par un procédé familier à la politique moderne, on provoqua officiellement l'adhésion des chapitres des autres diocèses à l'adresse du chapitre de Paris. Les adhésions arrivèrent en grand nombre, s'il faut en croire le *Moniteur* de cette époque, et l'empereur se plut à voir là une manifestation des diocèses de France. Mais pour donner à l'adresse du clergé de Paris une sanction encore plus solennelle, il décida qu'un concile national serait appelé à la ratifier. Ainsi fut préparé le concilia-bule' de 1811, que tout le monde connaît. Il avait à résoudre les deux questions suivantes :

1° Toutes communications entre le pape et les sujets de l'empereur étant interrompues quant à présent (le Pape était toujours au secret dans sa prison par ordre de l'empereur), à qui faut-il

s'adresser pour obtenir les dispenses qu'accordait le Saint-Siège?

2° Quand le pape refuse persévéramment d'accorder des bulles aux évêques nommés par l'empereur pour remplir les sièges vacants, quel est le moyen canonique de leur donner l'institution?

Une commission ecclésiastique, nommée directement par l'empereur, fut chargée de préparer un rapport sur ces deux propositions. Elle se composait des cardinaux Fesch et Maury, des archevêques de Tours et de Malines, des évêques d'Évreux, de Nantes, de Trèves, du cardinal Casselli et de l'abbé Émery, supérieur général de Saint-Sulpice. Elle savait d'avance ce que l'empereur attendait d'elle. Cependant, pour lui faciliter son travail, Napoléon crut devoir lui donner ses instructions. Il lui fit dire qu'il ne voulait plus qu'aucune communication eût lieu entre ses sujets et le pape jusqu'à ce que celui-ci « eût posé lui-même les limites de son autorité, et juré de ne rien faire en France contre les quatre articles..... » Qu'en outre il ne souffrirait plus que dans l'empire l'institution des évêques fût donnée par le pape.

Le rapport de cette commission témoigne

d'abord d'une respectueuse sympathie pour le pape; puis il déclare « que des circonstances impérieuses pouvaient quelquefois obliger d'apporter certaines modifications à la juridiction du chef de l'Église, sans en altérer la substance. » Enfin, répondant aux questions, il dit :

1° Que si des circonstances malheureuses empêchaient temporairement de recourir au pape pour les dispenses, c'était aux évêques eux-mêmes qu'il faudrait s'adresser ;

2° Que le pape refusant les bulles sans alléguer aucune raison canonique de son refus, le moyen le plus sage à prendre serait de faire ajouter au Concordat une clause par laquelle il serait établi que le pape devrait donner l'institution dans un temps déterminé, faute de quoi le droit d'instituer serait dévolu au concile de la province. Si le pape refusait d'acquiescer à cette modification du Concordat, il n'y aurait rien de mieux à faire que de rétablir, pour ce qui concernait les évêques, les réglemens de la *Pragmatica Sanction*. Enfin la commission déférait cette question au concile projeté.

M. Émery refusa de signer ce rapport. Pour le convertir à ses idées, l'empereur réunit la commission, développa devant elle avec emphase sa

thèse contre Pie VII, puis il se tourna vers M. Émery pour lui demander ce qu'il en pensait.

« Sire, répond le vénérable supérieur de Saint-Sulpice, je ne puis avoir sur ce point d'autre sentiment que celui qui est contenu dans le catéchisme enseigné par vos ordres dans toutes les églises de l'empire. Je lis dans ce catéchisme que *le pape est le chef visible de l'Église*. Or, un corps peut-il se passer de son chef, de celui à qui, de droit divin, il doit obéir ? » Et il continua, sur ce ton plein de calme et de fermeté, une discussion diamétralement contraire au rapport. Par sa science et sa sagesse il força l'empereur à le respecter et à l'estimer ; mais il ne réussit pas à empêcher la tenue du concile. M. Émery, comme tant d'autres bons esprits, n'avait peut-être pas su se garder entièrement de l'erreur gallicane ; mais là où son intelligence avait fait fausse voie, le sens catholique et sa vertu le rendirent inébranlable. Tant de secousses avaient peu à peu altéré sa santé. La nouvelle de la prochaine réunion du concile lui porta le coup décisif. Il mourut le 28 avril 1811 (1).

(1) Napoléon ne cachait pas l'estime que lui avait inspirée M. Émery. Non-seulement il l'écoutait avec respect, alors

Le concile s'ouvrit le 17 juin sous la présidence du cardinal Fesch, qui revendiqua cet honneur en sa qualité d'archevêque de Lyon et surtout avec l'appui de son impérial neveu. Soit pour se conformer aux prescriptions de l'Église, soit pour ne pas s'écarter des traditions reçues, on lut la profession de foi de Pie IV, et tous les membres du concile, après le président, jurèrent de rester fidèles à cette foi et à l'obéissance due au saint-père. Ce fut un premier sujet de mécontentement pour l'empereur.

Après cette session d'ouverture, il n'y eut plus que des congrégations générales. A la première, le ministre des cultes vint, sans être attendu, lire un décret portant : 1° que l'empereur agréait comme président du concile son oncle Fesch ; 2° qu'il serait établi, pour la police du concile, un bureau dont feraient partie les deux ministres des cultes de France et d'Italie. Ici ce furent les évêques qui se montrèrent surpris et humiliés.

même qu'il ne voulait pas profiter de ses avis, mais encore il se plaisait à reconnaître sa science. Ainsi un jour que le cardinal Fesch voulait lui parler d'affaires ecclésiastiques, le neveu apostropha l'oncle en ces termes : « Taisez-vous, vous êtes un ignorant. Où avez-vous appris la théologie ? C'est avec M. Emery, qui la sait, que je veux m'en entretenir. »

L'empereur voulut une adresse signée où les évêques lui exprimassent clairement leurs sentiments; mais il leur fit dire, dans la quatrième congrégation, qu'il *désirerait voir cette adresse avant qu'elle fût votée*. On en lut le projet dans cette même congrégation. Les évêques italiens furent étonnés d'y trouver la doctrine des quatre articles, qu'ils n'admettaient pas, et s'en plaignirent.

Dans la cinquième congrégation on discuta l'adresse, qui souleva encore de fortes contradictions. Pour la faire passer, l'évêque de Nantes, qui en était le rédacteur, déclara qu'elle avait l'approbation de l'empereur. L'assemblée, il faut lui rendre cette justice, se montra indignée de ce genre de pression, modifia l'adresse, et arrêta en outre que le bureau seul la signerait. L'empereur refusa de la recevoir, et ordonna aux évêques de s'occuper de suite de l'objet spécial du concile, savoir, comment instituer les évêques lorsque le pape refuse les bulles d'institution.

Le concile, après de nombreuses et longues discussions préparatoires, déclara, à la majorité des votes, qu'un concile national n'est pas compétent pour prononcer sur l'institution des évêques, sans l'intervention du pape.

Napoléon, furieux de cet échec, cassa le concile

et fit enfermer à Vincennes les évêques de Gand, de Troyes et de Tournai, qu'il considérait comme l'âme de l'opposition. Un peu plus tard il réunit les évêques restés à Paris, et la peur fit ce que l'étude et la discussion n'avaient pas fait. Les évêques votèrent par assis et levé ce que l'empereur exigeait de leur complaisance.

Ici le gallicanisme avait porté tous ses fruits : il avait livré l'Église au pouvoir civil. Que Napoléon ait fait de ce système le but ou seulement l'instrument de sa politique, peu nous importe : dans l'un et l'autre cas sa responsabilité et celle de ses courtisans est la même. Nous avons vu, au surplus, que, pour faire taire la conscience des évêques et obtenir la décision qu'il exigeait, le terrible despote avait eu besoin d'employer la violence, et c'est ce que nous voulions mettre ici en évidence. Le gallicanisme est jugé une fois de plus.

XIII

LE GALLICANISME APRÈS LE PREMIER EMPIRE.

Après Napoléon I^{er}, avons-nous dit, le gallicanisme est jugé. Il doit donc disparaître. Mais la

vérité ne naît pas des ruines de l'erreur; elle est essentiellement le fruit de l'étude et de la lumière; elle n'avance qu'appuyée sur des preuves. Ainsi va procéder le dogme du magistère pontifical jusqu'au jour où, dégagé de toute obscurité, il trouvera sa sanction définitive au Vatican. Il rencontrera d'abord des ennemis puissants, même dans le clergé; puis il verra se dresser devant lui la coalition des hommes politiques et des sectes révolutionnaires, et alors des évêques et de très-honorables catholiques, tout en l'admettant comme doctrine, s'opposeront à sa définition. Suivons-le dans cette nouvelle phase.

En 1815, le gallicanisme compte dans ses rangs :

1° La plupart des évêques et un grand nombre de professeurs de théologie. Evêques et professeurs, nommés par l'empereur, ont un passé tout gallican qu'ils ne désavoueront que le moins possible. Ils se rattachent par conscience à l'unité, et détestent les excès de l'empire; mais, par intérêt, par préjugé ou par habitude, ils restent fidèles aux principes de 1682. N'en soyons pas surpris : l'histoire est pleine d'exemples de ces sortes d'inconséquences. Dans les rangs du clergé secondaire on trouve aussi beaucoup de prêtres qui, n'ayant d'autre science théologique que celle qu'ils ont

reçue de l'enseignement officiel, sont gallicans par éducation ;

2° La plupart des hommes d'État. Par une aberration qui semble préparer la ruine de la société moderne, nos hommes d'État craignent l'influence du pape.

Après les déconvenues de Napoléon I^{er}, ils n'ont plus mis au service du gallicanisme l'appui matériel du pouvoir civil; mais, dans le secret des cabinets, ils organisent contre Rome l'usage de ce qu'on a, par euphémisme, appelé de nos jours *les moyens moraux*. Ce sont l'intrigue, la corruption et plus tard la calomnie propagée par une presse vénales, sans conscience, contre la royauté pontificale.

3° Enfin tous les sophistes et les adeptes des sociétés secrètes. Ceux-ci ne voient pas dans le gallicanisme une doctrine à conserver, mais à laisser-passer à utiliser. Ils trouvent plus commode de souffleter un pape désarmé par les siens qu'un pape entouré et défendu par tous les catholiques. Nous voyons ici se reproduire ce que nous avons déjà constaté au XVIII^e siècle en parlant de la franc-maçonnerie.

La vérité a pour elle le souffle catholique qui va se ranimer avec éclat; mais elle a été obscurcie et affaiblie, et ce ne sera que peu à peu qu'elle pourra

organiser sa défense et ensuite l'attaque. Cependant les excès de Napoléon ont révolté tous les cœurs honnêtes. Chacun se dit qu'un système théologique qui a été une arme si meurtrière pour la religion entre les mains d'un despote ne peut pas être vrai. De là naît cette école catholique qui brilla d'un si vif éclat sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet. Il suffit de citer ses chefs. Ce furent les de Montalembert, les Lacordaire, les Ozanam, etc. Cette école ne discuta pas le dogme de l'autorité pontificale : elle affirma les droits de l'Église, les besoins religieux des populations, et dirigea les esprits vers Rome. L'étude devait faire le reste.

Examinons les diverses phases de ce mouvement. Dans cette situation le gallicanisme était donc, en 1815, en possession des sièges épiscopaux et des chaires de théologie. Mais il ne peut ni se propager ni même se recruter. A mesure que la mort fait des vides dans son sein, le pouvoir civil s'efforce, il est vrai, de réparer ses pertes partout où les nominations dépendent de lui. Il n'y réussit pas (1).

(1) Parmi les évêques nommés sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet, nous trouvons des hommes qui ont, quoique gallicans, illustré et édifié l'Église de France. Nous n'avons pas voulu les faire figurer dans ce travail, mais nous tenons à déclarer que nous vénérons profondément leur mémoire. S'ils ont erré dans la doctrine, ils

Quelques évêques illustres purent donner un dernier relief à cette erreur, mais ils ne lui rendirent pas la vie. Ils ne firent, qu'on nous passe ce mot, que parer un cadavre, en retarder la décomposition. Bientôt, du reste, l'épiscopat battit lui-même en brèche le gallicanisme, en protestant contre les articles organiques, notamment en 1826 et en 1829. En un mot, cet épiscopat, que le pouvoir recrutait avec soin dans l'école gallicane, était entraîné par la force de la vérité et du droit, et passait en majorité d'abord à un gallicanisme modéré pour arriver plus tard à l'ultramontanisme (1).

Mais si, dans les hautes sphères du clergé, qui touchent par tant de points aux régions officielles, la vérité ne marchait qu'à pas lents, il n'en était pas de même dans les séminaires. Ici les choses prirent une tournure trop ignorée du public et qui mérite d'être signalée (2).

ont été des modèles de vertu dans leur conduite et spécialement par leur dévouement au Saint-Siège.

(1) Nous écrivons ici le mot *ultramontanisme* pour être plus facilement compris, mais nous ferons observer qu'il n'est ni convenable ni exact. Il n'est pas convenable, puisque on en a fait trop souvent une injure ; il n'est pas exact, car la croyance aux prérogatives pontificales n'est pas une croyance propre à l'Italie ; elle est la croyance de tous les temps et de tous les pays. Au lieu d'ultramontanisme, il faudrait dire *croyance catholique*.

(2) Dans plusieurs départements, notamment dans l'A-

Sous la Restauration, la plupart des professeurs de séminaires nommés sous Napoléon ou formés par l'enseignement officiel étaient gallicans, avon-nous dit. Cependant ils ne firent guère que des ultramontains.

Dans l'enseignement théologique, comme dans celui de toute science spéculative, l'opinion du maître a sans doute une grande autorité. Mais à côté des leçons du professeur se placent, comme sources de la vérité, l'Écriture et les livres des Pères et des théologiens où les élèves vont puiser à volonté. Il peut donc arriver que, si les professeurs se trompent, les élèves les redressent. C'est ce qu'on a vu se produire dans nos séminaires. Les maîtres gallicans suivaient à faire valoir tous les arguments de leur école; les élèves puisaient ailleurs leurs convictions. Au contraire, les maîtres ultramontains, qui prirent ensuite peu à peu possession des chaires, n'ont jamais éprouvé d'opposition sérieuse dans leur enseignement. Voilà ce

veyron, on fut obligé d'appeler aux chaires de théologie des prêtres du pays. Ces professeurs, libres de toute attache officielle, enseignèrent généralement la doctrine de l'infail-libilité pontificale. Quelques-uns de leurs élèves, âgés au-jourd'hui de quatre-vingts ans, nous ont affirmé ce fait et nous ont donné à l'appui de leur assertion les thèses de leurs maîtres. Ces thèses sont irréfutables.

que nous pouvons affirmer comme un fait général incontestable.

C'est ainsi que s'est éteint le gallicanisme dans le clergé; il est mort par l'effet des études libres, il est tombé devant l'évidence bien avant d'être frappé au Vatican.

Passé du séminaire à la direction des paroisses, le nouveau clergé a transmis sa foi aux fidèles, et assurément il n'a pas eu, à cet égard, de grandes difficultés à vaincre, car le peuple lui-même comprend plus facilement un pape infallible qu'un chef d'Église jugé par ses inférieurs et confirmé dans la foi par ceux qu'il a lui-même mission de confirmer. C'est ce qui nous explique cet élan universel, ces manifestations éclatantes que nous avons vues se produire en faveur des prérogatives papales à l'époque du concile du Vatican.

Pour expliquer l'universalité de l'ultramonta-nisme, la spontanéité de son élan, les uns ont évoqué le souvenir des persécutions souffertes par Pie VII et par l'Église de France sous Napoléon I^{er}.

D'autres n'ont voulu y voir qu'une affaire de sympathie, que de la *sentimentalité* (le mot a été dit) pour les malheurs de Pie IX.

D'autres enfin nous font entendre qu'un tel mouvement remonte à M. de Lamennais.

Aux premiers nous répondrons : Il est vrai que les articles organiques, la captivité de Pie VII, le concile de 1811 et en général tout le despotisme religieux de Napoléon, ont discrédité le gallicanisme ; mais la vérité vient d'ailleurs. Elle ressort d'elle-même et se propage par l'étude et l'enseignement. Le despotisme impérial ne pouvait que montrer l'erreur et provoquer à l'étude.

A ceux qui parlent de *sentimentalité* nous dirons : Ce n'est pas sérieux. La France n'est certainement pas indifférente aux malheurs du pape, et elle le prouve par les aumônes qu'elle lui envoie. Mais les malheurs personnels du pape sont ici hors de cause. Il s'agit uniquement de reconnaître au Saint-Siège les pouvoirs que Jésus-Christ lui a donnés, et non de les lui octroyer nous-mêmes. Si des malheurs ont inspiré notre conduite, ce sont les nôtres. Les honnêtes gens ont été effrayés, à juste titre, de ce débordement de doctrines impies et immorales qui détruisent chez nous toute vertu, tout patriotisme et jusqu'à l'amour de la famille ; effrayés du renversement de tout principe de droit, de toute autorité, et ils ont voulu relever le droit et l'autorité au sommet de l'échelle sociale, où Dieu leur a donné leur plus haut représentant, dans le pape, qui sera

toujours, quoi qu'il arrive, la clef de voûte de l'ordre public. Voyez donc si ceux qui ont appelé de leurs vœux la définition de l'infaillibilité pontificale ne forment pas la partie la plus saine de la nation, la plus dévouée au bien public, la plus vaillante contre l'ennemi de l'extérieur et de l'intérieur, celle qui sent le plus vivement nos malheurs. Ces hommes ont vu, sous l'empire, le pouvoir politique tourner au socialisme, donner la main à la franc-maçonnerie et faire cause commune avec la révolution, et ils sont allés chercher un point d'appui là où la foi et la règle du droit sont indéfectibles.

On nous dit : « C'est le clergé qui a été l'âme de ce mouvement. »

Certainement oui ! Est-ce que le prêtre n'est pas l'apôtre de la vérité et de la morale ?

Il a fait son devoir, rien de plus. Ne tons seulement qu'il n'a pas voulu, en cela, dicter des décisions au concile, ce qui aurait été une folie, mais seulement prouver la nécessité de la définition, faire voir aux populations la lumière là où Dieu l'a placée, et les soustraire ainsi aux erreurs de la sophistique contemporaine. Vit-on jamais, d'ailleurs, rien de plus sincère, de plus spontané que ces manifestations ?

Pour ne laisser aucun doute sur le mobile qui

nous a fait agir, nous ajouterons encore ces considérations :

Non-seulement nous ne cédon pas, qui que nous soyons, prêtres ou laïques, aux entraînements d'une vaine sympathie pour Pie IX ;

Non-seulement nous ne demandons pas que l'Église donne au pape ce que Jésus-Christ ne lui aurait pas donné ;

Mais encore, nous l'affirmons, le pape est ici personnellement hors de cause ; comme nous l'avons déjà dit, il s'agit uniquement pour nous de la constitution de l'Église et de la garantie de notre foi, et non de la personne du pape. Nous ne sommes pas les flatteurs d'un homme, mais les défenseurs de la vérité et de nos plus chers intérêts.

Enfin, le mouvement des esprits vers Rome a-t-il été provoqué par l'école de M. de Lamennais ?

Des hommes considérables, que nous sommes habitués à voir au service des nobles causes, qui sont nos maîtres sur la plupart des questions du jour, ont récemment émis cette opinion. Comment en sont-ils venus là, eux, d'ordinaire si bons juges dans tout ce qui se rattache au mouvement intellectuel de notre siècle ? Il ne faut attribuer leur er-

reur qu'à leur incompétence en matière de théologie. Mais, en raison même de leur valeur personnelle, cette erreur pourrait se répandre, et nous tenons d'autant plus à la relever.

Qu'a donc de commun le mouvement ultramontain avec le système de M. de Lamennais ? Rien. Nous ne trouvons entre eux qu'un seul point de contact : la défense du catholicisme. Ils tendent au même but, voilà tout. Mais quel est celui qui engendre l'autre ? Au risque d'étonner ceux que nous combattons, nous affirmons que le lamennaisianisme ne fut qu'une branche bâtarde de l'ultramontanisme.

Comme nous l'a dit le concile du Vatican, l'infaillibilité pontificale est une vérité contenue dans l'Écriture et la Tradition.

Cette vérité fut obscurcie par le gallicanisme, et il s'ensuivit des troubles profonds dans les intelligences ; mais elle ne fut pas supprimée.

Après le premier empire, pour sortir de ces troubles, tous les catholiques tournèrent leurs yeux vers Rome. On sait que la lumière est là et on veut en reprendre possession. C'est dans ces circonstances que se produit M. de Lamennais. Imagination vive et cœur sensible, cet homme souffre plus que personne du désordre général ; écrivain hors

ligne, il fait bientôt école : la hardiesse et la nouveauté de ses idées attirent à lui la jeunesse. Son orgueil lui inspire le projet de diriger le mouvement qui l'entraîne lui-même. Ainsi, il ne crée pas ce mouvement, il en procède et il l'exploite. Nous reconnâtrons sans peine que, dans le public, son talent fit concevoir de grandes espérances.

Mais dès qu'il fit connaître ses moyens de défense catholique, les ultramontains ne virent en lui qu'un nouvel ennemi.

Les ultramontains voulaient faire reconnaître l'Église telle que Jésus-Christ l'a fondée, telle que l'ont comprise les siècles passés, telle qu'elle sera toujours.

M. de Lamennais caressait, comme il l'a dit expressément dans son journal *l'Avenir*, le projet de *régénérer le catholicisme*, de lui rendre, *sous une forme nouvelle, et avec des progrès nouveaux, la force et la vie qui l'avaient abandonné.*

Les ultramontains allaient chercher un juge infaillible des controverses à Rome, mère et maîtresse de toutes les Églises.

M. de Lamennais sentait, lui aussi, la nécessité d'une autorité infaillible; mais il la plaçait

dans la raison universelle ou le *sens commun* du genre humain. C'étaient l'utopie et la révolution dans l'Église immuable de Jésus-Christ.

Les ultramontains voulaient l'unité de foi et la soumission des esprits aux définitions pontificales.

M. de Lamennais, déjà tombé il est vrai, répondait en 1835 à ses disciples qui lui faisaient leurs adieux pour rester fidèles à l'Église : « Mes convictions d'aujourd'hui ne sont pas celles de ma vie passée, et je ne suis pas sûr que dans quelques mois elles soient les mêmes qu'aujourd'hui. *Il n'y a pas de loi pour l'esprit; il n'y a qu'une loi pour le cœur* : l'amour de Dieu et du prochain. »

Le système de M. de Lamennais ne fut donc qu'une déviation partielle du mouvement religieux, un affaiblissement et un obstacle à ce mouvement. Il égara bien des âmes qui se portaient vers Rome, et ce fut l'ultramontanisme qui lui porta les premiers coups. Avant d'être condamné par le pape, il avait été frappé par les évêques dévoués à Rome et flétri par l'enseignement des séminaires bien plus efficacement que par l'opinion gallicane expirante, qui, du reste, eût été bien impuissante contre lui.

Comment peut-on d'ailleurs assigner pour point de départ à l'ultramontanisme, qui fut de tout temps une vérité de foi divine, un système fondé sur l'erreur et si promptement condamné? Ce serait un étrange oubli des choses, pour ne pas dire plus. La vérité est que l'ultramontanisme a fait droit chemin malgré M. de Lamennais, qui le poussait hors de sa voie, et qu'il n'y a rien de commun entre deux doctrines qui placent l'infailibilité, l'une dans un seul à l'exclusion de tous, et l'autre dans tous à l'exclusion de tout individu pris à part.

Après la chute de M. de Lamennais, la doctrine de l'infailibilité pontificale pénètre rapidement et se généralise jusqu'au sein des masses catholiques. Peu à peu elle fixe même sa formule définitive, telle que nous la donnera plus tard le concile du Vatican. Dès lors la situation change, et la lutte a lieu non entre Rome et un système religieux particulier, mais entre l'incrédulité et la foi, entre la force et le droit; on combat le pape uniquement au profit de la révolution.

Le clergé, dans ces nouvelles conditions est tout entier avec Rome. Sur la question capitale de l'infailibilité pontificale, il est à peu près unanime. Seuls, quelques évêques et quelques prêtres

hésitent à se prononcer : le prestige du nom de Bossuet et des préjugés dont ils n'ont pas su se débarrasser les arrêtent. Ils ne nient pas l'infailibilité pontificale, ils désirent seulement ne pas être obligés de l'enseigner. Un dogme sur ce point leur semble inopportun, nous le verrons plus bas; mais dans les combats qui se préparent contre la royauté du pape, plusieurs seront aux premiers rangs des défenseurs de la cause pontificale.

Abandonnés par le clergé, les politiques et les sophistes de toute nuance font cause commune contre l'Église, avec le secret espoir de se leurrer réciproquement, chacun ne prenant les autres qu'à son service. Entre leurs mains toutes les questions se confondent : c'est la révolution universelle. Les principes gallicans, nous l'avons déjà dit, ne sont qu'une arme pour eux; ils les pousseront jusqu'au schisme et à l'hérésie, s'ils le peuvent. Le pape, maître chez lui, est trop inaccessible à leurs attaques : ils inventeront un droit nouveau, lorsqu'ils auront épuisé ailleurs leurs efforts pour dépouiller le Saint-Siège de son indépendance. Voyons-les à l'œuvre.

Les politiques ont reconnu leur impuissance à imposer leurs doctrines au souverain pontife, et ils se déclarent en toute occasion pleins de

respect pour le pouvoir spirituel. Mais en même temps ils s'emparent de l'enseignement afin de former les générations nouvelles selon leurs idées. Nous en appelons à l'histoire de l'Université. Chacun sait ce qu'on a fait jusqu'ici de la foi catholique et spécialement de l'autorité doctrinale du pape dans l'éducation universitaire. Le doute au nom du libre examen et l'impunité au nom de la fausse science ont été enseignés officiellement dans tous nos établissements d'instruction publique ; si bien que nous sommes obligés, dans notre France catholique, lorsque nous portons nos regards vers les temps de notre enfance, de considérer le spiritualisme de M. Cousin et le ministère de M. Guizot comme des points d'arrêt dans la ruine de nos croyances.

Le second empire pousse encore plus loin et les protestations hypocrites de son respect pour la foi et le Saint-Siège, et les atteintes à l'autorité pontificale.

En Italie, Napoléon III est obligé, par la volonté de la France, de garder les États du pape contre la révolution, et il les livre, par une entente secrète avec Cavour, à cette même révolution avec laquelle il a pris des engagements. En France, il empêche la publication des constitutions pontificales, et

place au ministère de l'instruction publique les hommes les plus hostiles à l'Église. En même temps, pour ruiner dans les masses l'autorité du pape, il traduit devant le conseil d'État les évêques qui ont reçu et publié les constitutions pontificales, et il fait répandre à profusion des brochures où des écrivains à ses gages se font les apôtres de ses propres doctrines. Quant à la presse officielle et révolutionnaire, elle prodigue tous les jours l'insulte et l'injure à Pie IX.

Avons-nous besoin de rappeler les thèses gallicanes qui furent, à diverses reprises, soutenues par les avocats du gouvernement à la tribune du sénat et du corps législatif, et l'alliance de l'empire avec la franc-maçonnerie, ennemie jurée du pape et de l'Église ?

Hors des sphères officielles, mais avec les encouragements et l'appui de nos gouvernants, l'autorité pontificale était attaquée avec encore plus de haine et de sans-façon.

On sait que l'impunité n'enfanta jamais plus de systèmes, ne se produisit avec plus de violence qu'au XIX^e siècle. Et, loin de s'opposer à sa propagande, les princes, servis par des ministres francs-maçons, l'ont tolérée et souvent favorisée, soit pour se soustraire eux-mêmes à ses coups,

soit pour gagner son concours. Seul le pape, organe inflexible de la vérité et du droit, a averti les princes des dangers de leur politique et condamné les systèmes impies et révolutionnaires, tant au point de vue politique et social qu'au point de vue religieux.

C'est ainsi que la franc-maçonnerie, déjà frappée, nous l'avons vu, par Clément XII et Benoît XIV, fut encore condamnée, conjointement avec toutes les autres sociétés secrètes, par Pie VII en 1821, par Léon XII en 1826, et par Pie IX en 1865 (1).

Pour étouffer la voix incommode des papes, les révolutionnaires nièrent plus fort que jamais leur autorité, recherchèrent la protection des gouvernements, prêchèrent le schisme aux princes, leur présentant la direction des âmes comme un attribut de la couronne, et jurèrent la perte du pouvoir temporel. Leurs erreurs et leurs attaques, dénoncées à Rome de tous les points du monde catholique, furent successivement condamnées par le Saint-Siège, mais sans solennité. Ces condamnations passèrent inaperçues et la révolution poursuivit ses attaques avec une nouvelle audace.

En 1862, deux cent soixante-cinq évêques, pré-

(1) Voir à l'appendice l'allocation de Pie IX contre la franc-maçonnerie.

sents à Rome à l'occasion de la canonisation des Martyrs du Japon, crurent devoir exprimer leur foi et leurs sentiments par une adresse au saint-père. Venus de tous les pays, ils sont témoins tout à la fois et des aberrations du monde politique, philosophique et social, et de la foi de l'Église sur les prérogatives du successeur de Pierre. Leur adresse est donc, sous ce double rapport, un document de la plus haute importance. Voici ce que nous y lisons :

« Très-saint Père,

« Marchez devant nous comme le bon Pasteur ; donnez-nous l'exemple, païssez les brebis et les agneaux dans les célestes pâturages, fortifiez-les par les eaux célestes de la sagesse. Car vous êtes pour nous le maître de la saine doctrine. Vous êtes le centre de l'unité, vous êtes pour les peuples la LUMIÈRE INDÉFECTIBLE PRÉPARÉE PAR LA SAGESSE DIVINE. Vous êtes la pierre, vous êtes le fondement de l'Église elle-même, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. QUAND VOUS PARLEZ, C'EST PIERRE QUE NOUS ENTENDONS ; QUAND VOUS DÉCRÉTEZ, C'EST A JÉSUS-CHRIST QUE NOUS OBÉISSONS. »

Voilà assurément la profession de foi la plus expresse qu'il soit possible de formuler sur l'infailibilité pontificale, et les prélats qui la signent représentent toutes les parties du monde catholique. En ce qui concerne la France, ses évêques y figurent au nombre de cinquante-quatre, et ceux qui n'étaient pas allés à Rome envoyèrent leur adhésion à l'adresse dès que cet acte leur fut connu. Nous sommes loin, on le voit, de 1682 et de 1811 : tout l'épiscopat français voit dans le pape la *lumière indéfectible* : quand le pape parle, c'est Pierre qu'ils entendent.

Expliquant ensuite pourquoi ils veulent être guidés et fortifiés par le successeur de Pierre, ils disent :

« Il y a déjà plusieurs années que la folie de certains hommes en est arrivée à ce point, non-seulement de s'efforcer de rejeter toutes les doctrines de l'Église et de les révoquer en doute, mais de se proposer de renverser de fond en comble la vérité chrétienne et la république chrétienne. De là ces tentatives impies d'une vaine science et d'une fausse érudition contre les doctrines de nos saintes Lettres et leur inspiration divine ; de là ce soin perfide d'arracher la jeunesse à la tutelle maternelle de l'Église, pour la pénétrer des erreurs du

siècle, souvent même en la soustrayant à toute éducation religieuse ; de là ces nouvelles et pernicieuses théories sur l'ordre social, politique et religieux, qui se répandent impunément partout, etc. »

Puis, considérant les efforts de l'impiété au point de vue spécial qui nous occupe, ils continuent ainsi :

« Ceux qui se livrent à de telles agressions savent parfaitement que c'est dans le Saint-Siège, comme dans une forteresse inexpugnable, que résident la force et la vertu de toute justice et de toute vérité..... De là cette haine implacable, de là cette envie inguérissable, de là ce zèle passionné des hommes pervers qui voudraient déprimer l'Église romaine et le Saint-Siège apostolique, et les détruire, s'il était jamais possible. »

Et pour assurer les libres rapports des fidèles avec leur chef, ils revendiquent, au nom même de l'Église, les droits du Saint-Siège sur son domaine temporel.

« Nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du Saint-Siège est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine ; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour

le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes. Il fallait que le pontife romain, chef de toute l'Église, ne fût ni le sujet ni même l'hôte d'aucun prince (1). »

(1) La même foi se manifestait dans tous les conciles particuliers tenus en ces derniers temps.

1° Le concile provincial de Westminster disait, en 1852 :
« Nous posons comme fondement de la loi véritable et de l'ordre, ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu poser d'une façon inébranlable, à savoir : la Chaire de Pierre, mère et maîtresse de tout l'univers, la sainte Église romaine. Tout ce qui a été une fois défini par elle, nous le tenons pour ratifié et certain. »

2° Le concile provincial de Cologne, tenu en 1860, nous dit :

« Le pontife romain est le père et le docteur de tous les chrétiens, et son jugement dans les questions de foi est de soi irréfutable. »

3° Le concile de Colocza, tenu également en 1860, s'exprime ainsi :

« De même que Pierre était.... le maître irréfutable de la doctrine en ce qui regarde la foi.... de même ses légitimes successeurs sur la Chaire de Pierre... conservent le dépôt de la foi par leur oracle souverain et irréfutable. Nous rejetons les propositions du clergé gallican émises en 1682... nous les proscrivons et nous défendons de les lire, de les garder et surtout de les enseigner. »

4° Le concile plénier de Baltimore, de 1866, nous dit enfin :

« L'autorité vivante et infaillible n'existe que dans cette Église qui, bâtie par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, prince et pasteur de toute l'Église, etc.... Il faut recevoir les paroles divines dans le sens qu'a tenu et que tient cette Chaire romaine du bienheureux Pierre, laquelle... a tou-

Cette adresse est comme un écho de ce cri d'effroi des apôtres battus par la tempête : « Seigneur, sauvez-nous, nous périssons (1). »

Pendant que les évêques, organes de la doctrine de l'Église, parlaient ainsi, l'héritier du gallicanisme de 1802, de concert avec le gouvernement subalpin, déchaînait plus que jamais la révolution contre l'Église. De toute part on n'entendait que cris de fureur contre le pape et contre ses amis. Et Napoléon intervenait pour indiquer un juste milieu. Le pape régnerait au Vatican et jusqu'au fond de son jardin. Là il serait libre et honoré du monde entier. L'Italie et, au besoin, tous les États catholiques feraient largement les frais de son entretien. Napoléon voulait tout à la fois assurer le triomphe de la révolution et endormir les catholiques.

Toute sa politique se résume en ces deux mots : emprisonner le pape comme un être dangereux et embellir sa prison commé on embellit un sanc-

jours conservé intacte et inviolable la foi qui a été livrée par Jésus-Christ, et l'a apprise aux fidèles, montrant à tous le chemin du salut et de la doctrine de la vérité incorruptible. »

Voilà la foi de l'Angleterre, de la Pologne, de l'Allemagne et de l'Amérique catholiques.

(1) *Domine, salva nos : perimus.* S. Matth., VIII, v. 25.

taire pour donner satisfaction à la piété du public. Avons-nous besoin d'ajouter que c'est cette politique qui a mené la France à Sedan avant même d'ouvrir à Victor-Emmanuel les portes de Rome?

Mais quelle devait être la liberté du pape au Vatican? Apparemment celle du lion qui se promène derrière sa grille, et rien de plus, car Napoléon n'entend pas que ce prisonnier fasse entendre sa voix aux fidèles. Il sera chez lui comme une statue qui reçoit, muette et immobile dans sa niche, les hommages du monde entier.

En effet, Pie IX, voyant que les condamnations prononcées isolément par lui ou par ses prédécesseurs contre les erreurs modernes restaient ou inconnues ou sans effet, fit relever, en 1864, les principales de ces erreurs et les publia sous le titre de *Syllabus*, à la suite de l'encyclique *Quanta cura*. Que fit alors le gouvernement impérial? Tout le monde s'en souvient encore, il défendit expressément à tous nos évêques de recevoir officiellement et de publier le *Syllabus*.

L'archevêque de Besançon et l'évêque de Moulins ayant, malgré la défense, donné lecture en chaire de l'encyclique *Quanta cura*, furent tra-

duits pour abus devant le conseil d'État (1). Mais tandis qu'il défendait aux évêques de publier l'Encyclique et le *Syllabus*, il abandonnait ces documents comme une pâture à la presse officieuse et impie. Chaque folliculaire courtisan ou révolutionnaire, sûr de plaire au pouvoir ou heureux de donner libre cours à son impiété, insulta le pape, nia son autorité, le présenta comme le plus dangereux

(1) Tous les évêques traduits pour abus devant le conseil d'État sous le second empire furent condamnés, croyons-nous, et si nous nous trompons, nous ne demandons pas mieux que de reconnaître notre erreur. Voici, dans l'ordre chronologique, la liste de ces appels; on verra la part qu'y a eue la politique impériale en Italie. Quand Napoléon perdait la France, la Révolution marchait avec lui, l'Église seule entravait ce mouvement.

Le 6 avril 1857, déclaration d'abus prononcée contre l'évêque de Moulins, pour des actes d'administration diocésaine.

Le 30 mars 1861, déclaration d'abus prononcée contre l'évêque de Poitiers, pour un mandement où le digne prélat avait flétri la brochure : *La France, Rome et l'Italie*.

Le 16 août 1863, déclaration d'abus prononcée contre plusieurs évêques pour un écrit intitulé : *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines*. Le clergé qui devait, sous la Commune, sauver l'ordre public au prix de son sang, n'avait même pas, sous l'empire, le droit de dévoiler les erreurs de nos gouvernants.

Enfin, le 8 février 1865, déclaration d'abus portée contre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Moulins, pour avoir lu en chaire, comme nous l'avons dit, l'Encyclique du 8 décembre 1864.

ennemi de la société, et même de la religion, « qu'il compromettait, dans l'intérêt de son ambition personnelle, » prêcha la révolte contre l'Église et demanda comme une nécessité la suppression du pouvoir temporel. On n'avait jamais vu dans la presse française, même aux plus mauvais jours de nos révolutions, plus d'impiété ni plus d'insultes à la papauté.

Alors se dessina plus clairement qu'elle ne l'eût fait depuis un demi-siècle la situation religieuse de la nation française : tout le clergé et la partie saine de nos populations acceptaient sans hésitation et sans réserve la doctrine pontificale ; dans les rangs catholiques le gallicanisme était mort et bien mort. L'empire et les sectes impies invoquaient seuls la déclaration de 1682 et les articles organiques. Seuls donc le gouvernement et l'impiété méconnaissaient la voix de l'Église. Malheureusement leurs moyens de propagande étaient nombreux et puissants. Les catholiques en gémissaient et ne désertaient pas la défense de leur cause. Mais ils appréciaient différemment la situation, et nous vîmes dès lors se manifester parmi eux ces divisions qui ne devaient finir qu'au concile du Vatican. Tous, nous le répétons, acceptaient le *Syllabus*, mais l'école dite libérale, et même une faible partie du clergé

en regrettaient tout bas la publication. Les catholiques libéraux se faisaient une sorte de fantôme, au point de vue politique, de cette autorité du Saint-Siège qui, disait-on, « venait de frapper sans appel la société moderne, » et la partie du clergé qui sympathisait avec eux, s'effrayait des colères de la révolution. Aux yeux des uns et des autres, le *Syllabus* était au moins *inopportun*. Dès ce moment le mot *inopportun* devint le mot de guerre de la prudence humaine plus ou moins intéressée contre l'esprit catholique.

En 1867, les évêques reviennent à Rome pour célébrer, avec Pie IX, le dix-huit centième anniversaire du martyr de Pierre. Ils s'y trouvent cette fois au nombre de quarante-cinq cardinaux et quatre cent vingt évêques venus de tous les coins du globe. C'est une véritable représentation de l'Église. Ils apportent au pape un nouveau témoignage de leur foi à son autorité infaillible, et des maux dont souffrent partout la religion et l'ordre social.

Pie IX leur parle de réunir un concile. Ce dessein, qu'un grand nombre d'entre eux croyaient peut-être irréalisable, était conforme au désir de tous et fut accueilli avec des transports de joie. « C'est avec une extrême joie de nos âmes, ré-

pondent-ils dans leur adresse, que nous avons appris de votre bouche sacrée le profond dessein que vous méditez, parmi tous les périls des temps présents, de convoquer un concile œcuménique, « ce remède, le plus grand qu'on puisse employer, disait votre prédécesseur Paul III, dans les plus grands périls de la république chrétienne. »

Dans sa réponse à l'adresse des évêques, Pie IX s'exprime ainsi :

« Pour satisfaire à votre commun désir, « nous vous annonçons dès à présent que le futur « concile sera placé sous les auspices de la Mère « de Dieu conçue sans péché, et qu'il sera ouvert le « jour où se célèbre la mémoire de cet insigne pri- « vilège.

« Plaise à Dieu, plaise à la Vierge Immaculée « que nous puissions recueillir de ce grand des- « sein les fruits les plus salutaires ! etc. »

On sut donc que le concile serait ouvert un 8 décembre, mais non en quelle année. Cela suffit pour causer une grande émotion dans le monde entier. Les évêques, rentrés dans leurs diocèses, annoncèrent la grande nouvelle par des mandements spéciaux, où ils faisaient comprendre à leurs ouailles l'utilité de ces assises générales de l'Église dans les temps troublés où nous vivons. Sans parler ouver-

tement de l'infaillibilité pontificale, tous faisaient ressortir la nécessité de venger la doctrine catholique des négations de l'impiété et de restaurer le principe d'autorité si effrontément rejeté par les uns et si dénaturé par les autres. Aussitôt s'ouvrirent dans la presse, dans les salons et jusqu'au sein des représentations nationales, des discussions qui n'ont pas encore entièrement cessé. Tous les catholiques et un grand nombre d'honnêtes gens de tous les cultes, de tous les partis, se prirent à espérer d'heureux résultats du concile projeté. Certains politiques, les révolutionnaires et les impies, en furent effrayés. Ils sentaient qu'un concile général ne pourrait se dispenser d'approuver le *Syllabus*, ce suprême objet de leur haine, et de condamner les principes de ce qu'ils appellent le monde ou le droit moderne. Les politiques cachaient leurs préoccupations dans l'ombre des cabinets, les impies laissaient voir les leurs dans la presse et les révolutionnaires se concertaient. La franc-maçonnerie, cette ridicule plagiaire de l'Église, n'avait même pas attendu la nouvelle du concile pour agir. Vou- lant dresser autel contre autel, opposer assemblée à assemblée, elle avait organisé une première réunion à Naples, dans le temps même où les évêques célébraient à Rome les fêtes du centenaire. Mais

'esprit maçonnique ne paraît pas être un esprit de concorde : les vénérables s'injurièrent entre eux et se quittèrent comme on s'était quitté à Babel (1).

Pie IX voulait-il réunir ce concile pour faire définir son infailibilité ?

« Oui, répondent ses ennemis, ç'a été de sa part une affaire de vanité personnelle. » C'est avec de telles insinuations que la Révolution, qui se montre *personnelle* jusqu'au crime dans tout ce qu'elle fait, rend suspectes les plus nobles entreprises de ceux qu'elle veut perdre. Sans nous arrêter à relever l'injure du mot *vanité*, nous répondons, nous aussi : Oui ! voici comment.

Le saint-père s'est proposé, comme but général du concile, de chercher, avec le concours de l'épiscopat catholique, le remède le plus efficace contre les maux dont souffrent également la religion et la société. Mais pouvait-il ignorer que nos malheurs ont pour principal point de départ la ruine de

(1) Garibaldi avait convoqué cette réunion. Les vénérables F. y furent peu nombreux. S'il faut en croire les sournaux de Naples de cette époque, ils se brouillèrent pour une question de quinquets. L'éclairage se faisait au pétrole. Une partie de l'assemblée demandait qu'il se fit à l'huile d'olive. De là la dispute. Les mécontents déclarèrent que le F. Luca, leur président, voulait les brûler vifs. Ils connaissaient déjà les propriétés du pétrole. On se sépara faute de pouvoir s'entendre.

toute autorité, et que l'autorité divine qu'il tient de Jésus-Christ est la plus méconnue, la plus niée par les nouvelles théories politiques et sociales qui n'admettent que le droit de la force brutale ? Pourquoi donc n'aurait-il pas voulu se défendre, comme nous nous défendons tous quand nous sommes attaqués, spoliés par des ennemis ?

Mais ce n'est pas au point de vue personnel que le pape défend ses prérogatives. Son infailibilité n'est pas, qu'on le sache bien, sa propriété. Elle est celle de Jésus-Christ, qui ne la lui a donnée qu'en dépôt, celle de l'Église entière et de chacun de nous : c'est la règle de notre foi. Ne disons donc pas qu'il a pu, disons qu'il a dû vouloir la venger des négations intéressées de la révolution et de l'impiété. S'il ne l'avait pas fait, il aurait négligé la défense de nos intérêts.

Au surplus, qu'il l'ait voulu ou non, peu importe ; la question s'imposait fatalement à l'examen des Pères ; dans la situation où nous nous trouvons, elle était le point essentiel à résoudre : il fallait ou la mettre en délibération ou ne pas réunir le concile. Nous le prouverons jusqu'à l'évidence en examinant la question d'opportunité. Mais c'était au concile plutôt qu'à Pie IX à l'introduire, et c'est ce qui arriva.

XIV

CONVOCATION DU CONCILE.

Le 29 juin 1868 parut la bulle *Æterni Patris* fixant l'ouverture du concile au 8 décembre 1869. Puisque les intentions de Pie IX ont été mises en cause, nous devons reproduire ici les passages de cette bulle, où Sa Sainteté exposa ses motifs et traça sommairement le programme du concile.

« Depuis longtemps tout le monde, sait et
 « constate quelle horrible tempête subit aujourd'hui l'Église et de quels maux immenses souffre la société civile elle-même. Car l'Église catholique et sa doctrine salutaire, sa puissance vénérable et la suprême autorité de ce Siège apostolique sont attaquées et foulées aux pieds par les ennemis acharnés de Dieu et des hommes.....
 « Les livres impies de toute espèce, des journaux pestilentiels et des sectes très-pernicieuses aux formes les plus variées se multiplient de toutes parts : l'enseignement de la malheureuse jeunesse est presque partout retiré au clergé, et ce qui est encore pire, confié en beaucoup de lieux

« à des maîtres d'erreur et d'iniquité..... L'impiété, la corruption des mœurs, une licence sans frein, la contagion des opinions perverses de tout genre, de tous les vices et de tous les crimes, la violation des lois divines et humaines, se sont partout propagées à ce point que non-seulement notre très-sainte religion, mais encore la société humaine, sont plongées dans le trouble et la confusion d'une manière lamentable.

« Dans un tel concours de calamités, dont le poids accable notre cœur, le suprême ministère pastoral, à nous divinement confié, nous impose le devoir de mettre en action de plus en plus toutes les forces pour procurer le salut de tout le troupeau du Seigneur, pour arrêter les efforts, pour repousser la furie dévastatrice de ceux qui travaillent d'un commun accord à détruire jusque dans ses fondements l'Église elle-même, si jamais cela pouvait se faire, et la société civile.....

« Nous avons jugé opportun de réunir en concile général, ce que nous désirions depuis longtemps, tous nos vénérables frères les évêques de l'univers catholique, appelés à partager notre sollicitude.....

« Ce concile œcuménique devra examiner avec le plus grand soin et déterminer ce qu'il convient

« de faire, surtout en ces temps si durs, principa-
 « lement pour la plus grande gloire de Dieu, l'in-
 « tégrité de la foi, la beauté du culte divin, le salut
 « éternel des hommes, etc.... Il faudra travailler de
 « toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à éloigner
 « tout mal de l'Église et de la société civile; à ra-
 « mener dans le droit sentier de la vérité, de la
 « justice et du salut les malheureux égarés; à ré-
 « primer les vices et à repousser les erreurs, afin
 « que notre auguste religion et sa doctrine salutaire
 « acquièrent une vigueur nouvelle dans le monde
 « entier, qu'elle se propage chaque jour de plus en
 « plus, qu'elle reprenne l'empire, et qu'ainsi la
 « piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la cha-
 « rité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient
 « et fleurissent pour le plus grand bien de l'humana-
 « nité! Car personne ne peut nier que l'influence
 « de l'Église catholique et de sa doctrine s'exerce
 « non-seulement au profit du salut éternel des
 « hommes, mais encore qu'elle contribue au bien
 « temporel des peuples, à leur véritable prospérité,
 « au maintien de l'ordre et de la tranquillité, au
 « progrès même et à la solidité des sciences hu-
 « maines, etc. »

L'objet du concile est ainsi bien clairement défini. La personne du pape n'est pas en cause : un

double but est à atteindre : sauver les intérêts religieux et défendre la société civile. Tout est là, et les insinuations malveillantes n'y changeront rien, elles ne peuvent tout au plus qu'induire en erreur les ignorants ou irriter les esprits mal disposés.

L'impiété et les sectes révolutionnaires sont seules menacées. Que dans leur fureur elles fassent appel à toutes les passions, qu'elles multiplient leurs attaques contre l'Église par la calomnie, leur arme ordinaire, elles sont dans leur rôle et nous n'avons pas le droit de nous en étonner.

Quant aux gouvernements, non-seulement ils devraient voir dans le concile un moyen incomparable de restaurer les lois morales parmi les peuples où elles ont été si malheureusement obscurcies, mais encore Pie IX leur annonce expressément que les Pères s'efforceront avec lui de travailler *au bien temporel des peuples, au maintien de l'ordre public, au progrès des sciences*. A une époque où les lois répressives sont si souvent impuissantes, où tous les droits et tous les pouvoirs sont mis en discussion, quoi de plus heureux pour le pouvoir civil que ce concours de la plus haute puissance morale qui soit au monde?

Mais partout la puissance civile s'est affranchie de toute influence religieuse, a fait litière des prin-

cipes et ne cherche sa force que dans l'habileté humaine. La plupart des princes sont, du reste, brouillés avec le droit et la morale, et ont pris la révolution à leur service, et leurs ministres appartiennent à la secte franc-maçonnique. Nous ne croyons pas qu'il y ait en Europe un seul cabinet où ne domine cette criminelle société. Quelque avantageux que fût le concile pour les peuples, il devait donc voir les gouvernements se liguier contre lui avec tous ses ennemis. Ce fut la lutte ouverte contre le *Syllabus*, généralisée et poussée jusqu'à la plus extrême aigreur. Il est permis de dire, sans rien exagérer, que si le concile put se réunir, il le dut à l'opinion publique, qui se prononça partout avec tant d'énergie en sa faveur que les gouvernements n'osèrent pas la braver.

On avait pensé d'abord à défendre aux évêques de répondre à l'appel du pape. La Russie seule osa mettre ce dessein à exécution.

On se demanda ensuite si les puissances n'avaient pas le droit de se faire représenter au concile. L'Italie, par l'organe de M. Ménabrea, disait oui; la France impériale et la Bavière étaient assez disposées à l'imiter, mais, après s'être concertées, réservant leur prétendu droit, elles renoncèrent à en user, et pour rassurer leurs partisans ou pour

leur fermer la bouche, M. Baroche en France et M. de Hohenlohe à Munich déclarèrent qu'ils « étaient armés contre les doctrines du concile ».

En Autriche, M. de Beust tenta de ressusciter le josphisme; il dut céder devant l'attitude de l'épiscopat et des populations.

A Bruxelles, les francs-maçons étaient encore aux affaires; mais, sentant leur position ébranlée, ils usèrent d'une prudente tolérance (1).

En Prusse, M. de Bismarck, fort occupé déjà à grouper toute l'Allemagne contre la France, jugea plus utile à sa politique de ménager le pape et les catholiques du Sud que de se montrer hostile au concile. Il se contenta de dicter sous main aux chefs de son Église évangélique une réponse impertinente à la circulaire du pape qui les invitait au concile, et de pousser la Bavière dans la voie du josphisme (2).

(1) Seule, parmi les États catholiques, l'Espagne se montra d'abord favorable au concile; mais la révolution qui renversa le trône d'Isabelle en 1868 fut, en Espagne comme ailleurs, hostile à l'Église, et si, sous la pression de l'opinion publique, le nouveau gouvernement laissa les évêques se rendre à Rome, il ne perdit aucune occasion de manifester sa malveillance.

(2) En voyant la Bavière, qui s'était montrée prudente en 1868, s'enhardir en 1869, et se faire aujourd'hui le soutien des *vieux catholiques*, tous les esprits non pré-

Mais si les puissances s'effrayent de la tenue du concile du Vatican, elles ont plus de confiance dans les conciliabules de la franc-maçonnerie. Avec leur assentiment et à l'ombre du drapeau italien, l'ermitte de Caprera convoqua à Naples, sous le nom d'*anti-concile*, une seconde réunion de vénérables F.*.*. On devait y traiter, au point de vue du monde moderne, tous les problèmes du jour. Ce serait le mouvement et le progrès à côté d'un « concile de momies ». Cette fois les F.*.* ne se brouillèrent pas pour une affaire de pétrole. Ils blasphémèrent tout à leur aise contre Dieu et contre l'Église. Selon leur usage, ils banquetèrent bravement, ou, pour parler leur langage, ils tirèrent de nombreuses « canonnées, » suivies de nombreuses « batteries ». (*Applaudissements.*) Mais de décrets, point. Unis par la passion, les F.*.* M.*.* se retrouvent toujours à Babel lorsqu'ils essayent de construire le moindre symbole, de formuler la moindre règle de droit.

Une seule question nous intéresse ici : quelle fut la véritable cause de toute cette hostilité contre le concile ?

venus ont reconnu dans sa conduite la main cachée de la Prusse. Quant à M. de Bismarck, maintenant que la France est vaincue, il se fait ouvertement le persécuteur des catholiques, nous le verrons plus loin.

La réponse est facile : elle se dégage claire et nette de tous les écrits des ennemis de Rome. Ce fut la crainte de voir consacrer d'une manière définitive les doctrines du *Syllabus* et le dogme de l'infailibilité pontificale. Nous croyons que même ceux qui manifestaient des espérances contraires, ne se faisaient à cet égard aucune illusion, tant cette crainte domine toute la discussion.

Nous ne suivrons pas plus loin la lutte qui précéda le concile. Les détails n'en appartiennent qu'à l'histoire, qui écrira là un curieux chapitre sur les inconséquences des raisonnements humains et sur les théories despotiques de nos révolutionnaires. Nous croyons en avoir dit assez pour mettre en évidence, comme nous l'avions annoncé, le point que voici :

Plusieurs années avant le concile, l'autorité doctrinale infailible du Pape était une question résolue dans la théologie et dans les rangs du clergé. Le gallicanisme n'était plus une doctrine, ce n'était qu'une arme usée que des mains coupables et impies ont exhumée et fourbie contre l'Église. Nous savons donc dès à présent contre qui sera définie l'infailibilité pontificale.

XV

OUVERTURE DU CONCILE.

Le concile fut ouvert le 8 décembre 1869, comme Pie IX l'avait annoncé.

A cette première session se trouvèrent 49 cardinaux, 9 patriarches, 4 primats, 123 archevêques, 481 évêques, 6 abbés *nullius*, 22 abbés généraux et 29 vicaires et vicaires généraux d'ordres ; soit en tout 723 Pères. Quelques jours plus tard ce nombre était porté par de nouveaux venus à 743. Toutes les contrées du monde catholique y étaient représentées. A cet égard, aucun concile ne fut une plus complète représentation de l'Église entière.

Le 27 novembre précédent, dans sa lettre apostolique *Multipliques inter*, le Saint-Père avait publié le règlement du concile et rappelé aux Pères le but de la réunion. Il s'agissait d'extirper les erreurs, de porter remède aux maux de l'Église, d'épurer les mœurs publiques et de rétablir la discipline du clergé dans toute sa vigueur. De l'infaillibilité pontificale, tant discutée et si effronté-

ment niée, pas un mot. Quoique Pie IX n'ignorât pas les attaques dont la primauté apostolique était l'objet, par un sentiment de haute délicatesse, il gardait le silence sur ce point.

Même réserve dans le discours d'ouverture du concile. « Donnez avec Nous vos soins pour que la paix puisse être rendue aux royaumes, la foi aux barbares, la tranquillité aux monastères, l'ordre à l'Église, la discipline au clergé, et que le peuple devienne agréable à Dieu. »

On nous répond ici : « Ce fut pure habileté de la part du Pape ; n'avait-il pas là les jésuites et d'autres affidés pour suppléer en temps et lieu à son silence ? »

Nous avons déjà dit que le Saint-Père devait en conscience défendre son infaillibilité comme partie essentielle de la constitution de l'Église et garantie de la pureté de notre foi. Nous ajouterons ici que, pour remplir ce devoir, il lui a suffi de parler du *remède à porter aux maux de l'Église*, sans se mettre lui-même directement en cause. En examinant les maux de l'Église, on trouvera en première ligne les attaques à la Papauté.

Pour répondre à l'impertinence du mot *habileté* nous dirons encore :

Le Pape n'a besoin ni de ruse ni d'affidés pour

diriger un concile ; il a pour affidés le Saint-Esprit et la foi de l'Église. Ces affidés lui suffirent, et s'il en cherchait d'autres, il serait confondu.

On n'obtient pas les votes d'un concile, comme ceux des assemblées politiques, par des tours de ruse ou par des efforts d'éloquence, par la menace ou par la corruption. A cet égard, l'opposition doit en savoir aujourd'hui plus que nous.

Il y a eu cependant des affidés au concile du Vatican. Nous avons vu par leurs correspondances au nom de qui ils agissaient, quelles propositions ils devaient introduire « en temps et lieu ». Mais les diplomates et les révolutionnaires en savent encore ici plus que nous.

Les évêques s'occupèrent, dans leurs premières congrégations générales, de l'organisation du concile. Conformément au programme tracé par le Saint-Père, ils nommèrent quatre commissions, savoir : de la Foi, de la Discipline, des Réguliers et des Rites orientaux, pour l'étude de toutes les questions mises en délibération.

Ces commissions, véritables émanations du concile, ne pouvaient être qu'une sorte de personification des idées de la majorité, nous pourrions presque dire de la foi de l'Église. Or, les votes se portèrent exclusivement sur des Pères connus

comme hostiles à ce qu'on appelle les idées modernes et favorables à la définition de l'infaillibilité pontificale. De là encore de nombreuses récriminations contre le concile. « On a systématiquement mis de côté, cria-t-on de toute part, les évêques les plus capables, ceux qui connaissent le mieux le monde moderne. On a voulu leur ôter toute influence, les condamner le plus possible au silence ! *C'est déjà de l'oppression.* »

Il y a là une insulte aux lumières de la majorité et une erreur grossière. Nous nous faisons un devoir et un honneur de professer un grand respect pour les évêques de la minorité, mais la vérité nous oblige de reconnaître que les vrais représentants de la science ecclésiastique se trouvaient généralement dans les rangs de la majorité. Parmi les opposants on remarquait des hommes illustres à plus d'un titre assurément, des hommes qui ont rendu de grands services à l'Église. Cependant, puisqu'on nous met dans la nécessité de peser leur valeur, il nous sera bien permis de rappeler qu'ils sont plus connus pour leur éloquence ou leurs connaissances littéraires que pour leur science théologique. Or pour l'étude des questions à résoudre, le concile n'avait pas besoin d'orateurs ; c'étaient des théologiens instruits et d'un jugement

sûr qu'il lui fallait. C'est le savoir qui met la vérité en évidence; l'éloquence ne sert trop souvent, au contraire, qu'à la voiler. Du reste, les orateurs auront leur tour dans les discussions publiques. Ils pourront parler en toute liberté et nous les verrons user largement de leur droit.

Au reproche d'oppression tant de fois formulé depuis, nous nous contenterons de répondre : Le Saint-Esprit n'opprime que l'erreur; et cette réponse suffit à quiconque est catholique et à tous les esprits sincères.

Enfin nous demanderons aux politiques et aux révolutionnaires, s'il est d'usage parmi eux de charger les minorités d'étudier les questions les plus délicates, les plus importantes, surtout lorsque ces minorités se posent comme franchement hostiles à leurs idées et aux mesures reconnues nécessaires au triomphe de leur cause. Nous savons à cet égard à quoi nous en tenir. Personne n'amoncelle les nuages pour se donner le plaisir de les dissiper.

Les premières décisions doctrinales du concile furent portées contre les erreurs sur Dieu, sur la révélation, sur la foi et sur les rapports de la raison et de la foi. C'était une consécration éclatante des condamnations déjà inscrites au *Syllabus*, condamnations qui avaient excité, nous l'avons

vu, tant de colères dans les rangs de l'incrédulité. Nous nous attendions à une nouvelle explosion de ces colères. Elles se donnèrent, il est vrai, libre carrière, avec l'appui des gouvernements, tant que durèrent les délibérations conciliaires; mais après les définitions on accepta la doctrine du concile comme une chose naturelle et prévue. La Révolution ne se soumit pas cependant, c'eût été trop lui demander; mais elle se contenta de déclarer dans ses journaux que l'Église venait de rompre absolument avec la société moderne et de prononcer elle-même la séparation de l'Église et de l'État. « C'est autant de gagné pour nous, » disaient en chœur les révolutionnaires. On sait que ce parti chante toujours victoire dans la défaite.

Mais d'où venait cette modération relative? Le voici : Les politiques, laissant de côté les questions purement dogmatiques, portèrent leur attention sur les prérogatives pontificales, où ils s'obstinent, par une étrange susceptibilité, à voir un danger pour le pouvoir civil, et la Révolution, cette adulatrice servile des princes hostiles aux droits de l'Église, avait aussitôt circonscrit sa lutte dans les mêmes limites. Le Pape devait donc être le souffre-douleur de tous. On n'osait pas toutefois attaquer directement sa personne. Au contraire, en voyant l'admi-

ration et le respect que les vertus et les malheurs de Pie IX rencontraient dans les classes honnêtes, les ennemis de la Papauté se joignaient à ce concert de louanges sympathiques : Pie IX était « un brave homme », « un saint homme ». Dans le bien qu'il faisait, il fallait reconnaître sa main. Quant à ses prétentions à la domination universelle (*sic*), elles n'étaient que l'œuvre des jésuites et d'une école insensée (1).

Ce jeu était habile et peu coûteux : habile, car en mettant les jésuites en avant, on s'assurait le concours des ennemis de cet ordre religieux ; peu coûteux, car en exaltant les vertus de Pie IX, on n'exaltait qu'un homme, et c'était uniquement la Papauté qu'il s'agissait d'abattre.

Si la Révolution espérait, par cette alliance, faire servir à ses fins le pouvoir civil, celui-ci, placé entre les révolutionnaires et le concile, se flattait, de son côté, de pouvoir les exploiter tous à son profit. Du fond de ses chancelleries il chargeait la Révolution

(1) Vraiment, à l'endroit du Pape, la révolution ne sait plus rien inventer. Napoléon I^{er} disait, en parlant de Pie VII, sa victime :

« Le Pape est un bon homme ; je l'ai connu évêque d'I-mola ; un homme saint, un anachorète, doux comme un agneau ; *ce n'est pas lui qui agit, mais il suit de mauvais conseils.* » (Discours au clergé de Malines, 30 avril 1810).

de battre la grosse caisse, qu'on nous pardonne ce mot, et d'aboyer avec fureur contre Rome et le concile. Puis, se tournant vers le Vatican, il présentait les fureurs révolutionnaires comme une manifestation de l'opinion publique, et il disait aux évêques : « Si vous déclarez le Pape infaillible, vous perdez les intérêts de l'Eglise ! » Il rallia ainsi à sa cause une centaine d'évêques qui, par respect pour le nom de Bossuet ou par trop de timidité en face de la Révolution, étaient d'avis qu'il ne fallait pas définir l'infaillibilité du Pape, et il les poussa à une opposition décidée. Pourquoi faut-il ajouter qu'après s'être ainsi laissé mettre en avant par les politiques, certains évêques en vinrent à stimuler eux-mêmes ces politiques lorsque ceux-ci, convaincus de leur impuissance et désireux de se soustraire à la défaite, faisaient mine de renoncer à la lutte !

XVI

ATTAQUE ET DÉFENSE.

Voici la dernière phase de la lutte ; précisons bien la situation.

Les deux camps en présence sont ainsi composés :

Dans le premier figurent l'immense majorité des évêques et des prêtres, presque tous les journaux religieux et la partie la plus pieuse des fidèles, cette partie qui trouve dans la participation aux sacrements le sentiment et la lumière de la foi ; en un mot, la partie la plus vivante de l'Église.

Dans le dernier on voit un certain nombre d'évêques recommandables, nous le répétons, tous par leurs vertus et plusieurs par leur savoir, un groupe de catholiques sincères (soit dit sans allusion), mais encore imbus de préjugés ; la plupart des hommes d'État, les révolutionnaires et les impies de toute nuance.

Dans le premier, tous sont mus par une même pensée, tendent au même but, savoir : affirmer une vérité niée, des droits méconnus, restaurer l'autorité pontificale non moins nécessaire à l'ordre social qu'à l'ordre religieux, et faire cesser les doutes et les perplexités des hommes de bonne volonté. Le mal appelle le remède, et il ne peut pas y avoir ici d'autre remède que la définition.

Dans le dernier nous ne voyons qu'une sorte d'alliance hybride. Tous tendent au même but : ils veulent empêcher la définition de l'infaillibilité

pontificale ; mais ils n'agissent qu'avec des idées et pour des motifs si opposés que leur triomphe serait un malheur pour eux aussi bien que pour la société et pour l'Église. Les révolutionnaires et les impies ne craignent que la vérité, les politiques redoutent l'influence du Pape, les évêques ne sentent pas le besoin de la définition et pensent qu'elle serait un danger pour la paix publique ; mais ils admettent tous la vérité de l'infaillibilité pontificale, que la plupart d'entre eux ont du reste solennellement reconnue dans l'adresse de 1862. Les ennemis de la religion et les politiques sont seuls *anti-infaillibilistes* ; les évêques ne sont qu'*inopportunistes*. Ce point est capital et ne saurait être trop mis en lumière. Heureusement il est unanimement attesté par les évêques mêmes de l'opposition (1).

(1) Il n'est pas possible aujourd'hui de conserver le moindre doute à cet égard ; tous les évêques opposants nous ont clairement fait connaître leurs sentiments. Mais puisque la mémoire de notre regretté archevêque Mgr Darboy a été calomniée, comme chacun sait, le témoignage du prélat martyr doit trouver ici sa place.

À son retour du concile Mgr Darboy convoqua son clergé à l'archevêché. Sa Grandeur nous parla de l'opposition et des motifs qui l'avaient dirigée. « Et d'abord, nous dit Monseigneur, je veux que vous sachiez bien, et vous pouvez le dire partout, que le fait même de l'infaillibilité du Pape, en matière de foi et de mœurs, n'a été nié *jamais, en aucune*

Des deux côtés les adversaires sont également armés. Indépendamment d'un nombre incalculable d'écrits secondaires, trois publications importantes, trois arsenaux, fournissent des armes à l'opposition. Ce sont le livre intitulé *Janus*, paru en Allemagne, *Le Concile général et la Paix religieuse*, publié à Paris, et un *Memorandum* traduit en plusieurs langues et adressé, sans nom d'auteur, aux évêques. *Janus*, élucubration pleine de passion et d'erreurs, peut être utilisé principalement par les impies; c'est la préface du schisme des *vieux catholiques*, dont nous parlerons plus loin; le *Concile général* etc., œuvre consciencieuse et si noblement désavouée depuis par son vénérable auteur, est l'arsenal des politiques et des catholiques libéraux; le *Memorandum* est destiné à guider l'opposition au sein même du concile.

La majorité catholique, forte de la vérité, a en outre, pour apprécier la nécessité de la définition, de nombreux mandements d'évêques sur la matière en litige, les critiques passionnées des révolution-

manière ni à aucun degré, par les membres de l'opposition. Nous combattions la définition comme inopportune. Voilà tout.»

Nous avons noté ces paroles par écrit en sortant de la réunion, et nous pouvons les donner comme textuelles.

naires contre ces mandements et l'accueil chaleureux que, par contre, la parole des évêques trouve dans les masses catholiques, des adresses signées par le clergé secondaire d'un grand nombre de diocèses, auxquelles viennent bientôt s'en joindre d'autres souscrites par des milliers de fidèles. C'est l'esprit de l'Église entière qui, en réponse aux attaques de l'impiété, se manifeste, non comme juge de la doctrine, mais comme organe de la croyance générale et comme témoin indigné des négations de l'incrédulité et des dangers qui en découlent.

Passons maintenant à l'examen de la lutte.

Nous ne savons encore que peu de choses de ce qui se fit à l'intérieur du concile, mais ce qui se passa dans la presse européenne et jusqu'aux portes du Vatican suffit à notre sujet.

Quoique la question du magistère pontifical s'imposât au concile, la majorité ne s'occupa d'abord, nous l'avons déjà dit, que des erreurs rationalistes sur Dieu, la révélation et la foi. Le jugement des attaques contre l'infailibilité du Pape ne devait venir que plus tard, conformément à l'ordre naturel des matières. Plus impatiente, l'opposition ouvrit de suite la discussion. Dès les premiers temps du concile elle fit paraître, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et adressa à tous les

Pères, un recueil de *postulata* présenté comme expression des vœux de plusieurs évêques français : *Postulata a pluribus Galliarum episcopis Sanctissimo DD. Nos. Pio Papæ IX et sacrosancto concilio Vaticano reverenter proposita*. Quels étaient ces évêques français ? On ne le dit pas.

Parmi ces *postulata* nous lisons les suivants :

1° Il faut modérer et réprimer certains journaux catholiques ;

2° Précautions à prendre pour que le concile ne soit pas troublé par l'immixtion imprudente des journaux publics indisciplinés ;

3° Il ne faut pas faire de nouvelles définitions dogmatiques, sinon pour cause d'absolue nécessité.

Si ces propositions étaient admises, l'opposition fermaît la bouche aux journaux religieux, notamment à l'*Univers*, et elle espérait pouvoir démontrer ensuite que la définition de l'infailibilité pontificale n'était pas nécessaire, qu'elle était même dangereuse dans les circonstances actuelles.

Ces *postulata* et le *Memorandum* aux évêques furent un terrain où les opposants purent se compter. Ils étaient environ une centaine, demandant, les uns que le Concile ne s'occupât en rien de l'infailibilité, les autres, qu'il se contentât de

constater la croyance de l'Église sur ce point, sans en faire une définition de foi.

L'opposition ainsi dessinée fut qualifiée du nom pompeux d'*opposition internationale*, désignation ridicule, si elle était vraie, et odieuse si, comme nous aimons à le croire, elle n'était qu'un de ces mots de guerre inventés par la Révolution.

Les journaux gallicans et libres-penseurs, dont personne n'avait demandé au concile la répression, présentèrent aussitôt l'*opposition internationale* comme un foyer de lumière et la sauvegarde de l'Église et de la société. « La théologie, dit M. Manning, la philosophie, la science, la culture de l'intelligence, la puissance intellectuelle, la pénétration de la logique, l'éloquence, la candeur, la noblesse de l'âme, l'indépendance de l'esprit, le courage et l'élévation du caractère se trouvèrent sans exception dans la minorité. La majorité, naturellement, n'était qu'une mer Morte de superstition, d'étroitesse d'esprit, de sottise, d'ignorance, de préjugés ; elle ne renfermait que des hommes sans théologie, sans philosophie, sans science, sans éloquence, rassemblés des vieilles contrées catholiques, fanatiques, tyranniques, sourds à toute raison ; avec un troupeau de prélats

romains et italiens, et de purs vicaires apostoliques (1). »

Il ne nous appartient pas de dire quelle impression ces appréciations produisirent sur les évêques de la minorité, mais leur orthodoxie et leur dévouement bien connu à la religion et à l'Église ne nous permettent pas de douter qu'ils n'aient été humiliés d'être prônés si haut par des libres-penseurs et des impies. Quant au public bruyant de nos cités et même de certains salons, nous pouvons affirmer comme témoin qu'il accepta les yeux fermés les appréciations insensées de la presse, et les amis du concile eurent bientôt besoin de tout leur courage pour oser manifester publiquement leur opinion.

En présence de ces agitations non moins funestes à l'autorité du Pape qu'à la paix des consciences, le concile jugea prudent de hâter l'examen de la question. Quarante Pères, dont neuf français et les autres des divers pays de la catholicité, rédigèrent et présentèrent à la signature de leurs collègues le *postulatum* suivant :

« Les Pères soussignés demandent très-humblement et avec instance au saint synode œcumé-

(1) *Histoire du Concile*, par Mgr Manning, p. 15.

nique du Vatican, qu'il veuille bien affirmer par un décret en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife romain est souveraine, et par suite exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les choses de la foi et des mœurs et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné, par tous les fidèles de Jésus-Christ (1). »

Les vingt-quatre Pères dont se composait la commission de la foi étaient tous favorables à la définition, mais par raison de convenance ils s'abstinrent de signer ce *postulatum*. Leurs collègues le signèrent au nombre de près de cinq cents. Ce chiffre disait d'avance quelle serait la solution définitive de la controverse, mais l'exposé des motifs prouvait en outre que, s'il y avait des divergences dans les rangs de la minorité, il n'en était pas de même au sein de la majorité. Ici, tous pensaient et voulaient une seule et même chose.

Après avoir rappelé que la primauté de juridic-

(1) A sacra œcumenica synodo Vaticana infrascripti Patres humillime instanterque flagitant, ut apertis omnemque dubitandi locum excludentibus verbis sancire velit supremam ideoque de errore immunem esse Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit quæ ab omnibus Christi fidelibus credenda et tenenda, quæ rejicienda et damnanda sint.

Voir le texte complet à l'Appendice.

tion et le souverain magistère du Pontife romain est une vérité clairement enseignée par l'Écriture, par la Tradition, par les conciles, et notamment par celui de Florence où elle fut souscrite par les Grecs aussi bien que par les Latins, les Pères continuent ainsi :

« Cependant il y a eu, il y a encore des soi-disant catholiques qui abusent de ce nom au détriment de la foi des faibles, pour oser enseigner que toute la soumission due à l'autorité du Pontife romain consiste à recevoir ses décrets sur la foi et la morale avec un respectueux silence, sans adhésion intérieure de l'esprit ou seulement à titre provisoire, jusqu'à ce que le consentement ou le dissentiment de l'Église ait été constaté.

« Il est évident pour tout le monde que cette doctrine perverse détruit l'autorité du Pontife romain, rompt l'unité de la foi, ouvre une libre carrière à toutes les erreurs et leur donne largement le temps de s'insinuer dans les esprits. »

Ils rappellent ensuite les efforts faits dans ces dernières années par l'épiscopat catholique, dans des synodes diocésains ou dans des conciles provinciaux, pour affermir le pouvoir doctrinal du Saint-Siège. Mais « plus la vérité était clairement enseignée, disent-ils, plus elle a été attaquée avec

force..... dans le but d'exciter le peuple catholique contre la saine doctrine, et d'empêcher le concile du Vatican de la proclamer. »

«Si donc le concile du Vatican, aujourd'hui convoqué, gardait le silence et négligeait de rendre témoignage de la doctrine catholique, le peuple catholique se prendrait à douter de la vraie doctrine ; les novateurs se vanteraient par tout d'avoir réduit le concile au silence par leurs arguments. En outre, ils abuseraient toujours de ce silence même pour refuser d'obéir aux jugements et décrets du Siège apostolique tout en chantant la foi et les mœurs, sous prétexte que le Pontife romain a pu se tromper dans ces sortes de décisions. »

« Le bien général de la chrétienté semble donc demander que le saint concile du Vatican renne et explique davantage le décret de Florence sur le Pontife romain, et qu'il veuille bien affirmer en termes formels et qui excluent toute possibilité de doute, que l'autorité du Pontife romain est souveraine, etc..... »

Enfin, répondant aux objections de la minorité qui craignait d'éloigner les hérétiques et les schismatiques, ou de donner lieu à de nouvelles hérésies, les Pères disent que les catholiques ont droit à con-

naître la vérité sur un point aujourd'hui si controversé ;

Que les hérétiques et schismatiques, désireux de trouver la vérité, seront plutôt attirés qu'éloignés par la définition ;

Et que le petit nombre de ceux que la définition peut détacher de l'unité catholique ne comprend que des hommes déjà naufragés dans la foi, pour qui la définition ne saurait être qu'un prétexte de manifester publiquement une apostasie déjà réelle dans le for intérieur.

« Quant au peuple catholique,..... il recevra la « décision du concile du Vatican..... avec un cœur « joyeux et dévoué. »

C'est donc l'immense majorité, c'est-à-dire le concile lui-même considéré dans son ensemble, qui introduit la question du magistère pontifical, et c'est une définition claire et formelle de l'infaillibilité du Pape qu'il demande. Que des incrédules et des impies aient pu, malgré une telle manifestation, continuer la lutte, cela ne nous étonne pas ; ils sont les ennemis jurés de l'Église. Mais comment des catholiques ont-ils pu rester encore dans l'opposition ? Nous ne le comprenons pas. Il faut qu'il soit bien difficile, même à des hommes honorables, de revenir en arrière sur la voie de l'erreur. La lutte

continua avec plus d'acharnement que jamais, et la plupart des journaux jouèrent un rôle déplorable (1). Chacun garde ses allures et a son public spécial. Ils s'adressent :

La *Gazette de France* et le *Français*, aux partisans du gallicanisme théologique ;

Le *Moniteur*, le *Constitutionnel*, le *Pays*, aux gallicans parlementaires ;

Le *Temps*, aux protestants rationalistes ;

Le *National*, à la franc-maçonnerie ;

Les *Débats*, aux voltairiens des salons et des cercles ;

Le *Siècle*, aux voltairiens des rues et des cabarets.

Les autres journaux marchent, selon leur couleur, à la remorque de ceux-ci.

Tous ont à Rome des correspondants qui, ne

(1) Nous avons ici principalement en vue nos journaux français. Mgr Manning nous donne, de son côté, un aperçu de la polémique des journaux anglais. En présence des inepties qu'il trouve dans leurs colonnes, il dit que la presse des autres pays, moins ignorante des traditions catholiques, a su être moins absurde, quoique très-hostile au concile. Cela peut être vrai de nos journaux gallicans, mais nos journaux voltairiens, qui, du reste, reproduisaient souvent les correspondances des journaux anglais et allemands, n'ont généralement montré ni plus d'équité, ni plus de bon sens, ni moins de passion que ceux-ci.

pouvant pénétrer au concile, recueillent aux portes du Vatican ou dans les rues de Rome les bruits, les fables qui circulent, les arrangent et les commentent à l'usage de leurs lecteurs. En lisant leurs chroniques, les hommes sérieux sourient de pitié, mais les esprits superficiels ou prévenus se laissent duper. C'est ainsi que les idées les plus fausses, les plus absurdes trouvèrent créance dans le public. Bien des gens en vinrent à croire que, dans les commissions et dans les congrégations générales, les cardinaux présidents étouffaient la discussion toutes les fois que l'opposition essayait de faire luire la vérité. Guidée par eux, la majorité refusait d'écouter les orateurs anti-infaillibilistes, les injurait, les menaçait, et même les arrachait de vive force de la tribune, absolument comme cela se fait aux clubs de Belleville. On concluait de là que le concile n'était pas libre, ni par conséquent œcuménique, et que ses décisions seraient naturellement de nulle valeur. « Dans notre siècle de liberté et de lumière, disaient les plus osés, ce n'est pas ainsi que se font les dogmes ! » Les timides gémissaient avec dépit et indignation des violences faites aux opposants et de l'impuissance du concile. Ici nous aurions à faire une mention spéciale des lettres du P. Gratry, qui eurent un grand reten-

tissement; mais, après le noble et courageux désaveu qu'elles ont reçu de leur auteur, nous devons nous en abstenir. Nous qui admettons que tout homme est faillible, que tout homme peut pécher et par erreur et par vivacité, nous avons été affligé et non étonné de la conduite du P. Gratry. Ce qui nous étonne et nous remplit d'admiration, c'est que cet *ami de la vérité et de la lumière* ait su renoncer avec tant d'éclat à l'erreur, alors que ceux qui l'y avaient entraîné hésitaient encore à se soumettre, ou même se révoltaient ouvertement contre le concile (1).

Quant à la question du pape Honorius, dont le vénérable P. Gratry avait fait son principal argument, après les études approfondies qui en ont été publiées dans ces derniers temps, tout homme intelligent et de bonne foi nous accordera sans peine que ce fait n'était une difficulté pour nous que parce que, défiguré par les ennemis du Saint-Siège,

(1) En parlant d'un mort nous ne voudrions pas accuser des vivants. Nous ne nommerons personne; mais nous croyons devoir affirmer que le P. Gratry a écrit ses lettres sous l'inspiration d'autrui. D'anciens amis et des hommes influents ont abusé de sa bonté à leur égard, nous pourrions même dire de sa naïveté. Ils devraient bien au moins le suivre ouvertement dans sa rétractation, après l'avoir poussé à l'opposition.

il était mal connu : il est hors de doute maintenant que :

1° Honorius fut parfaitement orthodoxe dans sa doctrine ;

2° Qu'il n'a rien défini et a même positivement voulu ne rien définir ;

3° Que ses lettres, n'étant pas adressées à toute l'Église, ne constituent pas un enseignement *ex cathedra*.

A notre tour nous reconnâtrons qu'Honorius eut tort de ne pas définir la vérité catholique des deux opérations en Jésus-Christ.

Après la définition du concile, nous n'en dirons pas davantage sur cette question.

Parmi les journaux allemands les plus hostiles, nous devons citer le *Mercure du Rhin* et la *Gazette d'Augsbourg*, en raison du rôle important qu'ils ont joué, le premier comme organe soi-disant catholique, et la dernière comme organe quasi-officiel, ou tout au moins officieux de certains évêques de l'opposition.

Le *Mercure* professe le pur gallicanisme parlementaire et semble puiser ses inspirations dans le cabinet prussien : on y devine l'esprit de M. de Bismarck.

La *Gazette d'Augsbourg* est un journal fonciè-

rement protestant, mais il sert de *Moniteur* à M. Doellinger, reçoit les confidences où les secrets du concile sont quelquefois dévoilés, publie ainsi, grâce à une coupable indiscretion, le projet de canons sur l'autorité pontificale, etc. Ce journal représente la politique du cabinet de Munich, rationaliste et joséphiste.

Notre jugement sur ces deux feuilles pourrait paraître suspect : nous donnerons celui qu'en ont porté les évêques allemands qui figuraient dans l'opposition.

Mgr l'archevêque de Cologne juge le *Mercure du Rhin* en ces termes :

« Le clergé de ce diocèse sait qu'un journal hebdomadaire, le *Reinischer Mercur*, attaque constamment, d'une manière odieuse et avec d'ignobles armes, la sainte Église dans la personne de ses chefs légitimes, le Pape et les évêques, et dans sa plus haute représentation, le concile œcuménique Il demande ouvertement l'abolition de la liberté et de l'indépendance de l'Église par l'intervention de l'autorité séculière..... Le journal en question prétend être l'organe des sentiments de la minorité ; mais il n'a jamais été d'aucune manière, directement ou indirectement, reconnu comme tel par cette minorité ; il a été, au contraire, et à plu-

sieurs reprises, blâmé et dénoncé par ces évêques. »

Mgr l'évêque de Mayence apprécie ainsi la *Gazette d'Augsbourg* :

« La *Gazette d'Augsbourg* ne prononce guère mon nom sans y ajouter une fausseté..... Il nous aurait été possible de prouver que chaque *Lettre romaine* de la *Gazette d'Augsbourg* contient de graves falsifications et de grossiers mensonges. Quiconque est ici (à Rome) au courant des choses et qui lit ces lettres, ne peut douter un instant que ces erreurs ne soient volontaires et ne fassent partie d'un système concerté dans le but de tromper le public (1). »

Ailleurs l'éminent prélat dit encore :

« Il sera nécessaire d'exposer un jour dans toute leur nudité et dans leur abjecte mauvaise foi les articles de la *Gazette d'Augsbourg*. Ces articles présenteront un formidable et durable témoignage du degré d'injustice dont un groupe d'hommes affectant les apparences d'une éducation supérieure se sont rendus coupables contre l'Église (2). »

Si nous remontions à la source de l'hostilité de la presse européenne contre le concile, nous trouverions que là où la passion n'a pas été l'unique ins-

(1) *Le Vatican*, 17 juin 1870.

(2) *Ibid.*, 4 mars 1870.

piratrice des écrivains, c'étaient les fonds secrets des cabinets, ces sommes que les politiques modernes puisent au budget pour façonner et duper l'opinion, qui payaient leurs plumes vénales. La presse salariée fut à l'époque du concile, comme en tant d'autres circonstances graves, le véhicule du mensonge et de la calomnie. Si le concile avait employé, lui aussi, des fonds secrets à « éclairer l'opinion, » nous ne doutons pas que des milliers de journalistes n'eussent été disposés à proclamer ses lumières, sa sagesse, son amour du progrès, etc., etc. Voilà notre dernier mot sur la presse hostile à l'Église.

Cependant les chancelleries des États catholiques ne restaient pas inactives. Quelles furent les idées échangées, les dépêches écrites entre Paris, Vienne et Munich (nous ignorons si l'Espagne fut mise ou laissée de côté)? Bien peu de personnes pourraient le dire; on ne le saura que plus tard. Mais nous avons des raisons de croire que la France, qui était toujours, au moins nominale, la gardienne des États de l'Église, se chargea de faire entendre à Rome la pensée commune.

Tantôt M. Daru, ministre des affaires étrangères de Napoléon III, écrivait à des évêques français de l'opposition pour leur exposer ses craintes.

D'après Son Excellence la définition de l'infaillibilité pontificale serait une arme puissante aux mains de la Révolution; elle soulèverait en France une réprobation générale; elle créerait au gouvernement de grands embarras et pourrait même le mettre dans la nécessité de rappeler ses troupes de Rome. Tantôt il s'adressait directement et officiellement au cardinal Antonelli. Ceci est grave et mérite plus d'attention que les lettres à tel ou tel évêque.

Dans sa dépêche officielle datée du 20 février 1870, M. Daru expose les idées suivantes :

La France, tout en renonçant à se faire représenter au concile, a voulu que la liberté de la sainte assemblée fût pleine et entière. Cependant cette résolution se fondait sur la supposition que le concile s'abstiendrait de toucher aux questions d'ordre purement politique.

Or la *Gazette d'Augsbourg* avait publié relativement à la constitution de l'Église et aux prérogatives du Saint-Père, des canons qui s'étendaient à l'ensemble des droits politiques. La France entendait en conséquence user de son droit de faire connaître à l'auguste assemblée son opinion à ce sujet.

Après avoir expliqué comment, d'après lui,

l'infaillibilité telle que l'expliquaient ces canons comprenait dans son domaine l'histoire, la science, la philosophie, les constitutions et les droits civils des nations, les droits de conquête, de paix et de guerre; après avoir dit que la simple énonciation de ces doctrines produirait une pénible impression dans le monde entier, il pose ces deux questions :

« 1^o Comment les évêques pourraient-ils abdiquer leur autorité dans les mains d'un seul ? »

« 2^o Comment avait-on pu s'imaginer que des princes voulussent abaisser leur souveraineté devant la cour romaine ? »

Enfin il demande que les gouvernements soient entendus en témoignage des dispositions de caractère et d'esprit des peuples qu'ils représentent.

En ce qui concerne la France en particulier, il demande que les décisions projetées touchant les choses publiques soient communiquées d'avance au gouvernement de l'empereur, et que le concile veuille bien ne rien définir sur ces matières avant d'avoir reçu la réponse de la France (1).

(1) Vers le même temps le gouvernement français adoptait, à l'égard des monnaies pontificales, une mesure qui dénotait en lui plus d'irritation que de justice, et que nous regrettons profondément pour le ministre, d'ailleurs si honorable, qui la signa.

Qui ne voit où aboutissent ces prétentions? Nous regrettons vivement de trouver au bas d'une pareille dépêche un nom justement honoré et respecté. Nous ne pouvons pas cependant n'accuser ici que l'ignorance de M. Daru en matière de théologie. Notre ministre méconnaît tellement les droits du concile, il manque à un si haut degré de sens catholique qu'il ne nous serait pas possible d'expliquer sa conduite sans faire la part des entraînements de la lutte et des influences qui ont pesé sur lui.

Il semble que dans notre siècle le ridicule doive toujours avoir sa place dans les plus grandes questions. Nous le trouvons ici, mais il s'ignore lui-même et aspire à jouer un rôle sérieux.

La circulation des monnaies pontificales fut interdite en France, après avoir été régulièrement autorisée. Le décret prohibitif était motivé, disait-on, par la trop grande quantité de ces monnaies eu égard au chiffre de la population du territoire resté au Saint-Père, et par le titre inférieur de ces mêmes monnaies. « Ce sont de fausses monnaies, crièrent alors en chœur les révolutionnaires; le Pape est un faux monnayeur. »

Par un étrange retour des choses de ce monde, dans la crise monétaire que nous venons de traverser la France a été heureuse de trouver plusieurs millions de ces monnaies à la Banque, et elle les a remises dans la circulation en déclarant qu'elles étaient frappées au même titre que les nôtres.

Les questions théologiques exigent des études spéciales et ne peuvent être raisonnablement traitées que par des hommes mûrs et compétents. Peu exigeante, l'opposition accepta le concours de dames *éclairées et pieuses* qui ouvrirent leurs salons aux meneurs du parti. Là, d'une main armée de l'éventail, ces respectables matrones dirigeaient la discussion, donnaient leurs avis et résumaient même les débats. On en eut à Paris, on en eut à Rome. La voix publique leur a infligé le nom de *Matriarches*; l'histoire le leur laissera. S. Paul eût été probablement plus sévère pour elles. Il défendait formellement aux femmes de parler dans les assemblées des fidèles, ne leur permettant que de se faire instruire par leurs maris au foyer domestique; et il ajoutait : « Il est honteux pour une femme de parler dans l'Église (1). » Leur aurait-il permis de discuter la constitution de l'Église par esprit d'opposition à un concile général?

Ces dames pourraient nous dire : « Nous en savons plus que nos maris en matière de religion. » Hélas! oui, mesdames; mais ayez la bonté de ne pas oublier que, pour être ici plus instruites que

(1) *I ad Cor.*, c. xiv, v. 34, 35.

vos maris, vous n'avez pas encore la science suffisante pour discuter les questions de foi, et que d'ailleurs votre savoir, quelque grand qu'il soit, ne vous donne aucun droit dans l'Église. Puisque vos maris ne peuvent pas vous instruire, engagez-les donc à se taire, et faites-leur comprendre que, pour eux et pour vous, l'enseignement des conciles est d'autant plus utile et plus nécessaire.

Enfin, le 28 février 1870, le plus vaillant défenseur des libertés de l'Église, l'illustre auteur des *Moines d'Occident*, M. de Montalembert, publiait dans la *Gazette de France* et dans le *Correspondant*, une lettre à jamais regrettable pour lui et devenue aussitôt un signe de ralliement pour l'opposition. Partant de l'idée absolument fautive que son parti exprimait par les mots *infaillibilité personnelle et séparée*, il en vint à cette inqualifiable assertion que les ultramontains voulaient « immoler la justice et la vérité, la raison et l'histoire en holocauste à l'idole qu'ils se sont érigée au Vatican. »

L'opposition, qui n'avait pas encore su rendre si bien son opinion, fit de cette lettre un usage dont M. de Montalembert aurait rougi s'il avait pu en être témoin. Mais la mort nous l'avait presque aussitôt ravi.

A ceux qui penseraient encore pouvoir s'autoriser de son nom pour critiquer le Concile, nous répondrons :

Ne faites pas un hérétique d'un homme qui fut toujours un vaillant soldat de la foi. Faites plutôt, en jugeant sa lettre, la part d'une longue et douloureuse maladie qui avait aigri son caractère et peut-être altéré son jugement. N'oubliez pas que cet illustre malade s'est complètement mépris sur le sens du mot *infaillibilité*, et que, par conséquent, ce qu'il en a dit porte à faux. Voyez d'autre part ce que ses meilleurs amis, les plus fidèles témoins de ses sentiments, nous disent de ses dispositions.

« Que ferez-vous si l'infaillibilité est proclamée ? » lui demande quelqu'un dans les derniers temps de sa maladie.

— On dit que le Pape est pour nous un père. Eh bien, il y a des pères qui veulent parfois nous imposer des choses peu conformes à nos idées. En ce cas, un fils cherche à persuader son père, et discute même avec lui. Puis, quand il voit qu'il n'y a plus moyen, il se soumet. *Je ferai comme cela.*

— Oh ! vous vous soumettez extérieurement ; mais comment parviendrez-vous à arranger cette soumission avec vos convictions ?

— Je n'arrangerai rien du tout, dit-il avec viva-

cité. *Je soumettrai ma volonté*, comme on la soumet en matière de foi. Le bon Dieu ne me demandera pas de combiner quoi que ce soit; il me demandera de soumettre mon intelligence et ma volonté, et je *les soumettrai* (1). »

Si M. de Montalembert avait vécu plus longtemps, il aurait donc donné à son parti l'exemple d'une entière et parfaite soumission à l'Église. « Je n'arrangerai rien du tout; je soumettrai ma volonté et mon intelligence. » Voilà assurément de belles paroles, dignes de servir de règle aux meilleurs catholiques. Elles mettent à néant sa trop regrettable lettre. Que des esprits rebelles attachent un grand prix à cette lettre, nous le comprenons; mais une erreur d'un moment ne les autorise pas à ranger sous leur bannière celui qui fut toute sa vie un des plus zélés défenseurs de l'Église. En faire encore un de leurs partisans après la profession de foi qu'on vient de lire, c'est outrager sa mémoire dans un but d'égoïsme personnel. Il serait resté dans l'opposition tant que la discussion était ouverte, il nous le dit lui-même, mais aujourd'hui il soumettrait sa volonté « comme on la soumet en matière de foi. » Cela nous suffit.

(1) M. Foisset, *Correspondant* du 25 mai 1872, page 267.

Nous n'examinerons pas plus en détail cette lutte formidable qui ne devait finir qu'à la définition du magistère pontifical.

Si maintenant nous laissons de côté l'opposition révolutionnaire qui ne s'inspire que de sa haine contre l'Église, pour ne considérer que l'opposition catholique ou *libérale*, nous sommes étonné et affligé : étonné de ce que des hommes généralement instruits et dévoués à la religion ont pu se méprendre d'une façon si étrange sur la nature et la portée de l'infaillibilité du Pape : ils n'y ont vraiment rien compris; affligé de la passion qu'ils ont apportée dans la controverse. Que voulaient-ils donc? que craignaient-ils? Le temps n'est pas encore venu de dévoiler certaines intrigues, de mettre des noms à côté de chaque responsabilité. Nous avons déjà dit que les gouvernements s'étaient servis de certains évêques, et que ceux-ci, à leur tour, avaient poussé les gouvernements à peser sur le concile. Nous ne nous expliquerons pas ici plus clairement sur ce point. Mais nous pouvons affirmer, de la façon la plus expresse, d'après des faits que l'histoire conservera, nous pouvons affirmer, disons-nous, que les opposants catholiques, évêques et laïques, ont été avant tout les tenants des principes de 89 et du libéralisme mo-

derne, qui sont pour eux, paraît-il, un second *Credo*. Quand M. Daru dit, dans sa dépêche au cardinal Antonelli, que l'infaillibilité pontificale implique « la subordination absolue à la suprême autorité de l'Église des principes constitutifs de la société civile, etc. ; » quand M. de Montalembert dit, de son côté : « Ce qui me répugne à moi, ce n'est pas l'infaillibilité du Pape en matière de foi, ce ne serait que son omnipotence sur des questions politiques, omnipotence que des esprits exagérés chercheraient à ériger en dogme, etc... (1) » ils ne font que résumer la pensée et les préoccupations de tout le parti : ils défendent 89 contre le concile, sans se demander si le concile peut condamner ce que 89 renferme de juste et de légitime. Si nous n'avions ici en face de nous que ces hommes d'État qui ont fait l'unité italienne ou allemande, nous comprendrions leurs craintes. Mais quand il s'agit de catholiques c'est bien différent !

Il y a d'abord une contradiction évidente à admettre que le Pape, infallible par l'assistance directe du Saint-Esprit, puisse abuser de son infallibilité au détriment des droits et des intérêts de qui que ce soit. Mais alors, de deux choses l'une :

(1) M. Foisset, *Correspondant* du 25 mai 1872, p. 267.

Ou bien les principes du libéralisme sont bons, et, dans ce cas, qu'ont-ils à craindre de l'infaillibilité pontificale ? Ils n'y trouveront qu'une garantie contre l'abus que fait de leur nom l'esprit révolutionnaire. N'est-ce pas sous leur masque que se sont déguisés les affreux coquins qui ont perdu la France et incendié Paris ?

Ou bien ils sont mauvais, et, dans ce cas, que voulez-vous en faire ?

— Nous ne voulons pas, direz-vous, que l'autorité religieuse s'occupe de politique.

— Est-ce que, répondrons-nous, la politique ne relève pas des lois morales ? Et quand la politique fait fausse voie, qui donc expie ses erreurs ? où prend-elle ses victimes ? Allez le demander rue Haxo, à la Roquette et sur l'avenue d'Italie.

XVII

RÉSULTATS DE L'OPPOSITION.

Si nous ne jetons qu'un regard superficiel sur l'opposition, elle ne nous laisse que des regrets.

Elle a encouragé la révolte de ce petit nombre d'égarés qui aujourd'hui encore promènent le scan-

dale de Bordeaux à Bruxelles, de Paris à Munich et dans une grande partie de l'Allemagne, de Munich à Rome. Quoique ces malheureux ne soient pas une perte pour l'Église, l'Église est une perte pour eux, et leur âme nous est chère.

De la part des gouvernements elle a été un acte d'hostilité contre l'Église et le concile.

Pour les catholiques illustres qui ont figuré dans ses rangs elle a été une erreur, peut-être même une faute.

De la part des révolutionnaires elle a été un crime qui ne saurait nous étonner, mais qu'il nous est impossible de ne pas déplorer.

Mais élevons-nous plus haut ; nous verrons qu'elle a été plus utile que nuisible à l'Église et à la vérité catholique. « Tout se fait, dans l'Église, pour les élus, *omnia propter electos*. » Voilà une parole que nous pouvons assurément appliquer à l'opposition.

1° En combattant la définition de l'infaillibilité pontificale, l'opposition a provoqué et hâté cette grande décision.

2° Dans l'enceinte du concile et même au dehors, elle a donné lieu à des études et engagé des discussions approfondies dont elle reste, aux yeux du monde entier, le témoin irrécusable, et après les-

quelles la définition s'impose à la raison et commande la confiance de tous les hommes sensés.

3° Sa défaite a rendu palpable l'intervention de Dieu dans le débat.

A ce triple point de vue, nous disons que l'opposition a bien servi notre cause.

1° Elle a provoqué et hâté la définition.

Dans les conditions faites à l'Église par le monde moderne, la définition de l'infaillibilité pontificale s'imposait comme une nécessité au concile. Mais quand eût-elle été mise en délibération ? Il est probable que ce n'eût été que plus tard, disons trop tard, si les opposants avaient montré plus de calme, plus de sagesse.

Mais dès le début l'opposition se flatta tout haut de réduire le concile à l'impuissance. Les cabinets des États catholiques avaient fait à Rome des présentations si fermes que le concile n'oserait pas, disait-on, se mettre en hostilité avec eux. Puis, les doctrinaires du parti, énumérant avec complaisance le nombre des Pères opposants, déclaraient que les *infaillibilistes* ne formaient pas l'*unanimité morale*, qui était, objectaient-ils, indispensable pour toute définition dogmatique (1).

(1) Tous ces raisonnements de l'opposition sont si faibles que nous ne nous arrêtons pas à les réfuter. Nous ferons

Sous le fallacieux prétexte que les évêques les plus capables et les titulaires des principaux sièges étaient dans l'opposition, on disait ensuite que le concile n'était pas compétent pour résoudre la question. Raisonement faux et absurde, sans doute, mais accepté comme inattaquable par ce public ignorant qui jugeait le concile comme on juge une assemblée politique.

Enfin, de ce que la majorité résistait à la minorité on concluait que le concile n'était pas libre, et l'on déclarait d'avance nulle de droit et de fait toute décision rendue dans ces conditions. Reconnaissons là l'esprit révolutionnaire, qui se dit opprimé partout où il n'opprime pas. Hâtons-nous d'ajouter que les évêques de l'opposition ne prêtèrent jamais leur appui à ces étranges assertions : ils en furent humiliés, et nous les avons vus, après le concile, affirmer hautement le contraire.

Par l'ardeur de cette polémique, l'opposition avait

cependant remarquer que jamais, dans l'Église, on n'a fait dépendre la valeur de nos dogmes du plus ou moins grand nombre d'évêques qui les ont votés. L'arianisme, l'euty-chianisme et tant d'autres hérésies furent soutenus dans des conciles par des minorités considérables. En sont-ils moins condamnables et condamnés ? La vérité est que, dans les conciles, toute majorité certaine peut juger, et que ses décisions deviennent articles de foi dès qu'elles sont ratifiées par le Pape. Telle est la pratique traditionnelle de l'Église.

réussi non-seulement à répandre le trouble dans les masses, mais encore à envenimer les haines contre Rome et à ruiner de plus en plus l'autorité du souverain Pontife. Les faibles et les simples en étaient venus à ne voir dans les revendications du Saint-Siège que des prétentions insoutenables, et dans les dispositions de la majorité que de la complaisance. Cette situation n'avait été assurément ni voulue ni prévue par la minorité du concile ; mais elle fut la conséquence logique de la lutte, et nous savons bien par quelles passions et avec quelle habileté elle eût été exploitée, si la définition n'avait pas été rendue.

Mais, en présence de ces insultes, de ces défis jetés au Pape et au concile, la vénérable assemblée comprit qu'un tel excès de mal appelait un prompt remède. En conséquence, au lieu de suivre, dans l'examen de la constitution de l'Église, l'ordre qu'on suit d'ordinaire en théologie sur cette matière, les cardinaux présidents firent mettre de suite à l'étude le *schema de Pontifice Romano* avec l'article spécial de l'infailibilité. Les débats devaient être longs, car le concile entendait bien laisser à la minorité toute la liberté et tout le temps qu'elle pourrait raisonnablement désirer pour sa défense. Mais l'ouverture de la discussion calma

bien des inquiétudes : chacun de nous était heureux de se dire que le concile résoudrait cette question urgente avant de suspendre ses travaux. Si donc l'infaillibilité pontificale a été définie en 1870, c'est à l'opposition que nous en sommes redevables. Ce résultat peut contrarier sans doute la révolution, mais il remplit aujourd'hui de joie tous les catholiques, même les évêques de l'opposition. Les événements survenus depuis ont été pour nous tous un enseignement salutaire.

2° L'opposition reste devant le monde le témoin irrécusable de la valeur des études et des discussions qui ont amené la définition.

Que la définition de l'infaillibilité pontificale ne pût être rendue qu'à la suite d'études et de discussions telles que les exigeait un point de doctrine si important, c'est un fait que ne sauraient mettre en doute ceux qui savent comment se font les définitions de foi catholique. Mais il fallait que le monde défiant et sceptique où nous vivons en trouvât une preuve palpable dans les délibérations du concile; c'était d'autant plus nécessaire qu'on avait, chacun de nous s'en souvient, fait courir le bruit absurde que l'infaillibilité pontificale serait définie par acclamation. Le complot en avait été formé, disaient *Janus* et après lui tous les ennemis

du Pape; mais l'opposition l'avait déjoué. Il n'y avait rien à déjouer, car le concile n'ignorait pas qu'une acclamation ne définit rien et ne saurait satisfaire la raison. Mais puisque cette fable s'était accréditée dans le public, l'opposition la plus tranchée avait là un rôle providentiel à remplir, en faisant connaître les travaux d'ailleurs nécessaires du concile sur les prérogatives pontificales. Qui ne voit que si, au sein du concile, tous les évêques eussent été du même avis, et n'avaient étudié que superficiellement la question, on aurait pu au dehors conserver des doutes, en raison même de l'opposition des impies et des diplomates? Mais, au contraire, un certain nombre de Pères s'étant opposés à la définition, quoiqu'ils admissent l'infaillibilité comme un dogme de foi divine, nous obtenons ce double résultat : la croyance à l'infaillibilité est hors de cause dans le débat; cependant, pour la définir, le concile est obligé d'étudier à fond tous les points de doctrine sur lesquels s'appuie cette croyance, et sa définition mérite ainsi toute confiance.

En effet, si nous considérons ce qui se passa au concile, que voyons-nous? que nous disent les opposants eux-mêmes? Qu'on nous pardonne d'insister sur ce point.

Sur la question de doctrine tous les Pères sont d'accord : jamais on ne vit une plus complète unanimité dans les conciles. De la vieille lutte gallicane est sortie la lumière, ou plutôt, dans cette lutte, la vérité a trouvé sa formule définitive, *le Pape est infaillible*. Voilà ce que confessent les évêques de tous les pays. La vérité catholique a donc triomphé des révolutions, qui ont obscurci cependant tant d'autres vérités et ruiné tant d'institutions humaines. Mais lorsqu'il s'agit de la définir, il se trouve un certain nombre d'évêques qui ont subi l'influence des idées modernes, et notamment d'une école politique bien connue. Ils pensent que cette définition va créer des dangers redoutables et ils s'efforcent de l'écarter. Le concile n'en est que plus tenu de discuter la question jusqu'à l'épuiser. Il devra non-seulement discuter le dogme, mais encore peser avec un soin extrême les raisons qui militent en faveur de la définition. Les Pères reçoivent longtemps à l'avance les textes à examiner : ils pourront les étudier à fond. La discussion générale sur le *schema de Pontifice Romano*, ouverte le 13 mai, dura jusqu'au 3 juin, occupant quinze longues séances où quatre-vingts orateurs se firent entendre. Une quarantaine environ appartenaient à l'opposition. Vinrent ensuite cinq dis-

cussions distinctes, une sur le préambule et les quatre autres sur les quatre chapitres du *schema*. Elles prirent un mois. Chaque Père put exposer aussi longuement qu'il le voulut son opinion. La clôture ne fut prononcée que lorsque l'opposition et la majorité jugèrent que le sujet était épuisé. Sur le dernier chapitre cent vingt orateurs avaient demandé la parole ; cinquante au moins se firent entendre, les autres renoncèrent à parler.

Voilà, certes, une discussion libre et approfondie comme on en chercherait vainement dans les assemblées politiques. On ne nous parlera pas, espérons-le, de vote forcé, ni de vote de surprise, et la définition sera, même au point de vue purement humain, l'acte le plus réfléchi, le plus mûrement discuté qui puisse être inscrit dans l'histoire des assemblées délibérantes. C'est ce que nous fait entendre Mgr Guibert, dans son mandement déjà cité : « C'est après les plus longues et les plus sérieuses discussions, après avoir entendu tous les avis, pesé les objections et les réponses, que l'auguste assemblée, dans la plénitude de son indépendance, dans la sagesse et dans la maturité de ses conseils, a porté des décisions qui, en pareille circonstance, ne sont point son œuvre, mais bien celle de la Providence qui gouverne l'Église de Jésus-

Christ. C'est donc l'Église catholique, appuyée sur la promesse que le Sauveur lui a faite « d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, » personnifiée dans ceux qui sont chargés de vous enseigner en son nom, qui vous présente elle-même par notre main ces décrets qui doivent être la règle de vos croyances et de vos pensées ».

3° « En pareille circonstance, nous dit notre vénérable archevêque, les décisions ne sont point l'œuvre de l'auguste assemblée, mais bien celle de la Providence. »

Voilà, on le comprend, le caractère essentiel que doit avoir la définition aux yeux du monde : il faut qu'elle s'impose à tous comme un fait d'ordre surhumain, portant l'empreinte évidente de la main de Dieu, c'est-à-dire, qu'elle soit rendue non-seulement malgré les passions impies que l'Église a pour mission directe de combattre, mais encore à l'encontre de la puissance, du savoir et de la prudence des hommes. Or qu'avons-nous vu ? C'est ici que se manifeste dans tout son jour le rôle providentiel de l'opposition.

« Les nations ont frémi et les peuples ont formé de vains projets.

« Les rois de la terre se sont levés et les forts se sont unis contre Jésus-Christ et contre son Vicaire.

« Rompons leurs liens (ont-ils dit) et débarrassons-nous de leur autorité (1). »

Habités, comme nous le sommes depuis un siècle, à voir crouler les institutions humaines les plus solides, les trônes des plus grands rois sous les attaques de simples partis, pouvons-nous espérer que l'autorité pontificale, privée d'ailleurs de tout appui autre que l'amour et la foi de l'Église, résistera à l'attaque combinée de toutes les passions qui agitent le monde ?

Cependant, ce n'est pas tout.

L'Église romaine a compté parmi ses défenseurs, dans ces derniers temps, des évêques dont l'autorité est grande dans le monde de la littérature et de la politique. Ils ont été ses plus fermes soutiens. De plus, dans l'adresse de 1862, ils ont souscrit le dogme divin de l'infailibilité du Pape. Si dans cette circonstance ils restaient fidèles à la cause pontificale et à eux-mêmes, le monde pourrait voir dans la définition un résultat de leur influence et de leurs efforts. Dieu ne le permet pas. Par une de ces dispositions de la Providence qui confondent tous les calculs humains, les évêques dont la voix

(1) Ps. 2. Ce psaume est l'histoire prophétique de l'opposition. Si la traduction que nous en faisons s'écarte un peu de la lettre, elle ne s'écarte pas du sens.

est le plus écoutée dans les conseils des puissants du monde se rangent tous dans l'opposition et en forment la phalange la plus redoutable.

Il y a plus encore.

Lorsque la défaite de l'opposition parut inévitable, les politiques abandonnèrent la lutte en déclarant en termes pleins d'indifférence qu'ils n'avaient pas à s'occuper de définitions purement dogmatiques, et les révolutionnaires les suivirent dans cette retraite, en disant avec dédain qu'il leur importait peu de savoir ce que déciderait « une assemblée de momies ». Et le silence se fit autour du concile près de deux mois avant la définition.

Mais le rôle providentiel des évêques de l'opposition n'était pas fini; ils devaient lutter jusqu'au bout.

N'ayant pas pu faire prévaloir leur opinion dans les discussions préparatoires, ils votèrent *non placet* dans la congrégation générale du 13 juillet où fut accepté l'ensemble de la constitution *Pastor æternus* (1). Le surlendemain 15 juillet, ils en-

(1) Six cent un Pères étaient présents à cette congrégation. Leurs votes se répartirent ainsi :

451 *placet* tout court; c'était une majorité écrasante.

62 *placet juxta modum*, c'est-à-dire moyennant quelques modifications de forme.

88 *non placet*. C'était là toute l'opposition, car les soixante-

voyèrent au Pape une députation pour demander que dans la formule de la définition on ajoutât aux mots adoptés pour exprimer l'infailibilité du Pape la clause : « en s'appuyant sur le témoignage des Églises, *nixus testimonio Ecclesiarum*, » ou celle-ci : « après avoir consulté les évêques, *consultis episcopis*, » ou encore : « lorsqu'il a pour lui l'assentiment de l'Église, *ex consensu Ecclesiæ*. »

Le concile répondit à cette demande par une clause toute contraire. Aux mots déjà adoptés : « les décisions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, *ex sese*, elle ajouta les mots : *et non par l'assentiment de l'Église, non autem ex consensu Ecclesiæ* (1).

En présence de cette décision, les opposants

deux Pères qui avaient proposé des modifications votèrent *placet* au moment décisif, lorsque le concile eut examiné leurs observations.

(1) Cette demande tendant à introduire dans la définition une des trois formules que nous venons de rapporter, et que nous tenons de la bouche même de l'un des principaux opposants, pourrait faire croire que l'opposition rejetait non-seulement l'opportunité de la définition, mais encore le dogme lui-même de l'infailibilité. Il n'en est rien. « Nous ne voulions par là, ajoutait notre illustre interlocuteur, qu'obvier aux dangers d'une définition qui nous semblait inopportune. » Du reste, le doute n'est pas possible à cet égard, lorsque les membres de l'opposition nous affirment eux-mêmes qu'ils ne contestaient en aucune manière la vé-

firent prévenir le Pape qu'ils n'assisteraient pas à la session publique. Deux seulement y parurent pour voter *non placet*, nous fournissant ainsi une preuve irrécusable de la liberté pleine et entière dont jouirent les Pères dans cette suprême décision. En se retirant les autres laissèrent la définition se produire avec cette unanimité *morale* tant réclamée, ou plutôt avec une unanimité complète.

La finissait ce que nous ne craignons pas d'appeler le rôle des évêques opposants, rôle où ils avaient eu tant à souffrir des attaques des *infaillibilistes* et plus encore des adulations intéressées des révolutionnaires et des impies. Dieu avait voulu se priver de leur concours et même les avoir pour adversaires. Mais lorsque ce rôle fut rempli, il leur accorda à tous, sans exception, la grâce de se soumettre, faisant ainsi briller leur orthodoxie d'un éclat tout nouveau. Après avoir servi notre cause par l'opposition, ils sont aujourd'hui avec nous, rendant, comme l'apôtre

rité de l'infaillibilité pontificale. Le concile vit dans la clause proposée par l'opposition une consécration officielle d'une erreur qui a été la base même du gallicanisme, et, pour mieux atteindre cette erreur, il ajouta : *Non autem ex consensu Ecclesiæ*, juste la proposition contraire à celle des opposants.

S. Thomas après ses négations, le plus précieux des témoignages à la vérité divine.

Quant à l'opposition impie, « celui qui habite dans les cieux s'est ri d'elle; le Seigneur s'est moqué de ses vains projets. »

Le Pape, au contraire, peut dire en toute vérité: « Moi, j'ai été établi roi sur Sion, la sainte montagne de l'Église, pour expliquer la loi au peuple de Dieu. *Ego autem constitutus sum rex ab eo super Sion montem sanctum ejus, prædicans præceptum ejus* (1). »

Si le doigt de Dieu n'est pas là, où le reconnaîtrons-nous? Et l'opposition, armée de tout ce que le monde appelle puissance et force, aime-t-elle mieux avoir été battue par des hommes que par Dieu? En dehors de l'intervention de Dieu, qu'elle nous explique donc sa défaite.

XVIII

DÉFINITION.

La définition fut rendue en session publique le 18 juillet 1870.

(1) Psaume 2.

Cette grande décision, si vivement désirée par les uns et si fort redoutée par les autres, n'obtint pas alors toute l'attention qu'elle méritait : les événements politiques qui survinrent à la même époque en France et en Italie avaient fait ajourner à des temps plus calmes l'examen des questions d'ordre purement religieux et moral. Mais elle n'en sera pas moins l'événement le plus mémorable du XIX^e siècle et le plus fécond en résultats. Si nous savons nous débarrasser de cet esprit révolutionnaire qui nous a poussés aux abîmes, quelque grands que soient nos malheurs, nous nous relèverons, et la puissance militaire de la Prusse aura tôt ou tard son déclin. Alors il ne restera de ses victoires et de nos désastres qu'un sanglant souvenir, bon tout au plus à montrer aux peuples sensés les dangers d'une politique d'expédients et d'aventures. La définition de l'infaillibilité pontificale sera, au contraire, une source de vie religieuse et sociale dans tous les temps et dans tous les pays. Amis et ennemis de l'Église, tous semblent le sentir, et, là où le calme commence à se rétablir, l'attention de tous se reporte aussitôt sur la définition du 18 juillet.

Les passions anti-religieuses reprennent la lutte dans des conditions nouvelles : elles attaquent la

vérité définie avec cette même haine, ce même acharnement qu'elles avaient montré contre le concile.

En Italie, elles retiennent le Pape prisonnier au Vatican.

En Allemagne, la Prusse tourne contre le catholicisme sa puissance matérielle et ses influences, sous le spécieux prétexte que « les nouveaux dogmes de l'Église romaine » obligent le pouvoir civil à défendre contre le Pape ses droits légitimes et les intérêts des citoyens.

En France, les journaux révolutionnaires essayent de rendre l'Église catholique et son enseignement responsables de nos malheurs. Cette insinuation est bien audacieuse au lendemain de nos désastres, où les catholiques seuls ont consenti à verser leur sang pour l'honneur du drapeau et la défense du pays, alors que les soldats qui venaient d'assurer à Rome la liberté du concile ont été nos plus solides défenseurs sur les champs de bataille. Mais un peuple égaré par tant de fausses doctrines et aigri par le malheur s'y laisse prendre, et nous avons ainsi la honte de voir des Français se faire les admirateurs et les partisans de M. de Bismarck dans la guerre que le chancelier de l'empire allemand a ouverte contre les catholiques.

Heureusement le clergé est aujourd'hui parfaitement *un* dans la foi et dans l'obéissance au Pontife romain, et, grâce à cette unité, les fidèles ne pourront plus ni se diviser entre eux ni hésiter à se soumettre. Mais il ne suffit pas au clergé, pour entraîner les fidèles, de professer sa foi et son obéissance : il est le défenseur et l'apôtre des nouvelles définitions, il faut qu'il les explique au public, qu'il fasse voir à tous et à chacun que l'infailibilité pontificale, loin d'être une menace pour nos institutions ou pour nos intérêts légitimes, est au contraire un appui, une garantie d'ordre public et de progrès. Cet enseignement paraît destiné à sauver ou à relever la société elle-même de la ruine complète que lui préparent les diverses écoles politiques ou socialistes de ce temps.

Nous donnerons à l'Appendice la constitution *Pastor æternus* dans son entier.

Nous en détachons seulement ici les quatre canons.

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, *sacro approbante concilio*, POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR.....

Nous jugeons, *sacro approbante concilio*, qu'il

est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer, pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Église universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique dans laquelle consistent la force et la solidité de toute l'Église, et de proscrire et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

§ I. — DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE
DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Si quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le prince des apôtres et le chef visible de toute l'Église militante, ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème.

§ 2. — DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE
DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Si quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la primauté, qu'il soit anathème.

§ 3. — DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

Si quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat,

soit sur toutes les Églises et sur chacun d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème.

§ 4. — DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN
PONTIFE.

Nous attachant fidèlement à la tradition, qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, *sacro approbante concilio*, que c'est un dogme divinément révélé : que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont ir-

réformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

Quelques-uns des points définis étaient depuis longtemps unanimement admis dans l'Église ou n'avaient même jamais été sérieusement contestés. Mais le concile a voulu nous donner dans tout son ensemble la doctrine de l'Église sur la primauté de Pierre. Ainsi les définitions du 18 juillet ne se bornent pas à mettre fin aux déplorables discussions gallicanes des deux derniers siècles, elles préviennent encore celles qui pourraient s'élever dans l'avenir sur les droits ou sur les pouvoirs des pontifes romains. Toutes ces questions sont désormais hors de discussion. La lumière est faite pleine et entière : la chaire de Pierre est véritablement le phare où Jésus-Christ fait luire à tous les yeux cette vérité indéfectible promise dans l'Évangile à son Église. A nous tous maintenant d'étudier les définitions du 18 juillet, de les faire connaître et de les défendre contre les attaques des incrédules.

XIX

POINTS DE FOI.

Les définitions que nous venons de rapporter, étudiées et considérées dans leurs détails, renferment les points suivants, que nous devons admettre comme articles de notre symbole.

§ I. — SUR L'ORIGINE DES PRÉROGATIVES PONTIFICALES.

1° S. Pierre a été établi par Jésus-Christ prince des Apôtres et chef de toute l'Église militante.

2° S. Pierre a reçu *directement et immédiatement* du même Jésus-Christ Notre-Seigneur non-seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de véritable et propre juridiction (sur l'Église entière).

3° En vertu de cette institution, c'est-à-dire de droit divin, le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans sa primauté sur toute l'Église.

4° Le Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté (1).

§ 2. — NATURE ET CARACTÈRE DES PRÉROGATIVES PONTIFICALES.

1° Le Pontife romain a (en vertu de cette primauté) non-seulement charge d'inspection et de direction dans l'Église entière, mais encore un pouvoir plein et suprême de juridiction.

2° Ce pouvoir ne s'étend pas seulement aux questions de foi et de mœurs, il embrasse aussi tout ce qui concerne la discipline et le gouvernement de l'Église dans tout l'univers.

(1) Il est donc de foi que, de droit divin, la primauté appartient à l'évêque de Rome. Mais si le Pape transportait volontairement son siège ailleurs, comme lorsqu'il vint à Avignon, pourrait-il nommer à Rome un évêque ordinaire, qui par cela même ne serait pas le successeur de Pierre? Nous n'avons trouvé cette question résolue nulle part, mais nous croyons pouvoir sans crainte répondre : *Oui*. De même que S. Pierre alla d'Antioche à Rome, de même son successeur pourrait aller de Rome ailleurs si les circonstances le lui conseillaient. Nous dirions alors : *Où est le Pape, là est Pierre*, comme nous disons : *Où est Pierre, là est l'Église*. Il reste bien entendu qu'aucune puissance humaine ne pourrait ni imposer ni décréter le transfert de la papauté hors de Rome.

3° Le Pontife romain n'a pas seulement la principale part de ce pouvoir suprême dans l'Église, il possède seul ce pouvoir dans toute sa plénitude.

4° Le pouvoir suprême (sur l'Église universelle) est, dans la personne du Pape, un pouvoir ordinaire et immédiat sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, sur tous les évêques et sur tous les fidèles, et sur chacun d'eux (en particulier).

§ 3. — MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU PAPE.

Voici la question délicate. Quelque violentes qu'eussent été les attaques contre les droits du successeur de Pierre dans le gouvernement de l'Église entière, l'opposition eût facilement accepté, croyons-nous, les vérités que nous venons de formuler, si elle eût pu discuter encore les doctrines du Pape. Mais la définition de l'infailibilité pontificale donnant un juge permanent et toujours visible à toutes les passions et à toutes les erreurs, toutes les passions et toutes les erreurs concentrèrent leurs efforts spécialement contre cette définition. La proclamation du magistère infailible des pontifes romains ne créait pas cependant, nous le répétons, une doctrine nouvelle dans l'Église.

Elle ne faisait, au contraire, que reconnaître cette doctrine apostolique que nous avons vue si clairement exprimée dans l'Écriture, dans l'enseignement traditionnel et dans la pratique constante de l'Église. Mais elle enlevait aux passions politiques et impies l'appui qu'elles trouvaient depuis deux siècles, dans l'erreur gallicane ; de là tant de colères.

La définition du magistère pontifical comprend les trois points suivants :

1° C'est un dogme divinement révélé que le Pape est infaillible, par l'assistance divine promise à Pierre, lorsque parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire comme pasteur et docteur de tous les chrétiens en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit que telle ou telle doctrine doit être tenue par l'Église universelle.

2° L'infaillibilité du Pape est cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue lorsqu'elle a à définir sa doctrine, *in definienda doctrina*, touchant la foi ou les mœurs.

3° Les définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, *ex sese*, et non en vertu de l'assentiment de l'Église.

Voilà tout ce que nous sommes obligés de croire sur les prérogatives du Pontife romain. Une

erreur fort dangereuse est proscrite et un des côtés essentiels de la constitution divine de l'Église clairement défini et soustrait à nos vaines controverses. Qu'y a-t-il là de dangereux et d'effrayant pour nous ? Seuls, les auteurs de désordre religieux ou moral se trouvent atteints : ils ne pourront plus décliner l'autorité du Pape sans se mettre en révolte contre l'Église. Qui pourrait s'en plaindre ?

Le dernier point de ces définitions mérite une attention spéciale.

L'infaillibilité pontificale est pleinement indépendante de l'assentiment de l'Église. Elle dérive donc uniquement et directement de Dieu, et on ne peut jamais, nous disent les Pères du Vatican, « faire appel du Pape à un concile ».

Mais l'infaillibilité des conciles, de qui dérive-t-elle ? du Pape ou de Dieu ? Le concile ne l'a pas dit. Il nous semble cependant qu'à cet égard la vérité ressort claire et certaine de l'ensemble des nouvelles définitions.

Il est évident que dans l'Église de Jésus-Christ, qui compte l'*unité* en tête de ses principaux caractères, il n'y a qu'un seul pouvoir suprême, une seule infaillibilité. Or le pouvoir suprême est indissolublement attaché à la primauté, et l'infail-

libilité du Pape est « cette infaillibilité dont Jésus-Christ a voulu que son Église fût pourvue, etc. » Nous croyons donc pouvoir affirmer que l'assistance divine, source unique de l'infaillibilité, est inséparable de la chaire de Pierre. Il suit de là :

1° Qu'un concile séparé du Pape est par là même privé de cette assistance et peut tomber dans l'erreur, quand même il réunirait tout l'épiscopat catholique, si cette hypothèse était possible.

2° Que les définitions des conciles tirent leur valeur dogmatique obligatoire de la sanction pontificale. C'est ce que nous formulerons dans les deux propositions suivantes qui nous paraissent incontestables :

1° Que, dans un concile général, Dieu accorde l'infaillibilité à tout le corps des pasteurs *immédiatement* ou qu'il ne la leur donne que *médiatement*, par l'entremise du Pape, les évêques ne pouvant jouir de ce privilège que dans leur union avec le Pape, parce que l'infaillibilité sort du siège de Pierre comme de sa source unique.

2° On peut toujours faire appel d'un concile au Pape, parce qu'un concile séparé du Pape est par là même séparé de l'infaillibilité.

Les définitions connues, il importe de bien comprendre le sens et la portée de quelques ter-

mes dont se sert le concile. Nous allons examiner les principaux.

XX

EX CATHEDRA.

Ces mots déterminent le mode assigné à l'exercice de l'infaillibilité. Nous avons déjà dit, en commençant ce travail, que l'infaillibilité ne confère ni l'impeccabilité ni la science infinie. Nous devons ici mettre de plus en plus ce point en lumière, puisqu'on nous a accusés de faire du Pape un Dieu en le reconnaissant comme infaillible.

L'assistance de Dieu, telle que nous l'entendons ici, ne suit pas le Pape dans la vie privée, ni lorsqu'il gouverne son diocèse particulier, ni même lorsqu'il parle comme docteur ordinaire. A ces divers points de vue, l'évêque de Rome ne se trouve pas dans de meilleures conditions que les autres évêques du monde catholique. Il est homme, il partage le sort commun des hommes : il peut se tromper et pécher comme nous. S'il obtient dans tout l'univers une estime et une vénération particulières, ce n'est qu'en raison de son rang éminent et

des vertus personnelles dont il donne ordinairement l'exemple au monde. Mais il pourrait arriver que le Pape fût sur la chaire de Pierre ce qu'étaient les pharisiens sur la chaire de Moïse. Quoiqu'ils expliquassent bien la loi, ils n'en étaient pas meilleurs dans leur vie privée (1). Ainsi pourraient à la rigueur faire les Papes. A ceux qui se scandaliseraient de ce contraste nous répondrons : Dieu ne vous dit pas de régler votre foi d'après la conduite des Papes, mais d'après leur enseignement. Il s'est souvent servi de pécheurs pour opérer des merveilles; sa puissance n'est pas limitée par les défauts de l'instrument. Voilà ce que pense tout catholique. Qu'on cesse donc de nous dire que nous faisons du Pape un Dieu. Nous lui reconnaissons seulement dans l'Église une mission où sa conscience est pour nous hors de cause. Que le Pape soit juste ou pécheur, l'assistance divine le rend infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra*.

Ce mot, qui n'avait pas encore paru dans le langage des conciles, quoiqu'on le rencontre fréquemment dans les écrits des Pères et des théologiens,

(1) Super cathedram Moysi sederunt scribæ et pharisæi. Omnia ergo quæcumque dixerint vobis, servate et facite; secundum opera vero eorum nolite facere; dicunt enim et non faciunt. (S. Matth., c. xxiii, v. 2 et 3.)

avait besoin d'être expliqué, et on le comprit au Vatican. « Le Pontife romain parle *ex cathedra* lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine sur la foi ou les mœurs. »

Ces paroles sont claires : l'infaillibilité est attachée au Pape dans l'exercice de la primauté doctrinale apostolique; et parce que la primauté est comme personnifiée dans la chaire de Pierre, *cathedra Petri*, nous disons que c'est du haut de cette chaire, *ex cathedra*, que le Pape est infaillible. Telle est la foi.

Le cardinal Sfondrate résume admirablement cette doctrine dans les termes suivants :

« Le Pontife romain accomplit certains actes comme homme, certains autres comme prince, d'autres comme Pape, c'est-à-dire comme chef et fondement de l'Église, et c'est uniquement à ces derniers actes qu'il accomplit comme Pape que nous reconnaissons le don de l'infaillibilité. Nous abandonnons les autres à la condition humaine. Donc, de même que tout acte du Pape n'est pas un acte pontifical, de même aussi tout acte du Pape ne jouit pas du privilège pontifical. »

(Sfond. *Regale sacerdotium*, lib. III, sec. I.)

« Mais, dit-on, comment saurons-nous quand le Pape parle *ex cathedra*? — Le saura-t-il lui-même et ne pourra-t-il pas abuser de ses prérogatives pour régler la foi à sa fantaisie? »

Nous saurons que le Pape parle *ex cathedra* lorsque nous le verrons s'adresser à toute l'Église et ordonner à tous les fidèles de se soumettre à ses décisions. Ici le doute et l'illusion sont impossibles. De son côté, le Pape ne peut pas ignorer si, oui ou non, il parle *ex cathedra*. Il n'a pas besoin, pour le savoir, de sentir l'assistance de Dieu, il lui suffit de vouloir s'adresser à l'Église entière.

Quant à demander si le Pape peut abuser de son infailibilité, cela implique contradiction dans les termes. C'est comme si l'on demandait si l'infailibilité peut être faillible. N'oublions donc pas que l'infailibilité n'a été donnée aux successeurs de Pierre que pour le bien de l'Église, et qu'elle les préserve, nous l'avons déjà dit, de leurs propres erreurs aussi bien que des erreurs d'autrui. C'est toujours, si l'on veut, l'histoire de Balaam.

XXI

FOI ET MŒURS.

Voici les limites tracées à l'infailibilité de l'Église : l'assistance divine n'est acquise au Pape que sur les questions de foi ou de mœurs.

Quelle portée faut-il attribuer à ces mots ?

Par la foi, il faut entendre ici tout l'ensemble des vérités révélées de Dieu et conservées dans l'Écriture sainte ou la Tradition, et aussi, par une conséquence nécessaire, les vérités scientifiques et les faits dont la négation porterait atteinte à la révélation.

Par les *mœurs* il faut entendre la valeur des actions et des doctrines au point de vue de la loi de Dieu, qui est leur suprême règle.

Dans les questions de foi, le rôle de l'infailibilité comprend deux opérations distinctes :

1^o Reconnaître et conserver intact le dépôt de la révélation ;

2^o Définir les vérités révélées et les défendre contre les attaques de la fausse science.

Ces deux opérations sont également nécessaires à la conservation de la foi.

§ I. — RECONNAÎTRE ET CONSERVER LA RÉVÉLATION.

Personne n'ignore que, dans les premiers temps du christianisme, on vit paraître, se donnant pour inspirés, un nombre considérable de livres : évangiles, épîtres, etc., écrits par des imposteurs. L'Église dut alors reconnaître les œuvres véritablement inspirées et déclarer les autres apocryphes.

Au xvi^e siècle, les protestants rejetèrent, en totalité ou en partie, selon le besoin de leur cause, plusieurs livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, où se lisait trop clairement la condamnation de leurs erreurs. Pour conserver dans son intégrité la révélation écrite, le concile de Trente soumit à un nouvel examen les anciennes éditions de la Bible, déclara authentique l'édition de la Vulgate et défendit d'en rien retrancher sous peine d'anathème (1).

Le nombre et le titre des livres inspirés sont donc irrévocablement acquis, et les Papes n'auront jamais à s'en occuper autrement que pour faire respecter la chose jugée. Mais, tout en admettant dans son

(1) Concil. Trid., sess. 4.

entier le canon des Écritures, une fausse critique peut toujours altérer la révélation en détail, en s'efforçant de prouver au nom de la science qu'elle renferme des dogmes qui n'y sont pas, ou qu'elle ne renferme pas des dogmes qui s'y trouvent. Nous en avons eu un exemple pendant le concile du Vatican. Il s'est formé, en effet, dans les rangs de l'opposition, une école qui, s'appuyant sur la critique historique, a voulu démontrer que le pape Honorius s'était trompé, afin de prouver par là même que l'infailibilité pontificale ne pouvait pas être un dogme révélé. Le concile a répondu à cette attaque, non pas en recherchant les causes et le point de départ des erreurs de la critique, mais en établissant la vérité. « Nous enseignons et définissons que c'est un dogme divinement révélé, que le Pontife romain est infailible lorsque, etc. »

Comment la critique s'était-elle trompée ? C'est à elle-même à se le demander ; le Saint-Esprit et l'Église ne se chargent que de lui montrer et de spécifier ses erreurs au point de vue de la foi.

Si d'autres attaques de ce genre viennent jamais à se produire, il appartiendra au Pape de sauvegarder la révélation en disant également : « Nous définissons que tel dogme est ou n'est pas révélé. »

§ 2. — DÉFINIR ET DÉFENDRE LA VÉRITÉ RÉVÉLÉE.

Il ne suffit pas, pour conserver l'unité de la foi, de garder intact le dépôt de la révélation ; il faut encore expliquer et au besoin définir chaque dogme, et pour ceux qui cherchent la vérité et contre ceux qui la nient. Car la Bible ne s'explique pas et ne se défend pas toute seule.

Parmi les vérités révélées, les unes appartiennent à l'ordre surnaturel, où la raison humaine ne peut pas s'élever. Les livrer à l'interprétation de chacun ce serait ouvrir la porte à toutes les folies de l'illumination ou de l'hallucination.

Les autres, sans être d'un ordre surhumain, sont toujours en opposition avec nos passions, qui les obscurcissent et en font la base d'absurdes utopies.

A son tour vient la science incrédule, qui nie la parole de Dieu et Dieu lui-même, pour prendre à son compte la direction de l'humanité.

Dans ces conditions, il est évident que Dieu ne pouvait pas abandonner sa parole aux hommes sans interprètes et sans défense. Il fallait qu'en établissant Pierre et ses successeurs docteurs de l'Église, Jésus-Christ les chargeât d'expliquer

l'Écriture et la Tradition, de fixer le sens littéral et le sens doctrinal des textes, de condamner toutes les erreurs et de repousser toutes les attaques de l'incrédulité, et qu'il leur donnât à cet effet l'assistance indéfectible du Saint-Esprit.

N'osant pas nier la nécessité de cette assistance, les protestants imaginèrent d'en reconnaître le privilège à tous les chrétiens indistinctement. Ainsi ils pouvaient se passer de Rome (1). On leur a mille et mille fois montré combien absurde est cet expédient qui fait endosser au Saint-Esprit leurs innombrables contradictions et leurs folies. Aujourd'hui encore ils n'ont, pour s'en convaincre, qu'à se regarder eux-mêmes. Leur secte est une Babel où ils ne peuvent vivre en paix qu'en sacrifiant tout

(1) Nos rationalistes, si dédaigneux de l'autorité de l'Église, reconnaissent également la nécessité d'une autorité infaillible. Pour eux, c'est la science critique. « La critique ne se trompe pas ; — la critique juge et n'est pas jugée ! » disent-ils. Naturellement ils se donnent cette autorité à eux-mêmes ; chacun la demande pour soi. Il arrive ainsi que des barbouilleurs, à peine frottés d'un peu de science, prononcent en dernier ressort sur toutes choses, se contredisent les uns les autres tous les jours et se convainquent réciproquement d'erreur. Nous savons, par exemple, ce qu'est la critique *infaillible* du rationalisme français pour la critique non moins *infaillible* des rêveurs d'outre-Rhin, et *vice versa*. Le spectacle serait amusant s'il n'était pas honteux pour la raison et désastreux pour les âmes.

leur symbole, même la divinité de Jésus-Christ et la notion du surnaturel. Leur état religieux prouve bien mieux que nos raisonnements la nécessité du magistère pontifical et justifie pleinement la définition du concile.

Dans l'exercice de son enseignement, le Pape juge avec la même autorité les dogmes révélés et les doctrines humaines dans leurs rapports avec la révélation, mais avec des différences qu'il est utile de noter ici.

Lorsque le Pape juge les dogmes révélés, il enseigne une science et fait luire directement la lumière à nos yeux. Il est là dans son domaine, et personne, sauf les incrédules, ne conteste son autorité. Au contraire, lorsqu'il s'occupe des doctrines philosophiques, scientifiques, etc., il ne fait qu'une œuvre de défense religieuse. Il n'a pas mission d'enseigner ce que ces doctrines peuvent avoir de vrai : son rôle se borne à juger et à condamner ce qu'elles ont de contraire à la religion, à la vérité divine. Son infailibilité ne va pas au delà. Il n'est donc pas vrai que nous reconnaissons le Pape comme docteur infailible en toutes sciences. Il n'est pas vrai, non plus, que l'infailibilité pontificale soit hostile à la science et entrave ses progrès.

A moins de soutenir qu'il est utile à la science

de pouvoir se tromper impunément ou qu'elle est elle-même infailible, il faut dire, au contraire, que les jugements de l'Église la soutiennent dans sa marche en l'avertissant de ses erreurs. Si on nous objectait que pour être vraie la science n'a pas besoin d'être d'accord avec la religion, nous répondrions que l'objection suppose dans ses auteurs plus d'ignorance ou de passion que de véritable science. Les vérités, quelles qu'elles soient, ne se contredisent pas entre elles, et une erreur religieuse ne sera jamais une vérité scientifique.

Nous résumerons ainsi toute notre pensée sur les rapports de l'Église avec la science humaine.

L'Église aime toutes les sciences, à l'exemple de Dieu qui s'appelle lui-même *scientiarum Dominus*, et ses prêtres les enseignent à la jeunesse avec succès.

Comme Dieu encore, l'Église laisse aux sciences une entière liberté dans leurs investigations : *Tradidit mundum disputationibus...*

Les ennemis de la science sont tous ceux qui usurpent son nom et son prestige pour en affubler leur incrédulité et leurs passions anti-religieuses.

Ce n'est que contre ces usurpateurs que s'exerce l'autorité infailible de l'Église. Elle leur arrache leur masque d'emprunt pour les montrer à décou-

vert. En cela, loin de frapper la science, elle la protège contre ceux qui la déshonorent.

Après avoir éclairé notre intelligence, la lumière de la foi s'impose comme règle de conduite à notre volonté et devient ainsi la base de toute morale. Nous disons de *toute morale*, non pour laisser croire, comme on a osé le dire, qu'il y a plusieurs morales différentes, en raison des différentes classes de la société, ce qui serait aussi contraire à l'intérêt privé et public qu'à la foi, mais pour faire entendre que les droits privés, politiques et civils sont soumis à la même règle morale. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait admettre que les chefs d'État peuvent, de plein droit, violer la loi de Dieu et se faire une morale à leur fantaisie. Les peuples ne seraient dans ce cas que de vils troupeaux entre les mains de leurs maîtres. Dans cette seconde phase de son action, la foi vient plus que jamais se heurter aux passions humaines, et, par conséquent, elle a de plus en plus besoin de s'abriter sous l'autorité de l'Église. Voilà pourquoi l'assistance divine est assurée à l'Église aussi bien dans les questions de mœurs que dans les questions de foi.

Dans l'Église catholique, le Pape peut donc, de droit divin, juger au point de vue religieux toutes les actions humaines, celles des savants comme

celles des ignorants, celles des princes comme celles des simples citoyens. Il peut juger également et dans les mêmes limites toutes les doctrines morales, économiques, politiques, etc., quels qu'en soient les auteurs. Pourquoi? parce que tous les hommes dépendent de Dieu, et qu'il n'est permis à personne, dans l'Église, de s'affranchir de l'autorité religieuse qu'il nous a imposée.

Pour échapper à ces conséquences, certaine école politique bien connue veut séparer radicalement l'Église de l'État. Vains efforts. Il n'est pas au pouvoir des hommes, même les plus puissants, de détruire ainsi l'œuvre de Dieu au gré de leurs passions. Un tel système mis en pratique mène directement à la persécution, car l'Église ne peut ni abdiquer ses droits ni manquer à son devoir. La persécution contre l'Église est, il est vrai, le but que poursuivent aujourd'hui la plupart des ennemis du concile; mais qu'ils y prennent garde: la persécution religieuse est toujours plus fatale à ceux qui l'exercent qu'à ceux qui la souffrent.

Nous touchons ici au point où toutes les haines impies et toutes les ambitions malsaines se coalisent contre le Pape, et nous ne saurions opposer trop de lumière aux doutes et aux calomnies qu'elles propagent dans les masses. Nous y revien-

drons pour montrer que la liberté civile et les gouvernements n'ont rien à craindre des doctrines de l'Église.

On nous a dit souvent, dans la presse et ailleurs, que l'Église n'est infaillible que sur les matières révélées. C'est une erreur bien facile à mettre en lumière, après ce que nous venons d'exposer.

Nous avons vu, en effet, que l'infaillibilité a pour but essentiel de conserver la foi et la morale religieuse. Elle doit donc étendre son domaine à tout ce qui intéresse directement la religion. Si elle était restreinte aux seules matières de la révélation, elle serait évidemment impuissante. Il faut, avons-nous dit, reconnaître les vérités révélées, les garder sans y rien changer, les expliquer, les défendre contre toutes les attaques des passions, de la critique scientifique, etc. De plus, il convient souvent de préciser le caractère de chaque proposition condamnée, selon qu'elle est hérétique, schismatique, erronée, scandaleuse, etc. (1).

(1) Quelques auteurs plus ou moins censurés ont prétendu qu'en fait de censures l'Église n'est rigoureusement infaillible que pour infliger la note d'hérésie ou de schisme. Nous nous contenterons de dire que cette opinion est formellement contraire à l'enseignement de tous les théologiens. Ces auteurs oublient, pour le besoin de leur cause, que l'Église « est le fondement et la colonne de la vérité. »

Or la révélation ne nous dit :
Ni quels sont les livres inspirés,
Ni le sens des textes,
Ni quelles sont les erreurs de la science et de l'histoire qui mettent en péril les intérêts religieux,
Ni la note ou censure que mérite chaque proposition condamnée, etc.

Par les mots *foi* et *mœurs* nous devons donc admettre, comme domaine de l'infaillibilité, tout ce qui est essentiel à la conservation de la foi, à la vie de l'Église et au salut des âmes par la foi et par la morale chrétienne.

XXII

INFAILLIBILITÉ PERSONNELLE, SÉPARÉE, INDÉPENDANTE, ABSOLUE.

Ces mots n'appartiennent pas au concile, mais ils ont été, avant et même après la définition, le thème de tant de discussions que nous croyons devoir en parler ici.

Les auteurs catholiques ont souvent employé, en les expliquant avec soin, les mots : *personnelle*, *distincte*, *indépendante*, *absolue*, pour caractériser

l'infaillibilité pontificale. Les jansénistes, les gallicans parlementaires et même certains représentants du gallicanisme théologique se sont emparés de ces mêmes mots, ont substitué le mot *séparée* au mot *distincte* et ont donné à chacun de ces termes un sens faux. Voilà comment de nos jours on a trompé l'opinion sur l'œuvre du concile et aigri les masses contre le Pape. Sans nous étendre davantage à ces polémiques qui pour nous n'appartiennent désormais qu'à l'histoire, nous allons essayer de rendre aux mots obscurcis leur véritable signification.

Oui, l'infaillibilité pontificale est une infaillibilité personnelle, distincte, indépendante, absolue.

Elle est personnelle (1). Nous ne voulons pas dire par là qu'elle soit accordée à l'humanité du Pape, comme on a voulu le faire croire. Aux yeux des catholiques, l'humanité est dans le Pape ce qu'elle est dans chacun de nous : nous croyons l'avoir dit assez clairement.

(1) Nous reconnaitrons ici volontiers que nous aurions désiré ne pas employer le mot *personnelle* en parlant de l'infaillibilité, par égard pour les gallicans qui ont désavoué leur erreur. Mais les adversaires de l'autorité pontificale se faisant encore aujourd'hui une arme de ce mot, nous devons le maintenir en l'expliquant, parce qu'il est une des formules de la vérité contestée.

L'infaillibilité est personnelle parce qu'elle fut donnée avec la primauté à la personne de Pierre pour lui et ses successeurs. Et comme le Pape seul est successeur de Pierre, c'est à lui seul, c'est-à-dire à sa personne, que passe l'infaillibilité avec la primauté. L'infaillibilité est donc personnelle dans le même sens que la primauté, dont elle est inséparable.

Elle est distincte. Nous voulons dire par ce mot que le privilège de l'infaillibilité est une grâce, *charisma*, comme dit le concile, qui ne se confond en rien avec les grâces accordées aux autres apôtres. « Le démon a demandé à vous cribler tous, » dit Jésus-Christ à ses apôtres. Voilà le point où ils subissent le même sort. Où sera la défense ? Ici Jésus-Christ ne s'adresse qu'à un seul ; il distingue Pierre : « J'ai prié pour Toi, dit-il ; lorsque tu seras converti, confirme tes frères. »

De même ailleurs, tous les apôtres reçoivent mission d'enseigner, *euntes docete* ; mais Pierre seul est chargé de paître les agneaux et les brebis. Son pouvoir est distinct de celui de ses frères.

Enfin, lorsque le divin fondateur de l'Église pose la base inébranlable de son édifice, il prend Pierre à l'exclusion des autres apôtres : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. » Nous avons déjà dit tout cela.

Mais ici *distincte* ne peut jamais signifier *séparée*. Autant les catholiques affirment le premier de ces mots, autant ils ont toujours nié le dernier, qui, dans le sens où on le leur prête, n'exprime qu'une hérésie.

Il est de foi, en effet, que l'Église est immortelle, et que par conséquent la tête ne peut pas être séparée du corps. Ce serait évidemment la mort de l'une et de l'autre.

Il est également de foi que l'Église est une par sa doctrine, et, par conséquent encore, que la tête ne peut pas avoir une doctrine différente de celle des membres. Il y a une seule doctrine et, pour la la garder, une seule infailibilité dans l'Église. Comme nous l'avons déjà dit, cette infailibilité est attachée à la primauté apostolique. De même que la lumière est la propriété distinctive du soleil, quoiqu'elle s'étende sur tout notre système planétaire qui ne peut pas en être séparé, de même l'infailibilité est le privilège distinctif du siège pontifical, quoiqu'elle étende son action sur tout le monde catholique. Du siège de Pierre elle est communiquée aux évêques, comme la lumière du soleil aux planètes. Mais elle reste toujours une, sans division, sans séparation. Seuls les membres peuvent s'isoler, se séparer de ce foyer, et dès lors

ils sont morts, comme les branches qu'on sépare du tronc. Que des journalistes, qui ignorent si souvent les choses dont ils parlent ou qui engagent leur plume au service des passions et de l'erreur, parlent d'infailibilité séparée, cela se conçoit. Mais que des hommes se disant catholiques et instruits aient pu nous prêter un langage non-seulement contraire à tout ce que nous avons dit, mais encore formellement hérétique, il y a là de quoi nous étonner.

Elle est indépendante. Ce mot signifie que l'assistance du Saint-Esprit est acquise au Pape parlant *ex cathedra*, indépendamment de tout assentiment, de tout concours de l'épiscopat. Le concile affirma cette doctrine, en déclarant que « les définitions du Pontife romain sont d'elles-mêmes irréformables, et *non en vertu de l'assentiment de l'Église.* » Il est donc de foi que le Pape est infailible, aussi bien lorsqu'il est seul que lorsqu'il est entouré de l'épiscopat du monde entier. Son infailibilité ne dépend que de Dieu ; l'isolement, la prison, les chaînes dont peuvent le charger les gouvernements séculiers, n'ôtent rien à ses prérogatives, pourvu que d'ailleurs sa parole reste libre.

Elle est absolue. Ce dernier caractère n'est au

fond qu'une conséquence de ce qui précède, car une autorité dont les jugements sont irréformables est nécessairement absolue. Pour mettre la vérité dans tout son jour, nous dirons seulement ceci :

L'infaillibilité du Pape est absolue : 1° parce que, basée sur l'assistance directe du Saint-Esprit, elle exclut absolument toute possibilité d'erreur ; 2° parce qu'elle s'impose avec le même droit, avec la même autorité, à tous les catholiques : évêques et fidèles, princes et sujets. En rejetant ses décisions, on est donc hérétique au même degré et au même titre qu'en rejetant les décisions des conciles généraux et les articles du Symbole des apôtres. L'obligation de se soumettre à l'enseignement *ex cathedra* des Pontifes romains est donc aussi rigoureuse que certaine, et elle s'impose indistinctement à tous les membres de l'Église. Cependant les difficultés soulevées contre la définition méritent une réponse claire et précise. Nous allons essayer de la donner.

XXIII

LE CONCILE A-T-IL ÉTÉ UNE VRAIE ET LIBRE REPRÉSENTATION DE L'ÉGLISE ?

Nous avons déjà affirmé ce point, il faut ici le démontrer.

Tandis que les évêques du monde entier consacraient deux longs mois à l'examen des prérogatives pontificales, afin de laisser à toutes les opinions le temps de s'affirmer ;

Tandis que l'opposition, qui ne formait que la septième partie de l'auguste assemblée, fournissait environ la moitié des discours qui furent prononcés, la presse impie de toute l'Europe se faisait écrire par ses correspondants de Rome que le concile n'était pas libre, et que par conséquent il ne représentait pas l'Église.

Ceux qui parlaient ainsi se montraient plus soucieux de leurs idées personnelles, ou des intérêts de leur parti, que de la vérité. On a vu les efforts qu'ils firent pour empêcher les Pères de se prononcer. Si le concile s'était laissé intimider par leurs clameurs passionnées, ils l'auraient proclamé la

plus grande, la plus œcuménique des assises de l'Église ; mais parce qu'il les a convaincus d'erreur, ils rejettent son autorité. Ce sont des condamnés qui récusent leurs juges.

Rappelons cependant les faits.

Dans sa bulle de convocation, Pie IX appelle autour de lui tous les évêques de la catholicité sans exception pour traiter en assemblée œcuménique des intérêts de l'Église, et tous, sauf les infirmes qui d'ailleurs se font excuser, répondent à son appel. On compte dans leurs rangs les huit dixièmes de l'épiscopat, et tous les pays y sont représentés. Vit-on jamais une plus fidèle représentation de l'Église ? L'Église est là ou elle ne sera nulle part. A cet égard pas de difficulté.

L'œcuménicité du concile reconnue, peut-on dire que la discussion n'a pas été libre, que les Pères se sont laissé dicter des définitions contraires à leur foi ? Ce serait dire que le Saint-Esprit a abandonné l'Église ou qu'il s'est laissé opprimer dans les rangs de la majorité.

Non, un concile présidé par le Saint-Esprit ne cède pas à la violence. Lorsqu'il n'est pas libre il refuse de parler, et, en recouvrant la liberté, il proteste contre ses oppresseurs. Où irions-nous si le contraire pouvait arriver ?

Or, qu'avons-nous vu ? que nous ont dit les Pères après le concile ?

Au lieu de protester contre les prétendues entraves mises à leurs discussions, tous, absolument tous, nous déclarent qu'ils ont eu toute liberté pour défendre leurs opinions. Ils nous énumèrent les jours consacrés au débat du magistère pontifical, les discours entendus pour et contre ; les membres de la majorité se félicitent d'avoir défini leur foi, et non les idées d'autrui, et ceux de la minorité reconnaissent qu'ils ont pu en toute liberté exposer leur thèse, mais qu'ils n'ont pas pu faire triompher leurs opinions. Au surplus, voici quelques témoignages irrécusables :

Dans le règlement du concile, § 7, le Pape ordonna formellement, comme s'il prévoyait l'objection dont nous parlons, « que les Pères eussent la plus entière liberté d'examiner les projets de décrets et de discuter le texte des définitions dogmatiques. » Par qui cet ordre fut-il méconnu ? Les évêques suisses, après l'avoir reproduit, ajoutent : « Il est connu de tous que les Pères ont usé de cette liberté dans la plus large mesure. »

De leur côté les évêques allemands, presque tous membres de l'opposition, réunis à Fulda après le concile, nous disent : « Aussi longtemps que la dis-

cussion a été ouverte, les évêques ont pu, *suivant leur conviction*, et en acquit de leur charge, défendre leur opinion avec une pleine franchise, et avec *toute la liberté nécessaire* (1). »

« Les jésuites ont poussé Pie IX et Pie IX a pesé sur le concile, » dit-on.

En ce qui concerne les jésuites, l'argument est bien usé. Il se produit toujours le même depuis deux siècles.

Les jésuites défendaient leurs croyances au dehors du concile, comme l'opposition les siennes et avec le même droit. A l'intérieur du concile ils n'avaient aucun droit, ni d'autre influence que celle de leurs écrits.

Quant à Pie IX, quelle pression pouvait-il exercer sur les Pères? par quelles faveurs pouvait-il les séduire, lui qui ne peut leur offrir aucun avancement, pour parler comme le monde, et qui se trouve dans la nécessité de vivre de leurs aumônes?

Disons toute la vérité. Si des influences fâcheuses étaient à craindre au sein du concile, c'étaient celles des pouvoirs politiques de tous les pays, influences favorables uniquement à l'opposition.

(1) On trouvera à l'Appendice le mandement collectif des évêques allemands.

Nous avons mentionné les efforts des diplomates qui allaient jusqu'à la menace.

Tous les gouvernements du monde civilisé étaient plus ou moins hostiles à la définition des prérogatives papales. Dans l'état politique actuel du monde, les évêques ont tous à compter avec le pouvoir civil de leur pays. En rentrant chez eux les opposants étaient sûrs d'avoir mérité les bonnes grâces de ce pouvoir par le fait même de leur opposition, tandis que les membres de la majorité étaient non moins sûrs de les avoir perdues. Loin de nous la pensée qu'un seul de nos évêques ait pu s'inspirer de ces considérations; mais puisque la liberté des Pères du concile est mise en cause, il nous est bien permis de dire qu'au point de vue des intérêts personnels, les membres de la majorité avaient à perdre ce que leurs adversaires avaient à gagner. Nous le répétons, croire que la discussion n'a pas été libre au concile, c'est croire que le Saint-Esprit a été opprimé, et faire une insulte à Pie IX et aux évêques.

Du reste, quoi qu'on en dise, l'épiscopat catholique est aujourd'hui le plus ferme soutien de la liberté légitime dans le monde, et ce n'est pas dans l'accomplissement de son devoir le plus sacré qu'il se laissera faire violence. Aucune puissance hu-

maine ne fera jamais pactiser l'Église avec l'erreur.

Les évêques de l'opposition ont fait mieux encore que de reconnaître l'œcuménicité du concile et d'avouer la liberté de discussion dont ils jouirent : ils se sont tous soumis à la définition. Après les débats ils sont tous *labii unius*, d'une même foi, confondant ainsi eux-mêmes quiconque n'aurait pas abandonné la cause et les idées de l'opposition.

Que répondent à cela les ennemis du concile ? Ils trouvent dans cette soumission un acte de faiblesse. Il faut bien diminuer la valeur de ceux qu'on n'a pas le courage d'imiter. Mais à qui ferait-on croire, par exemple, que Mgr Darboy était un homme sans énergie, lui qui, prévenu du danger qui le menaçait sous la Commune, refusa de se cacher, en déclarant qu'il devait à son clergé et à l'Église, en ces circonstances terribles, l'exemple de la fidélité au devoir et du sacrifice ? Non, les opposants n'ont pas fait acte de faiblesse, en adhérant à la définition ; ils ont fait acte de catholiques, et ils ont montré, en se déjugeant, un courage qui les honore. Les faibles, ce sont leurs détracteurs et quiconque n'a pas la force de confesser la vérité connue.

Nous finirons ces considérations par une réflexion que devraient faire tous les peuples.

Quelque privés qu'ils soient de tout appui humain, les Pères du concile ne cèdent rien à la pression du dehors et dédaignent absolument la popularité, ce fléau de notre siècle. Pourquoi ? parce qu'ils ne consultent que leur conscience, parce qu'ils ne servent que les intérêts de l'Église et de leur foi. Ils ne sont pas tous de grands orateurs ni de grands savants, mais ils connaissent à fond, après de longues discussions, la question soumise à leur vote, et cela leur suffit. C'est entre les mains de tels hommes que les intérêts publics sont en sûreté. Quelle assemblée politique trouverions-nous dans le monde aussi compétente sur les matières qu'elle a à discuter, aussi inaccessible aux influences extérieures ? Lorsque les nations seront aussi véritablement, aussi librement représentées que l'a été l'Église au Vatican, elles n'auront à craindre, de la part de leurs gouvernements, ni les expédients ni les aventures.

La fermeté et la sagesse du concile du Vatican montrent aux peuples ce qu'ils peuvent attendre de leurs représentants le jour où ils n'appelleront dans les assemblées délibérantes que des hommes fermes et consciencieux. Quand est-ce donc que la vérité et

le droit politiques trouveront, eux aussi, des dé-
fenseurs qui ne cèdent pas aux intrigues et aux
menaces de la révolution ?

XXIV

OPPORTUNITÉ DE LA DÉFINITION.

Dans les pages qui précèdent nous avons eu
plusieurs fois occasion de dire incidemment que,
loin d'être inopportune, la définition de l'infailli-
bilité pontificale avait été utile et nécessaire. Il
faut démontrer ici cette vérité.

Ce fut, comme nous l'avons vu, sur la seule
question d'*opportunité* que des dissidences se pro-
duisirent au sein du concile. Une minorité de
moins de cent membres, appréciant avec une pru-
dence trop humaine les circonstances où nous vi-
vons, s'effrayait des dispositions hostiles des gou-
vernements, de la science et de la révolution. A ses
yeux l'Église pouvait continuer de marcher comme
elle marchait depuis dix-huit siècles, tandis que la
définition de l'infaillibilité pontificale allait irriter
les cœurs et créer des divisions funestes. Les
hommes de science, les politiques, les amis de la

liberté se croiraient menacés et pousseraient à une
séparation schismatique. En eux se résumaient les
forces vives des nations : ne fallait-il pas les mé-
nager ?

Ces raisonnements se produisaient en même
temps dans la presse européenne et dans les chan-
celleries, nous nous en souvenons, en termes pleins
de violence et gros de menaces.

De son côté, la majorité, appréciant ces mêmes
circonstances à un point de vue tout différent, pen-
sait que le concile devait se prononcer.

« Si auparavant, disent les signataires du *pos-
tulatium*, l'opportunité d'une décision de cette
doctrine par le concile œcuménique a pu sembler
douteuse à quelques-uns, la nécessité en paraît
maintenant évidente. Car la doctrine catholique
est de nouveau attaquée par les mêmes arguments,
dont naguère des hommes condamnés par leur
propre jugement se servaient contre elle; ces argu-
ments ruinaient la primauté même du Pontife
romain et l'infaillibilité de l'Église si on les pou-
sait davantage, et souvent ils sont accompagnés de
tristes invectives contre le Siège apostolique. » Le
caractère que prit la lutte après la présentation du
postulatium confirma de plus en plus la majorité
dans son opinion.

Qui a raison ?

Dans les rangs de l'école libérale, il n'est pas rare d'entendre dire encore tout bas que la définition n'était pas opportune, puisqu'elle froissait tant d'hommes respectables et qu'elle était combattue par une minorité considérable.

A ceux qui raisonnent ainsi, nous répondrons d'abord :

Après la décision du concile il n'est pas permis aux catholiques de dire que la définition était inopportune. Les évêques qui l'ont rendue réunissaient les conditions de droiture, de savoir et d'indépendance qu'on peut désirer. Même en ne les considérant que par le côté humain, il serait injuste et puéril de supposer qu'ils ont manqué de prudence. A qui fera-t-on croire qu'ils ont porté un tel jugement sans en peser avec maturité toutes les conséquences, alors surtout que l'opposition leur disait avec tant de fermeté : « Soyons prudents ! » Nous savons combien dura la discussion. Et s'ils ont bien examiné la question peut-on admettre qu'ils ont cru opportune une décision qui ne l'était pas ? Il serait au moins téméraire de le dire.

Mais que devient cette supposition devant un concile reconnu [pour infaillible ?

Un acte juste et bon en soi peut entraîner, s'il

est inopportun, des conséquences déplorables, surtout lorsque la matière en est aussi importante, aussi délicate que celle dont il s'agit ici. Si telle a été la définition de l'infaillibilité pontificale, le concile a évidemment compromis la cause de l'Église, et son infaillibilité a été faillible dans son exercice. Où était donc le Saint-Esprit ? Il serait insensé de dire que son assistance se borne à préserver le corps enseignant de toute erreur de doctrine, le laissant ensuite user à tort et à travers, selon son bon plaisir, de son autorité. Nous ne devons pas oublier que l'infaillibilité a pour fin dernière la conservation de l'Église et le salut des âmes. L'Église est un vaisseau dont l'Esprit-Saint est le pilote. Pour la bien diriger il ne suffit pas de la faire marcher droit, il faut encore l'empêcher de marcher mal à propos (1).

« Mais, nous dit-on, la définition a donné lieu à la séparation des vieux catholiques. »

(1) On pourrait nous dire ici : Puisque le Saint-Esprit empêche l'Église de rien faire en temps inopportun, l'oblige-t-il aussi de tout faire en temps opportun ?

Non, car autre chose est faire un acte mauvais, autre chose est négliger un acte bon. Pour conduire les hommes dans la condition où nous vivons, Dieu ayant choisi des hommes, il n'a pas pu permettre à ces derniers d'égarer les âmes qui leur sont confiées, mais il ne leur fait pas faire à ces âmes le bien absolu qui n'est pas de ce monde. Il peut donc arriver que l'organe de l'infaillibilité ne parle pas

Que peut-on en conclure?

La venue de Jésus-Christ a causé, elle aussi, la ruine de beaucoup, d'après l'Évangile. Était-elle donc inopportune?

Si l'Église devait attendre, pour parler, que sa parole ne rencontrât aucune opposition, elle serait condamnée à un éternel silence. Appelée à combattre l'erreur et les passions, elle devrait s'effacer dès que l'erreur et les passions se montreraient arrogantes! Et quand ne le sont-elles pas? Ce serait livrer le monde à l'empire du mal.

Ceux qui se détachent ainsi de l'unité ne tenaient guère, hélas! à l'Église. Ce ne sont que des feuilles mortes dont se jouent tous les vents. Nous regrettons leur chute, sans doute; mais ils ne sont pas pour l'Église une perte, c'est l'Église qui est une perte pour eux, nous l'avons dit. Pour conserver ces membres desséchés, fallait-il donc les laisser méconnaître tout à leur aise la constitution de l'Église, propager l'erreur et mettre le trouble

toutes les fois et dans le temps qu'il serait à propos de le faire. Ce fut là précisément la faute d'Honorius. Ne pouvant pas se tromper en définissant la foi de l'Église, ce pape put pécher en ne la définissant pas. Il est cependant hors de doute que lorsqu'un tel silence devient véritablement dangereux pour l'Église, Dieu, qui n'abandonne jamais sa cause, sait le faire cesser. Sa main agit là où le mal l'exige.

dans nos rangs? La vérité est la lumière des âmes; lorsqu'elle est contestée, l'Église a pour mission de l'affirmer. Si ceux qui se laissent aveugler par les passions s'offensent de cette intervention de l'Église, les hommes de bonne volonté en profitent. Enfin nous rappellerons cette parole de S. Paul aux Galates : « Plaise à Dieu que ceux qui vous troublent fussent retranchés! *utinam et abscondantur qui vos conturbant* (1)! » Et nous dirons : Ce sera toujours une faiblesse de ménager le mal et l'erreur. Cette faiblesse, il faut bien l'avouer, est la plaie de notre siècle; mais l'Église de Dieu ne saurait s'en rendre coupable.

Rappelons maintenant les faits et les circonstances que la majorité et l'opposition invoquent tour à tour à l'appui de leurs thèses contraires, ayant spécialement en vue, la majorité, l'état moral, et la minorité, l'état politique du monde.

Depuis longtemps l'orgueil et l'audace des passions impies et anarchiques ne connaissent plus de bornes. Les hommes pervers de tous les pays s'étaient associés contre la vérité et le droit, et, se posant en réformateurs du monde au nom de la science et des intérêts des peuples, ils avaient rejeté

(1) Ad Gal. v, 2.

tout dogme et toute morale religieuse comme des chaînes insupportables, et refusé par conséquent au Pape et à l'Église elle-même toute autorité. Ces aberrations insensées devaient aboutir à la légitimation de la licence la plus effrontée. Elles allèrent jusqu'à la déification de l'humanité et de ses vices. Nous avons été témoins de ces folies. Qu'on y réfléchisse bien, l'on verra que la négation de toute autorité religieuse a été la source des malheurs publics. Comme il faut, bon gré, mal gré, une autorité pour gouverner le monde, lorsqu'on a eu rejeté l'autorité morale on a dû proclamer l'autorité de la force brutale; le plaisir a été le but unique de la vie; nous sommes retombés dans les vieilles dégradations du paganisme, et nous avons marché aux abîmes, bercés par des insensés qui nous chantaient : Dieu, c'est l'humanité.

L'Église, à qui Jésus-Christ a dit : « Allez, apprenez aux peuples à garder mes commandements, » pouvait-elle ne pas revendiquer les droits de son autorité divine personnifiée dans le Pape ?

Mais il y a plus encore.

Le Pape, prenant en main la défense de la société aussi bien que celle de l'Église, avait formulé en propositions et condamné, nous l'avons dit, les principales erreurs de la révolution et de l'im-

piété, et sa voix avait été couverte d'injures. Toutes les sectes incrédules, soutenues par les sympathies des faux politiques, l'avaient déclaré incompetent en matière de science et de politique, absurde dans sa doctrine et dans ses prétentions à régler les croyances des peuples. Il troublait la paix du monde et perdait les intérêts religieux qu'il a mission de conserver. Il ne comprenait pas, concluait-on, l'esprit ni la marche de notre siècle de lumières. Les plus indulgents pensaient qu'il avait été au moins imprudent en publiant son *Syllabus*, et quelques-uns faisaient ouvertement appel des condamnations pontificales à un concile général.

Or, en ce qui concerne l'autorité du Pape et de l'Église, parmi ces propositions au *Syllabus* que l'esprit gallican déférait à un concile, nous relevons les suivantes, que nous croyons devoir reproduire ici. Si le monde les avait perdues de vue, les Pères du concile devaient se montrer moins oublieux.

PROP. XXIII. Les souverains pontifes et les conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

PROP. XXVIII. Il n'est pas permis aux évêques

de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

PROP. XXIX. Les faveurs accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

PROP. XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des vérités théologiques.

PROP. XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un prince libre et *exerçant son pouvoir dans l'Église universelle*, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

PROP. XXXV. Rien n'empêche que, par un décret a un concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

PROP. XXXVI. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

PROP. XXXVII. On peut instituer des églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife romain et pleinement séparées de lui.

PROP. XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale (1).

Voilà ce que Pie IX avait condamné comme contraire aux droits de l'Église et de son chef, ce que la révolution voulait défendre, ce qu'elle espérait soustraire au jugement du concile, ou même faire approuver par les Pères. Cependant ces erreurs faisaient leur chemin dans la presse et dans les masses, et se traduisaient en attaques passionnées, en révoltes impies contre la Papauté. En l'absence du concile, nous n'avions pu souvent que gémir sur un état de choses si déplorable, faute d'une

(1) Outre ces erreurs condamnées dans le *Syllabus*, nous relevons les suivantes dans un recueil de soixante et une propositions déférées à Rome, censurées par les théologiens romains les plus éminents et connues certainement des Pères du concile, quoiqu'elles n'eussent pas été directement visées par le *Syllabus*.

« Les gouvernements peuvent légitimement entreprendre d'arrêter la circulation de la vie catholique, en mettant obstacle aux relations du Saint-Siège avec les différentes parties de la catholicité.

« Un évêque ou un concile provincial s'écarte des règles de la théologie, en défendant d'enseigner dans le ressort de sa juridiction que les jugements les plus importants et les plus solennels du Pontife romain ont besoin d'une sanction civile.

« Les lois de l'Église n'obligent en conscience que lorsqu'elles sont promulguées par le pouvoir civil.

autorité suffisamment reconnue pour y remédier. Mais le concile du Vatican réuni, la question se posait ainsi devant lui :

Ou proclamer la vérité et affirmer le magistère infaillible du Pape, malgré les menaces de l'opposition et en raison même de ces menaces, si l'on veut conserver la liberté et sauver la constitution de l'Église.

Ou se taire devant l'opposition, mais dans ce cas le silence passe, aux yeux du monde, pour une condamnation incontestable du Pape et du *Syllabus* et équivaut en lui-même à un abandon de la vérité.

On a dit : « Cette décision va irriter de plus en

« Lorsqu'il se présente des cas de nécessité ou de grande utilité, dans lesquels le Pontife romain doit exercer son autorité par des actes placés en dehors ou au-dessus des canons en vigueur dans toute l'Église, ce n'est pas à lui qu'il appartient de décider si ces cas existent, ou non.

« Il n'appartient pas au Pontife romain de décider si les usages ou coutumes des Églises particulières doivent être maintenus, ou non.

« Aucune autorité ecclésiastique, y compris le Pape lui-même et les conciles généraux, n'a le droit d'excommunier un souverain.

« L'autorité spirituelle du Pape est naturellement hostile à celle des souverainetés temporelles. »

Ainsi le monde moderne ne consent à laisser vivre l'Église qu'autant qu'elle ne sera qu'une annexe du pouvoir civil. La théologie de cour ne la comprend pas autrement. Le concile ne pouvait pas se taire en présence de ces doctrines.

plus les passions révolutionnaires, les susceptibilités des gouvernements. C'est un défi jeté au monde moderne. »

En ce qui concerne les gouvernements honnêtes, nous ne partageons pas ces craintes. Quant aux gouvernements oppresseurs, le silence du concile ne les aurait pas empêchés de poursuivre leurs desseins contre l'Église.

En ce qui concerne les révolutionnaires, nous dirons : Que peuvent-ils donc faire qu'ils n'aient pas encore fait? Ceux qui sont établis pour être « la lumière du monde, le sel de la terre, » doivent-ils se taire pour ménager les ténèbres et la corruption? Lorsque le loup est dans la bergerie, on ne le ménage pas, on le pourchasse. Si les pasteurs qui ont la garde du troupeau négligent ce devoir, Jésus-Christ les appelle « non des pasteurs mais des mercenaires, à qui les brebis n'appartiennent pas, » et le Saint-Esprit les compare à « des chiens muets que la peur empêche d'aboyer, *canes muti non valentes latrare.* » Un concile infaillible ne peut pas encourir de tels reproches.

De l'examen des circonstances où se trouva l'Église, il ressort clairement ceci : si le Concile du Vatican n'avait pas défini l'infaillibilité pontificale, par son silence il ruinait l'autorité du Pape et

abdiquait lui-même devant le monde. Voilà ce que nous disions avant la définition. Aujourd'hui nous irons plus loin; les événements nous permettent d'ajouter que la définition fut un acte providentiel dans le vrai sens du mot.

Dieu, qui « a donné la terre aux enfants des hommes », laisse les révolutionnaires s'agiter bien librement; il ne retient de leurs actes que la responsabilité qui s'y attache. Mais il prend en temps opportun les mesures nécessaires pour préserver l'Église contre les puissances de l'enfer. Les révolutionnaires expliqueront comme ils voudront comment la définition, si désirée depuis deux siècles, n'a pu être rendue qu'à la veille des commotions politiques qui devaient faire du Pape un prisonnier; ils l'attribueront peut-être au hasard; c'est si commode! Quant aux catholiques, ils reconnaîtront tous dans les circonstances où la définition est intervenue la main de Celui qui leur a dit: « Ayez confiance, j'ai vaincu le monde. »

La révolution, qui niait avec tant d'assurance l'autorité spirituelle du Pape, n'avait pas encore pu la perdre dans l'esprit des classes honnêtes. Alors elle avait dit: « Le Pape ne dogmatise contre le monde moderne qu'à l'abri de son pouvoir temporel. Enlevons-lui ses États, sa voix cessera de

troubler la paix publique. » Qui de nous n'a pas lu mille fois le développement de cette thèse dans certaine presse? Qui n'a pas vu cette presse faire tous les jours appel aux convoitises du gouvernement subalpin contre Rome? Dieu a voulu montrer au monde moderne que la parole de son Vicaire ne perd rien de son autorité alors même qu'elle perd momentanément, avec le pouvoir temporel, la garantie de sa liberté. Il a laissé le gouvernement subalpin remplir le programme de la révolution, mais préalablement il a fait, par l'organe de tout l'épiscopat catholique, un dogme de foi obligatoire de l'infaillibilité pontificale. Les événements sont là avec leurs dates; aveugle qui ne comprend pas.

Nous ne pouvons pas ignorer, d'autre part, que les gouvernements et les politiques rationalistes de nos jours tendent tous plus ou moins à mettre sous leur main la direction des intelligences et des consciences. Nous en avons la preuve dans les législations les plus récentes sur l'enseignement et dans les entraves mises dans les rapports de l'Église avec la papauté. De là aux églises nationales il n'y a qu'un pas. La plupart des gouvernements, mus par l'esprit révolutionnaire, aspirent à le faire pour s'affranchir de toute autorité religieuse placée en dehors et au-dessus de leur action, et les cours

ne manquent jamais de docteurs complaisants, théologiens ou philosophes, pour légitimer ces sortes d'entreprises. Nous avons vu un échantillon de leurs doctrines dans les propositions condamnées à Rome. Les églises nationales sont de plus rendues possibles et en quelque sorte faciles par l'indifférence religieuse des classes instruites et par la théorie de l'omnipotence de l'État si chère à la politique moderne (1).

Si nous considérons en outre que le Pape est prisonnier et sujet d'un prince particulier et révolutionnaire, nous ne pourrions pas nous dissimuler qu'il perd une partie de son prestige auprès des masses, et que les fidèles des autres pays seraient en droit de ne plus accorder toute leur confiance à son enseignement, si son autorité n'avait pas été mise dans un nouveau relief. Dieu y a pourvu, et le concile prévenait, sans le savoir, un danger imminent en définissant l'infaillibilité pontificale. Les

(1) Il faudrait ne rien comprendre aux tendances actuelles du monde politique pour ne pas voir qu'en bien des pays il vise à constituer des Églises nationales. C'est pourquoi nous considérons comme une nécessité et comme un fait providentiel non-seulement la définition de l'infaillibilité pontificale, mais encore l'introduction de la liturgie romaine dans tous les diocèses de l'univers catholique. L'unité liturgique est aujourd'hui nécessaire comme lien de l'unité catholique.

peuples sauront désormais que ceux qui les séparent de Rome les séparent par là même de la vérité infaillible et de l'Église de Jésus-Christ. Ceux-là seuls se laisseront entraîner au schisme qui auront déjà perdu la foi et placé les intérêts temporels au-dessus des intérêts des âmes.

XXV

L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE EST-ELLE UNE MENACE OU UN DANGER POUR L'ORDRE CIVIL ?

Considérons d'abord cette question à un point de vue général et absolu.

Le Pape, étant infaillible en matière de doctrine, ne peut enseigner que la vérité, et la vérité, loin d'être nuisible à personne, est utile à tout le monde.

Le Pape, étant infaillible en matière de mœurs, ne peut ni donner un mauvais conseil ni autoriser aucune révolte, aucun désordre. Il est à cet égard le défenseur des droits populaires contre les excès du pouvoir, et le défenseur du pouvoir contre les violences de la démagogie.

Son autorité, étant absolue, est d'autant plus

efficace, et ses bienfaits d'autant plus sûrs. Ainsi les concordats signés par lui ne sauraient être désapprouvés ni combattus dans l'Église. Voilà, certes, une précieuse garantie pour les gouvernements. Si en 1801, par exemple, le Pape avait été reconnu comme infaillible, Napoléon n'aurait pas vu se dresser contre lui la Petite Église. La définition du 18 juillet ne peut donc que favoriser l'ordre civil. C'est ce que Mgr Guibert nous fait admirablement comprendre dans son mandement déjà cité :

« Qu'on nous laisse régler nos croyances sur les enseignements de l'Évangile et d'après les traditions qui remontent jusqu'aux apôtres; plus nous serons sincèrement chrétiens et plus nous serons des citoyens dévoués et utiles à la patrie. Loin d'avoir à craindre notre orthodoxie, les hommes politiques doivent bien plutôt s'en féliciter; car la soumission même dont nous faisons profession envers la loi ecclésiastique est une garantie de celle que nous saurons pratiquer vis-à-vis des lois civiles. »

Mais comme la révolution vit d'anarchie, elle prétend que le pouvoir du Pape, raffermi contre elle, n'est dirigé que contre l'ordre civil. A l'en croire, l'infailibilité pontificale est un danger pour la liberté individuelle, pour les droits politiques

des peuples et des gouvernements. Elle fait ainsi des princes et des peuples ses dupes et ses complices en attendant de pouvoir les briser. Malheur à qui ne voit pas son jeu !

La liberté individuelle consiste en ce que chacun de nous puisse, dans sa position, utiliser comme il l'entend son intelligence et ses forces pour son avantage personnel et pour celui de ses semblables, sous le seul contrôle de la loi. Nous n'avons pas à dire ici où sont les ennemis de notre liberté, mais nous déclarons qu'ils ne sont pas et ne peuvent pas être à Rome.

Les peuples sont intéressés à pouvoir se donner la forme de gouvernement qui assure le mieux l'ordre public, le développement de leur génie national, et leur défense contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Or le Pape se reconnaît-il, en vertu de son infailibilité, le droit d'intervenir dans le règlement de ces questions, d'imposer telle forme de gouvernement, de tenir en tutelle les chefs d'État dans l'exercice de leurs fonctions? Nous mettons tous les adversaires de l'infailibilité au défi de citer un texte, un acte de n'importe quel pape où se manifeste une telle prétention (1). Quant à

(1) Nous ne parlons pas, on le comprend, du pouvoir politique direct des papes au moyen âge. Tout le monde sait que

Pie IX, pour ne pas remonter plus haut, il a maintes et maintes fois déclaré que le pouvoir civil est pleinement indépendant dans son exercice. Que veut-on de plus ?

Aux yeux de l'Église, toutes les formes de gouvernement sont bonnes par elles-mêmes, pourvu qu'elles respectent et fassent respecter tous les droits; et tout citoyen doit obéir *par devoir de conscience* au gouvernement de son pays. Qu'on nous permette d'ajouter encore ceci : aux yeux de l'Église tout citoyen doit aimer son pays comme on aime sa famille, et le servir, s'il le faut, au prix même de sa vie. Nous faisons ainsi justice de cette accusation insensée, qu'en reconnaissant l'infailibilité au Pape nous nous condamnons à obéir aveuglément à un chef étranger, et que nous sacrifions notre patrie. Gardez ce qui vous appartient, Messieurs; Pie IX n'est le chef ni de l'Internationale, ni de la franc-maçonnerie. Il ne conspire pour ni

ce pouvoir n'était pas d'origine divine, et qu'il a fait son temps. Plaise à Dieu, toutefois, que sa disparition n'amène pas la ruine de l'Europe! Depuis que les princes n'ont plus ce *modérateur*, les peuples semblent tendre à s'entr'égorgier. Pour venger leur orgueil blessé ou faire triompher leur ambition personnelle, les princes arment sans difficulté tout le peuple, et leurs querelles se changent en guerres de race à race.

contre personne. Il respecte tous les gouvernements, les déclare indépendants dans leur sphère, prêche l'obéissance aux lois et nous fait un devoir du patriotisme. En direz-vous autant de vos maîtres ?

Nous déclarons hautement ici que tout mauvais patriote est un mauvais catholique.

Mais quel est, en matière de mœurs, le rôle de l'infailibilité ?

Ce rôle consiste à expliquer et à garder intact le Décalogue, avons-nous dit.

En ce qui concerne les doctrines, le Pape est appelé à prononcer sur la valeur morale des discours, des écrits et des théories pratiques qui se produisent. Nous rangeons dans cette classe la littérature romantique, les systèmes de morale *indépendante, naturelle, athée*, les traités d'économie politique et sociale, les théories révolutionnaires, de quelque nom qu'elles se couvrent : droit populaire, droit nouveau, droit des nationalités, droit de la force, faits accomplis, etc., etc., et les diverses législations.

En ce qui concerne les faits, il est appelé à réprover les révolutions immorales et impies, les guerres injustes et barbares, les spoliations, les annexions violentes, en un mot, tous les actes con-

traies au droit public ou privé, quels qu'en soient les auteurs, alors même que tous les pouvoirs politiques du monde les approuveraient. N'aurions-nous pas ici le secret des haines révolutionnaires contre Rome? Que les peuples et les États faibles ne s'y trompent pas : le Pape est leur plus inflexible défenseur contre les attentats de la révolution, contre tous les violateurs de leurs droits. S'ils méconnaissent son autorité, c'est à leur propre détrimement. Encore une fois, que le public comprenne bien ce rôle du Pontife romain.

Le Pape n'est que le gardien de la morale, de la morale qui n'est pas moins nécessaire à la vie sociale qu'au salut des âmes. Quant à la politique, elle est le lot exclusif des gouvernements, et si les décisions des Papes atteignent les actes politiques et les lois civiles, ce n'est que dans la mesure où ces actes et ces lois s'écartent de la justice. Nous dirigeons nos affaires comme nous voulons, et le Pape n'a pas à y intervenir. Mais si nous violons la justice, qui est son domaine, il est infallible pour nous juger. Et, dans ce cas, son jugement ne change rien à ce qu'il peut y avoir de bon dans notre politique; il ne frappe que ce qu'il y a de mauvais. En d'autres termes, le Pape ne peut pas entraver, dans nos gouvernements, la liberté du bien, mais seulement

la liberté du mal. Quoi de plus juste, de plus rassurant pour les peuples?

Nous ne voulons rien dire d'irritant pour personne, ni mêler à notre sujet des questions étrangères. Il nous est bien difficile cependant, en présence des ruines et de l'abaissement de notre pays, d'oublier qu'un jour nos gouvernants intervertirent les rôles : rejetant le *Syllabus* et les avis du Pape pour se mettre à la tête du mouvement révolutionnaire, ils se firent eux-mêmes les conseillers de la Papauté. Qu'arriva-t-il? La politique française appela la Prusse à Sedan et la Commune à Paris, et le Pape fut le seul souverain de l'Europe qui prit ouvertement notre défense auprès de la Prusse. Mais hélas ! nous avons nous-mêmes tant méconnu, tant affaibli son autorité ! Si le Pape avait pu se faire écouter, la France n'aurait pas été écrasée. *Et nunc, reges, intelligite; erudimini, qui judicatis terram.*

XXVI

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE EST-ELLE PRÉJUDICIABLE A L'AUTORITÉ DES ÉVÊQUES ?

Lorsque le projet de définition des prérogatives pontificales fut connu, certains politiques et même les libres penseurs prétendirent y voir une atteinte aux droits et à l'autorité des évêques. Les uns et les autres s'écriaient d'un ton tout à la fois de touchante sollicitude pour l'épiscopat et d'indignation contre les « prétentions » du Pape : « Rome tend à absorber tous les pouvoirs épiscopaux pour ne faire de nos évêques que des organes passifs de ses idées et des instruments de son ambition. » Ces raisonnements se produisent encore aujourd'hui en Allemagne, et M. de Bismarck les présente comme excuse de sa politique impie et de ses persécutions arbitraires contre les catholiques.

A ces accusations intéressées Pie IX répondit en confirmant les définitions du 18 juillet :

« Cette autorité suprême du Pontife romain, « vénérables frères, n'opprime pas, mais elle aide; « elle ne détruit pas, mais elle édifie, et très-souvent elle confirme en dignité, unit dans la cha-

« rité et assure et défend les droits des frères, « c'est-à-dire des évêques. »

Ainsi répondra l'expérience de tous les temps, ainsi elle a déjà répondu sous les yeux mêmes de M. de Bismarck dans la personne de Mgr Kremetz, évêque d'Ermeland, et de Mgr Namczanowski, grand aumônier de l'armée, qui ont trouvé dans l'autorité pontificale un si puissant appui contre le despotisme brutal du grand chancelier allemand.

Le bon sens répond à son tour :

Les plus intéressés à défendre les pouvoirs épiscopaux étaient sans doute les évêques eux-mêmes. Or l'immense majorité des Pères du concile proposa et proclama, le 18 juillet, nous l'avons vu, la définition qui devait, disait-on, être si préjudiciable à l'autorité épiscopale, et parmi les opposants il ne s'en trouva pas un seul, croyons-nous, qui présentât cette décision comme un danger pour l'épiscopat. Quant aux politiques et aux libres penseurs, ils voudront bien reconnaître qu'ils ne nous ont guère fourni jusqu'ici l'occasion d'admirer en eux un si beau zèle.

A l'époque du Concordat, que firent les politiques ? Ils reconnurent au Pape le droit de reconstituer l'Église de France sur des bases nouvelles, de renoncer, au nom du clergé français spolié, à toute revendication de fortune et de privilèges,

d'exiger la démission des titulaires des anciens évêchés, et de casser ceux qui refuseraient de la donner (1). N'y a-t-il pas là une reconnaissance formelle de la pleine et entière juridiction du Pape sur toute l'Église, telle que l'entend le concile ?

Que font les libres penseurs ? Ils méconnaissent et outragent tous les jours dans son exercice la mission épiscopale.

Les politiques ont plus à cœur de soumettre les évêques au joug de l'État que d'assurer le libre exercice de leurs droits.

Les libres penseurs ne savent jusqu'ici que nier l'autorité épiscopale et pousser les peuples à la révolte contre l'Église.

On voit par là ce que vaut la sollicitude actuelle des uns et des autres.

Cependant examinons à fond cette question.

« L'Esprit-Saint a établi les évêques pour gouverner l'Église, » nous dit S. Paul. Ils tiennent donc leurs pouvoirs de Dieu même. Appartient-il au Pape ou à un concile de changer l'ordre établi ? Non, ce serait renverser la constitution de l'Église.

Mais ne peut-il pas arriver qu'un concile change cet ordre par erreur ou par faiblesse, quoiqu'il n'en ait pas le droit ? Autant vaudrait demander

(1) Voir le Concordat, art. 2, 3, 13.

si un concile, infaillible par l'assistance de Dieu, peut être faillible !

Non, la définition des prérogatives pontificales n'a rien changé et ne pouvait rien changer aux droits des évêques, pas plus qu'on ne diminue les droits de nos tribunaux ordinaires en précisant clairement les attributions de la Cour de cassation.

Ceux qui se posent en défenseurs officiels des droits des évêques se rendent-ils bien compte de la portée de leur raisonnement ?

Le concile n'a fait que reconnaître les privilèges que le Pape tient de Dieu même. Si la définition pouvait diminuer les pouvoirs dont jouissent actuellement nos évêques, il s'ensuivrait rigoureusement que ceux-ci auraient, dans la suite des temps, anticipé peu à peu sur les prérogatives pontificales. Nos adversaires admettent-ils cette conclusion ?

Les évêques enseignent et gouvernent leurs diocèses avec l'autorité divine attachée à leur personne (1). Seulement, pour conserver l'unité dans l'Église, Jésus-Christ a établi, comme centre, une

(1) Que l'autorité gouvernementale soit donnée par Jésus-Christ aux évêques *immédiatement* ou, comme l'enseignent la plupart des théologiens, *médiatement*, par l'entremise du Pape, il était certain avant le concile du Vatican, que les évêques ne peuvent l'exercer qu'en vertu de l'Institution canonique. La définition ne change donc rien à cet égard.

suprême autorité doctrinale et gouvernementale sur le siège de Pierre dans la personne du Pape.

Les évêques exercent et exerceront toujours leur mission sous leur propre responsabilité; mais, parce que leur pouvoir ne les rend pas infaillibles, ils ont été jusqu'ici et seront toujours les subordonnés de la primauté pontificale. Le Pape pourra à l'avenir, comme il a pu dans le passé, juger leur doctrine et leurs actes sans jamais méconnaître leurs droits, comme la Cour de cassation peut réformer les actes des tribunaux sans porter atteinte au pouvoir des juges.

En ce qui concerne spécialement la doctrine, puisque le Pape est infaillible, l'autorité des évêques que nous voyons partout et toujours en communion de doctrine avec lui n'en sera que plus incontestable et plus sacrée au yeux des peuples. Leur enseignement ne sera qu'un reflet de l'infaillibilité papale, comme la lumière des planètes n'est qu'un reflet de celle du soleil. Chacun de nous pourra dire avec une certitude désormais absolue :

Elle ne fait qu'ériger en dogme la suprême juridiction ordinaire et immédiate du Pape sur les évêques et sur les diocèses. Mais elle nous montre que les chapitres ne peuvent pas donner malgré le Pape le pouvoir de juridiction aux « évêques nommés ». Elle prévient un danger qui se révélait d'une manière si effrayante sous le premier empire.

« La doctrine de mon évêque étant celle du Pape est par là même celle de l'Église entière et de Jésus-Christ : c'est un rayon réfléchi d'une lumière indéfectible. » Est-ce que d'ailleurs, dans toute société, la gloire du chef ne rejaillit pas sur les ministres ?

XXVII

CONSÉQUENCES PRÉDITES PAR L'OPPOSITION.

On n'a pas oublié les prédictions sinistres de l'opposition.

Au dire des révolutionnaires, la définition devait avoir les conséquences les plus fâcheuses pour l'Église, et les opposants catholiques, depuis la minorité du concile jusqu'à l'école libérale, justifiaient à leur tour leur opposition par l'étalage de leurs craintes. Les uns et les autres pensaient que la définition serait considérée comme une menace pour le pouvoir civil, comme un danger pour les constitutions des peuples, comme un défi jeté aux représentants de la science et de la liberté de penser. Elle devait être encore une arme terrible aux mains des partis révolutionnaires contre l'ordre public. Au sein de l'Église elle-même, elle allait créer de funestes divisions. Une partie considérable du clergé, soit supérieur, soit secondaire, se révolterait,

entraînant avec elle les plus éclairés d'entre les fidèles. Ces schismes se produiraient infailliblement dans tous les pays, mais principalement en France, en Bavière, en Autriche, ces pays qui forment les plus beaux fleurons de la couronne de l'Église, les plus fermes soutiens de la Papauté, etc. Voilà ce qu'on nous a mille et mille fois répété. Deux ans et plus se sont écoulés depuis le 18 juillet 1870, et les circonstances ont été favorables à l'esprit de schisme et à toutes les révoltes. Qu'est-il arrivé ? De grands malheurs ont fondu sur la France, et toute l'Europe a été menacée par les victoires de l'évangélisme prussien. Ces épouvantables événements sont-ils le résultat de la définition ? Ont-ils atteint l'Église ? Il faudrait être plus que naïf pour le croire. Non ; le second empire avait déchaîné la révolution. Pour la gagner il lui avait sacrifié le Pape, et, pour la diriger, il avait adopté la franc-maçonnerie. Mais la révolution, attendant plus de M. de Bismarck que de Napoléon III pour consommer son œuvre, se mit, avec le gouvernement italien, dans le camp allemand. L'empire, et avec lui la France qui l'avait laissé prendre fait et cause pour les révolutionnaires, furent écrasés à Sedan, et leurs seuls défenseurs furent le Pape et les amis de l'infailibilité pontificale.

Le Pape aussi a été spolié et enfermé prisonnier au Vatican ; mais encore ici l'infailibilité est hors de cause. Le Piémont avait voté « Rome capitale » bien avant qu'il fût question de concile et de définition, et il a saisi sa proie à la faveur des victoires prussiennes : les Prussiens la prirent pour lui à Sedan. Victor-Emmanuel est entré dans la Ville éternelle en foulant aux pieds l'honneur de la France et ses propres engagements.

Une conséquence réelle de la définition, c'est ce redoublement de haine que la révolution manifeste partout contre l'enseignement religieux. Voilà un résultat que nous ne contesterons pas. Mais il n'est ni surprenant ni imprévu. Il y a longtemps que la franc-maçonnerie, cette inspiratrice ténébreuse de toutes nos sectes impies et anarchiques, s'efforçait de soustraire l'éducation de l'enfance à une Église dont le chef l'avait plusieurs fois anathématisée. Mais aujourd'hui pour la franc-maçonnerie le danger est bien plus grand ! Ce Pape qui l'a condamnée est déclaré infailible, et tous les prêtres, tous les instituteurs et institutrices congréganistes inculqueront cette doctrine à leurs élèves. Ne faut-il pas exclure tous ces maîtres de l'enseignement ? C'est là le secret de la guerre acharnée faite à nos écoles : la franc-maçonnerie et la révolution,

n'ayant pas pu empêcher la proclamation de l'infailibilité de leur juge, ne veulent pas que ce juge soit connu de la jeunesse, et, dans l'intérêt de leur haine et leur propagande impie, ils tendent à déposséder les pères de famille de leur droit le plus sacré, celui de faire donner dans les écoles à leurs enfants l'enseignement de la vérité et de la morale religieuses. Voilà tout ce qu'a pu produire de plus terrible « l'arme mise aux mains de la révolution » : un redoublement de haine contre le Pape infailible.

Que les impies nous crient d'ailleurs : « Nous n'admettons pas d'homme infailible. » Soit. Ils n'admettaient pas davantage d'Église infailible, ni aucun symbole de foi. Ils conservent leur rôle, mais ils ne l'ont pas grandi. Non, la foi n'est rien pour eux : ce qu'il faut aux libres penseurs pour obtenir leur assentiment, ce sont le plus souvent des tables tournantes, des tireuses de cartes ou des préjugés superstitieux. Ce sont encore les secrets mystérieux de la secte franc-maçonnique, secrets dont on leur promet la révélation, comme récompense de leur foi, à travers mille jongleries ridicules, mais qui fuient toujours devant eux comme un mirage décevant. La crédulité la plus niaise est ainsi le caractère et le châtement de l'incrédulité rationaliste, tant il est vrai que la raison humaine se sent,

malgré ses négations, entourée de mystères, et qu'après les avoir rejetés avec la vérité, elle en demande fatalement la solution à l'absurde. Nous regretterons toujours le mal que les impies font aux âmes simples et mal disposées ; mais l'Église n'a pas à les craindre pour elle-même ni pour la partie éclairée de ses enfants.

Une deuxième conséquence de la définition a été l'apostasie des *vieux catholiques*. Pour être plus exact, il faudrait dire que la décision conciliaire n'a été que l'occasion de cette apostasie. Elle a été, si l'on veut, une secousse donnée à l'arbre de l'Église, et les fruits véreux sont tombés ; rien de plus. Est-ce un malheur ? Nous avons déjà répondu : pour l'Église, non ; pour les vieux catholiques, oui. Tant que ceux-ci appartenaient à l'Église, ils étaient respectés : plusieurs même étaient admirés sous le vernis de leur belle imagination et de leur éloquence. Leur chute a mis à nu le mal intérieur qui les rongait, et aujourd'hui le monde dont ils ont recherché les applaudissements n'a pour eux que de l'indifférence ou du mépris. Le monde encourage la violation du devoir, mais ne donne pas son estime aux renégats. Les vieux catholiques ont beau se décerner le titre de martyrs, comme l'ont toujours fait leurs pareils, on en rit

dans le monde. Ceux qui les humilient le moins, parce qu'ils n'ont pour eux qu'une pitié de frères, ce sont les catholiques, et le retour au devoir est, pour ces égarés, le seul moyen de reconquérir la paix du cœur et l'estime publique. On excuse partout l'erreur sincère; mais on flétrit avec énergie l'erreur obstinée et la rupture des engagements moraux les plus solennels, les plus sacrés.

Mais, considérés en eux-mêmes, que sont les vieux catholiques par le nombre? que sont-ils par la valeur?

En France nous comptons quatre prêtres, dont deux ont eu des démêlés avec la police pour des écrits contraires aux mœurs publiques; les deux autres sont des victimes de la vanité humaine.

En Allemagne, les révoltés ont voulu avoir leur concile, à l'abri du drapeau bavarois tenu par des francs-maçons. Ils y ont appelé ou admis les représentants de toutes les nuances de l'opposition au concile, et ils n'en ont pas vu accourir plus de deux cent cinquante. Dans leurs rangs nous n'avons vu qu'un homme de valeur, le chanoine Dœllinger, que la faveur du cabinet bavarois a poussé au schisme et à l'hérésie. Après lui prennent place quelques prêtres inconnus, quelques professeurs, plusieurs membres du parlement de la confédération allemande et des

libres penseurs affiliés à la franc-maçonnerie ou à la *Société Internationale*. Avec de tels éléments on peut nier tous les dogmes, mais quel symbole peut-on conserver ou formuler? Les *vieux catholiques* veulent sans doute conserver le symbole des apôtres. M. Dœllinger pense-t-il pouvoir le faire souscrire par tous les membres, ou seulement par la majorité de son concile de Munich? Nous le croyons incapable d'une telle illusion.

Ce ne seront pas assurément les *vieux catholiques* qui affaibliront la portée de la définition. Quel est celui de nos conciles œcuméniques qui n'a pas rencontré des ennemis plus nombreux, plus unis et plus redoutables par la science et le talent?

Si, d'autre part, nous étudions les mobiles dont se sont inspirés nos nouveaux apostats, nous trouvons que les uns n'ont écouté que leur orgueil, que d'autres ont été séduits par les faveurs officielles ou par le triste appât d'une popularité malsaine; que d'autres encore ont perdu la pureté de la foi en perdant la pureté des mœurs. Chez tous, c'est la passion qui domine. Or le feu des passions n'éclaircira pas, il obscurcit les consciences; il n'y a que les cœurs purs qui puissent voir la vérité : *beati mundo corde*. Qu'on ne parle donc pas ici d'opinions respectables et encore moins de convictions

sincères : les opinions respectables ne rejettent pas la lumière, et les convictions vraies reposent toujours sur quelque lambeau de vérité. Seule, la passion s'obstine quand la vérité se révèle. Le jour où les vieux catholiques se placeront résolument en face de leur conscience, leur opposition cessera (1).

Ils se sont séparés de Rome, disent-ils, parce que le concile n'a pas été libre et que la définition donne au Pape une omnipotence absolue sur les ruines de la liberté de l'Église. Ils ne se trouvent pas libres à Rome ! Eh bien, qu'ils prennent l'histoire ; elle leur dira quelle liberté trouvent ceux qui rejettent l'autorité doctrinale de l'Église. Qui-conque s'affranchit de l'autorité religieuse de l'Église catholique tombe infailliblement sous l'autorité brutale du pouvoir civil. Aujourd'hui ceux qui ne se trouvent pas libres à Rome vont, bon gré, mal gré, à Berlin ou à Pétersbourg, où ils pourront s'asseoir dans des synodes présidés par des soldats ou par des délégués de la police, et discuter

(1) Lorsque nos apostats contractèrent leurs engagements envers Dieu et l'Église, ils en avaient mûrement pesé la nature et l'étendue, pendant de longues années, dans une entière liberté d'esprit et de cœur, loin du monde et des passions. Aujourd'hui, pour excuser le désordre de leur âme, ils parlent de *nécessité morale* et recourent au mariage comme des héros de comédie.

aux oreilles de leurs maîtres des questions dont on leur fournira officiellement la solution.

En ce qui concerne l'Allemagne, M. de Bismarck leur fait des avances pour les attirer. Comme tous les conquérants, le chancelier prussien a besoin de faire la guerre à quelqu'un ou à quelque chose. N'ayant plus en ce moment d'armées à vaincre, il se tourne contre l'Église catholique pour défendre l'État, prétend-il, contre les nouvelles doctrines romaines. Ainsi il tient en haleine l'esprit public, ainsi il attache de plus en plus la révolution et le protestantisme à sa fortune. Franc-maçon de haut rang, comme son maître, il réalise le plan de sa secte.

Il a commencé par les écoles sa campagne anticatholique.

L'enseignement était confessionnel et l'avait toujours été en Allemagne. Grâce à ce caractère, les écoles avaient conservé au sein des masses l'esprit de famille et l'esprit religieux, malgré les utopies irréligieuses des rêveurs si connus de ce pays. Mais l'enseignement confessionnel eût appris à la jeunesse catholique la doctrine de l'infailibilité. Pour parer le danger, le gouvernement de M. de Bismarck n'a pas hésité à supprimer un ordre de choses qui avait fait la force de l'État : il a placé l'enseignement dans les mains du gouvernement, sous le

spécieux prétexte que, pour conserver le patriotisme dans les conditions actuelles de l'Allemagne, l'État avait besoin de diriger les écoles. Puis il s'est occupé du culte, et il a voulu forcer les catholiques à partager leurs églises avec les *vieux catholiques*. Enfin il a fait voter une loi de proscription contre les jésuites, qu'il considère avec raison comme les porte-voix de l'enseignement pontifical, et il a ouvert la persécution contre les évêques qui excommunient les *vieux catholiques*, se faisant ainsi le protecteur de ces révoltés contre l'autorité spirituelle (1).

Voilà à quoi se réduisent ces désastres tant annoncés par l'opposition. Pour se défendre, les ennemis de Rome ont besoin de s'appuyer sur l'épée victorieuse de la Prusse; pour former un fantôme d'Église, ils seront obligés dans un avenir prochain de n'être qu'une annexe de l'évangélisme prussien.

(1) On connaît la persécution exercée contre l'évêque d'Ermeland et contre l'aumônier en chef des soldats catholiques de l'armée prussienne. Dans la voie où il est entré, M. de Bismarck semble appelé par la justice de Dieu à aller se briser contre la pierre de l'Église. Il fait les affaires de la franc-maçonnerie, Dieu fera les siennes. Du reste, les catholiques allemands, si fermes dans leur foi sous Frédéric-Guillaume III, qui voulut, lui aussi, porter la main sur l'Église catholique, sauront aujourd'hui, à l'exemple de leurs évêques, retrouver leur énergie.

Mais, à côté de ces tristesses plaçons, le spectacle consolant que nous donne l'univers catholique. Partout, et notamment en Angleterre et en Amérique qui ne passent pas pour des pays rétrogrades, la définition, loin de faire naître des divisions, est reçue avec des transports de joie et de reconnaissance envers Dieu, et partout où les mœurs publiques le permettent, on a célébré cet événement par des *triduum* et autres démonstrations religieuses. En France même, où nous sommes si divisés d'opinions, si enclins à la contradiction, trouvons-nous parmi nos catholiques libéraux ou autres des incrédules, des révoltés? Nous n'en connaissons pas. Les quatre apostats dont nous parlions plus haut n'ont pu publier leurs impertinentes négations et faire un peu de bruit que dans nos feuilles révolutionnaires; ils n'ont rencontré pour adeptes que des habitués de club et des artisans de barricades.

Enfin tous les évêques de l'opposition, tous, se sont soumis, et le clergé secondaire s'est emparé de la définition pour en faire la base de son enseignement sur la constitution de l'Église. « Oui, Monseigneur, disait le vénérable M. Deguerry, curé de la Madeleine, en portant la parole au nom du clergé de Paris lorsque Mgr Darboy revint de Rome, oui, Monseigneur, le Pape est infaillible, et nous, vos prêtres,

nous enseignerons cette doctrine aux fidèles par tous les moyens que le saint ministère met à notre disposition. » En entendant ces paroles prononcées avec un accent de fermeté et de conviction qui nous frappa, nous nous disions : C'est bien là ce que pense et ce que fera tout le clergé catholique; et les faits nous ont déjà donné raison. L'opposition catholique a disparu; seuls, les incrédules nient encore l'infaillibilité pontificale. Mais le concile n'avait pas espéré les convertir. Il voulut montrer aux fidèles le docteur infaillible que Jésus-Christ leur a donné dans le successeur de Pierre et affirmer contre les impies l'autorité suprême de leur juge. Son but est atteint : les fidèles sont heureux d'accepter leur docteur, et les impies n'ont d'autres ressources contre leur juge que leurs négations intéressées et le recours au bras séculier.

En finissant nous dirons à la révolution, comme à la mort dont elle est d'ailleurs l'image et la messagère dans le monde : « Où est ta victoire (1) ? » Tu as voulu frapper le chef de l'Église, et il t'a été donné d'en faire ton prisonnier. Garde ce prisonnier jusqu'au jour où Dieu mettra fin à ses épreuves; mais, dans ton triomphe, regarde ce qui se passe. Il

(1) 1^{re} Ép. aux Cor., ch. xv, v. 55.

n'y a pas dans l'univers un seul catholique digne de ce nom qui ne tourne ses regards vers le prisonnier du Vatican avec plus de respect, plus de sympathie et de confiance qu'il n'en avait précédemment montré pour le roi des États pontificaux. Et tant que ce prisonnier pourra parler, sa parole fera loi dans toute l'Église. Son autorité est au-dessus de toutes les attaques. Juge infaillible des croyances humaines, le Pape restera jusqu'à la fin des temps pour enterrer toutes les révolutions.

CONCLUSION

La définition de l'infaillibilité pontificale a déjà établi dans l'Église l'unité de croyance sur la question la plus épineuse, la plus débattue de nos jours. Ce résultat suffirait seul à nous faire bénir la décision du 18 juillet. Et cependant la cessation des controverses gallicanes n'est que le premier de ses bienfaits. Plongeons nos regards vers l'avenir,

qui est assuré tout entier à l'Église : il ne nous appartient pas, il est vrai, d'y lire les faits dans leurs détails, mais nous y trouvons des espérances certaines bien propres à nous fortifier contre les tristesses du temps présent.

Pour comprendre le rôle et les bienfaits à venir du suprême magistère pontifical, il faut saisir dans son ensemble la marche et la portée de la société moderne.

Nous n'avons pas à rappeler dans quels abîmes de dégradation et de misères morales la force brutale et les passions avaient plongé les nations païennes : il n'est personne, ayant quelque connaissance de l'histoire, qui ne sache que, lorsque Jésus-Christ naquit, le monde se mourait, victime de toutes les violences et de toutes les corruptions. Disons seulement que la civilisation chrétienne dont l'Europe est si fière, cette civilisation qui, basée sur le droit et la vérité, a fait passer dans les mœurs publiques la charité et la pureté inconcues avant elle, le respect de l'enfant, de la femme et de la liberté humaine, est exclusivement l'œuvre de l'Église et spécialement de la papauté. C'est elle qui, l'Évangile à la main, a réglé la force des princes, mis la justice à la place de l'arbitraire, défendu les faibles, adouci les mœurs, ennobli le

travail, sauvé les lettres et les arts, enseigné la fraternité, sanctifié le mariage, etc.

Or que faisons-nous aujourd'hui ? Nous revenons tout droit au paganisme des plus mauvais jours, c'est-à-dire au triomphe de la force brutale, à l'oppression de l'homme par l'homme, à tous les jeux des factions, au scepticisme le plus sensuel, à toutes les hontes, à tous les avilissements qui en sont la conséquence. Nous avons beau parler de progrès, d'émancipation, de lumières, etc., ces mots pompeux ne sont que le masque de nos passions, de notre anarchie et de notre décadence : ils ne cachent que des ruines morales, ou, s'ils disent vrai, ils ne s'appliquent qu'aux fruits que produit encore parmi nous la civilisation chrétienne.

Le droit et l'autorité ne sont dans notre monde révolutionnaire que de vains mots : le succès, l'audace et la ruse les ont détrônés. De là cette politique de casse-cou, d'expédients et d'aventures qui a déjà fait tant de mal à la France.

La loi a perdu son empire. Les soi-disant hommes d'honneur et les législateurs eux-mêmes la méprisent quand ils ont à venger des offenses personnelles : pour se faire respecter, ils n'admettent pas d'autre moyen que le duel. De son côté, la classe révolutionnaire la déteste et n'accorde ses

faveurs qu'à ceux qui l'ont insultée, violée, à ceux surtout qu'elle a frappés : les condamnations judiciaires font les hommes populaires.

En ce qui concerne le pouvoir, comme c'est le peuple qui le donne, il est l'objet des plus coupables compétitions. Et parce que la classe révolutionnaire ne favorise que les révoltés, c'est par la révolte et par le scandale que beaucoup d'intrigants s'élèvent aux honneurs et aux fonctions publiques. Nous voyons ainsi des princes arriver au trône en conspirant et en s'appuyant sur les passions des masses. Mais sur ce terrain ils ont bientôt à lutter contre les épaves de tous les désordres, contre ces déclassés brouillés avec la vertu et le travail, qui ont appris à penser dans des lieux mal famés et dressé leur tribune dans les clubs. Ceux-ci, familiers du crime, ont leur tour du triomphe, grâce au concours de tous les mécontents ou malfaiteurs, et le pays passe ainsi du despotisme couronné au despotisme aviné de la rue.

Quelle différence y a-t-il entre notre situation présente et celle de Rome païenne au jour de sa décadence ?

A Rome, les tyrans étaient ordinairement des soldats heureux et s'appelaient César. Chez nous, ce sont alternativement des princes révolution-

naires et des conspirateurs de bas étage, se disant les uns et les autres les élus du peuple souverain.

A Rome, le peuple ne déguisait pas son servilisme. Chez nous, les artisans de révolutions affectent les dehors hautains et insolents des triomphateurs en gouquette.

A Rome, l'État personnifié dans César avait tous les pouvoirs et tous les droits ; chez nous, d'après la théorie révolutionnaire, l'État est plus impersonnel, mais il a aussi tout pouvoir sur la propriété, sur la famille, sur l'individu, sur les corps et même sur les âmes ; l'instruction et la religion dépendent de lui. C'est le peuple souverain disposant des personnes et des choses au gré des chefs si souvent insensés qu'il s'est donnés.

Dans Rome païenne et parmi nos révolutionnaires, nous trouvons d'ailleurs la même haine du nom chrétien et la même soif de jouissances grossières.

Aurons-nous, comme Rome, notre Augustule ou son équivalent révolutionnaire, ou bien nous est-il encore permis d'espérer ?

Parmi nous les hommes honnêtes sont en grande majorité et semblent comprendre le danger, mais, en face de leurs ennemis qui poursuivent leurs projets de destruction avec autant d'habileté que

de rage, ils ne savent ni s'unir ni agir. Profondément divisés d'intérêt ou d'opinion, ils se montrent incapables d'organiser la défense commune. Nous ne trouvons en eux que des éléments épars de résistance, cherchant avec anxiété un terrain d'union, une force de direction contre l'anarchie qui nous envahit de toute part.

C'est à ce spectacle effrayant que nous aimons, comme Français autant que comme catholiques, à tourner nos regards vers le dépositaire de l'infaillibilité de l'Église. Il nous a dit lui-même, en confirmant la décision conciliaire du 18 juillet : « Que Dieu illumine les sentiments et les cœurs, et puisqu'il a fait à lui seul de grandes merveilles, qu'il illumine les sentiments et les cœurs, afin que tous puissent s'approcher du sein du Père, du Vicaire indigne du Christ ici-bas, qui les aime, les chérit et désire ne faire qu'un avec eux. Unis par les liens de la charité, nous serons si bien à même de combattre les combats du Seigneur, que non-seulement nos ennemis ne seront pas de nous, mais qu'ils nous craindront, et que les armes de l'iniquité tomberont en présence de la vérité, et qu'ainsi tous pourront dire avec S. Augustin : Tu m'as appelé à ton admirable lumière, et voici que je vois. »

Ces paroles sont pour tous les fidèles un enseignement salutaire : ils n'hésiteront plus à chercher sur la Chaire de Pierre le gage et la garantie de leur foi.

Mais aujourd'hui plus que jamais il nous est permis de confondre dans notre amour notre pays et l'Église, notre famille terrestre avec notre famille spirituelle, qui ont d'ailleurs tant d'intérêts communs, et de dire avec la plus entière conviction à quiconque aime sa patrie : Vous aussi, comme nous, vous trouverez à Rome, et non ailleurs, union et force pour défendre tout ce qui vous est cher.

Pourquoi sommes-nous si divisés d'intérêt et d'opinion ? parce que nous avons perdu la notion et le respect de l'autorité. Ne voulant plus reconnaître le droit de nos chefs à notre obéissance, nous n'écoutons que la voix de notre orgueil et de notre égoïsme. Si parfois nous sommes obligés de céder devant la force brutale des triomphateurs du jour, nous ne nous soumettons que comme des vaincus, bien décidés à préparer et à prendre notre revanche. Ainsi le veut la logique révolutionnaire, et ici elle a raison.

Pourquoi sommes-nous si peu résolus et si impuissants dans notre défense ? Parce que nous ne combattons que sur le sable mouvant de nos idées

personnelles en dehors de la lumière et du terrain solide de la foi : nous manquons d'appui.

Or la définition du 18 juillet a affirmé d'une manière définitive et placé hors des atteintes de la révolution l'autorité et la foi. C'est autour du Siège de Pierre que désormais nos esprits et nos cœurs se rencontreront dans une touchante unité de pensée et de langage. Cette unité ne sera, sans doute, absolue que sur les matières de foi; mais, par voie de conséquence, elle apaisera les différends, identifiera les intérêts généraux, éclairera les consciences, fortifiera les cœurs. Nous trouverons là l'esprit de famille et un lien puissant d'union dont bénéficieront infailliblement nos affaires temporelles.

N'oublions pas qu'il n'y a jamais eu de peuples forts et unis que sur la base d'un principe de foi : c'est une leçon de l'histoire. N'oublions pas non plus que ce fut la foi catholique qui fut la base et le gage de notre puissance et de notre grandeur nationales. Nos révolutionnaires ne sont-ils pas devenus les ennemis de notre patrie par cela même qu'ils rejettent le catholicisme? Nous les voyons aujourd'hui s'enrôler sous la bannière de la Prusse parce que M. de Bismarck s'est fait le persécuteur du catholicisme. Que nous faut-il de plus pour

nous ouvrir les yeux? Nous ne pouvons nous relever qu'avec l'aide de la foi.

Ceci nous amène à dire un mot encore de la séparation de l'Église et de l'État, ce système impie sur lequel la révolution base, avec raison, ses plus chères espérances.

Nos intérêts spirituels et temporels se touchent par tant de points qu'ils sont aussi inséparables dans l'ordre social que le sont l'âme et le corps dans l'ordre de la vie humaine. Les peuples qui les séparent se suicident donc eux-mêmes. Et, qu'on le sache bien, dans cette séparation ce n'est pas la religion qui périt, elle est immortelle comme notre âme, mais bien la société qu'elle cesse d'animer. La vie et la puissance sociales sont le résultat de la foi et de la moralité des masses. Que peut donc devenir un peuple qui, dans sa vie publique, ne reconnaît pas d'autorité religieuse, sinon la victime des passions et le jouet de la force matérielle? Sans oser rompre ouvertement avec la religion, nos gouvernements ont combattu secrètement, depuis un demi-siècle, l'autorité religieuse et ses enseignements, et nous avons vu se produire cette décomposition sociale dont nous venons d'esquisser les principaux traits. Profitons de l'expérience; laissons nos révolutionnaires se mettre au

service de la Prusse : que leur importe la patrie, quand ils espèrent frapper le catholicisme ? Ils nous disent par là, mieux que nous ne pourrions le faire, que la religion est le grand obstacle qui arrête leur fureur. Faisons revivre la foi et l'autorité parmi nous. Pour tous ceux qui aiment leur pays, voilà le remède.

Humainement parlant, la France a encore sa place marquée dans le concert des nations européennes : elle est, croyons-nous, nécessaire pour conserver l'équilibre et la paix dans le monde politique.

Au point de vue religieux, elle semble destinée à être encore longtemps le soldat de Dieu et de l'Église. Ces considérations nous permettent d'espérer que Dieu ne l'a pas encore condamnée à périr, et que, dans les desseins de la Providence, nos malheurs incalculables ne sont qu'une expiation du passé et un avertissement pour l'avenir. Notre situation nous rappelle exactement celle de la Judée avant la captivité de Babylone, alors que Dieu faisait dire au peuple juif par ses prophètes, et notamment par Jérémie, qu'il ne voulait pas l'anéantir, mais seulement le ramener au devoir. Aujourd'hui il nous a frappés pour nos fautes, mais il nous fait dire solennellement par le concile du Vatican qu'il a placé sa parole sur les lèvres du Pape,

comme autrefois sur celles de Jérémie ; qu'il a établi son Vicaire « au-dessus des nations et des royaumes pour arracher, détruire, disperser, exterminer, édifier et planter (1). »

Jérusalem périt pour avoir fermé l'oreille à la voix des prophètes. Fermerons-nous la nôtre aux enseignements du Pape ? Non, la France catholique s'est déjà prononcée par l'accueil qu'elle a fait à la Définition, et elle renferme encore tout ce qu'il lui faut pour redevenir un grand peuple : assez de justes pour obtenir grâce auprès de Dieu et assez d'honnêtes gens pour réduire, en s'unissant, la révolution à l'impuissance. « Avec la confiance que notre union dans la même foi nous inspire, dit excellemment Mgr Guibert dans son mandement, et avec la grâce qu'elle nous assure, il n'est pas d'obstacle que nous ne puissions vaincre, point de victoire dont nous ne puissions concevoir la légitime espérance. *Hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra.* »

Et qu'on ne dise pas que nous appliquons à l'ordre politique une doctrine qui ne convient qu'à l'ordre religieux : ce serait oublier le rôle providentiel et méconnaître le tempérament de notre na-

(1) Jér. c. 1, v. 9 et 10.

tion. Chez nous, l'ordre public n'est assuré que par l'ordre religieux. Et d'ailleurs l'anarchie politique serait-elle possible sans l'anarchie religieuse?

Nous ne serons donc que l'interprète des besoins du pays et l'écho de toute la France catholique, en disant respectueusement à notre Père infallible :

Très-Saint Père, cette nation que vous aimez et que Dieu avait faite si grande, a été infidèle à sa mission, et elle se trouve sur le penchant de sa ruine. « Sauvez-nous : nous périssons. » Priez pour nous et « donnez-nous la paix par votre puissance. » Arrachez, dispersez, détruisez les causes de nos malheurs, édifiez la charité, implantez ou du moins ranimez la foi dans nos âmes. Faites-nous entendre cette parole que Dieu a placée sur vos lèvres. Plus heureux que Jérémie, (nous l'espérons du moins), vous ne verrez pas de faux prophètes se dresser contre vous désormais dans les rangs du sacerdoce ni dans ceux des fidèles. Parlez-nous, instruisez-nous; tout le clergé catholique redira fidèlement vos paroles à votre peuple, et nous pourrons tous répéter : « Vous nous avez appelés à votre admirable lumière, et voici que nous voyons. »

APPENDICE.

Au courant de cette étude nous avons souvent visé les documents qui ont trait à notre sujet. Nous croyons devoir publier, à la suite de notre travail, ceux qui intéressent directement la doctrine de l'infaillibilité pontificale. Ils sont pour nous des pièces justificatives et, pour le public catholique, ils forment un *tout* d'une grande valeur. Ces documents se complètent et s'expliquent l'un par l'autre. Quel est le prêtre, quel est même le catholique instruit qui n'aimera pas à les trouver réunis dans un même volume?

Nous plaçons en tête le *Syllabus* qui fut comme une sorte de prologue de la définition; il l'appelle et la rend nécessaire.

Viennent ensuite :

Le *Postulatum* des évêques.

La constitution *Pastor æternus* et sa ratification par Pie IX; c'est la doctrine catholique qui s'affirme.

Deux mandements des évêques allemands; c'est l'opposition loyale devenue le défenseur et l'apôtre le plus autorisé de l'infaillibilité.

Enfin, la condamnation de la Franc-Maçonnerie par Pie IX; c'est l'explication des haines impies qui se déchainent contre la doctrine définie.

En regard de la traduction française nous plaçons le texte latin des plus importants de ces documents.

SYLLABUS

COMPLECTENS

PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES

QUI NOTANTUR IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS,
IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS
SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

§ I.

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura, et iccirco immutationibus obnoxius; Deusque reapse fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito,

RÉSUMÉ

RENFERMANT

LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS

QUI SONT SIGNALÉES

DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES
ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES
DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX.

§ I.

Pan théisme, Naturalisme et Rationalisme absolu.

I. Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

III. La raison humaine, considérée sans aucun rap-

unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex, et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

V. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

port à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini correspondant au développement de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit encore à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ II.

Rationalismus moderatus.

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, iccirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi*, 9 decembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exulta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditoribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862.
Epist. ad eundem : *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862.
Epist. ad eundem : *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius phi-

§ II.

Rationalisme modéré.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam perfusi*, du 9 décembre 1854.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré à lui-même la réalité; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XI. L'Église non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les er-

losophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862.

XII. Apostolicæ Sedis, Romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui doctores scholastici theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

N. B. Cum rationalismi systemate coherent maximam partem errores Antonii Gunther, qui damnantur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam*, 15 junii 1857, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem *Dolore haud mediocri*, 30 aprilis 1860.

§ III.

Indifferentismus, Latitudinarismus.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac

reurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

XII. Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne sont plus en rapport avec les nécessités de notre temps et les progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

N. B. Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Gunther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal archevêque de Cologne *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de

profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Ubi primum*, 17 decembris 1847.

Epist. encycl. *Singulari quadam*, 17 martii 1856.

XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863.

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 decembris 1849.

§ IV.

Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novemb. 1846 ; in Alloc. *Quibus quantisque*, 20 april. 1849 ; in Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 dec. 1849 ; in

professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

Lett. Apost. *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847.

Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.

XVII. Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.

Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.

§ IV.

Socialisme, Communisme; Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, par l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849,

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mærore*, 10 augusti 1863.

§ V.

Errores de Ecclesia ejusque juribus.

XIX. Ecclesia non est vera perfecta que societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quidem*, 9 decembris 1854.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 septembris 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmaticæ definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplikes inter*, 10 junii 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 dec. 1863.

par l'Encyclique *Nostis et Nobiscum*, du 8 déc. 1849, par l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, par l'Encyclique *Quanto conficiamur mærore*, du 10 août 1863.

§ V.

Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861.

XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion.

Lett. Apost. *Multiplikes inter*, du 10 juin 1851.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infallible de l'Église, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Lettre à l'Archevêque de Frising: *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXV. Præter potestatem episcopatus inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum liberit, a civili imperio.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

Epist. encycl. *Incredibili*, 17 septembris 1863.

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XXVIII. Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

XXIX. Gratia a Romano Pontifice concessæ existimari debent tamquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

XXIII. Les Souverains Pontifes et les Conciles œcumeniques ont dépassé les limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lett. Apost. *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

Encycl. *Incredibili*, du 17 septembre 1863.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du Gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXIX. Les faveurs accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clericis ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque*, 29 sept. 1864.

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque Urbe

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

Lett. Apost. *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Évêque de Montréal: *Singularis Nobisque*, du 29 septembre 1864.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des vérités théologiques.

Lettre à l'Archevêque de Frising: *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXV. Rien n'empêche que par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Évêque romain

ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis Concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

§ VI.

Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exer-

et de la ville de Rome à un autre Évêque et à une autre ville.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXVII. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

§ VI.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église.

XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exer-

citæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant *ab abusu*.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinatorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina

cée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*Concordats*) conclues avec le Siège apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

Alloc. *In consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer

scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis*, 5 septembris 1851.

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fero*, 15 decembris 1856.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingrentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur, ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine*, 14 julii 1864.

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantum modo vel saltem primario spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quum non sine*, 14 julii 1864.

XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus

dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Alloc. *In consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les Évê-

sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi Episcopos, et potest ab illis exigere ut ineant diocesum procurationem, antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii Episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et Episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicare, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest religiosas easdem familias perinde ac collegiatis Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et redditus

ques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques.

Lett. Apost. *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LII. Le Gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; elle peut aussi supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de

civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.
 Alloc. *Probe memineritis*, 22 januarii 1855.
 Alloc. *Cum sæpe*, 27 julii 1855.

LIV. Reges et principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximantur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesia.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

§ VII.

Errores de ethica naturali et christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina

droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.
 Alloc. *Probe memineritis*, du 22 janvier 1855.
 Alloc. *Cum sæpe*, du 27 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lett. Apost. *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

§ VII.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et

honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

Alloc. *Novos et ante*, 28 septembris 1860.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrecitare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Quisque vestrum*, 4 octobris 1847.

Epist. encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 decembris 1849.

Litt. Apost. *Cum catholica*, 26 martii 1860.

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelestas flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus effrenda, quando id pro patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

augmenter ses richesses de toute manière, et à satisfaire ses passions.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

Lett. Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

LXII. On doit proclamer et observer le principe de *non-intervention*.

Alloc. *Novos et ante*, du 28 septembre 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Lett. Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847.

Lett. Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.

Litt. Apost. *Cum catholica*, du 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

§ VIII.

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere coepit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dog-

§ VIII.

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Lett. Apost. *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

LXIX. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants, ne

matici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituât, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

Lettera di S. S. PIO IX al Re di Sardegna, 19 settembre 1852.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

N. B. — Huc facere possunt duo alii errores: de clericorum coelibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846, posterior

sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, du 19 septembre 1852.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs: l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique

in Litteris Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

§ IX.

Errores de civili Romani Pontificis principatu.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

N. B. — Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debent, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque*, 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea*, 20 maii 1850; in Litt. Apost. *Cum catholica Ecclesia*, 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos*, 28 sept. 1860, in Alloc. *Jam dudum*, 18 mart. 1861; in Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

Qui pluribus, du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

§ IX.

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Stège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850; dans la Lettre Apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860; dans l'Allocution *Jam dudum*, du 18 mars 1861; dans l'Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ X.

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tamquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 julii 1855.

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

LXXIX. Enim vero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

§ X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Alloc. *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

POSTULATUM DES ÉVÊQUES

POUR LA DÉFINITION DE L'INFAILLIBILITÉ.

SACRO CONCILIO ŒCUMENICO VATICANO.

A sacra œcumenica Synodo Vaticana infrascripti Patres humillime instanterque flagitant ut aperiis, omnemque dubitandi locum excludentibus verbis sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus Christi fidelibus credenda et tenenda, quæve rejicienda et damnada sint.

RATIONES OB QUAS HÆC PROPOSITIO OPPORTUNA
ET NECESSARIA CENSETUR.

Romani Pontificis, beati Petri Apostoli successoris, in universam Christi Ecclesiam jurisdictionis, adeoque etiam supremi magisterii primatus in sacris Scripturis aperte docetur.

Universalis et constans Ecclesiæ traditio tum facti tum sanctorum Patrum effatis, tum plurimorum Conciliorum, etiam œcumenicorum, et agendi et loquendi

TRADUCTION DU POSTULATUM

POUR LA DÉFINITION DE L'INFAILLIBILITÉ.

AU SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE.]

Les Pères soussignés demandent très-humblement et avec instance au saint Synode œcumenique du Vatican qu'il veuille bien affirmer par un décret, en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife romain est souveraine, et par suite exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les choses de la foi et des mœurs, et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ.

RAISONS DE L'OPPORTUNITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ
DE LA PROPOSITION.

La primauté de juridiction du Pontife romain successeur de l'apôtre saint Pierre sur toute l'Église de Jésus-Christ, et par conséquent la primauté du Souverain Magistère, est clairement enseignée dans les saintes Écritures.

La tradition universelle et constante de l'Église nous apprend, par les actes et les paroles des saints Pères, comme par la conduite et les décisions d'un grand

ratione docet Romani Pontificis indicia de fidei morumque doctrina irreformabilia esse.

Consentientibus Græcis et Latinis, in Concilio secundo Lugdunensi admissa professio fidei est, in qua declaratur : « Subortas de fide controversias debere Romani Pontificis indicio definiri. » In Florentina itidem œcumenica Synodo definitum est : « Romanum Pontificem esse verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem et doctorem; et ipsi, in beato Petro, pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse. » Ipsa quoque sana ratio docet, neminem stare posse in fidei communionem cum Ecclesia catholica, qui ejus capiti non consentiat, quum ne cogitatione quidem Ecclesiam a suo capite separare liceat.

Attamen fuerunt atque adhuc sunt, qui, catholicorum nomine gloriantes, eoque etiam ad infirmorum in fide perniciem abutentes, docere præsumant, eam sufficere submissionem erga Romani Pontificis auctoritatem, qua ejus de fide moribusque decreta obsequioso, ut aiunt, silentio, sine interno mentis assensu, vel provisorie tantum, usquedum de Ecclesiæ assensu vel dissensu constiterit, suscipiantur.

Hacce porro perversa doctrina Romani Pontificis auctoritatem subverti, fidei unitatem dissipari, erroribus campum amplissimum aperiri, tempusque late serpendi tribui, nemo non videt.

Quare Episcopi, catholicæ veritatis custodes et vindices, his potissimum temporibus connisi sunt, ut su-

nombre de Conciles, même œcuméniques, que les jugements doctrinaux du Pontife de Rome sur la foi et la morale sont irréformables.

Du consentement des Grecs et des Latins, on adopta, au second Concile de Lyon, la profession de foi contenue dans la déclaration suivante : « Les controverses en matière de foi doivent être terminées par le jugement du Pontife de Rome. » Il fut de même défini au Concile œcuménique de Florence que « le Pontife romain est le vrai vicaire de Jésus-Christ, le chef de l'Église entière, le père et le docteur de tous les chrétiens, à qui a été conféré, dans la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle. » La saine raison montre elle-même que personne ne peut rester en communauté de foi avec l'Église catholique, s'il n'est uni à son chef, puisqu'il est impossible de séparer, même par la pensée, l'Église de son chef.

Cependant il y a eu, il y a encore des soi-disant catholiques qui abusent de ce nom au détriment de la foi des faibles, pour oser enseigner que toute la soumission due à l'autorité du Pontife romain consiste à recevoir ses décrets sur la foi et la morale avec un respectueux silence, sans adhésion intérieure de l'esprit, ou seulement à titre provisoire, jusqu'à ce que le consentement ou le dissentiment de l'Église ait été constaté.

Il est évident pour tout le monde que cette doctrine perverse détruit l'autorité du Pontife de Rome, rompt l'unité de la foi, ouvre une libre carrière à toutes les erreurs, et leur donne largement le temps de s'insinuer dans les esprits.

C'est pourquoi les Évêques, gardiens et défenseurs de la vérité catholique, se sont particulièrement efforcés

premam Apostolicæ Sedis docendi auctoritatem synodalibus præsertim decretis et communibus testimoniis tuerentur (1).

(1) 1. Concilium provinciale *Coloniense*, anno 1860, celebratum, cui præter eminentissimum Cardinalem et Archiepiscopum Coloniensem, Joannem de Geissel, quinque subscripserunt Episcopi, diserte docet : « Ipse (Romanus Pontifex) est omnium Christianorum pater et doctor, *cujus in fidei quæstionibus per se irreformabile est judicium.* »

2. Episcopi in Concilio provinciali *Ultrajectensi* anno 1865 congregati apertissime edicunt : « (Romani Pontificis) judicium in iis, quæ ad fidem moresque spectant, *infallibile esse, indubitanter retinemus.* »

3. Concilium provinciale *Colocense*, anno 1860 celebratum, hæc statuit : « Quemadmodum Petrus erat... doctrinæ fidei magister irrefragabilis, pro quo ipse Dominus rogavit, ut non deficeret fides ejus...; pari modo legitimi ejus in cathedræ Romanæ culmine successores... depositum fidei summo et irrefragabili oraculo custodiunt... Unde propositiones cleri Gallicani anno 1682 editas, quas jam piæ memoriæ Georgius Archiepiscopus Strigoniensis una cum cæteris Hungariæ Præsulibus eodem adhuc anno publice proscripsit, itidem rejicimus, proscribimus, atque cunctis Provinciæ hujus fidelibus interdiximus, ne eas legere vel tenere, multo minus docere auderent. »

4. Concilium plenarium *Baltimorese*, anno 1866 coactum, in decretis, quibus 44 Archiepiscopi et Episcopi subscripserunt inter alia hæc docet : « Viva et infallibilis auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum, totius Ecclesiæ caput, principem et pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata, suos legitimos semper habet Pontifices, sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem, in ejus cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris et potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus, ibi Ecclesia,

de nos jours, d'affermir le souverain pouvoir d'enseignement du Siège apostolique, surtout par des décrets synodaux et des manifestes en commun (1).

(1) 1. Le Concile provincial de Cologne, tenu en 1860, et qui fut signé par cinq Evêques, sans compter l'Éminentissime Cardinal-Archevêque de Cologne, Jean de Geissel, enseigne formellement que « le Pontife romain est le père et le docteur de tous les chrétiens, et que son jugement dans les questions de foi est de soi irreformable. »

2. Les Evêques réunis en 1865 dans le Concile d'Utrecht disent du Pontife romain : *Nous croyons fermement que son jugement dans les choses qui regardent la foi et les mœurs est INFAILLIBLE.*

3. Le Concile de Colocza, célébré en 1860, établit ceci : « De même que Pierre était... le maître irrefragable de la doctrine en ce qui regarde la foi, pour qui le Seigneur lui-même a prié, afin que sa foi ne défaille pas..., de même ses légitimes successeurs sur la chaire de Pierre..., conservent le dépôt de la foi par leur oracle souverain et irrefragable... C'est pourquoi, les propositions du clergé gallican, émises en 1682, et qui ont déjà été publiquement prosrites dans cette même année par Georges, de pieuse mémoire, archevêque de Strigonie, et par les autres évêques de Hongrie, nous les rejetons de nouveau, nous les proscrivons et nous faisons défense à tous les fidèles de cette province d'oser les lire, les retenir, et combien moins les enseigner.

4. Le Concile plénier de Baltimore, réuni en 1866, dans les décrets qu'ont signés 44 Archevêques et Evêques, enseigne, entre autres choses, ceci : « L'autorité vivante et *infallible* n'existe que dans cette église qui, bâtie par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur Pierre, Chef, Prince et Pasteur de toute l'Église, dont il a promis que la foi ne faillirait jamais, conserve toujours ses Pontifes légitimes, tirant leur origine sans interruption de Pierre lui-même, placés sur sa chaire, héritiers et vengeurs de l'autorité, de la dignité, de l'honneur et de la puissance de Pierre. Et parce que, où est

Quo evidentius verò catholica veritas prædicabatur, eo vehementius, tam libellis quam ephemeridibus, nuperrime impugnata est, ut catholicus populus contra sanam doctrinam commoveretur, ipsaque Vaticana Synodus ab ea proclamanda absterreretur.

ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur et semper in suis successoribus vivit et iudicium exercet, ac præstat quærentibus fidei veritatem; *idcirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quæ tenuit ac tenet hæc Romana beatissimi Petri cathedra*, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra, fidem a Christo Domino traditam, integram, inviolatamque semper servavit, *eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam et incorruptæ veritatis doctrinam.*

5. Concilium primum provinciale Westmonasteriense, anno 1852 habitum, profitetur : « Cum Dominus noster adhortetur dicens : Attendite ad petram, unde excisi estis ; attendite ad Abraham, patrem vestrum : æquum est, nos, qui immediate ab Apostolica Sede fidem, sacerdotium, veramque religionem accepimus, eidem plus cæteris amoris et observantiæ vinculis adstringi. *Fundamentum igitur veræ et orthodoxæ fidei ponimus, quod Dominus noster Jesus Christus ponere voluit inconcussum, scilicet Petri cathedram, totius orbis magistram et matrem, S. Romanam Ecclesiam. Quidquid ab ipsa semel definitum est, eo ipso ratum et certum tenemus ; ipsius traditiones ritus, pios usus et omnes apostolicas constitutiones, disciplinam respicientes, toto corde amplectimur et veneramur. Summo denique Pontifici obedientiam et reverentiam, ut Christi Vicario, ex animo profitemur, eique arctissime in catholica communione adhæremus. »*

Plus la vérité catholique était clairement enseignée, plus elle a été attaquée avec force en ces derniers temps par des brochures et des journaux, dans le but d'exciter le peuple catholique contre la saine doctrine, et d'empêcher le Concile du Vatican de la proclamer.

Pierre, là est l'Église, que Pierre parle par le Pontife romain, qu'il vit toujours et qu'il exerce ses jugements dans ses successeurs et qu'il donne la vérité de la foi à ceux qui la demandent, *il faut recevoir les paroles divines dans le sens qu'a tenu et que tient cette chaire romaine du bienheureux Pierre*, laquelle, mère et maîtresse de toutes les Églises, a toujours conservé intacte et inviolable la foi qui a été livrée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et *l'a apprise aux fidèles, montrant à tous le chemin du salut et de la doctrine de la vérité incorruptible.*

5. Le premier Concile provincial de Westminster a fait en 1852 cette déclaration : « Comme le Seigneur nous exhorte par ces paroles : Regardez vers la pierre d'où vous avez été tirés ; regardez vers Abraham votre père ; il est juste que nous qui avons reçu immédiatement du Siège Apostolique la foi, le sacerdoce et la vraie religion, lui soyons liés plus que tous les autres par les chaînes de l'amour et de l'obéissance. *Nous posons donc comme fondement de la foi véritable et de l'ordre, ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu poser d'une façon inébranlable, à savoir : la chaire de Pierre, mère et maîtresse de tout l'univers, la sainte Église Romaine. Tout ce qui a été une fois défini par elle, nous le tenons pour ratifié et certain.* Nous embrassons de tout cœur et nous vénérons ses traditions, ses rites, ses pieux usages et toutes les constitutions apostoliques qui regardent la discipline. Enfin, nous professons d'esprit notre obéissance et notre respect envers le souverain Pontife, comme étant le Vicaire de Jésus-Christ, et nous adhérons très-étroitement à lui dans la communion catholique.

Quare, si antea de opportunitate istius doctrinæ in hoc œcumenico Concilio pronuntiandæ a pluribus dubitari adhuc potuit, nunc eam definire necessarium prorsus videtur. Catholica enim doctrina iisdem plane argumentis denuo impetitur, quibus olim homines, proprio iudicio condemnati, adversus eam utebantur; quibus, si urgeantur, ipse Romani Pontificis primatus, Ecclesiæque infallibilitas pessumdat; et quibus sæpe deterrima convicia contra Apostolicam Sedem admittuntur. Immo acerbissimi catholicæ doctrinæ impugnatores, licet catholicos se dicant, blatterare non erubescunt, Florentinam Synodum, supremam Romani Pontificis auctoritatem luculentissime profitentem, œcumenicam non fuisse.

Si igitur Concilium Vaticanum, adeo provocatum, taceret et catholicæ doctrinæ testimonium dare negli-

6. Quingenti prope Episcopi, ex toto terrarum orbe ad agenda *solemnia sæcularia* Martyrii sanctorum Petri et Pauli anno 1867, in hac alma Urbe congregati, minime dubitarunt, Supremum Pontificem Pium IX, hisce alloqui verbis: « Petrum per os Pii locutum fuisse credentes, quæ ad custodiendum depositum a Te dicta confirmata, prolata sunt, nos quoque dicimus, confirmamus, annunciamus, unoque ore atque animo rejicimus omnia, quæ divinæ fidei, salutis animarum, ipsi societatis humanæ bono adversa, Tu ipse reprobanda ac rejicienda judicasti. Firmum enim menti nostræ est, alteque defixum, quod Patres Florentini in decreto unionis definierunt: Romanum Pontificem Christi Vicarium, totius Ecclesiæ caput et omnium Christianorum Patrem et Doctorem existere. »

C'est pourquoi, si auparavant l'opportunité d'une décision de cette doctrine par le Concile œcumenique a pu sembler douteuse à quelques-uns, la nécessité en paraît maintenant évidente. Car la doctrine catholique est de nouveau attaquée par les mêmes arguments, dont naguère des hommes condamnés par leur propre jugement se servaient contre elle; ces arguments ruineriaient la primauté même du Pontife romain et l'infailibilité de l'Église, si on les poussait davantage, et souvent ils sont accompagnés de tristes invectives contre le Siège apostolique. Bien plus, les adversaires les plus acharnés de la doctrine catholique n'ont pas honte, quoiqu'ils se disent catholiques, de prétendre que le Concile de Florence, qui a défini d'une manière si claire la suprême autorité du Pontife romain, n'était pas œcumenique.

Si donc le Concile du Vatican, aujourd'hui convoqué, gardait le silence et négligeait de rendre témoi-

6. Près de cinq cents Évêques rassemblés de toutes les parties du monde dans cette grande cité, en 1867, pour le centenaire solennel du martyre de saint Pierre et de saint Paul, n'ont pas hésité à s'adresser au souverain pontife Pie IX en ces termes: « Convaincus que Pierre a parlé par la bouche de Pie, tout ce qui a été dit, confirmé et publié par Vous, nous le disons aussi, nous le confirmons et nous l'annonçons; nous rejetons aussi d'une même bouche et d'un même esprit tout ce que Vous avez jugé devoir être rejeté et repoussé comme opposé à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société humaine. Car elle est vivante et profondément enracinée dans nos esprits, cette vérité que les Pères de Florence ont définie dans le décret d'union, en disant: « Le Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, est le Chef de toute l'Église. Il est le Père et le Docteur de tous les chrétiens. »

geret, tunc catholicus populus de vera doctrina reapse dubitare inciperet, neoterici autem gloriantes assererent, Concilium ob argumenta ab ipsis allata siluisse. Quinimmo silentio hoc semper abuterentur, ut Apostolicæ Sedis judiciis et decretis circa fidem et mores palam obedientiam negarent, sub prætextu quod Romanus Pontifex in ejusmodi judiciis falli potuerit.

Publicum itaque rei christianæ bonum postulare videtur, ut sacrosanctum Concilium Vaticanum, Florentinum decretum de Romano Pontifice denuo profitens et uberius explicans, apertis, omnemque dubitandi locum præcludentibus verbis sancire velit supremam, ideoque ab errore immunem esse ejusdem Romani Pontificis auctoritatem, quum in rebus fidei et morum ea statuit ac præcipit, quæ ab omnibus christifidelibus credenda et tenenda, quæve rejicienda et damnanda sint.

Non desunt quidem qui existiment, a catholica hac veritate sancienda abstinendum esse, ne schismatici atque hæretici longius ab Ecclesiâ arceantur. Sed in primis catholicus populus jus habet, ut ab œcumenica Synodo doceatur, cui in re tam gravi, et tam improbe nuper impugnata, credendum sit, ne simplices et incautos multorum animos perniciosus error tandem corrumpat. Idcirco etiam Lugdunenses et Tridentini Patres rectam doctrinam stabilendam esse censuerunt, etsi schismatici et hæretici offenderentur. Qui si sincera mente veritatem quarant, non absterrebuntur sed allicientur, dum ipsis ostenditur, quo potissimum fundamento catholicæ Ecclesiæ unitas et firmitas nitatur.

gnage de la doctrine catholique, le peuple catholique se prendrait à douter de la vraie doctrine; les novateurs se vanteraient partout d'avoir réduit le Concile au silence par leurs arguments. En outre, ils abuseraient toujours de ce silence, même pour refuser d'obéir aux jugements et décrets du Siège apostolique touchant la foi et la morale, sous prétexte que le Pontife de Rome a pu se tromper dans ces sortes de décisions.

Le bien général de la chrétienté semble donc demander que le saint Concile du Vatican reprenne et explique davantage le décret de Florence sur le Pontife de Rome, et qu'il veuille bien affirmer en termes formels et qui excluent toute possibilité de douter, que l'autorité du Pontife de Rome est souveraine et par conséquent exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur les matières de la foi et des mœurs; et qu'il enseigne tout ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ.

Plusieurs sans doute ne manqueront pas de croire qu'il conviendrait de s'abstenir d'une définition de cette vérité catholique, pour ne pas éloigner davantage les schismatiques et les hérétiques de l'Église. Mais d'abord le peuple catholique a le droit d'apprendre du Concile œcumenique ce qu'il doit croire sur un sujet aussi grave et aussi mal à propos contesté dernièrement; sinon, l'erreur pernicieuse finirait par corrompre un grand nombre d'esprits simples et imprudents. C'est pourquoi les pères de Lyon et de Trente ont pensé qu'il fallait affirmer la sainte doctrine, nonobstant le scandale des schismatiques et des hérétiques. Si ces hommes cherchent la vérité de bonne foi, loin d'être détournés, ils seront plutôt attirés en voyant quel est le fondement principal de l'unité et de la solidité de l'Église.

Si qui autem, vera doctrina ab œcumenico Concilio definita, ab Ecclesia deficerent, hi numero pauci et jamdudum in fide naufragi sunt, prætextum solummodo quærentes, quo externa etiam actione ab Ecclesia se eximant, quam interno sensu jam deseruisse palam ostendunt. Hi sunt qui catholicum populum continuo turbare non abhorruerunt, et a quorum insidiis Vaticana Synodus fideles Ecclesiæ filios tueri debet. Catholicus enimvero populus, semper edoctus et assuetus Apostolicis Romani Pontificis decretis plenissimum mentis et oris obsequium exhibere, Vaticani Concilii sententiam de ejusdem suprema et ab errore immuni auctoritate læto fidelique animo excipiet.

Pour ceux que la définition de la vraie doctrine par le Concile œcumenique détacherait de l'Église, peu nombreux et déjà naufragés dans la foi, ils cherchent seulement un prétexte pour se débarrasser publiquement de l'Église, et montrent qu'ils l'ont déjà abandonnée dans leur for intérieur. Ce sont ces hommes qui n'ont pas craint d'agiter continuellement le peuple catholique, et le Concile du Vatican devra prémunir les fidèles enfants de l'Église contre leurs pièges. Quant au peuple catholique toujours instruit et habitué à montrer une entière obéissance d'esprit et de parole aux décrets apostoliques du Pontife de Rome, il recevra la décision du Concile du Vatican sur sa suprême et infaillible autorité avec un cœur joyeux et dévoué.

Suivent les signatures d'environ cinq cents pères.

PROTESTATIO

IN CONGREGATIONE GENERALI DIE 16 JULII 1870
EMISSA ET A PATRIBUS SCRIPTO PROBATA.

Reverendissimi Patres, ex quo sacrosancta Synodus Vaticana, opitulante Deo, congregata est, acerrimum statim contra eam bellum exarsit, atque ad venerandam ejus auctoritatem penes fidelem populum imminuendam, ac, si fieri posset, penitus labefactandam, contumeliose de illa detrahere, eamque putidissimis calumniis oppetere plures scriptores certatim aggressi sunt, non modo inter heterodoxos et apertos crucis Christi inimicos, sed etiam inter eos qui catholicæ Ecclesiæ filios sese dictitant, et, quod maxime dolendum est, inter ipsos ejus sacros ministros.

Quæ in publicis cujusque idiomatis ephemeridibus, quæque in libellis absque auctoris nomine passim editis et furtive distributis, congesta hac de re fuerint probrosa mendacia omnes apprime norunt, quin nobis necesse sit illa singillatim edicere. Verum inter anonymos istiusmodi libellos duo præsertim extant, gallice conscripti sub titulis : *Ce qui se passe au Concile* et *La dernière heure du Concile*, qui ob suam calumniandi artem, obtrectandique licentiam cœteris palmam præripuisse videntur. In his enim nedum hujus concilii dignitas ac plena libertas turpissimis oppugnantur mendaciis, juraque apostolicæ Sedis ever-

PROTESTATION

FORMULÉE DANS LA CONGRÉGATION GÉNÉRALE DU
16 JUILLET 1870 ET SIGNÉE PAR LES PÈRES.

Révérendissimes Pères, depuis que ce très-saint Concile du Vatican s'est réuni avec l'aide de Dieu, une guerre acharnée a éclaté aussitôt contre lui. Pour amoindrir et même détruire, s'il était possible, sa vénérable autorité aux yeux du peuple fidèle, plusieurs écrivains se sont mis, à l'envi, à parler de cette Assemblée avec injures et à lancer contre elle les calomnies les plus dégoûtantes. Et ces écrivains se sont rencontrés non-seulement parmi les hétérodoxes et les ennemis déclarés de la croix du Christ, mais même parmi ceux qui se vantent d'être des enfants de l'Église catholique, et, ce qui est plus triste encore, parmi les ministres mêmes de la religion.

Tout le monde sait parfaitement, sans que Nous ayons besoin de les citer une à une, que les assertions publiées dans ce sens, dans les journaux de toutes langues et dans des opuscules sans nom d'auteur, édités çà et là et distribués furtivement, sont d'ignobles mensonges. Parmi ces opuscules anonymes, il y en a deux surtout écrits en français et intitulés : « Ce qui se passe au Concile » et « La dernière heure du Concile », qui paraissent l'emporter sur les autres par l'art et la licence qu'ils déploient dans la calomnie. Non-seulement la dignité et la pleine liberté du Concile y sont l'objet de honteux mensonges, et les droits du Siège

tuntur; sed ipsa quoque Sanctissimi Domini Nostri augusta persona gravibus lacessitur injuriis.

Jam vero Nos, officii Nostri memores, ne silentium Nostrum, si diutius protraheretur, sinistre a malevolis hominibus interpretari valeat, contra tot tantasque obtrecciones vocem extollere cogimur, atque in conspectu omnium vestrum, Reverendissimi Patres, protestari ac declarare : falsa omnino esse et calumniosa quæcumque in prædictis ephemeridibus et libellis effutiuntur, sive in spretum et contumeliam Sanctissimi Domini Nostri et apostolicæ Sedis, sive in dedecus hujus sacrosanctæ Synodi, et contra assertum defectum in illa legitimæ libertatis.

Datum ex aula Concilii Vaticani, die 16 julii 1870.

Philippus, card. de Angelis, præses; Antoninus, card. de Luca, præses; Andreas card. Bizzarri, præses; Aloysius, card. Bilio, præses; Hannibal, card. Capalti, præses.

JOSEPHUS,

Ep. S. Hippolyti, secretarius.

apostolique y sont attaqués, mais encore l'auguste personne du Saint-Père y est accablée des plus graves outrages.

Or, fidèles au devoir de Notre charge, et afin que Notre silence, s'il se prolongeait, ne soit pas mal interprété par les malveillants, Nous sommes forcés d'élever la voix contre tant et de si violentes calomnies, et de protester et déclarer en votre présence, Révérendissimes Pères, que tout ce que l'on trouve dans les susdits journaux et opuscules, soit contre le Saint-Père et le Siège apostolique, soit contre le Concile, soit à propos du manque d'une liberté légitime dont il aurait souffert, est complètement faux et calomnieux.

Donné en salle conciliaire, le 16 juillet 1870.

Philippe, card. de Angelis, président; Antonin, card. de Luca, président; André, card. Bizzarri, président; Louis, card. Bilio, président; Annibal, card. Capalti, président.

JOSEPH,

Évêque de S. Poelten, secrétaire.

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA
DE ECCLESIA CHRISTI

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis suæ opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt (1). Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre, ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero Episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per coherentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur tem-

(1) Cf. Joan., xvii, 1, 20 sq.

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE
SUR L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AVEC L'APPROBATION DU SAINT CONCILE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolu d'édifier la sainte Église, en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il ne fût glorifié, il pria son Père, non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui par leur parole devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un (1). De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des Pasteurs et des Docteurs dans son Église jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres

(1) Voyez S. Jean, xvii, 1, 20 et suiv.

plum, et Ecclesiae cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret (1). Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt, Nos itaque ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, sacro approbante Concilio, necessarium esse judicamus doctrinam de institutione, perpetuitate ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiae vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiae fidem, proponere, atque contrarios dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

CAPUT I.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia, primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Ad unum enim Simonem, cui dixerat : « Tu vocaberis Cephas (2) », postquam ille suam confessionem edidit :

(1) S. Leo M., serm. IV (al. III) cap. 2, in diem Natalis sui.

(2) Joan. I, 42.

Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit être porté jusqu'au ciel (1). Et comme les portes de l'enfer s'élèvent de toutes parts avec une haine chaque jour croissante contre le fondement divinement établi de l'Église afin de la renverser si c'était possible, Nous jugeons, *sacro approbante Concilio*, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Église universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consiste la force et la solidité de toute l'Église, et de proscrire et de condamner les erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE I.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon à qui il avait dit : « Tu seras appelé Céphas (2) », après qu'il eut fait cette con-

(1) S. Léon le Grand, serm. IV (al. III), chap. 2 : au jour de sa naissance.

(2) S. Jean, I, 42.

« Tu es Christus, Filius Dei vivi », locutus est Dominus : « Beatus es, Simon Bar-Jona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in caelis est ; et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam, et portae inferi non praevalent adversus eam ; et tibi dabo claves regni caelorum ; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis (1). » Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens : « Pasce agnos meos ; pasce oves meas (2). » Huic tam manifestae sacrarum Scripturarum doctrinae, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravae eorum sententiae, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes, negant solum Petrum praeter ceteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum ; aut qui affirmant eundem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiae, et per hanc illi ut ipsius Ecclesiae ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit beatum Petrum Apostolum a Christo Domino constitutum non esse Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiae militantis visibile caput ; vel eundem honoris tantum, non autem verae propriaeque jurisdictionis primatum ab eodem Do-

(1) Matth., xvi, 16-19.

(2) Joan., xxi, 15-17.

fession : « Tu es le Christ, fils du Dieu vivant » ; c'est à Simon seul que le Seigneur a adressé ces paroles : « Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père qui est aux cieux ; et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre seras aussi délié dans le ciel (1). » C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis (2). » A cette doctrine si manifeste des saintes Écritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Église catholique, sont ouvertement contraires les opinions de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Église par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit tous réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Église.

Si donc quelqu'un dit que bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le prince des Apôtres et le Chef visible de toute l'Église militante ; ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une

(1) S. Matth., xvi, 16-19.

(2) S. Jean, xxi, 15-17.

mino nostro Jesu Christo directe et immediate accipisse : anathema sit.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli enim dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, qui a Domino nostro Jesu Christo et Salvatore humani generis ac Redemptore claves regni accepit, ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet (1). Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit (2). Hac

(1) Cf. Ephesini Concilii Act. III, et S. Petri Ch. sol. ep. ad Eutychn. presbyt.

(2) S. Leo M., serm. III (al. II), cap. 3.

primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction : qu'il soit anathème.

CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Il est nécessaire que ce que le Prince des pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Église, subsiste constamment par lui aussi dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles, que jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siège romain, établi par lui et consacré par son sang (1). C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette Chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle. L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre gardant toujours la solidité de la pierre qu'il a reçue n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Église (2). Pour cette raison, il a toujours été né-

(1) Concile d'Éphèse, act. III. — S. Pierre Chrysologue, ép. au prêtre Eutychès.

(2) S. Léon le Grand, serm. III (al. II), c. 3.

de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorum principalitatem necesse semper erat omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant tanquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent (1).

Si quis ergo dixerit non esse ex ipsius Christi Domini institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores ; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem : anathema sit.

CAPUT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum Litterarum testimoniis et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi

(1) S. Iren. *Adv. hæres.* 1. III, c. 3, et Epist. Conc. Aquilei. a. 381 ad Gratian. Imper., c. 4. Cf. Pius VI, Breve *Super soliditate*.

cessaire que toute l'Église, c'est-à-dire l'universalité des fidèles répandus en tous lieux, fût en union avec l'Église romaine, afin que, unis, comme les membres à leur chef, en ce Siège d'où émanent sur tous, les droits de la vénérable communauté, ils ne formassent qu'un seul et même corps (1).

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ, ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyé sur les témoignages manifestes des saintes Écritures et fermement attaché aux décrets formels et certains tant de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, que des conciles généraux, nous renouvelons la définition du concile œcumenique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain a la primauté sur le monde entier, que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toute l'Église, le Père et Docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bien-

(1) Saint Irénée. — Concile d'Aquilée. — Pie VI, Bref *Super soliditate*.

universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemur proinde et declaramus Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse ; erga quam cujuscumque ritus et dignitatis, pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ, per totum orbem diffusæ, pertinent ; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest ut hæc summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt (1), tanquam veri Pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur roboretur ac vindicetur, dicente sancto Gregorio Magno : « Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur (2). »

(1) Conc. Trid. Sess. 23, cap. 4.

(2) S. Gregor. M. ad Eulog. Alexandrin. ep. 3o.

heureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Église romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat ; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers, de sorte que gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi, avec le Pontife romain, l'Église du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux apôtres (1), paissent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corroboré par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé (2). »

(1) Concile de Trente.

(2) S. Grégoire, ép. 3o.

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eandem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendat quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus eum esse judicem supremum fidelium (1), et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri (2); Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio (3). Quare a recto veritatis tramite aberrant qui affirmant licere ab iudiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis

(1) Pii PP. VI Breve *Super soliditate*, d. 28 nov. 1786.

(2) Concil. œcum. Lugdun. II.

(3) Ep. Nicolai I ad Michaellem Imperatorem.

De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Église universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réproouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siège apostolique ou en vertu de son autorité n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Église universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (1) et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (2); qu'au contraire le jugement du Siège apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (3). Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains Pontifes au Concile œcumenique comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église univer-

(1) Pie VI, Bref *Super soliditate*.

(2) Second Concile œcumenique de Lyon.

(3) Lettre de Nicolas I^{er} à l'empereur Michel

in universam Ecclesiam, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam, sive in omnes ac singulas ecclesias sive in omnes et singulos pastores et fideles : anathema sit.

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILI MAGISTERIO.

Ipsa autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex tanquam Petri principis Apostolorum successor in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendit, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobatur, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærendo, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : « Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam (1) », hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus ut in una communione,

(1) Matth., xvi, 18.

selle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFALLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce Saint-Siège a toujours tenu, l'usage permanent de l'Église prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Église universelle en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : « Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église (1) », ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits, car, dans le Siège apostolique, la religion a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa

(1) S. Matth., xvi, 18.

quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas (1). Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : « Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter rognoscit; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent iudicio definiri. » Florentinum denique concilium definivit : Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse (2).

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt ut ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis con-

(1) Ex formula S. Hormisdæ papæ, prout ab Hadriano II Patribus Concilii œcumenici VIII, Constantinopolitani IV, proposita et ab iisdem subscripta est.

(2) Cf. Joan., XXI, 15-17.

foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le Siège apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne (1). » Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont professé « Que la sainte Église romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Église catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur; et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relatives à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement. » Enfin, le concile de Florence a défini : Que « le Pontife romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, et le Père et Docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Église universelle (2). »

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes,

(1) De la formule du pape S. Hormisdas, telle qu'elle a été proposée par Adrien II et soucrite par les Pères du huitième Concile œcumenique, quatrième de Constantinople.

(2) Voy. S. Jean, XXI, 15-17.

gregati, longam Ecclesiarum consuetudinem (1) et antiquæ regulæ formam sequentes (2), ea præsertim pericula quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum (3). Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut rogata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat Providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adiutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam : « Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos (4). »

Hoc igitur veritatis et fidei non deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus

(1) S. Cyr. Alex. ad S. Cœlest. P.

(2) S. Innoc. I ad Conc. Carth. et Milevit.

(3) Cf. S. Bern. Epist. 190.

(4) Cf. S. Agathon. epist. ad Imp. a Conc. œcum. VI approbatam.

suis la longue coutume des Églises (1) et la forme de l'antique règle (2), ont toujours eu soin de signaler à ce Siège apostolique les dangers qui se présentaient, surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance (3). De leur côté, les Pontifes romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Église dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Écritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siège de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : « J'ai prié pour que ta foi ne défaille pas; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères (4). »

Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas a donc été divinement accordé à Pierre et à ses succes-

(1) S. Cyrille d'Alexandrie au pape S. Célestin.

(2) S. Innocent 1^{er} aux conciles de Carthage et de Milève.

(3) Voyez S. Bernard, épître 190.

(4) Voy. S. Agathon, lettre à l'empereur approuvée par le sixième Conc. œcumenique.

collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus cœlesti doctrinæ pabulo nutrireretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret. Atvero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniuntur qui illius auctoritati obtrectant, necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastoralis officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos, traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacra approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpsit, anathema sit.

seurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut [de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Église fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, à cette époque, où l'on a besoin, plus que jamais, de la salutaire efficacité de la charge apostolique, où l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, nous pensons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la pérogative que le Fils de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition, qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, *sacro approbante Concilio*, que c'est un dogme divinement révélé, que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infallibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs, et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

VERBA

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII IX

IN QUARTA SESSIONE PROLATA.

« Decreta et Canones qui in Constitutione modo
 « lecta continentur placuerunt omnibus Patribus,
 « duobus exceptis, Nosque, sacro approbante Concilio,
 « illa et illos, ita ut lecta sunt, definimus et apostolica
 « auctoritate confirmamus. »

Deinde :

« Summa ista Romani Pontificis auctoritas, Vene-
 « rables Fratres, non opprimit, sed adjuvat, non des-
 « truit, sed ædificat, et sæpissime confirmat in dignitate,
 « unit in charitate, et Fratrum, scilicet Episcoporum,
 « jura firmat atque tuetur. Ideoque illi, qui nunc judi-
 « cant in commotione, sciunt non esse in commotione
 « Dominum. Meminerint quod paucis abhinc annis, op-
 « positam tenentes sententiam, abundaverunt in sensu
 « Nostro, et in sensu majoris partis hujus amplissimi
 « Concessus; sed tunc judicarunt in spiritu auræ lenis.
 « Numquid in eodem judicio judicando duæ oppositæ
 « possunt existere conscientiæ? Absit. Illuminet ergo
 « Deus sensus et corda; et quoniam Ipse facit mirabilia
 « magna solus, illuminet sensus et corda, ut omnes ac-

PAROLES

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

PRONONCÉES DANS LA QUATRIÈME SESSION,

« Les Décrets et Canons contenus dans la Consti-
 « tution qui vient d'être lue ont reçu l'adhésion de
 « tous les Pères, excepté deux; et Nous, vu l'appro-
 « bation du saint Concile, Nous définissons les uns et
 « les autres tels qu'ils ont été lus, et d'autorité apos-
 « tolique Nous les confirmons. »

Ensuite :

« Cette autorité suprême du Pontife Romain, Véné-
 « rables Frères, n'opprime pas, mais elle aide; elle ne
 « détruit pas, mais elle édifie et très-souvent elle con-
 « firme en dignité, unit dans la charité et assure et
 « défend les droits des frères, c'est-à-dire des Évêques.
 « C'est pourquoi, que ceux qui jugent maintenant dans
 « le trouble sachent que le Seigneur ne se manifeste
 « pas dans cet état. Qu'ils se rappellent, ceux qui pro-
 « fessent l'opinion contraire, qu'il y a peu d'années,
 « ils abondèrent dans Notre sens et dans le sens de la
 « majorité de cette très-digne Assemblée. Mais alors
 « ils jugeaient sous l'empire d'un souffle plein de dou-
 « ceur. Est-ce que l'on peut avoir deux consciences
 « opposées dans le jugement d'une même question?

« cedere possint ad sinum Patris, Christi Jesu in terris
« indigni Vacarii, qui eos amat, eos diligit et exoptat
« unum esse cum illis. Et ita simul in vinculo chari-
« tatis conjuncti præliare possimus prælia Domini, ut
« non solum non irrideant Nos inimici Nostri, sed
« timeant potius, et aliquando arma malitiæ cedant in
« conspectu veritatis, sicque omnes cum D. Augustino
« dicere valeant : « Tu vocasti me in admirabile lumen
« tuum, et ecce video. »

« Non, certes. Que Dieu donc illumine les sentiments
« et les cœurs, et puisqu'il a fait à lui seul de grandes
« merveilles, qu'il illumine les sentiments et les cœurs,
« afin que tous puissent s'approcher du sein du Père, du
« Vicaire indigne du Christ ici-bas, qui les aime, les
« chérit et désire ne faire qu'un avec eux. Unis par les
« liens de la charité, Nous serons si bien à même de
« combattre les combats du Seigneur, que non-seule-
« ment Nos ennemis ne se riront pas de Nous, mais
« qu'ils Nous craindront, et que les armes de l'iniquité
« tomberont en présence de la vérité, et qu'ainsi tous
« pourront dire avec S. Augustin : Tu m'as appelé à
« ton admirable lumière et voici que je vois. »

LETTRE PASTORALE

DES ÉVÊQUES ALLEMANDS ASSEMBLÉS A FULDA.

Les évêques soussignés, au clergé et aux fidèles de leurs diocèses, salut et paix dans le Seigneur.

Revenus du Concile général du Vatican dans nos diocèses, et réunis avec d'autres évêques empêchés d'assister à l'assemblée de l'Église, nous estimons, nos bien-aimés dans le Seigneur, qu'il est de notre devoir de vous adresser quelques paroles d'enseignement et d'avertissement. Si nous le faisons collectivement et avec solennité, c'est que la chose est actuellement opportune et nécessaire à raison des interprétations contradictoires qui, depuis quelques mois, se sont multipliées au sujet du Concile et qui, en ce moment même, cherchent à se faire valoir en divers lieux.

Pour conserver dans leur pureté et dans leur intégrité les vérités divines que Jésus-Christ a enseignées aux hommes et pour les abriter contre toute altération et toute atténuation, le Seigneur a institué dans son Église un magistère infaillible auquel il a promis et donné son incessante protection et l'assistance du Saint-Esprit. Sur ce magistère infaillible repose l'entière certitude et la pleine confiance de notre foi.

Chaque fois que, dans le cours des âges, la mésintelligence ou l'hostilité vinrent attaquer des points de doctrine, ce magistère infaillible sut, de diverses manières, tantôt par des conciles généraux, tantôt sans

recourir à ces assemblées, découvrir et signaler l'erreur, définir et confirmer la vérité. Les conciles généraux étaient la manifestation la plus solennelle de cette autorité. C'étaient d'augustes réunions dans lesquelles le Chef et les membres de l'Église coopéraient à dissiper les doutes et les différends en matière de foi qui leur étaient soumis.

Ces décisions, d'après l'unanime et indubitable tradition de l'Église, ont toujours été considérées comme rendues de telle sorte qu'une assistance surnaturelle les préservait de toute erreur. Aussi les fidèles se sont-ils de tout temps soumis à ces jugements comme aux oracles de l'Esprit-Saint, et en ont-ils, avec une foi entière, admis la vérité. Ils ne l'ont pas fait seulement parce que les évêques étaient à leurs yeux des pontifes de grande et profonde expérience, parce que plusieurs d'entre eux étaient des hommes d'un vaste savoir, parce que, venus des diverses parties du monde, ils représentaient ainsi d'une certaine manière l'humanité tout entière, parce qu'ils avaient consacré une longue existence à l'étude et à la prédication de la parole sacrée, et étaient par conséquent autorisés à l'interpréter. Sans doute, tous ces titres donnaient à leurs décisions un très-grand et même le plus grand caractère de crédibilité humaine, mais ils ne suffisaient pas pour asseoir la foi sur une base surnaturelle. Cette foi ne repose pas, en dernière analyse, sur le témoignage des témoins les plus croyables, et lors même qu'elle émanerait des meilleurs et des plus nobles représentants de l'humanité, elle s'appuie toujours et tout entière sur Dieu, qui est la vérité même.

Alors donc que les enfants de l'Église acceptent avec foi les décisions des conciles généraux, ils le font dans la conviction que Dieu, la vérité éternelle et essentiel-

lement infaillible, intervient dans ces jugements et les abrite contre toute erreur.

Tel est le concile général actuel, convoqué à Rome, vous le savez, par Notre saint-père Pie IX, et dans lequel les successeurs des apôtres, plus nombreux que jamais, sont accourus de toutes les régions de l'univers, pour statuer, avec le successeur de Pierre et sous son autorité, sur les grands intérêts de l'Église.

Après de longues et laborieuses délibérations, le Saint-Père, en vertu de son magistère apostolique et avec l'assentiment du Concile, a promulgué solennellement, le 24 avril et le 18 juillet de cette année, diverses décisions concernant l'enseignement de la foi, l'Église et son Chef. Ainsi le magistère infaillible de l'Église a décidé ; le Saint-Esprit a parlé par la voix du Vicaire de Jésus-Christ et de l'épiscopat uni au Pape, et dès lors les évêques, les prêtres, les fidèles doivent accepter ses décisions comme révélées de Dieu même, y croire d'une foi ferme, les admettre et les professer de grand cœur, s'ils veulent pratiquement être et demeurer membres de l'Église catholique et apostolique.

Lorsque, malgré ces décisions, vous entendez, nos bien-aimés, s'élever des objections, si vous entendez dire que le concile du Vatican n'était pas vraiment œcuménique et que partant ses décrets ne sont pas légitimes, ne vous laissez pas troubler dans votre soumission à l'Église et dans votre adhésion à ses jugements. De telles allégations sont dénuées de tout fondement.

Attachés au Pape dans l'unité de la foi et de la charité, les évêques assemblés — soit qu'ils appartenissent à des diocèses de pays chrétiens, soit qu'ils fussent appelés à propager le royaume de Dieu dans la pauvreté apostolique et parmi les infidèles, — ont délibéré comme

successeurs des apôtres, au même titre, avec mûre délibération.

Aussi longtemps que la discussion a été ouverte, les évêques ont pu, suivant leur conviction et en acquit de leur charge, défendre leur opinion avec une pleine franchise et avec toute la liberté nécessaire, et, comme il fallait le prévoir dans une assemblée de près de huit cents personnes, bien des avis différents se sont fait jour. Ces divergences ne sauraient toutefois compromettre en rien la légitimité des décisions conciliaires, alors même qu'on ferait abstraction de ce fait qu'en séance publique la presque unanimité des évêques qui ne partageaient pas l'avis du plus grand nombre s'est abstenue de prendre part au vote.

Aussi prétendre que telle ou telle décision prise par le concile n'est contenue ni dans l'Écriture sainte, ni dans la Tradition, ces deux sources de la foi catholique, ou même leur serait contraire, ce serait s'écarter des principes du catholicisme et s'engager dans la voie du schisme et de la rupture de l'Église.

Pour ces motifs nous déclarons par les présentes que le Concile actuel du Vatican est un concile régulier ; que ce concile, pas plus que les assemblées antérieures de l'Église, n'a défini ni créé rien de dérogoratoire à l'ancienne doctrine, mais qu'il a simplement élucidé et proposé à notre croyance la vérité antique essentiellement contenue dans le dépôt de la foi, en la défendant contre les erreurs contemporaines ; nous déclarons enfin que les décrets du Concile ont acquis une force obligatoire pour tous les fidèles par la promulgation solennelle qui en a été faite, en séance publique du Concile, par le Chef de l'Église.

En même temps que nous acceptons entièrement et absolument les décrets du Concile, nous vous avertis-

sons, nous vos pasteurs et vos docteurs, et nous vous conjurons, par amour de vos âmes, de n'accorder aucune créance à toutes les doctrines contraires à tous ces enseignements, quels qu'en puissent être les promoteurs. Attachez-vous plutôt avec vos évêques à la doctrine et à la foi de l'Église catholique; ne vous laissez arracher par rien du roc sur lequel Jésus-Christ, le Fils de Dieu, a établi son Église, en lui promettant que les portes de l'Enfer ne prévaudraient pas contre elle.

Une grande agitation, issue de manœuvres et de desseins étrangers à l'Église, a surgi contre les décrets du Concile; elle a troublé bien des âmes assaillies par le doute et les a exposées à de pénibles épreuves et à de grands périls. D'autre part, une guerre épouvantable a été déclarée à notre patrie allemande et a plongé déjà bien des familles dans l'épreuve et dans le deuil. En face de cette situation si solennelle et si grave, nous ne pouvons nous empêcher d'exhorter les fidèles à redoubler de prières et pour l'Église et pour l'État. Élevez vos cœurs avec confiance vers votre Père qui est aux cieux, dont la sage et tendre providence gouverne l'univers et dont le divin Fils nous a promis miséricorde, si nous l'implorons dans son nom.

Priez avec foi, avec confiance, afin que cette guerre sanglante puisse bientôt se terminer par le triomphe de la justice et par une paix durable. Priez pour les nécessités de l'Église, et en particulier pour ceux qui errent ou qui doutent, afin qu'ils obtiennent une foi ferme et vivante; priez enfin pour le chef de l'Église, Notre Saint-Père, qui gémit aujourd'hui plus que jamais sous l'oppression et dans la détresse. Priez avec confiance dans les mérites et dans l'inépuisable amour du divin Cœur de Jésus-Christ, et dans l'intercession toute-puissante de la Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie.

Que la bénédiction de Dieu tout-puissant descende sur vous, et y demeure, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Fulda, le 30 août 1870.

- † GRÉGOIRE, archevêque de Munich-Freising;
- † PAUL, archevêque de Cologne;
- † PIERRE-JOSEPH, évêque de Limbourg;
- † CHRISTOPHE-FLORENT, évêque de Fulda;
- † GUILLAUME-EMMANUEL, évêque de Mayence;
- † ÉDOUARD-JACQUES, évêque de Hildesheim;
- † CONRAD, évêque de Paderborn;
- † JEAN, évêque de Culm;
- † IGNACE, évêque de Ratisbonne;
- † PANCRACE, évêque d'Augsbourg;
- † LÉOPOLD, évêque d'Eichstadt;
- † MATHIAS, évêque de Trèves;
- † PHILIPPE, évêque d'Ermeland;
- † LOTHAIRE, évêque de Leuca *i. p. i.*, vicaire général de Fribourg;
- † ADOLPHE, évêque d'Agathopolis *i. p. i.*, grand aumônier de l'armée;
- † BERNARD DE BRINKMANN, vicaire capitulaire et évêque préconisé de Munster;
- † CONRAD REITHER, évêque préconisé de Spire.

Personne n'ignore que plusieurs de ces vénérables prélats avaient figuré au concile dans les rangs de l'opposition. Leur soumission aux décisions conciliaires est, on vient de le voir, aussi complète, aussi explicite que l'on pût la désirer, et les catholiques allemands avaient là clairement précisé la règle de conduite qu'ils devaient tenir.

Mais les *vieux catholiques* et les partisans de la

politique de M. de Bismarck ayant encouragé, par toute sorte de sophismes et de calomnies, la résistance au concile, au mois de mai 1871 les prélats allemands se réunirent de nouveau à Fulda, et, en réponse à ces sophismes et à ces calomnies, ils rédigèrent en commun la déclaration qu'on va lire. Dans l'état où se trouve aujourd'hui l'Allemagne, on ne saurait donner trop de publicité à un pareil document.

DÉCLARATION

DES ÉVÊQUES ALLEMANDS

SIGNÉE DE TOUS LES ÉVÊQUES, MOINS UN (1), DE L'ALLEMAGNE NON AUTRICHIENNE; ELLE REPRÉSENTE LA FOI DE VINGT-TROIS DIOCÈSES.

SALUT ET BÉNÉDICTION DANS LE SEIGNEUR.

Les évêques soussignés au clergé de leurs diocèses.

Dans la présente aberration des esprits, le témoignage de la foi catholique que le clergé de l'Allemagne a donné en ces derniers jours avec tant d'accord est

(1) Cet évêque est le savant Mgr Héfélé, qui n'assistait pas à la réunion, mais qui avait écrit précédemment dans le même sens une lettre pastorale que nous publions à la suite de ce mandement.

pour le peuple un exemple éclatant et l'encouragement le plus efficace, pour les évêques une consolation et pour l'Église de Dieu un fait honorable. Les archevêques et évêques soussignés considèrent comme un de leurs devoirs de vous en exprimer leur reconnaissance. En même temps, cependant, en face des tentatives et des faits qui menacent la foi, la liberté donnée de Dieu et le droit éternel du peuple et de l'Église catholique en Allemagne, ils croient devoir adresser au clergé les paroles qui suivent, pour lui servir comme de guide dans ses instructions, spécialement dans les diocèses où la doctrine catholique se trouve plus exposée à des altérations et à des attaques.

I. — Indissolublement unis au chef divin de l'Église et à son représentant visible sur la terre, adhérant inébranlablement au concile du Vatican assemblé dans le Saint-Esprit et rappelant les paroles pastorales que l'épiscopat allemand a adressées en commun aux fidèles, il y a huit mois, nous déclarons de nouveau que c'est pour tout catholique un devoir de conscience saint, indubitable, et dont rien ne peut le dispenser, de se soumettre d'une foi intérieure, pleine et entière, et par la confession extérieure, aux décisions dogmatiques du concile du Vatican.

Les maximes fondamentales de la confession de foi catholique exigent cette soumission. Une assemblée générale de l'Église a parlé. Pierre l'atteste, Pierre sur qui l'Église a été fondée. Le corps des évêques, établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu, l'atteste unanimement avec lui. Une assemblée générale a parlé, et, par conséquent, non-seulement les évêques et les Pères du concile, mais, avec eux et par eux, le Saint-Esprit, promis à toute assemblée générale

de l'Église, comme le croit tout catholique. Celui donc qui ne se soumet pas à une décision dogmatique, résiste à la volonté divine, résiste non pas aux hommes, mais à Dieu.

II. — Nous déclarons de même hautement que tout catholique qui, sciemment et obstinément, se met en contradiction avec les décisions dogmatiques du concile du Vatican, se rend par là coupable d'hérésie et tombe sous l'anathème prononcé par le concile; qu'il encourt l'excommunication majeure avec toutes ses conséquences ecclésiastiques; qu'il s'est par là exclu lui-même de l'Église et de la communion de ses grâces.

C'est avec la plus profonde douleur, et pleins de compassion pour les âmes égarées, que parmi les catholiques de l'Allemagne et, hélas! parmi les prêtres eux-mêmes, nous voyons des hommes qui, élevant leur opinion propre ou l'opinion d'un autre au-dessus du magistère de l'Église institué de Dieu, et se mettant ouvertement et obstinément en opposition avec les décisions dogmatiques du concile du Vatican, ont déjà encouru ce châtement de l'exclusion. Pour quelques-uns d'entre eux, leur propre évêque a dû le déclarer solennellement et en les nommant. Mais, non contents de leur propre condamnation, ils s'efforcent de faire tomber les autres dans la même faute et sous le coup de la même peine. Bien plus, ils cherchent à fonder une association de personnes pensant comme eux, pour combattre contre l'Église, contre son assemblée générale, contre le Christ et le Saint-Esprit.

C'est donc un devoir d'avertir sans cesse les fidèles de ne pas se laisser entraîner dans l'erreur par ceux qui ont rompu la paix avec Dieu et avec l'Église et qui attirent les autres dans leur corruption.

C'est un devoir de les avertir qu'ils doivent toujours avoir présent le souvenir de l'arche, symbole de l'Église, et du déluge universel dont furent victimes tous ceux qui ne s'y trouvaient pas, et que, suivant la parole de l'Apôtre, les chrétiens ne doivent pas être comme des enfants, se livrant au courant de toute doctrine, et se laissant entraîner par la perversité des hommes et par les manœuvres artificieuses des chefs de l'hérésie.

III. — Pour mieux tromper, les adversaires de l'Église citent le texte des décisions dogmatiques du Concile, tantôt en le mutilant ou le dénaturant, tantôt en lui donnant un sens qu'il n'a pas, par de fausses interprétations ou par des applications forcées à des objets auxquels il ne se rapporte pas. C'est ainsi que toujours procéda l'hérésie.

C'est pourquoi nous déclarons que le texte de ces décisions, dans la conscience de la foi catholique et considéré dans son ensemble, ne justifie en rien les interprétations de ses adversaires, et que, s'il était besoin d'une interprétation légale du sens et de la portée de ces décisions, personne autre ne peut la donner que le pape et les évêques qui sont en communion avec le pape, attendu qu'eux seuls forment le magistère divinement établi dans l'Église.

Nous déclarons, en outre, que les interprétations et applications qu'en ont faites jusqu'à cette heure les auteurs et chefs du mouvement contre le Concile du Vatican, sont de tout point contraires aux expositions des évêques dans leurs instructions aux fidèles sur les décisions du concile et aux actes publics du Siège apostolique sur le même sujet.

Nous protestons donc hautement et solennellement contre ces interprétations et applications abusives,

fausses, hostiles, et sur beaucoup de points tout à fait insensées.

Et ici il importe de rappeler à tous les catholiques le devoir que Dieu exige d'eux de s'en tenir dans les choses de la foi à l'enseignement de leurs évêques, auxquels est confiée la charge des âmes, et de ne chercher l'instruction nécessaire sur les décisions conciliaires que dans les écrits approuvés par leurs pasteurs. Celui qui, pour former son jugement sur le sens et la portée des décisions du concile, consulte les journaux ou écrits des anticatholiques, des ennemis de la foi, puise à une source impure et empoisonnée. Il est donc coupable et responsable des suites de cette faute qui peut le faire tomber dans l'erreur et entraîner la perte de sa foi. Nous ajoutons qu'on ne peut, sans mettre de côté tout sentiment d'équité naturelle, se fonder sur de pareilles interprétations fausses et perfides de la doctrine catholique, pour en prendre les conséquences comme mesure et règle des droits et de la vie publique des catholiques.

IV. — Les falsifications du sens des décisions conciliaires ont récemment été condensées en ces deux paroles : *l'omnipotence* du pape, *l'infailibilité personnelle* du Pape.

Le Concile n'a parlé d'aucune *omnipotence* du Pape, et il n'y a point d'*omnipotence papale*. La plénitude de la puissance spirituelle que l'Homme-Dieu a mise dans l'Église pour le salut des âmes et pour le bon ordre du royaume en ce monde n'est pas du tout sans limites. Elle est limitée par les vérités révélées, par la loi divine, par la divine constitution de l'Église; elle l'est encore par le but pour lequel elle existe, qui est l'édification et non la destruction de l'Église, et par cette doctrine

divinement révélée que, s'il y a un ordre ecclésiastique, il y a aussi un ordre civil; que, à côté de la puissance spirituelle, s'élève une puissance temporelle qui vient de Dieu, qui est suprême dans son ordre, et à laquelle, dans toutes les choses moralement licites de cet ordre, obéissance est due par devoir de conscience.

Le Concile n'a pas attribué au Pape un pouvoir plus grand que celui dont il fut toujours en possession, et le Pape n'aurait pu l'accepter. Relativement à ce pouvoir, le Concile a simplement déclaré ce qui était déjà fixé par la conscience et la pratique de l'Église.

Quant à *l'infailibilité personnelle* du Pape, on veut faire entendre par cette expression que, selon la doctrine du Concile, l'infailibilité serait une propriété en vertu de laquelle toute parole prononcée par le Pape est infailible, et qui lui donne le droit d'établir arbitrairement, au gré des caprices de sa volonté, de nouvelles vérités de foi, de nouveaux dogmes; mais c'est là une grossière illusion.

Le Concile intitule son décret : *De l'infailibilité du magistère du Pape*, et il déclare simplement que l'infailibilité est promise au Pape dans le suprême exercice, exactement déterminé, du pouvoir suprême d'enseignement; il déclare que, dans cet acte, l'infailibilité est une grâce attachée à la fonction et consiste dans l'assistance du Saint-Esprit, qui empêche le Pape de tomber dans l'erreur lorsqu'il l'accomplit; il déclare que par là il n'enseigne pas une doctrine nouvelle, mais une vérité révélée de Dieu et comprise dans le dépôt de la foi transmis par les apôtres; il déclare que cette infailibilité officielle du Pape n'est pas autre et n'a ni un autre objet ni plus d'étendue que l'infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu munir son Église dans toute décision de doctrine concernant la foi

et la morale; il déclare que, dans l'exercice de son suprême magistère, pour connaître la doctrine de la révélation et de la foi de l'Église, qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'un point particulier, le Pape, soit dans le Concile, soit hors du Concile, est tenu d'employer les moyens auxquels l'Église elle-même est obligée de recourir.

Nous devons donc protester hautement et solennellement contre ces expressions et les autres également fausses et pleines de venin, inventées pour rendre la doctrine catholique odieuse, et nous déclarons que c'est un crime abominable contre Dieu, contre son Église, contre l'humanité, de chercher par de telles paroles et par l'idée qu'elles offrent naturellement à l'esprit, à faire croire que la doctrine catholique est contraire à la raison, à la révélation, à la dignité de l'homme et au bien de l'État.

V. — Aujourd'hui, comme du reste elle le fit toujours, l'hérésie invoque le secours de la puissance politique pour opprimer l'Église et le peuple catholique, et pour assurer, à l'aide de raisons d'État, la domination de l'erreur.

Les scribes et les pharisiens accusaient le Sauveur et sa doctrine d'être révolutionnaires; les héritiers de leurs sentiments répètent la même calomnie contre l'épouse du Christ, disant qu'elle et sa doctrine sont un danger pour les princes et pour l'État.

Nous ne croyons pas nécessaire de répondre à une pareille accusation; le monde sait que l'Église est la première qui ait enseigné la fidélité aux princes et aux supérieurs comme un précepte divin, et l'obéissance aux lois de l'État comme un devoir de conscience.

Mais notre attention doit se porter sur les moyens que les calomnieurs conseillent à l'État pour se dé-

fendre contre son ennemie prétendue. Ces moyens sont tels qu'ils auraient pour effet de dépouiller le peuple catholique et son Église de leurs droits les plus saints, et déjà des faits se produisent qui révèlent chez les défenseurs du pouvoir civil des prétentions hostiles à l'Église.

VI. — On attribue à l'État le droit d'empêcher les évêques et les prêtres de prêcher la doctrine catholique, de l'expliquer et de la défendre, et cette ingérence dans le domaine intérieur de la foi, cette extension du droit souverain de protection et de surveillance est réclamée par ceux qui demandent pleine et entière liberté pour toutes les attaques dirigées contre l'Église.

On attribue, en outre, à l'État le droit de décider si telle ou telle opinion appartient ou n'appartient pas à la doctrine de l'Église; quelles sont les conditions requises pour être juridiquement reconnu comme membre de l'Église ou comme exclu de son sein, pour conserver la possession et la jouissance des charges et revenus de l'Église, ou pour en être privé.

Ce sont là autant d'applications du principe en vertu duquel l'État aurait le droit de décider sur la foi, et de régler, en ce qui concerne ses sujets, quelle en doit être la mesure. C'est un nouveau développement, avec une légère modification, du principe tyrannique : *Cujus regio, illius religio*. Et ces hommes qui refusent au Pape le droit de prononcer dans les choses de la foi, veulent que le peuple catholique soit obligé de se soumettre, en matière de foi, aux décisions d'une autorité civile.

Voilà ce que font ces hommes qui ont toujours à la bouche le mot de liberté! Pour eux, la liberté de conscience, de culte et d'enseignement, consiste dans la liberté de penser comme eux.

L'homme qui, en ce moment, est pour les ennemis de l'Église la grande autorité, a dit que ce principe, *cujus regio, illius religio*, est un principe immoral et antichrétien, et consacre un despotisme tel qu'on n'en a jamais vu de semblable. Et c'est de ce despotisme qu'on nous menace en Allemagne. Il faut qu'en Allemagne le catholicisme soit opprimé après que le peuple catholique a donné ses biens et son sang pour le roi et pour la patrie, lorsque ses innombrables plaies ne sont pas encore cicatrisées, pendant qu'il pleure encore tant de milliers de glorieux morts, quand il n'a pas encore quitté le champ de bataille.

VII. — De même qu'on attribue à l'État le droit de décider des choses de la foi, on lui reconnaît celui de disposer des biens de l'Église.

L'Église catholique, qui existe sur la terre depuis près de deux mille ans, qui autrefois a fait l'unité du peuple allemand, dont les droits, les propriétés, l'indépendance en Allemagne furent plus tard garantis par des traités internationaux, comme ils le sont maintenant par les constitutions en vigueur, l'Église catholique est cette Église dont le chef visible est le Pape et qui est guidée et représentée par l'épiscopat uni au Pape. Il n'y a ni une vieille, ni une nouvelle Église catholique; il n'y a pour tous les temps qu'une seule et unique Église catholique stable, immuable dans son essence et se développant constamment dans tous les sens par la puissance d'une jeunesse éternelle.

L'Église catholique n'est pas simplement un système lié de propositions dogmatiques; elle est une institution divine de foi et de salut, où est déposé tout le trésor de la révélation, afin que les fidèles avancent

sans cesse dans les voies de la perfection; elle est un organisme vivant, animé par le Saint-Esprit, qui, en conservant l'unité, se développe jusqu'à la perfection, selon la mesure parfaite de Jésus-Christ. Le Pape et l'épiscopat uni au Pape sont les soutiens visibles de cet organisme humano-divin; sans eux, il n'y a plus d'Église catholique. Qui veut savoir où est l'Église n'a qu'à demander où est Pierre, puisque le Seigneur a dit : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.*

De fait, l'Église catholique avec laquelle les princes allemands ont conclu des concordats et des conventions est l'Église représentée par le Pape, en vertu de son plein pouvoir. C'est à cette Église qu'aux termes des traités et des constitutions a été assurée d'une manière absolue la propriété de ses fondations et la jouissance de leurs revenus, conformément aux documents originaux d'érection et à l'usage d'une possession légitime, que ces fondations soient consacrées au culte ou à des œuvres de bienfaisance.

Celui donc qui demande une loi sur les biens de l'Église catholique pour l'en dépouiller au profit de ceux qui se sont séparés de sa communion, celui-là demande la destruction de tous les concordats et de tous les articles des constitutions qui garantissent à l'Église catholique son existence juridique, ainsi que la possession et la jouissance de ses propriétés.

VIII. — Par ces fausses interprétations des décisions du concile, on a suscité toutes sortes de craintes sans fondement, et on n'a pas même rougi de parler de la nécessité d'enlever aux catholiques la pleine jouissance de leurs droits politiques.

Voilà donc comment on entend l'égalité devant la

loi, la parité des confessions et le principe que les droits politiques sont indépendants de la confession religieuse ?

Comment, en somme, cherche-t-on à justifier ces erreurs ? On dit qu'elles ont pour cause la résurrection du *système hiérarchique du moyen âge*. Mais quelle étrange ignorance de l'histoire suppose cette idée que les temps passés et les systèmes de gouvernement alors en vigueur pourraient revivre dans le présent ou dans l'avenir ?

Les peuples et les États ne peuvent pas plus revenir au moyen âge que l'homme aux années écoulées de sa vie. L'Église, immuable dans son essence et dirigée par le Saint-Esprit, sait toujours se prêter à tout ce qu'exige la situation des peuples et des États par suite de leurs changements. Mais elle est mère et maîtresse de tous les fidèles ; elle doit toujours l'être et le sera toujours, remplissant, sans y manquer jamais, son devoir de les enseigner, de les avertir et même de les punir, quel que soit le peuple ou l'État auquel ils appartiennent, s'il leur arrive de se révolter contre leur mère spirituelle et de violer les lois de la morale chrétienne.

Pour craindre sérieusement que l'Église veuille ou puisse ressusciter dans leur forme primitive les choses des temps passés, il faut n'avoir qu'une connaissance bien superficielle de l'histoire du monde et en même temps méconnaître singulièrement les voies de la Providence dans le développement de l'Église.

On ne peut, sans tomber dans une illusion évidente, tirer des décisions du concile du Vatican cette conséquence que toutes les anciennes bulles ou constitutions pontificales relatives aux affaires civiles et d'État ont désormais le caractère de décisions infaillibles.

On ne dit point comment sont rigoureusement limitées les décisions *ex cathedra* et combien peu de bulles parmi celles dont on parle rentrent dans cette catégorie.

On ne peut pas considérer que, même dans les bulles vraiment dogmatiques ainsi que dans les décisions des conciles, la proposition formellement définie a seule force de loi obligatoire pour la foi, et que le reste n'a de valeur que comme raison ou preuve.

De toutes les bulles alléguées par les adversaires comme dangereuses pour l'État, une seule est dogmatique. Or, celle-ci a été acceptée par un concile oecuménique ; il faudrait donc conclure que l'infaillibilité des conciles généraux et de l'Église est aussi un danger. Cette bulle d'ailleurs ne contient qu'une seule décision sur la primauté, et on n'y voit autre chose que ce que tous les catholiques ont toujours cru sans péril pour l'État.

Aucune des autres bulles dont les adversaires font bruit n'a le caractère dogmatique ; on n'y trouve que des lois disciplinaires, des jugements appliquant des pénalités, qui ne sont ni immuables ni imprescriptibles de leur nature et qui demeurent soumis aux conditions communes soit des législations positives humaines en général, soit du droit canonique en particulier. On ne peut donc voir dans l'usage que l'on fait sans raison et avec tant de passion de ces décrets pontificaux qu'une manœuvre pour jeter le trouble dans les esprits et exciter la haine. La direction d'une grande puissance spirituelle et morale, comme l'Église l'est aux yeux même de ses adversaires, ne peut jamais être connue avec plus de certitude que par ses actes solennels et les faits publics qui émanent d'elle. Les concordats ou traités conclus par le Saint-Siège avec les États du

ix^e siècle ont éminemment ce caractère. Or, quelle en est l'idée fondamentale? Nous y reconnaissons constamment comme un retour du Pape à la sphère purement ecclésiastique, et une telle limitation des anciennes immunités, des anciens privilèges ecclésiastiques, que partout où l'on prend pour base la discipline aujourd'hui en vigueur dans l'Église, *vigens Ecclesiae disciplina*, ils cessent d'être un obstacle à l'égalité devant la loi, comme on l'entend de nos jours. Il y a plus : le Saint-Siège s'est engagé, par ses traités solennels et publics, à maintenir le droit qui résulte de ces conventions; il s'est donc par là dépouillé du droit d'y apporter le changement sans le consentement de l'autre partie, et l'on sait par expérience que ce n'est pas lui qui rompt les traités internationaux et les concordats.

Aucun fait du temps présent ne donne le droit de conclure que le Saint-Siège veuille prendre vis-à-vis des États une position différente de celle qu'il a gardée jusqu'à cette heure. L'infaillibilité de ses décisions *ex cathedra* n'autorise en aucune manière une pareille conclusion. Tout le monde ne sait-il pas que le Siège apostolique a toujours maintenu l'infaillibilité pontificale, que dans l'Église elle a toujours et partout été acceptée en pratique et presque partout publiquement enseignée? L'absence d'une décision conciliaire sur ce point n'a été pour rien dans la position prise par le Saint-Siège vis-à-vis des États. La décision conciliaire ne pourra pas davantage exercer quelque influence sous ce rapport. Les papes ont pris cette position parce que, gardiens suprêmes de Sion, ils comprenaient les besoins de l'époque. Ils lui appliquent bien les principes éternels du droit divin, mais ils ne recherchent pas à faire revivre des formes antiques qui

furent en vigueur en des temps de tout point différents du nôtre.

C'est pourquoi nous protestons contre le procédé aussi antiscientifique que contraire à la justice, par lequel on se plaît à représenter les décisions dogmatiques du concile du Vatican comme autant d'attentats contre les constitutions existantes des États de l'Allemagne, et spécialement contre les fondements de ces constitutions qui supposent l'égalité de tous devant la loi civile, et qui, avec l'observance de la tolérance politique requise par la situation de l'Allemagne et d'autres pays, garantissent l'égalité civile des confessions ainsi que la liberté de conscience et de culte.

Nous fondant sur ces principes de droit, nous repoussons toute tentative d'exclure l'Église et le peuple catholique du plein exercice de ces droits et libertés, et tous les efforts qu'on fait pour diminuer l'indépendance et la liberté de l'Église catholique garantie par le droit divin et international, par le droit public de la nation allemande en général et par le droit de chacun de ses États en particulier.

Mai 1871.

Comme nous l'avons déjà fait observer, Mgr Héfélé, évêque de Rottenbourg, fut le seul prélat alle-

mand qui ne signa pas la Déclaration qu'on vient de lire. Il n'assista pas à la réunion.

Quelques personnes pourraient conclure de là que Mgr Héfélé ne partageait pas les sentiments de ses collègues. Ce serait une erreur que nous ne devons pas laisser s'accréditer. Mgr Héfélé est un prélat d'une grande vertu et d'un grand savoir; son *Histoire des conciles*, si judicieuse et si complète, lui donne en outre, aux yeux du public, une autorité toute spéciale sur les matières qui nous occupent. Il importe donc singulièrement de faire connaître son opinion sur la valeur obligatoire des définitions pontificales. Tel est le motif qui nous engage à donner ici, comme annexe de la Déclaration des évêques allemands, la Lettre pastorale qu'on va lire et l'approbation qu'elle a reçue de Mgr Meglia, nonce du pape à Munich.

Nous rappellerons encore que l'*Histoire des conciles*, traduite par M. l'abbé Delarc (1), commence à se répandre en France. Ceux qui la connaissent savent quels trésors d'érudition et d'esprit catholique elle renferme.

Enfin, Mgr Héfélé, en souscrivant le *Memo-randum* des évêques allemands, paru tout récemment, et en publiant le 15 octobre dernier une nouvelle lettre qui est une profession formelle de soumission absolue à la définition du 18 juillet, a ôté aux *vieux catholiques* tout droit et même

(1) En vente à la librairie Adrien Le Clere et C^{ie}, rue Cassette, 29.

la possibilité de se servir de son nom dans l'intérêt de leur triste cause.

LETTRE PASTORALE

DE

MGR HÉFÉLÉ ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE POUR LUI DONNER
COMMUNICATION DES DÉCRETS DU CONCILE DU
VATICAN.

A MON TRES-HONORABLE CLERGÉ.

En envoyant à mon très-honorable clergé le texte authentique des deux constitutions dogmatiques du concile du Vatican, je ne le fais en aucune façon avec la pensée que le caractère obligatoire des décrets concernant l'Église universelle dépende de la publication de ces décrets par les évêques diocésains.

Mes vénérables coopérateurs connaissent l'attitude que j'ai prise pendant les délibérations du concile du Vatican; j'ajouterai que ma conscience ne me fait pas sur ce point le plus léger reproche. Mais à partir du 18 juillet 1870, après la promulgation solennelle de la constitution *Pastor æternus*, deux pensées ont inspiré et dominé toute ma conduite dans cette affaire. Je me suis d'abord efforcé, avec toute la sollicitude dont

j'étais capable, d'éviter moi-même et de faire éviter par les autres tout ce qui pouvait troubler la paix et la concorde dans l'Église, et, en effet, notre diocèse est resté à l'abri de toute division intérieure et de toutes publications tendant à semer la discorde. La paix ecclésiastique et l'unité de l'Église sont un bien si important, qu'il ne faut pas hésiter à leur faire de grands et douloureux sacrifices personnels.

Ma seconde pensée a été celle-ci : la constitution *Pastor æternus* ne forme, comme chacun sait, qu'une partie de ce que le concile du Vatican devait et voulait définir au sujet de la doctrine sur l'Église. Dans le grand schema *Doctrina de Ecclesia* distribué aux membres du concile, il n'y avait pas de paragraphe distinct touchant l'infailibilité du Pape, mais il en était question dans le neuvième chapitre de *Ecclesiæ infallibilitate*. Le 6 mars 1870, à la demande d'un grand nombre d'évêques, on ajouta au douzième chapitre du schema, chapitre traitant du *Primat*, un appendice portant en substance : *Romanum Pontificem in rebus fidei et morum definiendis errare non posse*. Plus tard, cet appendice, dont la forme avait été remaniée, fut, avec quelques points de doctrine sur la primauté empruntés au même schema, soumis aux délibérations du concile sous le titre : *Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi* ; et, après quelques nouvelles modifications, cette *Constitutio* fut décrétée dans la quatrième session publique, tandis que les autres parties du schema *Doctrina de Ecclesia* restèrent sans être définies.

Dans cet état de choses, je gardai l'espoir, après le 18 juillet 1870, que la promulgation des parties qui restaient encore du schema *Doctrina de Ecclesia*, et en particulier celle du chapitre IX : *De Ecclesiæ infallibilitate*, fournirait une interprétation sûre de la *Constitio*

tutio prima, et résoudrait les objections qui m'avaient décidé à voter *Non placet* dans la congrégation générale du 13 juillet 1870 et à renouveler ce *Non placet* dans le mémoire collectif qui fut remis au Pape le 17 juillet de la même année.

Malheureusement, l'envahissement violent de l'État de l'Église a eu, entre autres tristes conséquences, celle d'empêcher la continuation du concile du Vatican. La réouverture de ce concile étant donc remise à une époque indéterminée, il ne m'est pas possible de faire suivre, comme je l'aurais désiré, le texte authentique du concile par une explication également authentique, et, faute de mieux, je suis forcé de me borner, comme explication, aux points suivants :

1° En expliquant le décret de *Romani Pontificis infallibili magisterio*, nous devons toujours partir de ce principe que, par la nouvelle constitution, on n'a pas pu et on n'a pas voulu altérer le dogme primitif de *infallibilitate Ecclesiæ (sive conciliariter congregatæ, sive dispersæ)*.

2° La phrase de cette constitution : *Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis conciliis aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat Providentia adhibitis auxiliis*, etc., n'est pas seulement l'expression historique de ce qui s'est fait antérieurement, elle implique aussi la règle à laquelle on se conformera toujours dans les définitions *ex cathedra*. (Cf. FESSLER, évêque de Saint-Polten, *die wahre und die falsche Unfehlbarkeit*, La vraie et la fausse Infailibilité, p. 21.)

3° De même que l'infailibilité de l'Église, l'infailibilité du *magisterium* du Pape s'étend exclusivement

aux vérités RÉVÉLÉES touchant la foi et touchant les mœurs, et, dans les décrets *ex cathedra* ainsi limités, il n'y a d'infailible que la définition proprement dite, mais non pas les motifs et les raisonnements etc. que l'on peut donner pour établir cette définition. (Cf. FESSLER, l. c. p. 24, 25.)

4° Ce n'est pas la personne même du Pape, c'est l'assistance divine en vertu de laquelle l'Église universelle ne peut tomber dans l'erreur, qui rend infailible une définition du Pape *ex cathedra*, lorsqu'il extrait du *Depositum fidei* une vérité révélée et la proclame comme règle de foi pour toute l'Église.

5° Lorsqu'une telle *Definitio ex cathedra* a eu lieu, une appellation à un futur concile œcuménique, et de même une appellation au jugement de l'Église dispersée, est inadmissible.

† CHARLES-JOSEPH, évêque.

Rottenbourg, le 10 avril 1871.

Mgr HÉFÉLÉ a envoyé cette lettre pastorale à Mgr MEGLIA, nonce du pape à Munich, qui s'est empressé de remercier dans les termes suivants le savant évêque de Rottenbourg :

Illustrissime et Révérendissime
Seigneur,

J'ai reçu avec le plus vif plaisir la lettre de Votre Grandeur, qui m'a été remise le 23 du présent mois conjointement avec la lettre pastorale par laquelle vous transmettez et communiquez à tout le clergé de votre diocèse la Constitution dogmatique du concile du Vatican (III et IV. Sess.) Je vous remercie de votre attention

et suis heureux de vous apprendre que j'ai déjà envoyé votre lettre pastorale au Saint-Siège, avec une pleine confiance qu'au milieu des amertumes dont il est abreuvé, le Saint-Père ne la lira pas sans en éprouver une grande consolation. Je me réjouis de ce que, grâce à la prudence et à la modération de Votre Grandeur, le diocèse de Rottenbourg a échappé aux agitations et aux dissidences, tandis que dans les autres provinces de l'Allemagne les efforts criminels de quelques catholiques ont porté atteinte à la concorde, et causé le plus grand dommage à la cause chrétienne.

Je vous renouvelle, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux, et j'aime à me dire, de votre Grandeur, le très-humble et très-obéissant serviteur.

† PIERRE-FRANÇOIS, Archevêque
de Damas, Nonce apostolique.

Munich, ce 26 avril 1871.

Nous avons parlé plusieurs fois, le lecteur s'en souvient, de l'hostilité de la franc-maçonnerie contre le Saint-Siège. Nous avons attribué notamment aux manœuvres de cette coupable société le redoublement de haine que nous voyons se produire contre le Pape et contre tout enseignement religieux depuis la définition de l'infailibilité pontificale. L'allocution que nous plaçons ici fera comprendre mieux que tous les raisonnements pourquoi les francs-maçons détestent le Pape et pourquoi ils s'efforcent d'exclure la religion et la nouvelle définition catholique de l'enseignement.

ALLOCATION

PRONONCÉE EN CONSISTOIRE SECRET

LE 25 SEPTEMBRE 1865

PAR N. T. S. P. LE PAPE PIE IX.

* VÉNÉRABLES FRÈRES,

Parmi les nombreuses machinations et les moyens par lesquels les ennemis du nom chrétien ont osé s'attaquer à l'Église de Dieu, et ont essayé, quoique en vain, de l'abattre et de la détruire, il faut, sans nul doute, compter cette société perverse d'hommes, vulgairement appelée *maçonnique*, qui, contenue d'abord dans les ténèbres et l'obscurité, a fini par se faire jour ensuite, pour la ruine commune de la religion et de la société humaine. Dès que Nos prédécesseurs les Pontifes romains, fidèles à leur office pastoral, eurent découvert ses embûches et ses fraudes, ils ont jugé qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour réprimer par leur autorité, frapper de condamnation et exterminer comme d'un glaive cette secte respirant le crime et s'attaquant aux choses saintes et publiques. C'est pourquoi Notre prédécesseur Clément XII, par ses Lettres apostoliques, proscrivit et réprouva cette secte, et détourna tous les fidèles non-seulement de s'y associer, mais encore de la propager et l'encourager de quelque manière que ce fût, sous peine d'excommunica-

tion réservée au Pontife. Benoît XIV confirma par sa Constitution cette juste et légitime sentence de condamnation, et il ne manqua pas d'exhorter les souverains catholiques à consacrer toutes leurs forces et toute leur sollicitude à réprimer cette secte profondément perverse et à défendre la société contre le péril commun.

Plût au Ciel que ces monarques eussent prêté l'oreille aux paroles de Notre prédécesseur! plût au Ciel que, dans une affaire aussi grave, ils eussent agi avec moins de mollesse! Certes, nous n'aurions jamais eu, ni nos pères non plus, à déplorer tant de mouvements séditieux, tant de guerres incendiaires qui mirent l'Europe entière en feu, ni tant de maux amers qui ont affligé et qui affligent encore aujourd'hui l'Église. Mais la fureur des méchants ayant été loin de s'apaiser, Pie VII, Notre prédécesseur, frappa d'anathème une secte d'origine récente, le Carbonarisme, qui s'était propagée surtout en Italie, où elle avait fait un grand nombre d'adeptes; et, enflammé du même zèle pour les âmes, Léon XII condamna par ses Lettres apostoliques non-seulement les sociétés secrètes que Nous venons de mentionner, mais encore toutes les autres, de quelque nom qu'elles fussent appelées, conspirant contre l'Église et le pouvoir civil, et il les interdit sévèrement à tous les fidèles, sous peine d'excommunication.

Toutefois, ces efforts du Siège apostolique n'ont pas eu le succès que l'on eût dû espérer. La secte maçonnique dont Nous parlons n'a été ni vaincue ni terrassée: au contraire, elle s'est tellement développée, qu'en ces jours si difficiles elle se montre partout avec impunité, et lève le front plus audacieusement que jamais. Nous avons dès lors jugé nécessaire de revenir sur ce sujet, attendu que, par suite de l'ignorance où l'on est peut-être des coupables desseins qui s'agitent dans ces réu-

nions clandestines, on pourrait croire faussement que la nature de cette société est inoffensive, que cette institution n'a d'autre but que de secourir les hommes et de leur venir en aide dans l'adversité; qu'enfin, il n'y a rien à en craindre pour l'Église de Dieu.

Qui cependant ne voit combien une telle idée s'éloigne de la vérité? Que prétend donc cette association d'hommes de toute religion et de toute croyance? A quoi bon ces réunions clandestines et ce serment si rigoureux exigé des initiés, qui s'engagent à ne jamais rien dévoiler de ce qui peut y avoir trait? Et pourquoi cette effrayante sévérité de châtimens auxquels se vouent les initiés, dans le cas où ils viendraient à manquer à la foi du serment? A coup sûr, elle doit être impie et criminelle, une société qui fuit ainsi le jour et la lumière : car celui qui fait le mal, a dit l'Apôtre, hait la lumière.

Combien différent d'une telle association les pieuses sociétés des fidèles qui fleurissent dans l'Église catholique! Chez elles, rien de caché, pas de secret. Les règles qui les régissent sont sous les yeux de tous, et tous peuvent voir aussi les œuvres de charité pratiquées selon la doctrine de l'Évangile.

Aussi n'avons-Nous pas vu sans douleur des sociétés catholiques de ce genre, si salutaires, si bien faites pour exciter la piété et venir en aide aux pauvres, être attaquées et même détruites en certains lieux, tandis qu'au contraire on encourage, ou tout au moins on tolère la ténébreuse société *maçonnique*, si ennemie de l'Église et de Dieu, si dangereuse même pour la sûreté des royaumes.

Nous éprouvons, Vénérables Frères, de l'amertume et de la douleur en voyant que lorsqu'il s'agit de réprouver cette secte, conformément aux Constitutions de

Nos prédécesseurs, plusieurs de ceux que leurs fonctions et le devoir de leur charge devraient rendre pleins de vigilance et d'ardeur en un sujet si grave, se montrent indifférents et en quelque sorte endormis. Si quelques-uns pensent que les Constitutions apostoliques publiées sous peine d'anathème contre les sectes occultes et leurs adeptes et fauteurs n'ont aucune force dans les pays où ces sectes sont tolérées par l'autorité civile, assurément ils sont dans une bien grande erreur. Ainsi que vous le savez, Vénérables Frères, Nous avons déjà réprouvé cette fausse et mauvaise doctrine, et aujourd'hui Nous la réprouvons et condamnons de nouveau. En effet, est-ce que ce souverain pouvoir de paître et de diriger le troupeau universel que les Pontifes romains ont reçu de Jésus-Christ en la personne du bienheureux Pierre, cette autorité suprême qu'ils ont à exercer dans l'Église, doit dépendre du pouvoir civil, et celui-ci peut-il l'arrêter et la restreindre en quoi que ce soit?

Dans cette situation, de peur que des hommes imprudents, et surtout la jeunesse, ne se laissent égarer, et pour que Notre silence ne donne lieu à personne de protéger l'erreur, Nous avons résolu, Vénérables Frères, d'élever notre voix apostolique; et, confirmant ici, devant vous, les Constitutions de Nos prédécesseurs, de Notre autorité apostolique, Nous réprouvons et condamnons cette société maçonnique et les autres sociétés du même genre, qui, tout en différant en apparence, se forment tous les jours dans le même but, et conspirent, soit ouvertement, soit clandestinement, contre l'Église ou les pouvoirs légitimes; et Nous ordonnons, sous les mêmes peines que celles qui sont spécifiées dans les Constitutions antérieures de Nos prédécesseurs, à tous les Chrétiens de toute condition,

de tout rang, de toute dignité et de tout pays, de tenir ces mêmes sociétés comme prosrites et réprouvées par Nous.

Maintenant, il ne Nous reste plus, pour satisfaire aux vœux et à la sollicitude de Notre cœur paternel, qu'à avertir et exhorter les fidèles qui se seraient associés à des sectes de ce genre, d'avoir à obéir à de plus sages inspirations et à abandonner ces funestes conciliabules, afin qu'ils ne soient pas entraînés dans l'abîme de la ruine éternelle. Quant à tous les autres fidèles, plein de sollicitude pour les âmes, Nous les exhortons fortement à se tenir en garde contre les discours perfides des sectaires, qui, sous un extérieur honnête, sont enflammés d'une haine ardente contre la Religion du Christ et l'autorité légitime, et qui n'ont qu'une pensée unique, comme un but unique, à savoir, d'anéantir tous les droits divins et humains. Qu'ils sachent bien que les affiliés de ces sectes sont comme ces loups que le Christ Notre-Seigneur a prédit devoir venir, couverts de peaux de brebis, pour dévorer le troupeau; qu'ils sachent qu'il faut les mettre au nombre de ceux dont l'Apôtre nous a tellement interdit la société et l'accès, qu'il a expressément défendu de leur dire même : *Ave* (Salut).

Que Dieu, qui est riche en miséricorde, exauçant les prières de nous tous, fasse qu'avec le secours de sa grâce les insensés reviennent à la raison, et que les hommes égarés rentrent dans le sentier de la justice! Que Dieu réprimant les fureurs des hommes dépravés qui, à l'aide des sociétés ci-dessus mentionnées, préparent des actes impies et criminels, l'Église et la société humaine puissent se reposer un peu de tant de maux si nombreux et si invétérés! Et afin que nos vœux soient exaucés, prions aussi notre avocate auprès du Dieu très-clément, la très-sainte Vierge, sa Mère

immaculée dès son origine, à qui il a été donné de terrasser les ennemis de l'Église et les monstres des erreurs. Implorons également la protection des bienheureux apôtres Pierre et Paul, par le glorieux sang desquels cette noble ville a été consacrée. — Nous avons la confiance qu'avec leur aide et assistance Nous obtiendrons plus facilement ce que Nous demandons à la bonté divine.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE.	v
AVANT-PROPOS.	ix
I Qu'est-ce que l'infaillibilité.	1
II Nécessité de l'infaillibilité.	7
III Mission doctrinale et infaillibilité de l'Église..	11
IV Comment l'Église enseigne.	14
V Adhésion due aux définitions de l'Église. . . .	18
VI Organe de l'infaillibilité.	25
VII Pratique de l'Église.. . . .	32
VIII Doctrine des conciles.	39
IX Doctrine des docteurs et théologiens.	52
X Apparition du gallicanisme.	62
XI Le gallicanisme au xviii ^e siècle.. . . .	74
XII Le gallicanisme sous Napoléon I ^{er}	85
XIII Le gallicanisme après le premier empire. . . .	109
XIV Convocation du concile.. . . .	140
XV Ouverture du concile.	148
XVI Attaque et défense.	155
XVII Résultats de l'opposition.	183
XVIII Définition.	197
XIX Points de foi.	205
XX <i>Ex cathedra</i>	211
XXI Foi et mœurs.	215
XXII Infaillibilité personnelle, séparée, indépendante, absolue.	225

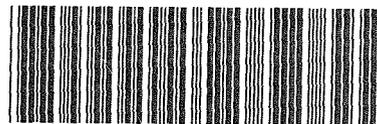
	Pages
XXIII Le concile a-t-il été une vraie et libre représentation de l'Église.	231
XXIV Opportunité de la définition.	238
XXV L'infailibilité pontificale est-elle une menace ou un danger pour l'ordre civil.	253
XXVI L'infailibilité pontificale est-elle préjudiciable à l'autorité des évêques.	260
XXVII Conséquences prédites par l'opposition.	265

APPENDICE

<i>Syllabus</i> (texte et traduction).	290
<i>Postulatum</i> des évêques (texte et traduction).	326
Protestation (texte et traduction).	340
Constitution <i>Pastor æternus</i> (texte et traduction).	344
Ratification de la constitution (texte et traduction).	366
Premier Mandement des évêques allemands.	370
Deuxième Mandement des évêques allemands.	376
Lettre de Mgr Héfélé.	391
Condamnation de la franc-maçonnerie.	396

REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S03737